



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2^e SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 190

*(Chapter 19
Statutes of Ontario, 2006)*

**An Act to promote
good government by amending
or repealing certain Acts
and by enacting one new Act**

The Hon. M. Bryant
Attorney General

1st Reading	April 27, 2005
2nd Reading	April 4, 2006
3rd Reading	June 22, 2006
Royal Assent	June 22, 2006

Projet de loi 190

*(Chapitre 19
Lois de l'Ontario de 2006)*

**Loi visant à promouvoir
une saine gestion publique
en modifiant ou en abrogeant
certaines lois et en édictant
une nouvelle loi**

L'honorable M. Bryant
Procureur général

1 ^{re} lecture	27 avril 2005
2 ^e lecture	4 avril 2006
3 ^e lecture	22 juin 2006
Sanction royale	22 juin 2006



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 190 and does not form part of the law. Bill 190 has been enacted as Chapter 19 of the Statutes of Ontario, 2006.

The Bill is part of the government's initiative to promote good government.

The Bill amends or repeals a number of Acts. For convenience, the amendments and repeals are set out in separate Schedules. Schedules with the name of Ministries include amendments to and repeals of Acts that are administered by the Ministry involved or that affect that Ministry. The commencement provisions for each of the Schedules are set out in the Schedules.

SCHEDULE A MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS

Farm Products Marketing Act

All references to The Ontario Apple Marketing Commission are removed from the Act since the Commission has been dissolved and replaced by a local board known as the Ontario Apple Growers which does not have the authority to determine prices for apples.

The name of The Ontario Egg Producers' Marketing Board is changed to the Egg Farmers of Ontario.

The maximum age for chicks-for-placement and the minimum age for fowl are reduced from 20 weeks to 19 weeks.

Veterinarians Act

The Council of the College of Veterinarians of Ontario is allowed to make by-laws to deal with various matters that it could previously deal with only by way of regulation. Those matters include requirements governing the practice of veterinary medicine through professional corporations and requirements that members of the College pay fees and provide information to the College. The Council is required to circulate a proposed by-law to the members at least 60 days before passing it.

The Complaints Committee under the Act may sit in panels composed of at least three members of the Committee.

The Discipline Committee under the Act may sit in panels composed of members of the Committee selected by the chair of the Committee.

General

The Schedule amends the French version of a number of Acts to correct an error in references to the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal.

The Schedule also repeals a number of unconsolidated statutory provisions, revokes a number of regulations where the authority to make them has been repealed and revokes a number of unconsolidated regulations.

SCHEDULE B MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL

Assessment Review Board Act

Section 8.1 of the *Assessment Review Board Act* is re-enacted to clarify the Board's power to set and charge fees. (Section 2 of Schedule)

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 190, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 190 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 19 des Lois de l'Ontario de 2006.

Le projet de loi fait partie des initiatives prises par le gouvernement pour promouvoir une saine gestion publique.

Le projet de loi modifie ou abroge un certain nombre de lois. Par souci de commodité, les modifications et les abrogations font l'objet d'annexes distinctes. Les annexes où figure le nom de ministères modifient ou abrogent des lois dont l'application relève du ministère concerné ou des lois qui ont une incidence sur celui-ci. Les dispositions d'entrée en vigueur des annexes sont énoncées à la fin ou vers la fin de chacune d'elles.

ANNEXE A MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

Loi sur la commercialisation des produits agricoles

Toutes les mentions de la Commission ontarienne de commercialisation des pommes sont retirées de la Loi, puisque cette commission a été dissoute et remplacée par une commission locale connue sous le nom de Ontario Apple Growers qui n'est pas autorisée à fixer les prix des pommes.

La Commission ontarienne de commercialisation des oeufs change de nom et devient Egg Farmers of Ontario.

L'âge maximum des poussins pour la mise en place et l'âge minimum des poules adultes passent de 20 semaines à 19 semaines.

Loi sur les vétérinaires

Le conseil de l'Ordre des vétérinaires de l'Ontario est autorisé à adopter des règlements administratifs pour traiter de questions diverses qui pouvaient auparavant n'être traitées que par règlement. L'Ordre peut donc notamment régir l'exercice de la médecine vétérinaire par l'intermédiaire de sociétés professionnelles et exiger que ses membres lui paient des cotisations et lui fournissent des renseignements. L'Ordre est tenu de faire circuler auprès de ses membres tout projet de règlement administratif au moins 60 jours avant son adoption.

Le comité des plaintes créé par la Loi peut siéger dans des groupes composés d'au moins trois de ses membres.

Le comité de discipline créé par la Loi peut siéger dans des groupes composés de membres du comité choisis par le président.

Dispositions générales

L'annexe modifie la version française de plusieurs lois afin de corriger une erreur dans les mentions du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales.

De plus, l'annexe abroge plusieurs dispositions législatives non codifiées de même qu'un certain nombre de règlements lorsque le pouvoir de les prendre a été abrogé et un certain nombre de règlements non codifiés.

ANNEXE B MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière

L'article 8.1 de la *Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière* est réédité pour préciser le pouvoir de la Commission de fixer et d'exiger des droits. (Article 2 de l'annexe)

Change of Name Act

Subsection 8 (2) of the *Change of Name Act* provides that a name change is treated as confidential if “the Attorney General or a person authorized by the Attorney General certifies that a change of name is intended to prevent significant harm to the person to whose name the application relates”. This is amended to clarify that the intention to prevent significant harm must exist in the opinion of the Attorney General or authorized person. (Section 3 of Schedule)

Children’s Law Reform Act

Under section 10 of the *Children’s Law Reform Act*, the court may give a party to a civil proceeding leave to obtain blood tests to assist in determining a child’s parentage. The section is rewritten to include DNA tests as well. Section 11 of the Act, which provides for regulations governing blood tests under section 10, is repealed. (Section 4 of Schedule)

Crown Witnesses Act

The *Crown Witnesses Act* is amended to provide authority for agreements relating to confidential name changes under subsection 8 (2) of the *Change of Name Act*. The agreements will permit the Attorney General, in appropriate circumstances, to facilitate secure access to government services and benefits by persons who have undergone confidential name changes, and the enforcement of their financial obligations to the Crown. (Section 5 of Schedule)

Execution Act

Section 3 of the *Execution Act* is rewritten to simplify wording and correct cross-references, and to clarify that the exemption for motor vehicles applies even if the chattel is worth more than the exempted amount (the same rule as for tools of the trade in similar circumstances). Complementary amendments are made to section 4 and subsections 35 (1) and (3). (Section 6 of Schedule)

Executive Council Act, Expropriations Act and Substitute Decisions Act, 1992

The *Executive Council Act*, the *Expropriations Act* and the *Substitute Decisions Act, 1992* are amended to correct references to the Minister of Health and Long-Term Care and the *Ministry of Health and Long-Term Care Act*. (Sections 7, 8 and 22 of Schedule)

Human Rights Code

Section 18 of the *Human Rights Code* is amended to correct an error in the French version. (Section 10 of Schedule)

Interpretation Act and Real Property Limitations Act

Definitions of “mental defective”, “mentally defective person” and “mental deficiency” are removed from the *Interpretation Act*, and similar references are removed from the *Real Property Limitations Act*. The only other occurrences of these expressions, in the *Land Titles Act* and the *Marriage Act*, are also being removed by amendments contained in Schedule G for the Ministry of Government Services (Former Ministry of Consumer and Business Services). (Sections 11 and 20 of Schedule)

Loi sur le changement de nom

Le paragraphe 8 (2) de la *Loi sur le changement de nom* prévoit qu’un changement de nom est traité comme confidentiel si «le procureur général ou son mandataire certifie que le changement de nom a pour but d’empêcher que la personne dont la demande vise à changer le nom subisse un préjudice grave». Le libellé actuel est modifié pour préciser que l’intention d’empêcher un préjudice grave doit exister de l’avis du procureur général ou de son mandataire. (Article 3 de l’annexe)

Loi portant réforme du droit de l’enfance

En vertu de l’article 10 de la *Loi portant réforme du droit de l’enfance*, le tribunal peut donner à une partie à une instance civile l’autorisation d’obtenir des analyses de sang pour l’aider à décider qui sont les parents d’un enfant. L’article est reformulé pour inclure les tests d’ADN. L’article 11 de la Loi, qui prévoit la prise de règlements régissant les analyses de sang visées à l’article 10, est abrogé. (Article 4 de l’annexe)

Loi sur les témoins de la Couronne

La *Loi sur les témoins de la Couronne* est modifiée pour prévoir le pouvoir de conclure des ententes relatives aux changements de nom confidentiels en vertu du paragraphe 8 (2) de la *Loi sur le changement de nom*. Les ententes permettront au procureur général, dans des circonstances appropriées, de faciliter l’accès sûr à des services et avantages gouvernementaux par les personnes qui ont subi un changement de nom confidentiel et l’exécution de leurs obligations financières envers la Couronne. (Article 5 de l’annexe)

Loi sur l’exécution forcée

L’article 3 de la *Loi sur l’exécution forcée* est reformulé pour en simplifier le libellé et corriger des renvois internes et pour préciser que l’exemption visant les véhicules automobiles s’applique même si la valeur du bien meuble est supérieure au montant de l’exemption (il s’agit de la même règle que celle qui s’applique aux outils du métier dans des circonstances semblables). Des modifications complémentaires sont apportées à l’article 4 et aux paragraphes 35 (1) et (3). (Article 6 de l’annexe)

Loi sur le Conseil exécutif, Loi sur l’expropriation et Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui

La *Loi sur le Conseil exécutif*, la *Loi sur l’expropriation* et la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* sont modifiées pour y corriger les mentions erronées du ministre de la Santé et des Soins de longue durée et de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée*. (Articles 7, 8 et 22 de l’annexe)

Code des droits de la personne

L’article 18 du *Code des droits de la personne* est modifié pour corriger une erreur dans la version française. (Article 10 de l’annexe)

Loi d’interprétation et Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles

La définition de «déficient mental» et «personne ayant une déficience mentale» et celle de «déficience mentale» sont retirées de la *Loi d’interprétation*. Des mentions semblables sont retirées de la *Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles*. Les seules autres occurrences de ces expressions, figurant dans la *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers* et la *Loi sur le mariage*, sont également retirées par des modifications que contient l’annexe G, à savoir celle établie pour le ministère des Services gouvernementaux (ancien ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises). (Articles 11 et 20 de l’annexe)

Legal Aid Services Act, 1998

Section 24 of the *Legal Aid Services Act, 1998*, which currently requires applications for legal aid certificates to be submitted to area directors (and, in the case of applications by non-residents, to be decided in the prescribed manner), is rewritten to require applications to be made and decided in a manner approved by Legal Aid Ontario. (Section 12 of Schedule)

Provincial Offences Act

The *Provincial Offences Act* is amended to clarify that new section 158.2, which requires a person who has seized anything under a warrant to report to a justice of the peace, applies only if no procedure for dealing with the thing is otherwise provided by law. (Section 15 of Schedule)

Public Accounting Act, 2004

The *Public Accounting Act, 2004* is amended to correct an oversight and to permit the extension of a statutory deadline by regulation. (Section 16 of Schedule)

Public Authorities Protection Act

Subsection 6 (1) of the *Public Authorities Protection Act* requires that a person who wishes to commence an action against a constable, police officer, small claims court bailiff or other officer for anything done under a warrant must first leave a demand for a copy of the warrant at the officer's "usual place of abode". This is changed to "usual place of work". (Section 17 of Schedule)

Public Guardian and Trustee Act

Section 10.1 is added to the *Public Guardian and Trustee Act* to clarify that records stored by the Public Guardian and Trustee in any medium are admissible in evidence and have the same probative force as the contents of the original document in the Public Guardian and Trustee's possession would have had. (Section 18 of Schedule)

Public Inquiries Act

The *Public Inquiries Act* is amended to require that the final report of a commission of inquiry be submitted and released in both English and French at the same time. An exception may be made if the Lieutenant Governor in Council is of the opinion that public health or safety would not be served by delaying because only one language version is ready; in that case, the other version must be made available as soon as possible. (Section 19 of Schedule)

Statutory Powers Procedure Act

The *Statutory Powers Procedure Act* is amended to clarify that the power of tribunals to award costs is a substantive matter rather than a procedural matter. (Section 21 of Schedule)

Substitute Decisions Act, 1992

A number of amendments are made to the *Substitute Decisions Act, 1992* to clarify the intention of existing provisions. Sections 31.1 and 59.1, requiring the disclosure of certain categories of personal information about an incapable person to his or her guardian, are added. Section 81, dealing with orders for the enforcement of assessment orders, is rewritten to place responsibility for enforcement on the applicant in the proceeding in which the assessment order is made, rather than on the Public Guardian and Trustee. Power to make regulations of general or

Loi de 1998 sur les services d'aide juridique

L'article 24 de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, qui exige actuellement que les demandes de certificats d'aide juridique soient présentées aux directeurs régionaux (et, dans le cas de demandes présentées par des non-résidents, soient décidées de la manière prescrite), est reformulé pour exiger que les demandes soient présentées et décidées de la manière approuvée par Aide juridique Ontario. (Article 12 de l'annexe)

Loi sur les infractions provinciales

La *Loi sur les infractions provinciales* est modifiée pour préciser que le nouvel article 158.2, lequel exige que la personne qui a saisi quoi que ce soit en vertu d'un mandat fasse rapport à un juge de paix, ne s'applique que si la loi ne prévoit par ailleurs aucune procédure pour disposer de la chose saisie. (Article 15 de l'annexe)

Loi de 2004 sur l'expertise comptable

La *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* est modifiée pour y corriger une omission et permettre la prorogation par règlement d'une date limite prévue par la loi. (Article 16 de l'annexe)

Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public

Le paragraphe 6 (1) de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public* exige que la personne qui désire introduire une action contre un constable, un agent de police, un huissier de la Cour des petites créances ou un autre agent pour tout acte accompli en vertu d'un mandat doit d'abord laisser une demande pour obtenir une copie du mandat à la «dernière adresse connue» de l'agent. Cette expression est remplacée par celle de «lieu de travail habituel». (Article 17 de l'annexe)

Loi sur le Tuteur et curateur public

L'article 10.1 est ajouté à la *Loi sur le Tuteur et curateur public* pour préciser que les dossiers stockés par le Tuteur et curateur public sur quelque support que ce soit sont admissibles en preuve et ont la même valeur probante qu'aurait eue le contenu de l'original qui est en la possession du Tuteur et curateur public. (Article 18 de l'annexe)

Loi sur les enquêtes publiques

La *Loi sur les enquêtes publiques* est modifiée pour exiger la présentation et la communication en même temps des versions française et anglaise du rapport définitif d'une commission d'enquête. Une exception peut être faite si le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité du public d'en retarder la présentation ou la communication uniquement parce qu'une seule version est prête; en pareil cas, l'autre version doit être mise à la disposition du public dès que possible. (Article 19 de l'annexe)

Loi sur l'exercice des compétences légales

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* est modifiée pour préciser que le pouvoir des tribunaux d'adjudger les dépens constitue une question de fond plutôt qu'une question de procédure. (Article 21 de l'annexe)

Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui

Un certain nombre de modifications sont apportées à la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* pour préciser l'intention de dispositions en vigueur. Les articles 31.1 et 59.1, qui exigent que certaines catégories de renseignements personnels au sujet d'un incapable soient divulguées à son tuteur, sont ajoutés. L'article 81, qui porte sur les ordonnances d'exécution d'ordonnances d'évaluation, est reformulé pour attribuer la responsabilité de l'exécution au requérant dans l'instance dans laquelle l'ordonnance d'évaluation est rendue plutôt qu'au Tu-

particular application is added. (Section 22 of Schedule)

Trustee Act

Section 1 of the *Trustee Act* is amended to remove definitions of “mental incompetent”, “mentally incompetent person” and “person of unsound mind” because these expressions are not actually used in the rest of the Act. (Section 23 of Schedule)

General

Technical amendments are made to various statutes in order to update postal terminology and references to the Minister of Finance.

SCHEDULE C COURT NAMES

Technical amendments are made to a large number of statutes in order to update court names and related titles.

SCHEDULE D AMENDMENTS RELATING TO THE ENACTMENT OF THE YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT (CANADA)

The Schedule amends numerous Acts as a result of the repeal of the *Young Offenders Act* (Canada) (“*YOA*”) and the enactment of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) (“*YCJA*”). In some cases, Acts are amended by keeping the reference to the *YOA* and adding a reference to the *YCJA* and in other cases by repealing the reference to the *YOA* and replacing it with a reference to the *YCJA*. The Schedule also changes terminology in the various Acts from that used in the *YOA* to the new terminology used in the *YCJA*. Finally, the Schedule makes necessary changes to certain Acts where a substantive difference between the provisions of the *YOA* and those of the *YCJA* has an effect on the provincial statute.

SCHEDULE E MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES

Developmental Services Act

The Schedule changes references to the Minister of Health in the *Developmental Services Act* to the Minister of Health and Long-Term Care.

Ontario Disability Support Program Act, 1997

The Schedule makes a number of amendments to the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*. It adds extended health benefits to the Act and allows them to be provided for the benefit of former recipients of income support who are members of a prescribed class and for the benefit of their dependants. It also provides that overpayments under the Act are debts due to the Crown in right of Ontario and allows for their collection. It allows the Cabinet to make regulations governing appeals under the Act to the Divisional Court.

Ontario Works Act, 1997

A number of changes are made by the Schedule to the *Ontario Works Act, 1997*. The Act is amended to provide that overpayments by a delivery agent are debts due to the delivery agent and may also be deemed by the Director to be a debt due to the Crown. The Act is also amended to allow recovery of debts that

teur et curateur public. Le pouvoir de prendre des règlements de portée générale ou particulière est ajouté. (Article 22 de l'annexe)

Loi sur les fiduciaires

L'article 1 de la *Loi sur les fiduciaires* est modifié en vue de supprimer les définitions de «incapable mental» et de «faible d'esprit» parce que ces expressions ne sont pas en fait employées dans le reste de la Loi. (Article 23 de l'annexe)

Dispositions générales

Des modifications de forme sont apportées à diverses lois afin de mettre à jour la terminologie des postes ainsi que des renvois au ministre des Finances.

ANNEXE C APPELLATIONS DES TRIBUNAUX

Des modifications de forme sont apportées à un grand nombre de lois afin de mettre à jour les appellations des tribunaux et les titres connexes.

ANNEXE D MODIFICATIONS RELATIVES À L'ÉDICTION DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS (CANADA)

L'annexe modifie de nombreuses lois par suite de l'abrogation de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) («*LJC*») et de l'édition de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) («*LSJPA*»). Certaines de ces lois sont modifiées par le maintien du renvoi à la *LJC* et l'ajout d'un renvoi à la *LSJPA* et d'autres le sont par la substitution d'un renvoi à la *LSJPA* au renvoi à la *LJC*. L'annexe remplace également, dans les diverses lois, les termes utilisés dans la *LJC* par les nouveaux termes utilisés dans la *LSJPA*. Finalement, l'annexe apporte des modifications nécessaires à certaines lois lorsqu'une différence de fond entre les dispositions de la *LJC* et celles de la *LSJPA* a une incidence sur la loi provinciale.

ANNEXE E MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES

Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle

L'annexe remplace la mention du ministre de la Santé par celle du ministre de la Santé et des Soins de longue durée dans la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*.

Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

L'annexe apporte plusieurs modifications à la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*. Elle ajoute à la Loi des prestations pour services de santé et permet qu'elles soient fournies au profit des anciens bénéficiaires du soutien du revenu qui sont membres d'une catégorie de personnes prescrite et des personnes à leur charge. Elle prévoit aussi que les paiements excédentaires versés dans le cadre de la Loi constituent des créances de la Couronne du chef de l'Ontario et permet leur recouvrement. Elle permet au Conseil des ministres de prendre des règlements régissant les appels interjetés en vertu de la Loi devant la Cour divisionnaire.

Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail

L'annexe apporte plusieurs modifications à la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*. La Loi est modifiée en vue de prévoir que les paiements excédentaires versés par un agent de prestation des services constituent des créances de celui-ci et peuvent également être réputés des créances de la Couronne par

are deemed to be debts due to the Crown. The restriction on the number of vice-chairs for the Tribunal is removed. The amendments also allow the Cabinet to make regulations governing appeals under the Act to the Divisional Court.

Social Work and Social Service Work Act, 1998

The *Social Work and Social Service Work Act, 1998* is amended by the Schedule by allowing the Council to continue when there are vacancies in the membership as long as the number of members is not less than a quorum.

SCHEDULE F MINISTRY OF COMMUNITY SAFETY AND CORRECTIONAL SERVICES

Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act

Section 12 of the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* authorizes entry onto property by an inspector or agent of the Society, together with a veterinarian, in order to find, examine, care for or destroy an animal in distress. The section is amended to permit entry by more than one inspector or agent, together with one or more veterinarians or other persons as the inspectors or agents consider advisable.

Currently, section 12 of the Act provides for the issue of a warrant that may be executed between sunrise and sunset. This is amended so that the warrant must specify the hours when it may be executed and when it expires.

Section 15 of the Act permits the Society to serve an owner with a statement of account for its costs incurred in caring for the owner's animal. Section 15 currently allows service of the statement by mail. This is amended to allow for personal service as well.

Under section 17 of the Act, an owner or custodian of an animal may appeal an order of the Animal Review Board or request return of the animal. This is amended to require more detail in the notice of appeal respecting the remedy or action sought and the reasons for it.

Deadlines throughout the Act are based on the passage of a number of days. These are amended to refer to business days.

Police Services Act

The *Police Services Act* is amended to authorize the appointment of one or more deputy Commissioners of the Ontario Provincial Police and the delegation of powers by the Commissioner to a deputy Commissioner.

SCHEDULE G MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES (FORMER MINISTRY OF CONSUMER AND BUSINESS SERVICES)

Bailiffs Act

The *Bailiffs Act* currently provides for the revocation of an assistant bailiff's registration under the Act and an assistant bailiff's appointment described in clause 3.1 (b) of the Act. The Act is amended to provide, as well, for the revocation of an assistant bailiff's authorization to act as an assistant bailiff described in clause 3.1 (c) of the Act.

le directeur. La Loi est également modifiée en vue de permettre le recouvrement des créances qui sont réputées des créances de la Couronne. La restriction concernant le nombre de vice-présidents du Tribunal est retirée. Les modifications permettent aussi au Conseil des ministres de prendre des règlements régissant les appels interjetés en vertu de la Loi devant la Cour divisionnaire.

Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social

L'annexe modifie la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* en vue de permettre le maintien du conseil en cas de vacances en son sein, à condition que le nombre de ses membres ne soit pas inférieur au quorum.

ANNEXE F MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE ET DES SERVICES CORRECTIONNELS

Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario

L'article 12 de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* autorise un inspecteur ou un agent de la Société, accompagné d'un vétérinaire, à pénétrer sur un bien-fonds pour y trouver un animal en détresse, l'examiner, le soigner ou le mettre à mort. L'article est modifié pour autoriser l'entrée par plus d'un inspecteur ou agent, accompagné d'un ou de plusieurs vétérinaires ou autres personnes que les inspecteurs ou les agents estiment utiles.

À l'heure actuelle, l'article 12 de la Loi prévoit la délivrance d'un mandat qui peut être exécuté entre le lever et le coucher du soleil. Cette disposition est modifiée de sorte que le mandat doit préciser les heures pendant lesquelles il peut être exécuté et le moment de son expiration.

L'article 15 de la Loi autorise la Société à signifier au propriétaire d'un animal un relevé des frais qu'elle a engagés pour prendre soin de l'animal. À l'heure actuelle, l'article 15 autorise la signification du relevé par courrier. Cette disposition est modifiée pour autoriser aussi la signification à personne.

Le propriétaire ou le gardien d'un animal peut, en vertu de l'article 17 de la Loi, faire appel d'un ordre donné par la Commission d'étude des soins aux animaux ou demander la restitution de l'animal. Cette disposition est modifiée pour exiger que plus de détails soient donnés dans l'avis d'appel à l'égard de la réparation ou de la mesure demandée ainsi que les motifs de l'appel ou de la demande.

Les délais fixés dans la Loi sont fondés sur l'écoulement d'un nombre de jours. Des modifications leur sont apportées pour qu'ils soient désormais exprimés en jours ouvrables.

Loi sur les services policiers

La *Loi sur les services policiers* est modifiée pour autoriser la nomination d'un ou de plusieurs sous-commissaires de la Police provinciale de l'Ontario et la délégation par le commissaire de ses pouvoirs à un sous-commissaire.

ANNEXE G MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX (ANCIEN MINISTÈRE DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES)

Loi sur les huissiers

La *Loi sur les huissiers* prévoit à l'heure actuelle la révocation de l'inscription d'un huissier adjoint faite en application de la Loi et de la nomination d'un huissier adjoint faite en application de l'alinéa 3.1 b) de la Loi. Elle est modifiée afin de prévoir également la révocation de l'autorisation accordée à un huissier adjoint d'agir à titre d'huissier adjoint et visée à l'alinéa 3.1 c) de la Loi.

Business Corporations Act

The *Business Corporations Act* currently requires that a consent to act as a first director be provided by each individual who is named in the articles of incorporation as a first director and who is not an incorporator. The Act is amended to require, if the articles are in electronic format and, therefore, not signed, that a consent to act as a first director also be provided by each incorporator who is named in the articles as a first director.

Land Titles Act and Marriage Act

The Schedule updates the terminology of references in each of the Acts to mentally incapable persons.

Liquor Licence Act

The *Liquor Licence Act* currently prohibits the Registrar of Alcohol and Gaming from issuing a licence to sell liquor to an applicant who has a financial relationship with a liquor manufacturer unless the board of the Alcohol and Gaming Commission of Ontario has considered the nature and extent of the financial relationship and it is not contrary to the public interest to issue the licence. The Act is amended to provide for the Registrar, rather than the board, to consider the nature and extent of the financial relationship between the applicant and the manufacturer in order to decide whether it is contrary to the public interest to issue the licence.

Ministry of Consumer and Business Services Act

A provision is added to the *Ministry of Consumer and Business Services Act* to provide protection from personal liability for the Deputy Minister, the Director and various other persons acting under an Act administered by the Minister, in respect of acts or omissions in the performance in good faith of their duties. The liability of the Crown under the *Proceedings Against the Crown Act* in respect of the torts committed by its employees and agents is retained.

Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004

Amendments made to the *Repair and Storage Liens Act* that have not yet come into force are repealed.

Partnerships Act

The *Partnerships Act* prohibits a limited liability partnership that was formed or continued by an agreement governed by the Act from carrying on business under a name other than the firm name it registered under the *Business Names Act*. The *Partnerships Act* is amended to allow such a partnership to have a firm name that is in an English form only, a French form only, a French and English combined form, or a French form and an English form where the French and English forms are equivalent but are used separately. This gives limited liability partnerships more flexibility with respect to their firm names and is consistent with the rules for corporate names.

Personal Property Security Act

The *Personal Property Security Act* currently provides that a document sent by registered mail is deemed to have been given when the addressee actually receives the document or 10 days after the day of registration, whichever is earlier. A purchase-money security interest in inventory or its proceeds is excepted from this rule. The Act is amended to remove the exception. A purchase-money security interest is a security interest in collateral taken by a seller to secure payment of all or part of its price, or taken by a person who gives value for the purpose of enabling the debtor to acquire rights in or to collateral.

Loi sur les sociétés par actions

La *Loi sur les sociétés par actions* exige à l'heure actuelle que chaque particulier nommé dans les statuts constitutifs comme premier administrateur et qui n'est pas un fondateur donne son consentement à agir en cette qualité. La Loi est modifiée afin d'exiger que chaque fondateur nommé dans ces statuts comme premier administrateur donne également son consentement à agir en cette qualité si ceux-ci sont rédigés sous une forme électronique et ne sont donc pas signés.

Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers et Loi sur le mariage

L'annexe met à jour les termes utilisés dans l'une et l'autre loi pour désigner les incapables mentaux.

Loi sur les permis d'alcool

À l'heure actuelle, la *Loi sur les permis d'alcool* interdit au registrateur des alcools et des jeux de délivrer un permis de vente d'alcool à l'auteur d'une demande qui a une relation financière avec un fabricant d'alcool, à moins que le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario ait examiné la nature et la portée de la relation financière et que la délivrance du permis ne porte pas atteinte à l'intérêt public. La Loi est modifiée afin de prévoir que c'est le registrateur, et non le conseil, qui examine la nature et la portée de la relation financière entre l'auteur d'une demande et le fabricant pour décider si la délivrance du permis porterait atteinte à l'intérêt public.

Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

Une disposition est ajoutée à la *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* afin d'accorder au sous-ministre, au directeur et à diverses autres personnes qui agissent en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre l'immunité à l'égard d'actes ou d'omissions commis dans l'exercice de bonne foi de leurs fonctions. La responsabilité qu'a la Couronne dans le cadre de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne* à l'égard de délits civils commis par ses employés ou mandataires est préservée.

Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises

Les modifications apportées à la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* qui ne sont pas encore entrées en vigueur sont abrogées.

Loi sur les sociétés en nom collectif

La *Loi sur les sociétés en nom collectif* interdit aux sociétés à responsabilité limitée formées ou maintenues par un contrat régi par la Loi d'exploiter une entreprise sous une raison sociale autre que celle qu'elles ont fait enregistrer aux termes de la *Loi sur les noms commerciaux*. La Loi est modifiée afin de leur permettre d'avoir une raison sociale anglaise ou française seulement, ou dans les deux langues, l'anglais et le français étant utilisés ensemble ou étant équivalents mais utilisés séparément. Cette modification donne à ces sociétés plus de souplesse dans le choix de leur raison sociale et est conforme aux règles concernant les désignations sociales.

Loi sur les sûretés mobilières

À l'heure actuelle, la *Loi sur les sûretés mobilières* prévoit que les documents envoyés par courrier recommandé sont réputés remis lorsque le destinataire les reçoit effectivement ou, au plus tard, 10 jours après la date de recommandation. Les sûretés en garantie du prix d'acquisition portant sur un stock ou sur son produit sont dispensées de cette règle. La Loi est modifiée pour supprimer cette dispense. Une sûreté en garantie du prix d'acquisition est une sûreté sur un bien grevé qui est constituée au profit d'un vendeur pour garantir le paiement intégral ou partiel de son prix, ou au profit d'une personne qui fournit une contre-

The Act currently provides that if, as a result of an inability to operate the personal property security registration system's computer, a security interest cannot be perfected by registration or a registration cannot be discharged within a time period specified in the Act, the Lieutenant Governor in Council may make regulations extending particular time periods in specified situations or deeming particular unperfected security interests to be continuously perfected in specified situations. The Act is amended to transfer this regulation-making power to the Minister because that would allow speedier action in resolving registration issues resulting from the unavailability of the registration system in cases such as labour disruptions or electricity black-outs.

Real Estate and Business Brokers Act, 2002

The French version of several provisions of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* is amended to distinguish the term "client" from the term "customer".

Repair and Storage Liens Act

Provisions of the *Repair and Storage Liens Act* dealing with when a repairer's lien arises and when a storer's lien arises, and with the amount of such liens, are amended to reflect the requirements of the *Consumer Protection Act, 2002*.

Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996

A provision is added to the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* to provide protection from personal liability for various persons in respect of acts or omissions in the performance in good faith of their duties or powers under designated legislation or a Minister's order made under designated legislation. Designated legislation is legislation whose administration has been delegated to a designated administrative authority under the Act. The liability, if any, of the designated administrative authority in respect of the acts or omissions of the protected persons is retained.

A designated administrative authority to which the administration of designated legislation is delegated is allowed to set and govern payments that persons are required to make to any fund or account established or continued under the designated legislation delegated to the authority.

Vital Statistics Act

The *Vital Statistics Act* is amended to change references to the Ministry of Health and Minister of Health to be references to the Ministry of Health and Long-Term Care and Minister of Health and Long-Term Care, respectively.

SCHEDULE H MINISTRY OF CULTURE

Royal Ontario Museum Act

Subsection 2 (2) of the *Royal Ontario Museum Act* is amended in order to change the Museum's fiscal year beginning in 2006 so that it begins on April 1 of each year and ends on March 31 of the following year. Currently, the Museum's fiscal year runs from July 1 of each year and ends on June 30 of the following year.

Tartan Act, 2000

The Schedule to the *Tartan Act, 2000* is amended to correct the description of the first block of colour in the tartan of the Province of Ontario.

partie en vue de permettre au débiteur d'acquiescer des droits sur un tel bien.

À l'heure actuelle, la Loi prévoit que si, par suite de l'impossibilité de faire fonctionner l'ordinateur du réseau d'enregistrement, une sûreté ne peut être rendue opposable par enregistrement ou qu'il ne peut être donné mainlevée d'un enregistrement dans le délai précisé dans la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, proroger des délais dans des situations précises ou considérer que certaines sûretés inopposables sont réputées opposables sans interruption dans des situations précises. La Loi est modifiée afin de transférer ce pouvoir réglementaire au ministre, ce qui permettra de régler plus rapidement les problèmes d'enregistrement de sûretés qui découlent de la non-disponibilité du réseau d'enregistrement en cas de conflits de travail ou de pannes d'électricité.

Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier

La version française de plusieurs dispositions de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* est modifiée afin de distinguer entre «client» et «customer».

Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs

Les dispositions de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* qui traitent du moment où naît le privilège d'un réparateur ou d'un entreposeur et du montant de ce privilège sont modifiées pour les rendre conformes aux exigences de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*.

Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs

Une disposition est ajoutée à la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* afin d'accorder à diverses personnes l'immunité à l'égard d'actes ou d'omissions commis dans l'exercice de bonne foi des fonctions ou pouvoirs que leur confèrent des textes législatifs désignés ou des ordonnances d'un ministre pris en application de ceux-ci. Un texte législatif désigné est un texte législatif dont l'application a été déléguée à un organisme d'application désigné en vertu de la Loi. La responsabilité éventuelle d'un tel organisme à l'égard des actes ou des omissions des personnes qui bénéficient de l'immunité est préservée.

Il est permis à un organisme d'application désigné auquel est déléguée l'application d'un texte législatif désigné de fixer et de régir les paiements que les personnes doivent faire à un fond ou à un compte créé ou maintenu en vertu de ce texte législatif.

Loi sur les statistiques de l'état civil

La *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifiée afin de remplacer les mentions du ministère de la Santé et du ministre de la Santé par des mentions du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et du ministre de la Santé et des Soins de longue durée, respectivement.

ANNEXE H MINISTÈRE DE LA CULTURE

Loi sur le Musée royal de l'Ontario

Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur le Musée royal de l'Ontario* est modifié pour que, à compter de 2006, l'exercice du Musée commence le 1^{er} avril de l'année et se termine le 31 mars de l'année suivante. L'exercice du Musée commence présentement le 1^{er} juillet de l'année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Loi de 2000 sur le tartan

L'annexe de la *Loi de 2000 sur le tartan* est modifiée pour corriger la description de la première bande de couleurs du tartan de la province de l'Ontario.

**SCHEDULE I
MINISTRY OF ECONOMIC DEVELOPMENT
AND TRADE**

General

All references to the Minister and Ministry of Industry, Trade and Technology in the Statutes of Ontario are changed to the Minister or Ministry of Economic Development and Trade respectively to reflect the transfer of responsibilities from the former Minister to the latter Minister in August 1999.

IDEA Corporation Act, 1981

The Schedule repeals the *IDEA Corporation Act, 1981*, whose affairs were terminated by regulation in 1986, and revokes that regulation.

Ministry of Industry, Trade and Technology Act

The Schedule amends the *Ministry of Industry, Trade and Technology Act* (now the *Ministry of Economic Development and Trade Act*) to allow the Lieutenant Governor in Council or the Minister under that Act to appoint advisory committees to the Minister.

**SCHEDULE J
DISSOLUTION OF INACTIVE
CORPORATIONS ACT, 2006**

The Act dissolves five inactive corporations that were incorporated under the *Business Corporations Act*: IDEA Information Technology Fund Inc., IDEA Innovation Fund Inc., IDEA Research Investment Fund Inc., Ontario Investment Service Inc. and Ontario VL Corporation Ltd.

**SCHEDULE K
MINISTRY OF THE ENVIRONMENT**

Environmental Protection Act and Ontario Water Resources Act

If a risk assessment is accepted under section 168.5 of the *Environmental Protection Act*, subsection 168.6 (1) of the Act permits a certificate of property use to be issued only at the time notice of the acceptance is given. Subsection 168.6 (1) is amended to remove this restriction. In addition, paragraph 1 of subsection 168.6 (1) is amended to provide that, when a certificate of property use imposes a requirement to take specified action on a property owner, the requirement can only require action on the owner's property, although the adverse effect to which the action is directed need not be on that property.

Under section 168.13 of the Act, a municipality that becomes the owner of property by virtue of the registration of a notice of vesting under Part XI of the *Municipal Act, 2001* (sale of land for tax arrears) is given protection from certain orders made under the *Environmental Protection Act* in respect of a period that runs for five years after the municipality becomes the owner.

Section 168.18 of the Act is a similar provision that applies to a secured creditor who becomes the owner of property by virtue of a foreclosure. These provisions, and similar provisions in the *Ontario Water Resources Act*, are amended to ensure that the protection from orders does not apply in respect of anything done after the municipality or secured creditor ceases to own the property.

**ANNEXE I
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET DU COMMERCE**

Dispositions générales

Toutes les mentions du ministre et du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie sont remplacées par celles du ministre ou du ministère du Développement économique et du Commerce, respectivement, afin de tenir compte du transfert des responsabilités de l'ancien ministre à ce dernier ministre en août 1999.

Loi intitulée IDEA Corporation Act, 1981

L'annexe abroge la loi intitulée *IDEA Corporation Act, 1981*, dont il a été mis fin aux activités par règlement en 1986, et abroge le règlement en question.

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

L'annexe modifie la *Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie* (aujourd'hui la *Loi sur le ministère du Développement économique et du Commerce*) pour permettre au lieutenant-gouverneur en conseil ou au ministre visé par cette loi de constituer des comités consultatifs chargés de conseiller le ministre.

**ANNEXE J
LOI DE 2006 PORTANT DISSOLUTION
DE SOCIÉTÉS INACTIVES**

La Loi dissout cinq sociétés inactives constituées sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* : IDEA Information Technology Fund Inc., IDEA Innovation Fund Inc., IDEA Research Investment Fund Inc., Ontario Investment Service Inc. et Ontario VL Corporation Ltd.

**ANNEXE K
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

Loi sur la protection de l'environnement et Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Si une évaluation des risques est acceptée en vertu de l'article 168.5 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le paragraphe 168.6 (1) de cette loi ne permet de délivrer un certificat d'usage d'un bien que lorsqu'est donné l'avis d'acceptation. Le paragraphe 168.6 (1) est modifié de manière à supprimer cette restriction. De plus, la disposition 1 de ce paragraphe est modifiée afin de prévoir que, lorsqu'un tel certificat d'usage exige du propriétaire d'un bien qu'il prenne des mesures précisées, celles-ci doivent être prises uniquement à l'égard du bien, même si la conséquence préjudiciable visée par ces mesures ne touche pas nécessairement le bien en question.

Aux termes de l'article 168.13 de la Loi, une municipalité qui devient propriétaire d'un bien par l'effet de l'enregistrement d'un avis de dévolution en application de la partie XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (vente de biens-fonds pour arriérés d'impôts) est protégée contre certains arrêtés pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* pendant une période de cinq ans qui commence le jour où la municipalité devient propriétaire du bien.

L'article 168.18 de la Loi est une disposition similaire qui s'applique à un créancier garanti qui devient propriétaire d'un bien par l'effet d'une forclusion. Ces dispositions, ainsi que des dispositions similaires dans la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, sont modifiées afin d'assurer que la protection contre les arrêtés ne s'applique pas à l'égard de choses faites après que la municipalité ou le créancier garanti cesse d'être propriétaire du bien.

Ontario Water Resources Act

Section 30 of the *Ontario Water Resources Act* is amended to require notice of discharges that impair the quality of water to be given to the Ministry of the Environment, not the Minister.

General

Other amendments update references to statute names, correct section references, ensure consistency of terminology, and ensure consistency between the English and French versions of provisions.

SCHEDULE L MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE

Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act

The *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act* is amended to add a definition of “Minister”.

Health Care Consent Act, 1996

The *Health Care Consent Act, 1996* is amended to clarify that the jurisdiction of the Consent and Capacity Board does not include the consideration of constitutional questions.

Health Insurance Act

The *Health Insurance Act* is amended to clarify terminology in certain provisions and to update certain cross-references.

Health Protection and Promotion Act

The *Health Protection and Promotion Act* is amended to include a reference to the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, to clarify that a medical officer of health may disclose personal information to another medical officer of health where conditions for disclosure, including that the disclosure is authorized by the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, are met.

Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act

The *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act* is amended to modernize the definition of “laboratory”, to update the provisions with respect to the quality management program for laboratories and to remove sections of the Act which are no longer in use.

Quality of Care Information Protection Act, 2004

The *Quality of Care Information Protection Act, 2004* is amended to clarify the intent of several provisions.

General

Various Acts are amended to update or correct cross-references, and to update the terminology for Ministers and for the current name of the Ministry of Health and Long-Term Care, and to update references to the *Health Care Accessibility Act* to the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*.

SCHEDULE M MINISTRY OF LABOUR

Employment Standards Act, 2000

The *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding

Loi sur les ressources en eau de l’Ontario

L’article 30 de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario* est modifié pour exiger que le ministère de l’Environnement et non le ministre soit avisé de tout rejet qui dégrade les eaux.

Dispositions générales

D’autres modifications modernisent des mentions de titres de loi, corrigent des renvois, uniformisent la terminologie et assurent l’uniformité des versions française et anglaise de certaines dispositions.

ANNEXE L MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE

Loi sur l’interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation

La *Loi sur l’interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* est modifiée pour ajouter la définition de «ministre».

Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé

La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est modifiée pour préciser que la Commission du consentement et de la capacité n’a pas compétence pour examiner les questions constitutionnelles.

Loi sur l’assurance-santé

La *Loi sur l’assurance-santé* est modifiée pour préciser la terminologie de certaines dispositions et pour mettre certains renvois internes à jour.

Loi sur la protection et la promotion de la santé

La *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifiée pour renvoyer à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et pour préciser qu’un médecin-hygiéniste peut divulguer des renseignements personnels à un autre médecin-hygiéniste si les conditions de la divulgation, y compris le fait qu’elle soit autorisée en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, sont remplies.

Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement

La *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* est modifiée pour moderniser la définition de «laboratoire», mettre à jour les dispositions portant sur le programme de gestion de la qualité pour les laboratoires et retirer les articles obsolètes.

Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins

Des modifications sont apportées à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins* pour préciser l’intention de plusieurs dispositions.

Dispositions générales

Diverses lois sont modifiées pour mettre à jour ou corriger des renvois internes, pour mettre à jour la terminologie concernant les ministres et le nom actuel du ministère de la Santé et des Soins de longue durée et pour remplacer les mentions de la *Loi sur l’accessibilité aux services de santé* par des mentions de la *Loi de 2004 sur l’engagement d’assurer l’avenir de l’assurance-santé*.

ANNEXE M MINISTÈRE DU TRAVAIL

Loi de 2000 sur les normes d’emploi

La *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* est modifiée par adjonc-

new section 88.1 to permit the Director to transfer an investigation of a complaint or an inspection of an employer from an employment standards officer to another employment standards officer.

Section 91 of the Act authorizes an employment standards officer to carry out inspections to ensure compliance with the Act. Clause 91 (6) (a) of the Act is amended to give the employment standards officer the authority to decide which records may be relevant to the inspection for the purposes of determining which records to examine during an inspection.

The amendment to section 118 of the Act corrects a cross-reference to provide that an order in council to bring into effect Ontario Labour Relations Board rules of practice only applies to rules for expedited decisions on jurisdiction.

Fire Protection and Prevention Act, 1997

The enactment of subsection 49 (5) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* makes the non-disclosure and non-compellability provisions of the *Labour Relations Act, 1995* relating to conciliators applicable to conciliators appointed under the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.

Labour Relations Act, 1995

Section 119 of the *Labour Relations Act, 1995* provides for the non-disclosure of information provided to a conciliation officer and the conciliator's report except to certain persons listed in the section. The amendments to section 119 of the Act remove references to the chief conciliation officer who no longer exists and replace them with references to the Director of Labour Management Services who currently performs the functions. The amendments also add Assistant Deputy Ministers of Labour to the list of persons to whom information or the conciliator's report may be disclosed.

The enactment of section 124.1 of the Act and the repeal of clause 125 (g) of the Act transfer to the Minister of Labour the authority to fix the remuneration and expenses of persons who are not Crown employees and who serve on conciliation boards, as mediators or special officers or on a Disputes Advisory Committee.

Ministry of Labour Act

The enactment of section 4.1 of the *Ministry of Labour Act* protects ministry employees from liability for any action carried out in good faith in the course of their duties.

Occupational Health and Safety Act

The enactment of section 68.1 of the *Occupational Health and Safety Act* allows a Director under the Act to publish or otherwise publicly disclose the name of a person convicted of an offence under the Act, a description of the offence, the date of the conviction and the person's sentence.

Pay Equity Act

Amendments to the Schedule to the *Pay Equity Act* update references to the Ministry of Health and Long-Term Care.

Workplace Safety and Insurance Act, 1997

The amendments to the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* change the French name of the Office of the Employer Advisor from "Bureau des conseillers du patronat" to "Bureau des conseillers des employeurs".

tion du nouvel article 88.1 qui permet au directeur de décharger les agents des normes d'emploi des enquêtes sur les plaintes et des inspections auprès des employeurs qu'ils font pour les confier à d'autres agents.

L'article 91 de la Loi autorise les agents des normes d'emploi à effectuer des inspections pour s'assurer de l'observation de la Loi. La modification de l'alinéa 91 (6) a) de la Loi vise à donner à l'agent des normes d'emploi le pouvoir de décider quels dossiers peuvent se rapporter à l'inspection afin de déterminer lesquels examiner au cours de celle-ci.

La modification de l'article 118 de la Loi corrige un renvoi afin de prévoir que les décrets d'entrée en vigueur des règles de pratique de la Commission des relations de travail de l'Ontario ne s'appliquent qu'aux règles établies en vue d'accélérer la prise de décisions sur la compétence.

Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie

Le nouveau paragraphe 49 (5) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* rend applicables aux conciliateurs nommés en application de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* les dispositions de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* qui sont applicables aux conciliateurs et qui portent sur l'interdiction de divulgation et la non-contraignabilité.

Loi de 1995 sur les relations de travail

L'article 119 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* prévoit l'interdiction de divulguer les renseignements fournis au conciliateur et son rapport, sauf à certaines personnes énumérées dans cet article. Les modifications de l'article 119 de la Loi suppriment les mentions du conciliateur en chef, qui n'existe plus, et les remplacent par des mentions du directeur des relations patronales-syndicales, qui en exerce actuellement les fonctions. Les modifications ajoutent également les sous-ministres adjoints du Travail à la liste des personnes auxquelles les renseignements ou le rapport du conciliateur peuvent être divulgués.

L'adoption de l'article 124.1 de la Loi et l'abrogation de l'alinéa 125 g) de la Loi ont pour effet de transférer au ministre du Travail le pouvoir de fixer la rémunération et les indemnités des personnes qui ne sont pas des employés de la Couronne et qui sont membres d'une commission de conciliation, médiateurs ou agents spéciaux ou qui siègent à un comité consultatif sur les différends.

Loi sur le ministère du Travail

Le nouvel article 4.1 de la *Loi sur le ministère du Travail* accorde l'immunité aux employés du ministère à l'égard des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

L'adoption de l'article 68.1 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* permet à un directeur au sens de la Loi de divulguer au public, notamment en les publiant, le nom d'une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à la Loi, la qualification de l'infraction, la date de la déclaration de culpabilité et la peine imposée à cette personne.

Loi sur l'équité salariale

Les modifications de l'annexe de la *Loi sur l'équité salariale* mettent à jour les mentions du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Les modifications de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* changent le nom du «Bureau des conseillers du patronat», qui devient le «Bureau des conseillers des employeurs».

SCHEDULE N
MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES
(FORMER MANAGEMENT BOARD SECRETARIAT
AND THE CENTRE FOR LEADERSHIP AND
HUMAN RESOURCE MANAGEMENT)

Freedom of Information and Protection of Privacy Act and
Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy
Act

Both the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* are amended to provide that a disclosure of personal information about a deceased individual to his or her spouse or a close relative pursuant to an access request does not constitute an unjustified invasion of personal privacy if the head is satisfied that, in the circumstances, the disclosure is desirable for compassionate reasons. Both Acts are also amended by adding definitions of “spouse” and “close relative”. For consistency, references to “next of kin” in both Acts are changed to refer to the spouse or a close relative.

The Acts are also amended to clarify what information must be included in a head’s annual report in the case of access requests under the *Personal Health Information Protection Act, 2004* made to the institution or to a health information custodian that is acting as part of the institution.

Ministry of Government Services Act

The *Ministry of Government Services Act* is amended to expand the Ministry’s mandate so that in addition to acquiring, managing and providing common services for the Government, the Ministry may acquire, manage and provide particular common services for one or more Government related agencies or related governments if doing so furthers the interests of the Government and if the Ministry and the Government related agency or related government enter into an agreement with respect to those services. Definitions of “common services” and “related government” are added and the definition of “Government related agency” is changed.

Public Service Act

The *Public Service Act* is amended to remove the requirement that the Civil Service Commission establish a list of eligibles when recruiting qualified persons for the civil service. The Act is also amended to remove the requirement that the deputy minister choose from the lists of eligibles when nominating a person to fill a vacancy in the classified service.

The Act is amended to provide for the Commission, rather than the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Commission, to appoint persons on the probationary staff of the classified service to the regular staff. The Commission may make these appointments effective as of a date before the date on which the amendment comes into force. The Act is amended to retain the Commission’s power, but remove the Lieutenant Governor in Council’s power, to appoint persons in the term classified service to another part of the classified service. The Act is amended to provide for the Commission, rather than the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Commission, to reappoint civil servants who retire at the age of 65 years for a period not exceeding one year at a time until the end of the month in which they attain the age of 70 years. The Commission may make these reappointments effective as of a date before the date on which the amendment comes into force.

ANNEXE N
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX
(ANCIEN SECRÉTARIAT DU CONSEIL
DE GESTION ET CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
DU LEADERSHIP ET DE GESTION
DES RESSOURCES HUMAINES)

Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée
et Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection
de la vie privée

La *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée* sont modifiées pour prévoir que la divulgation de renseignements personnels concernant un particulier décédé à son conjoint ou à un de ses proches parents par suite d’une demande d’accès ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée si la personne responsable est convaincue, compte tenu des circonstances, que la divulgation est souhaitable pour des motifs de compassion. Les deux lois sont également modifiées par adjonction des définitions de «conjoint» et de «proche parent». Par souci d’uniformité, les mentions de «proche parent» dans les deux lois sont modifiées afin de désigner le conjoint ou un proche parent.

Ces deux lois sont également modifiées pour préciser les renseignements qui doivent être inclus dans le rapport annuel de la personne responsable dans le cas de demandes d’accès présentées en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* à l’institution ou à un dépositaire de renseignements sur la santé agissant en tant que partie intégrante de l’institution.

Loi sur le ministère des Services gouvernementaux

La *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* est modifiée pour élargir le mandat du ministère de sorte qu’outre acquérir, gérer et fournir des services communs pour le compte du gouvernement, le ministère peut acquérir, gérer et fournir des services communs particuliers pour le compte d’un ou de plusieurs organismes rattachés au gouvernement ou gouvernements liés si cela fait avancer les intérêts du gouvernement et que le ministère et l’organisme rattaché au gouvernement ou le gouvernement lié concluent un accord à l’égard de ces services. Les définitions de «services communs» et de «gouvernement lié» sont ajoutées et celle d’«organisme rattaché au gouvernement» est modifiée.

Loi sur la fonction publique

La *Loi sur la fonction publique* est modifiée pour supprimer l’obligation qu’a la Commission de la fonction publique de dresser une liste des personnes qui sont admissibles lorsqu’elle recrute des personnes qualifiées pour la Fonction publique. La Loi est également modifiée pour supprimer l’obligation qu’a le sous-ministre de faire un choix à partir des listes de personnes admissibles pour nommer une personne afin de combler un poste vacant parmi les postes classifiés.

La Loi est modifiée pour prévoir que la Commission, plutôt que le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de la Commission, nomme à titre d’employé permanent à des postes classifiés des personnes occupant ces postes à l’essai. La Commission peut prévoir que ces nominations prennent effet à une date antérieure à la date d’entrée en vigueur de la modification. La Loi est modifiée pour maintenir le pouvoir de la Commission, mais supprimer celui du lieutenant-gouverneur en conseil, de nommer des personnes occupant un poste classifié de durée déterminée à un poste appartenant à une autre partie des postes classifiés. La Loi est modifiée pour prévoir que la Commission, au lieu du lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation de la Commission, peut renommer à leur poste des fonctionnaires titulaires qui prennent leur retraite à l’âge de 65 ans pour une période ne dépassant pas un an à la fois jusqu’à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l’âge de 70 ans. La Com-

In addition to the Commission's authority to delegate to a deputy minister the Commission's powers to appoint persons nominated by the deputy minister to positions on the probationary staff, to appoint persons nominated by the deputy minister to the term classified service, and to appoint persons in the term classified service to another part of the classified service, the Commission is given the authority to delegate to a deputy minister the Commission's new power to appoint persons on the probationary staff of the classified service to the regular staff. However, deputy ministers are not authorized to subdelegate the appointment powers that the Commission delegates to them.

The Act is amended to add deputy ministers to the lists of those who may appoint civil servants, public servants and Crown employees.

The Act is amended to clarify that if a deputy minister is absent or if there is a vacancy in the office, a public servant designated by the minister of the deputy may perform the duties and exercise the powers of the deputy, not only as set out in the *Public Service Act* but also as set out in any other Act or as otherwise assigned to the deputy.

Treasury Board Act, 1991

The *Treasury Board Act, 1991* is amended to remove the qualifiers "financial and administrative" in the provision empowering the Board to issue directives, so that the Board may issue any directives it considers necessary in the performance of its duties.

SCHEDULE O MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS AND HOUSING

Building Code Act, 1992

Amendments to clause 7 (e) and subsection 13 (6) are made to reflect the role of registered code agencies that may be appointed. The other amendments are technical in nature.

Building Code Statute Law Amendment Act, 2002

An amendment to the *Building Code Act, 1992* that has never been proclaimed is repealed.

Municipal Act, 2001

Section 110 is amended to clarify that municipalities may provide for exemptions from development charges without also providing for exemptions from property taxes.

The time limitation in clause 356 (1) (b) is removed.

Municipal Tax Assistance Act

The amendment to section 4 of the *Municipal Tax Assistance Act* would allow the Minister to designate provincial properties as properties in respect of which subsection 4 (3) does not apply.

Social Housing Reform Act, 2000

The amendments to section 64 and subsection 172 (2) of the *Social Housing Reform Act, 2000* provide that waiting lists for units modified to be accessible to a person with physical disabilities may be managed differently than waiting lists for units with provincially funded services, if permitted by the regulations.

mission peut prévoir que ces nouvelles nominations prennent effet à une date antérieure à la date d'entrée en vigueur de la modification.

Outre le pouvoir qu'elle a de déléguer à un sous-ministre ses pouvoirs de nommer des personnes nommées par le sous-ministre à des postes à l'essai, de nommer des personnes nommées par le sous-ministre à des postes classifiés de durée déterminée et de nommer à un poste appartenant à une autre partie des postes classifiés des personnes occupant des postes classifiés de durée déterminée, la Commission se voit investie du pouvoir de déléguer à un sous-ministre le nouveau pouvoir de nommer à titre permanent des personnes occupant des postes classifiés à l'essai. Toutefois, les sous-ministres ne sont pas autorisés à subdéléguer les pouvoirs de nomination que la Commission leur délègue.

La Loi est modifiée pour ajouter les sous-ministres aux listes des personnes autorisées à nommer des fonctionnaires titulaires, des fonctionnaires et des employés de la Couronne.

La Loi est modifiée pour préciser qu'en cas d'absence d'un sous-ministre ou de vacance de son poste, le fonctionnaire que son ministre désigne peut exercer les pouvoirs et les fonctions du sous-ministre, non seulement ceux qui sont précisés dans la *Loi sur la fonction publique* mais aussi ceux qui le sont dans toute autre loi et ceux qui sont attribués d'autre façon au sous-ministre.

Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor

La *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* est modifiée en vue de supprimer les qualificatifs «financières et administratives» dans la disposition autorisant le Conseil à donner des directives, de sorte qu'il peut donner les directives qu'il juge nécessaires dans l'exercice de ses fonctions.

ANNEXE O MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

Des modifications sont apportées à l'alinéa 7 e) et au paragraphe 13 (6) pour tenir compte du rôle des organismes inscrits d'exécution du code qui peuvent être désignés. Les autres modifications sont des modifications de formes.

Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment

Une modification à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* qui n'a jamais été proclamée en vigueur est abrogée.

Loi de 2001 sur les municipalités

L'article 110 est modifié pour préciser que les municipalités peuvent prévoir des dispenses des redevances d'aménagement sans prévoir également des exonérations des impôts fonciers.

La période visée à l'alinéa 356 (1) b) est supprimée.

Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités

La modification apportée à l'article 4 de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités* autorise le ministre à désigner des biens provinciaux qui sont soustraits à l'application du paragraphe 4 (3).

Loi de 2000 sur la réforme du logement social

Les modifications apportées à l'article 64 et au paragraphe 172 (2) de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* prévoient que les listes d'attente pour les logements modifiés de manière à les rendre accessibles aux personnes ayant une déficience physique puissent être gérées différemment de celles pour les logements qui bénéficient de services financés par la province, si les règlements le permettent.

Subsections 103 (3) and (4) of the Act are amended to clarify that the amounts determined under those provisions may be negative amounts for the purposes of determining the amount of a subsidy payable to a housing provider.

Technical corrections are made to sections 17, 20, 96, 117 and 158 of the Act.

SCHEDULE P MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

Aggregate Resources Act

Licensees and permittees must inform the Aggregate Resources Trust of the amount of material they have removed from a site.

Subsection 62 (1) of the Act specifies that documents relating to quantities of aggregate removed and to inventories of material on site are to be kept.

A new section 63 gives an inspector the power to issue an order directing compliance with a provision of the Act or the regulations that is being contravened and, where a pit or quarry is being operated without a licence, an order may be made requiring that operations cease. Section 63.1 provides for an appeal from an order of an inspector under section 63 but the order appealed from remains in effect until the decision on the appeal is made.

Lakes and Rivers Improvement Act

The main amendments are as follows:

1. A holder of an approval from the Minister under Part 1 of the Act must comply with the conditions of the approval.
2. An inspector may inspect data during the course of an inspection.
3. Offences are created for failing to construct, alter, improve or repair a dam in conformity with approved plans and specifications and for failing to obey the conditions of an approval.

Niagara Escarpment Planning and Development Act

The amendments to the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* relate to provisions dealing with the communication of a notice of decision on an application for a development permit and the service of certain notices and orders.

Oil, Gas and Salt Resources Act

In addition to providing new definitions for the terms “correlative rights”, “facility”, “well”, “pipeline” and “inspector”, the main amendments relate to the following:

1. Clarification of the powers and duties of the Mining and Lands Commissioner.
2. Providing inspectors with additional inspection powers and the power to make an order for the plugging of a well or the decommissioning of a facility.
3. Providing for the Minister’s consent to the transfer of a well licence or a permit issued under the Act.
4. Prohibiting the construction of buildings or structures within 75 metres of a well or facility that has not been decommissioned.

Les paragraphes 103 (3) et (4) de la Loi sont modifiés pour préciser que les montants dont ils prévoient le calcul peuvent être négatifs aux fins du calcul des subsides payables aux fournisseurs de logements.

Des modifications de forme sont apportées aux articles 17, 20, 96, 117 et 158 de la Loi.

ANNEXE P MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

Loi sur les ressources en agrégats

Les titulaires de permis et de licences doivent aviser le Fonds des ressources en agrégats de la quantité de matières qu’ils enlèvent d’un lieu.

Le paragraphe 62 (1) de la Loi exige la conservation de documents concernant les quantités d’agrégats enlevés et les stocks de matières sur le lieu.

Le nouvel article 63 confère à un inspecteur le pouvoir de donner un ordre enjoignant de se conformer à une disposition de la Loi ou des règlements à laquelle il est contrevenu et d’ordonner la cessation de l’exploitation lorsqu’un puits d’extraction ou une carrière est exploité sans licence. L’article 63.1 prévoit la possibilité d’interjeter appel d’un ordre donné par un inspecteur en vertu de l’article 63; toutefois, l’ordre porté en appel demeure en vigueur jusqu’à ce qu’une décision relativement à l’appel soit rendue.

Loi sur l’aménagement des lacs et des rivières

Les modifications principales sont les suivantes :

1. Le titulaire d’une approbation octroyée en vertu de la partie I de la Loi doit se conformer aux conditions dont est assortie l’approbation.
2. Un inspecteur peut examiner des données au cours d’une inspection.
3. Constituent des infractions la construction, la modification, l’amélioration ou la réparation d’un barrage d’une façon qui n’est pas conforme aux plans et devis approuvés, et le fait de ne pas se conformer aux conditions dont l’approbation est assortie.

Loi sur la planification et l’aménagement de l’escarpement du Niagara

Les modifications apportées à la *Loi sur la planification et l’aménagement de l’escarpement du Niagara* se rapportent à des dispositions portant sur la communication d’un avis de décision au sujet d’une demande de permis d’aménagement, ainsi que sur la signification de certains avis et ordres.

Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel

En plus de prévoir de nouvelles définitions des termes «droit corrélatif», «inspecteur», «installation», «pipeline» et «puits», les principales modifications concernent ce qui suit :

1. La clarification des pouvoirs et fonctions du commissaire aux mines et aux terres.
2. L’octroi aux inspecteurs de pouvoirs d’inspection supplémentaires et du pouvoir d’ordonner qu’un puits soit comblé ou qu’une installation soit désaffectée.
3. Le consentement requis du ministre au transfert d’une licence relative à un puits ou d’un permis délivré en vertu de la Loi.
4. L’interdiction de construire des bâtiments ou des structures dans un rayon de 75 mètres ou moins d’un puits ou d’une installation qui n’a pas été désaffectée.

Public Lands Act

The amendments to the *Public Lands Act* are of a housekeeping nature.

SCHEDULE Q MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT AND MINES

Northern Services Boards Act

The Schedule also makes amendments to the *Northern Services Boards Act* to correct a reference in Form 2 of that Act.

Ontario Northland Transportation Commission Act

The Schedule changes the Commission's fiscal year.

SCHEDULE R MINISTRY OF TOURISM

The Schedule repeals the *City of Toronto XXIX Summer Olympic Games Bid Endorsement Act, 1998*.

SCHEDULE S MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES

Ministry of Training, Colleges and Universities Act

The Schedule amends the *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* to clarify the authority of the Minister to make awards and grants, in addition to the authority to make student loans, and to expand the regulation-making authority in relation to such awards, grants and student loans.

Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002

The Schedule amends the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002* to provide that each college established under that Act is a non-share corporation. The Act currently provides that the board of governors of the college is a corporation, not the college itself.

University of Ontario Institute of Technology Act, 2002

The Schedule makes a minor amendment to the *University of Ontario Institute of Technology Act, 2002*.

SCHEDULE T MINISTRY OF TRANSPORTATION

Bridges Act

Section 2 of the *Bridges Act* is amended to clarify that the approval of the Minister of Transportation under that Act is not required for work on a bridge, culvert or causeway that has been approved under the *Public Lands Act* or the *Lakes and Rivers Improvement Act*.

Highway 407 Act, 1998 and Highway 407 East Completion Act, 2001

The Schedule amends the *Highway 407 Act, 1998* and the *Highway 407 East Completion Act, 2001* to provide that Highway 407 and Highway 407 East Completion are deemed to be public highways for the purposes of allowing access to them under the *Electricity Act, 1998*.

Loi sur les terres publiques

Les modifications apportées à la *Loi sur les terres publiques* sont d'ordre administratif.

ANNEXE Q MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD ET DES MINES

Loi sur les régies des services publics du Nord

L'annexe modifie également la *Loi sur les régies des services publics du Nord* afin de corriger un renvoi dans la formule 2 de cette loi.

Loi sur la Commission de transport Ontario Northland

L'annexe change l'exercice de la Commission.

ANNEXE R MINISTÈRE DU TOURISME

L'annexe abroge la *Loi de 1998 appuyant la candidature de la cité de Toronto concernant les XXIX^e Jeux olympiques d'été*.

ANNEXE S MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités

L'annexe modifie la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* afin de préciser le pouvoir dont le ministre est investi pour consentir une aide financière et des bourses d'études, en plus des prêts d'études, et pour élargir le pouvoir de prendre des règlements à l'égard de cette aide financière, de ces bourses d'études et de ces prêts d'études.

Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario

L'annexe modifie la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario* afin de faire des collèges ouverts en vertu de cette loi des personnes morales sans capital-actions. La Loi dote présentement de la personnalité morale le conseil d'administration, non le collège.

Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario

L'annexe modifie légèrement la *Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario*.

ANNEXE T MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Loi sur les ponts

L'article 2 de la *Loi sur les ponts* est modifié pour préciser que l'approbation du ministre des Transports prévue par cette loi n'est pas requise pour des travaux sur un pont, un ponceau ou une chaussée qui ont été approuvés aux termes de la *Loi sur les terres publiques* ou de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*.

Loi de 1998 sur l'autoroute 407 et Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407

L'annexe modifie la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407* et la *Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407* pour prévoir que l'autoroute 407 et le tronçon final est de l'autoroute 407 sont réputés des voies publiques aux fins de permettre leur accès en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Highway Traffic Act

Housekeeping amendments are made to the *Highway Traffic Act* as follows: changing obsolete references to the *Fire Departments Act* to the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*; changing obsolete references to the Solicitor General and Minister of Correctional Services to the Minister of Community Safety and Correctional Services; repealing clause 70 (1) (i) that refers back to a now repealed subsection; using consistent terminology respecting traffic control signals in section 144.

Local Roads Boards Act

An obsolete reference to prepaid first class mail is changed to mail.

Ministry of Transportation Act

A provision is added to the *Ministry of Transportation Act* to protect individuals from personal liability if they act in good faith in the exercise of their duties.

Public Transportation and Highway Improvement Act

An obsolete reference to the Treasurer of Ontario is changed to the Minister of Finance.

Financial assistance for transit to municipalities and band councils is provided through sections 116 and 118 of the Act. The alternative funding provisions in sections 91, 92, 93 and 93.1 of the Act are repealed.

Shortline Railways Act, 1995

The definitions of “shortline railway” and “shortline railway company” and the application section of the *Shortline Railways Act, 1995* are amended.

A new section 4.1 is added to regulate the construction and alteration of shortline railways.

Housekeeping amendments are made to ensure consistent use of terminology in the Act.

Code de la route

Les modifications d’ordre administratif suivantes sont apportées au *Code de la route* : substitution de *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie* à *Loi sur les services des pompiers*, loi périmée; substitution de ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels à solliciteur général et ministre des Services correctionnels, titre périmé; abrogation de l’alinéa 70 (1) i), qui renvoie à un paragraphe abrogé; utilisation d’une terminologie uniforme pour les signalisations de la circulation à l’article 144.

Loi sur les régies des routes locales

Le terme de courrier est substitué à celui de courrier affranchi de première classe, terme périmé.

Loi sur le ministère des Transports

Une disposition est ajoutée à cette loi pour donner l’immunité aux particuliers qui agissent de bonne foi dans l’exercice de leurs fonctions.

Loi sur l’aménagement des voies publiques et des transports en commun

Le terme de ministre des Finances est substitué à celui de trésorier de l’Ontario, terme périmé.

Les articles 116 et 118 de la Loi prévoient qu’une aide financière au titre des réseaux de transport en commun peut être accordée aux municipalités et aux conseils de bande. Les autres dispositions de financement aux articles 91, 92, 93 et 93.1 de la Loi sont abrogées.

Loi de 1995 sur les chemins de fer d’intérêt local

Les définitions de «chemin de fer d’intérêt local» et de «compagnie de chemin de fer d’intérêt local» et l’article sur le champ d’application de la *Loi de 1995 sur les chemins de fer d’intérêt local* sont modifiés.

Un nouvel article 4.1 est ajouté pour réglementer la construction et la modification des chemins de fer d’intérêt local.

Des modifications d’ordre administratif sont apportées pour assurer l’uniformité de la terminologie utilisée dans la loi.

**An Act to promote
good government by amending
or repealing certain Acts
and by enacting one new Act**

**Loi visant à promouvoir
une saine gestion publique
en modifiant ou en abrogeant
certaines lois et en édictant
une nouvelle loi**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs
Schedule B	Ministry of the Attorney General
Schedule C	Court Names
Schedule D	Amendments Relating to the Enactment of the Youth Criminal Justice Act (Canada)
Schedule E	Ministry of Community and Social Services
Schedule F	Ministry of Community Safety and Correctional Services
Schedule G	Ministry of Government Services (Former Ministry of Consumer and Business Services)
Schedule H	Ministry of Culture
Schedule I	Ministry of Economic Development and Trade
Schedule J	Dissolution of Inactive Corporations Act, 2006
Schedule K	Ministry of the Environment
Schedule L	Ministry of Health and Long-Term Care
Schedule M	Ministry of Labour
Schedule N	Ministry of Government Services (Former Management Board Secretariat and the Centre for Leadership and Human Resource Management)
Schedule O	Ministry of Municipal Affairs and Housing
Schedule P	Ministry of Natural Resources
Schedule Q	Ministry of Northern Development and Mines
Schedule R	Ministry of Tourism
Schedule S	Ministry of Training, Colleges and Universities
Schedule T	Ministry of Transportation

SOMMAIRE

1.	Contenu de la Loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales
Annexe B	Ministère du Procureur général
Annexe C	Appellations des tribunaux
Annexe D	Modifications relatives à l'édition de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)
Annexe E	Ministère des Services sociaux et communautaires
Annexe F	Ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels
Annexe G	Ministère des Services gouvernementaux (ancien ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises)
Annexe H	Ministère de la Culture
Annexe I	Ministère du Développement économique et du Commerce
Annexe J	Loi de 2006 portant dissolution de sociétés inactives
Annexe K	Ministère de l'Environnement
Annexe L	Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
Annexe M	Ministère du Travail
Annexe N	Ministère des Services gouvernementaux (ancien Secrétariat du Conseil de gestion et Centre de développement du leadership et de gestion des ressources humaines)
Annexe O	Ministère des Affaires municipales et du Logement
Annexe P	Ministère des Richesses naturelles
Annexe Q	Ministère du Développement du Nord et des Mines
Annexe R	Ministère du Tourisme
Annexe S	Ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Annexe T	Ministère des Transports

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Good Government Act, 2006*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la Loi

1. La présente loi se compose du présent article, des articles 2 et 3 et des annexes de celle-ci.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou une partie de celle-ci prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe, et des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle partie de celle-ci.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur la saine gestion publique*.

**SCHEDULE A
MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD
AND RURAL AFFAIRS**

CONTENTS

	Sections
Agricultural Tile Drainage Installation Act	1
Animals for Research Act	2
Beef Cattle Marketing Act	3
Commodity Board Members Act	4
Dead Animal Disposal Act	5
Drainage Act	6
Farm Products Marketing Act	7
Farm Registration and Farm Organizations Funding Act, 1993	8
Grains Act	9
Livestock and Livestock Products Act	10
Livestock Community Sales Act	11
Livestock Medicines Act	12
Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act	13
Meat Inspection Act (Ontario)	14
Milk Act	15
Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act	16
Veterinarians Act	17
Repeals of Unconsolidated Provisions	18-38
Revocation of Regulations	39-52
Commencement	53

**AGRICULTURAL TILE DRAINAGE
INSTALLATION ACT**

1. (1) The French version of the following provisions of the *Agricultural Tile Drainage Installation Act* is amended by striking out “Commission” wherever that expression appears and substituting in each case “Tribunal”, and by making the necessary grammatical changes:

- 1. Subsection 8 (1).**
- 2. Subsection 9 (1).**
- 3. Subsection 9 (2).**
- 4. Subsection 9 (3).**
- 5. Subsection 9 (5).**
- 6. Subsection 10 (1).**
- 7. Subsection 10 (3).**
- 8. Subsection 10 (4).**

(2) The French version of subsections 8 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au para-

**ANNEXE A
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES
RURALES**

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur les installations de drainage agricole	1
Loi sur les animaux destinés à la recherche	2
Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie	3
Loi sur les membres de commissions de produits agricoles	4
Loi sur les cadavres d'animaux	5
Loi sur le drainage	6
Loi sur la commercialisation des produits agricoles	7
Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles	8
Loi sur le grain	9
Loi sur le bétail et les produits du bétail	10
Loi sur la vente à l'encan du bétail	11
Loi sur les médicaments pour le bétail	12
Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles	13
Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)	14
Loi sur le lait	15
Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales	16
Loi sur les vétérinaires	17
Abrogation de dispositions non codifiées	18-38
Abrogation de règlements	39-52
Entrée en vigueur	53

**LOI SUR LES INSTALLATIONS DE DRAINAGE
AGRICOLE**

1. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur les installations de drainage agricole* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

- 1. Le paragraphe 8 (1).**
- 2. Le paragraphe 9 (1).**
- 3. Le paragraphe 9 (2).**
- 4. Le paragraphe 9 (3).**
- 5. Le paragraphe 9 (5).**
- 6. Le paragraphe 10 (1).**
- 7. Le paragraphe 10 (3).**
- 8. Le paragraphe 10 (4).**

(2) La version française des paragraphes 8 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au para-

graphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis doit être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) The French version of subsection 10 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

ANIMALS FOR RESEARCH ACT

2. (1) The French version of the following provisions of the *Animals for Research Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 9 (1).
2. Subsection 10 (2).
3. Subsection 10 (3).
4. Subsection 10 (5).
5. Subsection 11 (1).
6. Subsection 11 (3).
7. Subsection 11 (4).
8. Clause 23 (c).

(2) The French version of subsections 9 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du paragraphe (1), le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le

graphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) La version française du paragraphe 10 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LOI SUR LES ANIMAUX DESTINÉS À LA RECHERCHE

2. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur les animaux destinés à la recherche* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 9 (1).
2. Le paragraphe 10 (2).
3. Le paragraphe 10 (3).
4. Le paragraphe 10 (5).
5. Le paragraphe 11 (1).
6. Le paragraphe 11 (3).
7. Le paragraphe 11 (4).
8. L'alinéa 23 c).

(2) La version française des paragraphes 9 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du paragraphe (1), le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le

permis ou l'enregistrement devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) The French version of subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) The French version of subsection 11 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

BEEF CATTLE MARKETING ACT

3. (1) The French version of the following provisions of the *Beef Cattle Marketing Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 13 (1).
2. Subsection 14 (2).
3. Subsection 14 (3).
4. Subsection 14 (4).
5. Section 15.
6. Subsection 16 (1).
7. Subsection 16 (3).
8. Subsection 16 (4).

(2) The French version of subsections 13 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

permis ou l'enregistrement devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) La version française du paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) La version française du paragraphe 11 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

**LOI SUR LA COMMERCIALISATION
DES BOVINS DE BOUCHERIE**

3. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 13 (1).
2. Le paragraphe 14 (2).
3. Le paragraphe 14 (3).
4. Le paragraphe 14 (4).
5. L'article 15.
6. Le paragraphe 16 (1).
7. Le paragraphe 16 (3).
8. Le paragraphe 16 (4).

(2) La version française des paragraphes 13 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du paragraphe (1), le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si l'usine devrait être inscrite sur la liste ou radiée de celle-ci. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) The French version of subsection 16 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

COMMODITY BOARD MEMBERS ACT

4. (1) The definition of "Tribunal" in subsection 1 (1) of the *Commodity Board Members Act* is repealed and the following substituted:

"Tribunal" means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. ("Tribunal")

(2) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out "Commission d'appel" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. Section 3.
2. Subsection 4 (1).
3. Subsection 5 (1).
4. Subsection 5 (2).
5. Subsection 5 (3).
6. Subsection 5 (4).

DEAD ANIMAL DISPOSAL ACT

5. (1) The French version of the following provisions of the *Dead Animal Disposal Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 10 (1).
2. Subsection 11 (2).
3. Subsection 11 (3).

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du paragraphe (1), le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si l'usine devrait être inscrite sur la liste ou radiée de celle-ci. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) La version française du paragraphe 16 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LOI SUR LES MEMBRES DE COMMISSIONS DE PRODUITS AGRICOLES

4. (1) La définition de «Commission d'appel» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les membres de commissions de produits agricoles* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales maintenu en application de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

(2) La version française des dispositions suivantes de la Loi est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission d'appel» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. L'article 3.
2. Le paragraphe 4 (1).
3. Le paragraphe 5 (1).
4. Le paragraphe 5 (2).
5. Le paragraphe 5 (3).
6. Le paragraphe 5 (4).

LOI SUR LES CADAVRES D'ANIMAUX

5. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur les cadavres d'animaux* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 10 (1).
2. Le paragraphe 11 (2).
3. Le paragraphe 11 (3).

4. Subsection 11 (5).**5. Subsection 12 (1).****6. Subsection 12 (3).****7. Subsection 12 (5).**

(2) The French version of subsections 10 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 11 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) The French version of subsection 11 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) The French version of subsection 12 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Pouvoirs de la Cour

(4) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur toute question qui n'est pas seulement une question de fait. La Cour peut confirmer ou modifier la décision du Tribunal, ordonner au directeur de prendre une mesure qu'il est autorisé à prendre par la présente loi, ou renvoyer l'affaire au Tribunal pour réexamen selon ce que la Cour juge opportun. La Cour peut substituer son opinion à celle du directeur ou du Tribunal.

(6) The amendments to the Act, set out in subsections (1) to (5), do not apply if section 56 of the *Food Safety and Quality Act, 2001* has come into force.

DRAINAGE ACT

6. (1) The French version of the following provisions of the *Drainage Act* is amended by striking out

4. Le paragraphe 11 (5).**5. Le paragraphe 12 (1).****6. Le paragraphe 12 (3).****7. Le paragraphe 12 (5).**

(2) La version française des paragraphes 10 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai d'appel

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 11 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) La version française du paragraphe 11 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) La version française du paragraphe 12 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Pouvoirs de la Cour

(4) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur toute question qui n'est pas seulement une question de fait. La Cour peut confirmer ou modifier la décision du Tribunal, ordonner au directeur de prendre une mesure qu'il est autorisé à prendre par la présente loi, ou renvoyer l'affaire au Tribunal pour réexamen selon ce que la Cour juge opportun. La Cour peut substituer son opinion à celle du directeur ou du Tribunal.

(6) Les modifications apportées à la Loi, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes (1) à (5), ne s'appliquent pas si l'article 56 de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* est entré en vigueur.

LOI SUR LE DRAINAGE

6. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur le drainage* est modifiée par substituer

“Commission” wherever that expression appears and substituting in each case “Tribunal”, and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 3 (16).
2. Subsection 5 (2) in the portion after clause (b).
3. Subsection 8 (3).
4. Subsection 10 (7).
5. Subsection 10 (8).
6. Subsection 10 (9).
7. Subsection 45 (2).
8. Subsection 48 (1) in the portion after clause (d).
9. Subsection 48 (2).
10. Section 49.
11. Subsection 50 (1).
12. Subsection 54 (1).
13. Subsection 54 (2).
14. Section 55.
15. Section 56.
16. Subsection 58 (4).
17. Subsection 58 (5).
18. Subsection 62 (2).
19. Section 64.
20. Subsection 65 (4).
21. Subsection 65 (5).
22. Subsection 66 (2).
23. Subsection 72 (2).
24. Subsection 76 (1).
25. Subsection 76 (3).
26. The heading immediately before section 98.
27. Subsection 98 (4) in the portion before clause (a).
28. Subsection 98 (6).
29. Subsection 98 (8).
30. Subsection 98 (9).
31. Subsection 98 (11).
32. Section 99.
33. Section 101.
34. Subsection 106 (2).
35. Section 119.

(2) The French version of subsection 6 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

tion de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 3 (16).
2. Le paragraphe 5 (2) dans le passage qui suit l'alinéa b).
3. Le paragraphe 8 (3).
4. Le paragraphe 10 (7).
5. Le paragraphe 10 (8).
6. Le paragraphe 10 (9).
7. Le paragraphe 45 (2).
8. Le paragraphe 48 (1) dans le passage qui suit l'alinéa d).
9. Le paragraphe 48 (2).
10. L'article 49.
11. Le paragraphe 50 (1).
12. Le paragraphe 54 (1).
13. Le paragraphe 54 (2).
14. L'article 55.
15. L'article 56.
16. Le paragraphe 58 (4).
17. Le paragraphe 58 (5).
18. Le paragraphe 62 (2).
19. L'article 64.
20. Le paragraphe 65 (4).
21. Le paragraphe 65 (5).
22. Le paragraphe 66 (2).
23. Le paragraphe 72 (2).
24. Le paragraphe 76 (1).
25. Le paragraphe 76 (3).
26. L'intertitre précédant immédiatement l'article 98.
27. Le paragraphe 98 (4) dans le passage qui précède l'alinéa a).
28. Le paragraphe 98 (6).
29. Le paragraphe 98 (8).
30. Le paragraphe 98 (9).
31. Le paragraphe 98 (11).
32. L'article 99.
33. L'article 101.
34. Le paragraphe 106 (2).
35. L'article 119.

(2) La version française du paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Appel

(3) La partie qui fait la demande d'une évaluation des répercussions sur l'environnement ou le conseil de la municipalité initiatrice, selon le cas, peut, dans les 40 jours à compter de la date de réception du compte rendu sur cette question, interjeter appel auprès du Tribunal. Celui-ci peut confirmer ou modifier le compte rendu, selon ce qu'il estime approprié.

(3) The French version of subsection 10 (6) of the Act is repealed and the following substituted:**Appel devant le Tribunal**

(6) Si le conseil de la municipalité initiatrice fait défaut d'ordonner à l'ingénieur de procéder à la préparation d'un rapport, un pétitionnaire peut interjeter appel devant le Tribunal. Toutefois, dans le cas de biens-fonds utilisés à des fins agricoles qui sont situés dans la zone sujette au drainage, le ministre peut renvoyer la question devant le Tribunal et celui-ci peut ordonner au conseil de prendre les mesures que ce dernier est autorisé à prendre en vertu de la présente loi et que le Tribunal estime appropriées.

(4) The French version of section 51 of the Act is repealed and the following substituted:**Pouvoirs du Tribunal**

51. (1) Le Tribunal entend et tranche toute question interjetée en appel ou qui fait l'objet d'un renvoi devant lui en vertu de la présente loi. À défaut de dispositions à ce sujet, il peut rendre les ordonnances et ordonner de prendre les mesures qu'il est autorisé à rendre ou à ordonner en vertu de la présente loi ou celles qu'il juge appropriées aux fins de l'application de la présente loi.

Parties

(2) Les parties à un appel ou à un renvoi dont est saisi le Tribunal en vertu de la présente loi sont celles qui interjettent l'appel ou demandent le renvoi et toutes les autres personnes que le Tribunal peut spécifier.

(5) The French version of section 53 of the Act is repealed and the following substituted:**Ajournement de l'audience de l'appel**

53. Lorsque le motif d'appel porte sur le fait que l'évaluation des biens-fonds ou des chemins est d'un montant excessif et que la preuve présentée permet au tribunal de révision ou au Tribunal d'être convaincu que les montants de l'évaluation de ces biens-fonds ou de ces chemins devraient être réduits, et qu'aucune preuve n'indique que le montant d'une telle réduction devrait être perçu à l'égard des biens-fonds ou des chemins dont les propriétaires sont parties à des appels en instance devant le tribunal de révision ou le Tribunal, le tribunal de révision ou le Tribunal ajourne l'audience de l'appel pour une durée suffisante afin de permettre au secrétaire d'aviser par courrier affranchi de la date jusqu'à laquelle elle est ajournée, les personnes que l'appelant peut spécifier et qui selon le rôle d'évaluation révisé le plus récent sont censées être les propriétaires des biens-fonds concernés par l'appel. Le secrétaire avise de l'ajournement de l'appel toutes les personnes intéressées. Lors de la tenue de l'audience de l'appel ainsi ajournée, le tribunal de révision ou le Tribu-

Appel

(3) La partie qui fait la demande d'une évaluation des répercussions sur l'environnement ou le conseil de la municipalité initiatrice, selon le cas, peut, dans les 40 jours à compter de la date de réception du compte rendu sur cette question, interjeter appel auprès du Tribunal. Celui-ci peut confirmer ou modifier le compte rendu, selon ce qu'il estime approprié.

(3) La version française du paragraphe 10 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**Appel devant le Tribunal**

(6) Si le conseil de la municipalité initiatrice fait défaut d'ordonner à l'ingénieur de procéder à la préparation d'un rapport, un pétitionnaire peut interjeter appel devant le Tribunal. Toutefois, dans le cas de biens-fonds utilisés à des fins agricoles qui sont situés dans la zone sujette au drainage, le ministre peut renvoyer la question devant le Tribunal et celui-ci peut ordonner au conseil de prendre les mesures que ce dernier est autorisé à prendre en vertu de la présente loi et que le Tribunal estime appropriées.

(4) La version française de l'article 51 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**Pouvoirs du Tribunal**

51. (1) Le Tribunal entend et tranche toute question interjetée en appel ou qui fait l'objet d'un renvoi devant lui en vertu de la présente loi. À défaut de dispositions à ce sujet, il peut rendre les ordonnances et ordonner de prendre les mesures qu'il est autorisé à rendre ou à ordonner en vertu de la présente loi ou celles qu'il juge appropriées aux fins de l'application de la présente loi.

Parties

(2) Les parties à un appel ou à un renvoi dont est saisi le Tribunal en vertu de la présente loi sont celles qui interjettent l'appel ou demandent le renvoi et toutes les autres personnes que le Tribunal peut spécifier.

(5) La version française de l'article 53 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**Ajournement de l'audience de l'appel**

53. Lorsque le motif d'appel porte sur le fait que l'évaluation des biens-fonds ou des chemins est d'un montant excessif et que la preuve présentée permet au tribunal de révision ou au Tribunal d'être convaincu que les montants de l'évaluation de ces biens-fonds ou de ces chemins devraient être réduits, et qu'aucune preuve n'indique que le montant d'une telle réduction devrait être perçu à l'égard des biens-fonds ou des chemins dont les propriétaires sont parties à des appels en instance devant le tribunal de révision ou le Tribunal, le tribunal de révision ou le Tribunal ajourne l'audience de l'appel pour une durée suffisante afin de permettre au secrétaire d'aviser par courrier affranchi de la date jusqu'à laquelle elle est ajournée, les personnes que l'appelant peut spécifier et qui selon le rôle d'évaluation révisé le plus récent sont censées être les propriétaires des biens-fonds concernés par l'appel. Le secrétaire avise de l'ajournement de l'appel toutes les personnes intéressées. Lors de la tenue de l'audience de l'appel ainsi ajournée, le tribunal de révision ou le Tribu-

nal tranche la question en appel. En outre, si le tribunal de révision ou le Tribunal le juge opportun, il répartit de nouveau les évaluations de la façon qui lui paraît juste.

(6) The French version of subsection 54 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Procédure

(3) Le Tribunal, au moyen d'une nouvelle audience, connaît de chaque appel et le tranche de la façon qu'il juge appropriée. La décision du Tribunal est définitive.

(7) The French version of subsection 72 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Examen par le Tribunal

(1) Le conseil de la municipalité locale, dans un délai de 40 jours à compter de la date de présentation de la note d'honoraires de l'ingénieur au secrétaire de la municipalité, peut, après en avoir donné avis à l'ingénieur, adresser par voie de requête une demande au Tribunal afin que celui-ci examine la note d'honoraires et y apporte les corrections qu'il estime justes.

(8) The French version of subsection 75 (1) of the Act is amended by striking out the portion after clause (b) and substituting the following:

Le conseil d'une municipalité à qui cette copie est signifiée peut, dans les 40 jours suivants, interjeter appel de ce règlement municipal devant le Tribunal en invoquant pour motif que les travaux qui y sont prévus ne sont pas nécessaires ou que les installations de drainage n'ont jamais été achevées en raison du défaut ou de la négligence à cet effet de la municipalité dont l'obligation était de les faire exécuter.

(9) The French version of clause 98 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- a) tenir des séances à l'endroit où il l'entend en Ontario et à plus d'un endroit simultanément;

(10) The French version of subsection 98 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Sténographes judiciaires

(7) Le Tribunal peut retenir les services de sténographes judiciaires en vue d'établir les procès-verbaux de ses audiences. Il peut fixer leurs honoraires et ceux-ci sont inclus dans les dépens afférents à l'audience. Ces dépens sont imputés et versés selon les directives que peut donner le Tribunal.

(11) The French version of subsection 98 (10) of the Act is amended by striking out "saisie la Commission" and substituting "saisi le Tribunal" and by striking out "que la Commission" and substituting "que le Tribunal".

(12) The French version of section 100 of the Act is amended by striking out "La Commission, lorsqu'elle" at the beginning and substituting "Le Tribunal, lorsqu'il".

nal tranche la question en appel. En outre, si le tribunal de révision ou le Tribunal le juge opportun, il répartit de nouveau les évaluations de la façon qui lui paraît juste.

(6) La version française du paragraphe 54 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Procédure

(3) Le Tribunal, au moyen d'une nouvelle audience, connaît de chaque appel et le tranche de la façon qu'il juge appropriée. La décision du Tribunal est définitive.

(7) La version française du paragraphe 72 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Examen par le Tribunal

(1) Le conseil de la municipalité locale, dans un délai de 40 jours à compter de la date de présentation de la note d'honoraires de l'ingénieur au secrétaire de la municipalité, peut, après en avoir donné avis à l'ingénieur, adresser par voie de requête une demande au Tribunal afin que celui-ci examine la note d'honoraires et y apporte les corrections qu'il estime justes.

(8) La version française du paragraphe 75 (1) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui suit l'alinéa b) :

Le conseil d'une municipalité à qui cette copie est signifiée peut, dans les 40 jours suivants, interjeter appel de ce règlement municipal devant le Tribunal en invoquant pour motif que les travaux qui y sont prévus ne sont pas nécessaires ou que les installations de drainage n'ont jamais été achevées en raison du défaut ou de la négligence à cet effet de la municipalité dont l'obligation était de les faire exécuter.

(9) La version française de l'alinéa 98 (4) a) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- a) tenir des séances à l'endroit où il l'entend en Ontario et à plus d'un endroit simultanément;

(10) La version française du paragraphe 98 (7) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Sténographes judiciaires

(7) Le Tribunal peut retenir les services de sténographes judiciaires en vue d'établir les procès-verbaux de ses audiences. Il peut fixer leurs honoraires et ceux-ci sont inclus dans les dépens afférents à l'audience. Ces dépens sont imputés et versés selon les directives que peut donner le Tribunal.

(11) La version française du paragraphe 98 (10) de la Loi est modifiée par substitution de «saisi le Tribunal» à «saisie la Commission» et de «que le Tribunal» à «que la Commission».

(12) La version française de l'article 100 de la Loi est modifiée par substitution de «Le Tribunal, lorsqu'il» à «La Commission, lorsqu'elle» au début de l'article.

FARM PRODUCTS MARKETING ACT

7. (1) Clause 5 (1) (b) of the *Farm Products Marketing Act* is repealed.

(2) Clause 8 (1) (b) of the Act is repealed.

(3) The definitions of “chicks-for-placement”, “fowl” and “local board” in subsection 21 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

“chicks-for-placement” means female chickens 19 weeks of age or less or any class of them; (“poussins pour la mise en place”)

“fowl” means a domestic hen more than 19 weeks of age; (“poule adulte”)

“local board” means the Egg Farmers of Ontario; (“commission locale”)

FARM REGISTRATION AND FARM ORGANIZATIONS FUNDING ACT, 1993

8. (1) The French version of the following provisions of the *Farm Registration and Farm Organizations Funding Act, 1993* is amended by striking out “Commission” wherever that expression appears and substituting in each case “Tribunal”, and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 4 (1).
2. Subsection 4 (2).
3. Subsection 4 (3).
4. Subsection 4 (4).
5. Subsection 8 (1).
6. Subsection 8 (2).
7. Subsection 9 (1).
8. Subsection 10 (3).
9. Subsection 11 (1).
10. Subsection 11 (3).
11. Subsection 11 (4).
12. Subsection 14 (1).
13. Subsection 14 (2).
14. Subsection 15 (1).
15. Subsection 16 (3).
16. Subsection 17 (1).
17. Subsection 17 (2).
18. Subsection 17 (3).
19. Subsection 17 (4).
20. Subsection 18 (1).
21. Subsection 19 (1).

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

7. (1) L'alinéa 5 (1) b) de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* est abrogé.

(2) L'alinéa 8 (1) b) de la Loi est abrogé.

(3) Les définitions de «commission locale», «poule adulte» et «poussins pour la mise en place» au paragraphe 21 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«commission locale» La commission locale appelée Egg Farmers of Ontario. («local board»)

«poule adulte» Poule domestique de plus de 19 semaines. («fowl»)

«poussins pour la mise en place» Poules de 19 semaines ou moins ou une catégorie de celles-ci. («chicks-for-placement»)

LOI DE 1993 SUR L'INSCRIPTION DES ENTREPRISES AGRICOLES ET LE FINANCEMENT DES ORGANISMES AGRICOLES

8. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 4 (1).
2. Le paragraphe 4 (2).
3. Le paragraphe 4 (3).
4. Le paragraphe 4 (4).
5. Le paragraphe 8 (1).
6. Le paragraphe 8 (2).
7. Le paragraphe 9 (1).
8. Le paragraphe 10 (3).
9. Le paragraphe 11 (1).
10. Le paragraphe 11 (3).
11. Le paragraphe 11 (4).
12. Le paragraphe 14 (1).
13. Le paragraphe 14 (2).
14. Le paragraphe 15 (1).
15. Le paragraphe 16 (3).
16. Le paragraphe 17 (1).
17. Le paragraphe 17 (2).
18. Le paragraphe 17 (3).
19. Le paragraphe 17 (4).
20. Le paragraphe 18 (1).
21. Le paragraphe 19 (1).

22. Subsection 19 (2).

23. Subsection 22 (1).

24. Subsection 22 (2).

25. Subsection 22 (3).

26. Subsection 22 (4).

27. Subsection 22 (5).

28. Section 30.

29. Section 32.

(2) The French version of subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Audience relative à la requête

(1) Le Tribunal tient une audience avant de décider s'il doit agréer un organisme ou renouveler son agrément.

(3) The French version of subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Ordonnance relative à la requête

(1) S'il décide que l'organisme satisfait aux critères prescrits pour les organismes agricoles agréés, le Tribunal accorde l'agrément à l'organisme par ordonnance. S'il décide que l'organisme ne satisfait pas à ces critères, il lui refuse l'agrément.

(4) The French version of subsections 10 (1) and (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Ordonnance relative à la révision

(1) S'il décide que l'organisme agricole agréé ne satisfait plus aux critères prescrits pour un organisme agricole agréé, le Tribunal peut, par ordonnance :

- a) soit révoquer l'agrément de l'organisme;
- b) soit exiger que l'organisme satisfasse, dans un délai précis, aux conditions qu'il précise pour conserver son agrément.

Suspension de l'agrément

(2) Si le Tribunal exige d'un organisme qu'il satisfasse à des conditions précises, il peut suspendre son agrément. Le paragraphe 21 (3) ne s'applique pas jusqu'à ce que ces conditions soient satisfaites.

(5) The French version of subsection 11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Avis donné au ministère

(2) Le Tribunal avise le ministère de chaque requête qu'il reçoit en vertu du présent article.

(6) The French version of subsections 16 (1) and (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Ordonnance relative à la révision

(1) S'il décide que l'organisme francophone admissible ne satisfait pas aux conditions requises pour recevoir une aide financière spéciale, le Tribunal peut, par ordonnance :

- a) soit annuler l'admissibilité de l'organisme;

22. Le paragraphe 19 (2).

23. Le paragraphe 22 (1).

24. Le paragraphe 22 (2).

25. Le paragraphe 22 (3).

26. Le paragraphe 22 (4).

27. Le paragraphe 22 (5).

28. L'article 30.

29. L'article 32.

(2) La version française du paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Audience relative à la requête

(1) Le Tribunal tient une audience avant de décider s'il doit agréer un organisme ou renouveler son agrément.

(3) La version française du paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ordonnance relative à la requête

(1) S'il décide que l'organisme satisfait aux critères prescrits pour les organismes agricoles agréés, le Tribunal accorde l'agrément à l'organisme par ordonnance. S'il décide que l'organisme ne satisfait pas à ces critères, il lui refuse l'agrément.

(4) La version française des paragraphes 10 (1) et (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ordonnance relative à la révision

(1) S'il décide que l'organisme agricole agréé ne satisfait plus aux critères prescrits pour un organisme agricole agréé, le Tribunal peut, par ordonnance :

- a) soit révoquer l'agrément de l'organisme;
- b) soit exiger que l'organisme satisfasse, dans un délai précis, aux conditions qu'il précise pour conserver son agrément.

Suspension de l'agrément

(2) Si le Tribunal exige d'un organisme qu'il satisfasse à des conditions précises, il peut suspendre son agrément. Le paragraphe 21 (3) ne s'applique pas jusqu'à ce que ces conditions soient satisfaites.

(5) La version française du paragraphe 11 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Avis donné au ministère

(2) Le Tribunal avise le ministère de chaque requête qu'il reçoit en vertu du présent article.

(6) La version française des paragraphes 16 (1) et (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ordonnance relative à la révision

(1) S'il décide que l'organisme francophone admissible ne satisfait pas aux conditions requises pour recevoir une aide financière spéciale, le Tribunal peut, par ordonnance :

- a) soit annuler l'admissibilité de l'organisme;

- b) soit exiger que l'organisme satisfasse, dans un délai précis, aux conditions qu'il précise pour conserver son admissibilité.

Suspension de l'admissibilité

(2) Si le Tribunal exige de l'organisme qu'il satisfasse à des conditions précises, il peut suspendre son admissibilité jusqu'à ce que ces conditions soient satisfaites.

(7) The French version of subsection 22 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Ordonnance du Tribunal

(6) S'il est convaincu qu'un particulier visé au paragraphe (1), (2) ou (3) s'oppose à la remise d'un paiement à un organisme agricole ou au dépôt d'une formule d'inscription d'entreprise agricole en raison de ses convictions ou croyances religieuses sincères, le Tribunal rend une ordonnance le dispensant du paiement ou du dépôt.

(8) The French version of sections 26 and 27 of the Act is repealed and the following substituted:

Collecte de renseignements

26. Le Tribunal ou un de ses employés à qui il le demande peut rassembler les renseignements ou examiner les documents qu'il estime nécessaires et interroger toute personne en ce qui concerne une question dont le Tribunal est saisi.

Observations acceptées

27. (1) À ses audiences, le Tribunal peut accepter des observations des personnes qui n'auraient normalement pas le droit de présenter des observations aux termes de la présente loi, s'il donne aux parties la possibilité de répondre à ces observations.

Preuve supplémentaire

(2) À ses audiences, le Tribunal peut examiner les renseignements pertinents qu'il a obtenus en plus de la preuve qui y est présentée, s'il informe d'abord les parties des renseignements supplémentaires et leur donne l'occasion d'y répondre.

(9) The French version of section 29 of the Act is repealed and the following substituted:

Réexamen des ordonnances

29. Le Tribunal peut réexaminer une ordonnance qu'il a rendue et la confirmer ou la remplacer.

(10) The French version of section 31 of the Act is amended by striking out "La Commission donne un avis écrit de l'ordonnance qu'elle rend" at the beginning and substituting "Le Tribunal donne un avis écrit de l'ordonnance qu'il rend".

GRAINS ACT

9. (1) The French version of the following provisions of the *Grains Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 13 (1).

- b) soit exiger que l'organisme satisfasse, dans un délai précis, aux conditions qu'il précise pour conserver son admissibilité.

Suspension de l'admissibilité

(2) Si le Tribunal exige de l'organisme qu'il satisfasse à des conditions précises, il peut suspendre son admissibilité jusqu'à ce que ces conditions soient satisfaites.

(7) La version française du paragraphe 22 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Ordonnance du Tribunal

(6) S'il est convaincu qu'un particulier visé au paragraphe (1), (2) ou (3) s'oppose à la remise d'un paiement à un organisme agricole ou au dépôt d'une formule d'inscription d'entreprise agricole en raison de ses convictions ou croyances religieuses sincères, le Tribunal rend une ordonnance le dispensant du paiement ou du dépôt.

(8) La version française des articles 26 et 27 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Collecte de renseignements

26. Le Tribunal ou un de ses employés à qui il le demande peut rassembler les renseignements ou examiner les documents qu'il estime nécessaires et interroger toute personne en ce qui concerne une question dont le Tribunal est saisi.

Observations acceptées

27. (1) À ses audiences, le Tribunal peut accepter des observations des personnes qui n'auraient normalement pas le droit de présenter des observations aux termes de la présente loi, s'il donne aux parties la possibilité de répondre à ces observations.

Preuve supplémentaire

(2) À ses audiences, le Tribunal peut examiner les renseignements pertinents qu'il a obtenus en plus de la preuve qui y est présentée, s'il informe d'abord les parties des renseignements supplémentaires et leur donne l'occasion d'y répondre.

(9) La version française de l'article 29 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Réexamen des ordonnances

29. Le Tribunal peut réexaminer une ordonnance qu'il a rendue et la confirmer ou la remplacer.

(10) La version française de l'article 31 de la Loi est modifiée par substitution de «Le Tribunal donne un avis écrit de l'ordonnance qu'il rend» à «La Commission donne un avis écrit de l'ordonnance qu'elle rend» au début de l'article.

LOI SUR LE GRAIN

9. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur le grain* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 13 (1).

2. Subsection 14 (1).
3. Subsection 14 (2).
4. Subsection 14 (3).
5. Subsection 14 (5).
6. Subsection 15 (1).
7. Subsection 15 (3).
8. Subsection 15 (4).

(2) The French version of subsections 13 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision de l'inspecteur en chef ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle de l'inspecteur en chef.

(3) The French version of subsection 14 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) The French version of subsection 15 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LIVESTOCK AND LIVESTOCK PRODUCTS ACT

10. (1) The French version of the following provisions of the *Livestock and Livestock Products Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 8 (1).
2. Subsection 9 (2).
3. Subsection 9 (3).
4. Subsection 9 (5).
5. Subsection 10 (1).

2. Le paragraphe 14 (1).
3. Le paragraphe 14 (2).
4. Le paragraphe 14 (3).
5. Le paragraphe 14 (5).
6. Le paragraphe 15 (1).
7. Le paragraphe 15 (3).
8. Le paragraphe 15 (4).

(2) La version française des paragraphes 13 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision de l'inspecteur en chef ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle de l'inspecteur en chef.

(3) La version française du paragraphe 14 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) La version française du paragraphe 15 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LOI SUR LE BÉTAIL ET LES PRODUITS DU BÉTAIL

10. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur le bétail et les produits du bétail* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 8 (1).
2. Le paragraphe 9 (2).
3. Le paragraphe 9 (3).
4. Le paragraphe 9 (5).
5. Le paragraphe 10 (1).

6. Subsection 10 (3).**7. Subsection 10 (4).**

(2) The French version of subsections 8 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) The French version of subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) The French version of subsection 10 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LIVESTOCK COMMUNITY SALES ACT

11. (1) The French version of the following provisions of the *Livestock Community Sales Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 8 (1).
2. Subsection 9 (1).
3. Subsection 9 (2).
4. Subsection 9 (3).
5. Subsection 9 (5).
6. Subsection 10 (1).

6. Le paragraphe 10 (3).**7. Le paragraphe 10 (4).**

(2) La version française des paragraphes 8 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) La version française du paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) La version française du paragraphe 10 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LOI SUR LA VENTE À L'ENCAN DU BÉTAIL

11. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur la vente à l'encan du bétail* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 8 (1).
2. Le paragraphe 9 (1).
3. Le paragraphe 9 (2).
4. Le paragraphe 9 (3).
5. Le paragraphe 9 (5).
6. Le paragraphe 10 (1).

7. Subsection 10 (3).

(2) The French version of subsections 8 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) The French version of subsections 10 (4) and (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Pouvoir de la Cour

(4) L'appel interjeté aux termes du présent article peut porter sur toute question qui n'est pas seulement une question de fait. La Cour peut confirmer ou modifier la décision du Tribunal, ordonner au directeur de prendre une mesure qu'il est habilité à prendre en vertu de la présente loi ou, si cela semble opportun à la Cour, renvoyer la question au Tribunal afin qu'il reconsidère sa décision. La Cour peut substituer son opinion à celle du directeur ou du Tribunal.

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel de la décision du Tribunal, interjeté aux termes du présent article par l'auteur de la demande ou le titulaire du permis, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LIVESTOCK MEDICINES ACT

12. (1) The French version of the following provisions of the *Livestock Medicines Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 9 (1).
2. Subsection 10 (1).
3. Subsection 10 (2).
4. Subsection 10 (3).

7. Le paragraphe 10 (3).

(2) La version française des paragraphes 8 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Pouvoir du Tribunal

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) La version française des paragraphes 10 (4) et (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Pouvoir de la Cour

(4) L'appel interjeté aux termes du présent article peut porter sur toute question qui n'est pas seulement une question de fait. La Cour peut confirmer ou modifier la décision du Tribunal, ordonner au directeur de prendre une mesure qu'il est habilité à prendre en vertu de la présente loi ou, si cela semble opportun à la Cour, renvoyer la question au Tribunal afin qu'il reconsidère sa décision. La Cour peut substituer son opinion à celle du directeur ou du Tribunal.

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel de la décision du Tribunal, interjeté aux termes du présent article par l'auteur de la demande ou le titulaire du permis, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

LOI SUR LES MÉDICAMENTS POUR LE BÉTAIL

12. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur les médicaments pour le bétail* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 9 (1).
2. Le paragraphe 10 (1).
3. Le paragraphe 10 (2).
4. Le paragraphe 10 (3).

5. Subsection 10 (5).**6. Subsection 11 (1).****7. Subsection 11 (3).****8. Subsection 11 (4).**

(2) The French version of subsections 9 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 10 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Preuve

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) The French version of subsection 11 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

**LIVESTOCK, POULTRY AND HONEY BEE
PROTECTION ACT**

13. (1) The French version of the following provisions of the *Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act* is amended by striking out "Commission" wherever that expression appears and substituting in each case "Tribunal", and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 13 (1).**2. Subsection 13 (2).****3. Subsection 13 (3).****4. Subsection 13 (4).****5. Subsection 13 (6).****6. Subsection 13 (7).**

(2) The French version of subsection 13 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

5. Le paragraphe 10 (5).**6. Le paragraphe 11 (1).****7. Le paragraphe 11 (3).****8. Le paragraphe 11 (4).**

(2) La version française des paragraphes 9 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Décision sur l'appel

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 10 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Preuve

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(4) La version française du paragraphe 11 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Effet de la décision du Tribunal

(5) Malgré l'appel, la décision du Tribunal a plein effet jusqu'à ce que l'appel soit réglé, sauf directive contraire de celui-ci.

**LOI SUR LA PROTECTION DU BÉTAIL,
DE LA VOLAILLE ET DES ABEILLES**

13. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 13 (1).**2. Le paragraphe 13 (2).****3. Le paragraphe 13 (3).****4. Le paragraphe 13 (4).****5. Le paragraphe 13 (6).****6. Le paragraphe 13 (7).**

(2) La version française du paragraphe 13 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(5) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

MEAT INSPECTION ACT (ONTARIO)

14. (1) The French version of the following provisions of the *Meat Inspection Act (Ontario)* is amended by striking out “Commission” wherever that expression appears and substituting in each case “Tribunal”, and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 8 (1).
2. Subsection 9 (2).
3. Subsection 9 (3).
4. Subsection 9 (5).
5. Subsection 10 (1).
6. Subsection 10 (3).
7. Subsection 10 (4).
8. Subsection 10 (5).

(2) The French version of subsections 8 (2) and (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Pouvoirs du Tribunal

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis doit être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) The French version of subsection 9 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) The French version of subsection 9 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) The amendments to the Act, set out in subsections (1) to (4), do not apply if section 59 of the *Food*

Conclusions de fait

(5) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES (ONTARIO)

14. (1) La version française des dispositions suivantes de la *Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 8 (1).
2. Le paragraphe 9 (2).
3. Le paragraphe 9 (3).
4. Le paragraphe 9 (5).
5. Le paragraphe 10 (1).
6. Le paragraphe 10 (3).
7. Le paragraphe 10 (4).
8. Le paragraphe 10 (5).

(2) La version française des paragraphes 8 (2) et (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Prorogation du délai

(2) Le Tribunal peut proroger le délai prévu au paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai, s'il est convaincu qu'il existe des moyens d'appel apparemment fondés et qu'il existe des motifs raisonnables pour demander la prorogation.

Pouvoirs du Tribunal

(3) Saisi d'un appel en vertu du présent article, le Tribunal tient une nouvelle audience afin de décider si le permis devrait être délivré, renouvelé, suspendu ou révoqué. Il peut, à la suite de l'audience, confirmer ou modifier la décision du directeur ou ordonner à celui-ci de prendre une mesure que la présente loi l'autorise à prendre et que le Tribunal juge opportune. À cette fin, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur.

(3) La version française du paragraphe 9 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Parties

(1) Sont parties à l'instance devant le Tribunal, le directeur, l'appelant et les autres personnes que celui-ci peut désigner.

(4) La version française du paragraphe 9 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Conclusions de fait

(4) Lors d'une audience, le Tribunal fonde ses conclusions de fait uniquement sur la preuve admissible ou sur ce dont il peut prendre connaissance en vertu des articles 15 et 16 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

(5) Les modifications apportées à la Loi, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes (1) à (4), ne

Safety and Quality Act, 2001 has come into force.

MILK ACT

15. (1) The definition of “Tribunal” in section 1 of the *Milk Act* is repealed and the following substituted:

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act*. (“Tribunal”)

(2) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “auprès de la Commission d’appel” wherever that expression appears and substituting in each case “auprès du Tribunal”:

1. Subsection 2.10 (3).
2. Subsection 19.1 (8).

MINISTRY OF AGRICULTURE, FOOD AND RURAL AFFAIRS ACT

16. (1) Section 1 of the *Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs Act* is amended by adding the following definition:

“Tribunal” means the Agriculture, Food and Rural Affairs Appeal Tribunal continued under subsection 14 (1). (“Tribunal”)

(2) Subsection 14.1 (1) of the Act is repealed.

(3) The French version of the following provisions of the Act is amended by striking out “Commission d’appel” wherever that expression appears and substituting in each case “Tribunal”, and by making the necessary grammatical changes:

1. Subsection 14 (2).
2. Subsection 14 (5).
3. Subsection 14 (9).
4. Subsection 14 (10).
5. Subsection 14 (11).
6. Subsection 16 (1).
7. Subsection 16 (2).
8. Subsection 16 (4) in the portion before clause (a).
9. Subsection 16 (6).
10. Subsection 16 (7).
11. Subsection 16 (8).
12. Subsection 16 (9).
13. Subsection 16 (11).
14. Subsection 16 (12).
15. Subsection 16 (15).

s’appliquent pas si l’article 59 de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments* est entré en vigueur.

LOI SUR LE LAIT

15. (1) La définition de «Commission d’appel» à l’article 1 de la *Loi sur le lait* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Tribunal» Le Tribunal d’appel de l’agriculture, de l’alimentation et des affaires rurales maintenu en application de la *Loi sur le ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales*. («Tribunal»)

(2) La version française des dispositions suivantes de la *Loi* est modifiée par substitution de «auprès du Tribunal» à «auprès de la Commission d’appel» là où figure cette expression :

1. Le paragraphe 2.10 (3).
2. Le paragraphe 19.1 (8).

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L’AGRICULTURE, DE L’ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

16. (1) L’article 1 de la *Loi sur le ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires rurales* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Tribunal» Le Tribunal d’appel de l’agriculture, de l’alimentation et des affaires rurales maintenu en application du paragraphe 14 (1). («Tribunal»)

(2) Le paragraphe 14.1 (1) de la *Loi* est abrogé.

(3) La version française des dispositions suivantes de la *Loi* est modifiée par substitution de «Tribunal» à «Commission d’appel» là où figure cette expression et par les changements grammaticaux qui en découlent :

1. Le paragraphe 14 (2).
2. Le paragraphe 14 (5).
3. Le paragraphe 14 (9).
4. Le paragraphe 14 (10).
5. Le paragraphe 14 (11).
6. Le paragraphe 16 (1).
7. Le paragraphe 16 (2).
8. Le paragraphe 16 (4) dans le passage qui précède l’alinéa a).
9. Le paragraphe 16 (6).
10. Le paragraphe 16 (7).
11. Le paragraphe 16 (8).
12. Le paragraphe 16 (9).
13. Le paragraphe 16 (11).
14. Le paragraphe 16 (12).
15. Le paragraphe 16 (15).

16. Subsection 18 (1) in the portion before clause (a).
17. Clause 18 (1) (b).
18. Clause 18 (1) (c).
19. Subsection 18 (2).
20. Subsection 18 (3).
21. Subsection 18 (4).
- (4) The definition of “Tribunal” in section 15 of the Act is repealed.

VETERINARIANS ACT

17. (1) Clauses 4 (6) (c) and (d) of the *Veterinarians Act* are repealed and the following substituted:

- (c) is not in default of an annual fee set by the by-laws; and
- (d) is not in default of filing a return required under the by-laws,

(2) Subsection 4 (11) of the Act is repealed.

(3) Subsection 5 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Cancellation for default of fees

(3) The Registrar may cancel a licence for non-payment of any fee set by the by-laws or for failure to file a return required under the by-laws after giving the member at least two months notice of the default and intention to cancel.

(4) Subsection 5 (4) of the Act is amended by striking out “revoked or suspended” in the portion before clause (a) and substituting “revoked, suspended or terminated”.

(5) Section 5.1 of the Act is amended by striking out “Subject to the regulations” at the beginning and substituting “Subject to the by-laws”.

(6) Subsection 5.2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Contents of registry

(2) The Register shall contain the information required under the by-laws.

(7) Section 5.3 of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of change of shareholder

5.3 A professional corporation shall notify the Registrar within the time and in the form and manner determined under the by-laws of a change in the shareholders of the corporation.

(8) Paragraph 4.1 of subsection 7 (1) of the Act is repealed.

16. Le paragraphe 18 (1) dans le passage qui précède l’alinéa a).

17. L’alinéa 18 (1) b).

18. L’alinéa 18 (1) c).

19. Le paragraphe 18 (2).

20. Le paragraphe 18 (3).

21. Le paragraphe 18 (4).

(4) La définition de «Commission d’appel» à l’article 15 de la Loi est abrogée.

LOI SUR LES VÉTÉRINAIRES

17. (1) Les alinéas 4 (6) c) et d) de la *Loi sur les vétérinaires* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) a payé la cotisation annuelle fixée par les règlements administratifs;
- d) a déposé la déclaration exigée par les règlements administratifs.

(2) Le paragraphe 4 (11) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 5 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Annulation en cas de non-acquittement des droits

(3) Le registrateur peut annuler un permis lorsque les droits prescrits par les règlements administratifs n’ont pas été acquittés ou lorsqu’une déclaration exigée par les règlements administratifs n’a pas été déposée s’il donne au membre un préavis d’au moins deux mois l’informant de cette omission et de son intention d’annuler le permis.

(4) Le paragraphe 5 (4) de la Loi est modifié par substitution de «révoqué, suspendu ou expiré» à «révoqué ou suspendu» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(5) L’article 5.1 de la Loi est modifié par substitution de «Sous réserve des règlements administratifs» à «Sous réserve des règlements».

(6) Le paragraphe 5.2 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu du tableau

(2) Le tableau contient les renseignements qu’exigent les règlements administratifs.

(7) L’article 5.3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de changement d’actionnaires

5.3 La société professionnelle avise le registrateur, dans le délai, sous la forme et de la manière que précisent les règlements administratifs, de tout changement de ses actionnaires.

(8) La disposition 4.1 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée.

(9) Paragraphs 15, 16 and 17 of subsection 7 (1) of the Act are repealed.

(10) Subsection 9 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 7.1 Providing that a meeting of the Council or of members or a meeting of a committee or panel that is held for any purpose other than for the conducting of a hearing may be held in any manner that allows all persons participating to communicate with each other simultaneously and instantaneously.
- 7.2 Prescribing what constitutes a conflict of interest for members of the Council or of a committee and regulating or prohibiting the carrying out of the duties of those members in cases in which there is a conflict of interest.

(11) Subsection 9 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 16.1 Governing the practice of veterinary medicine through professional corporations, including requiring the certification of those corporations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of certificates of authorization, governing the conditions and limitations that may be imposed on certificates and governing the names of those corporations and the notice to be given of a change in the shareholders of those corporations.
- 16.2 Requiring the payment of annual fees by members of the College, fees for processing applications, licensing, certificates, examinations, inspections and election recounts, including penalties for late payment, interest on late payments, discounts for prompt payment and fees for anything the Registrar is required or authorized to do, and setting the amounts of any required payment.
- 16.3 Requiring members to give the College their home addresses and whatever other information about themselves and their professional activities that the by-law specifies, including the places where they practise the profession, the services they provide there and the names, business addresses, telephone numbers, facsimile numbers and electronic mail addresses of their associates, partners, employers and employees and specifying the form and manner in which the members shall give the information.
- 16.4 Providing for the compilation of statistical information on the supply, distribution, professional liability insurance coverage and professional activities of members of the College and requiring members to provide the information necessary to compile those statistics.

(12) Subsection 9 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

(9) Les dispositions 15, 16 et 17 du paragraphe 7 (1) de la Loi sont abrogées.

(10) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 7.1 Prévoir que les réunions du conseil ou de ses membres ou les réunions d'un comité ou d'un groupe servant à d'autres fins que la tenue d'une audience peuvent être tenues d'une façon qui permet à tous les participants de communiquer entre eux de façon simultanée et instantanée.
- 7.2 Prescrire ce qui constitue un conflit d'intérêts pour les membres du conseil ou d'un comité et réglementer ou interdire l'exercice des fonctions de ces membres en cas de conflit d'intérêts.

(11) Le paragraphe 9 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 16.1 Régir l'exercice de la médecine vétérinaire par l'intermédiaire de sociétés professionnelles, notamment exiger qu'elles obtiennent un certificat d'autorisation, régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation d'un tel certificat, régir les conditions et restrictions dont il peut être assorti et régir les dénominations sociales de ces sociétés ainsi que l'avis à donner en cas de changement de leurs actionnaires.
- 16.2 Exiger des membres de l'Ordre le paiement des cotisations annuelles, des droits relatifs aux demandes d'adhésion, permis, certificats, examens, inspections et les seconds dépouillements, y compris le paiement de pénalités et d'intérêts en cas de retard de paiement ou le versement de remises en cas de paiement rapide, ainsi que le paiement des droits afférents aux actes que le registrateur doit ou peut accomplir, et fixer le montant de ces paiements.
- 16.3 Exiger des membres qu'ils fournissent à l'Ordre leur adresse personnelle et les autres renseignements que précisent les règlements administratifs les concernant et concernant leurs activités professionnelles, notamment les lieux où ils exercent leur profession, les services qu'ils y dispensent ainsi que les noms, adresses d'affaires, numéros de téléphone, numéros de télécopieur et adresses électroniques de leurs associés, employeurs et employés, et préciser la forme selon laquelle ces renseignements doivent être fournis et la façon dont ils doivent l'être.
- 16.4 Prévoir la collecte de données statistiques sur l'offre, la répartition géographique, l'assurance-responsabilité professionnelle et les activités professionnelles des membres de l'Ordre et exiger qu'ils fournissent les renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques.

(12) Le paragraphe 9 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Circulation of by-laws

(3) The Council shall not pass a by-law unless it circulates the proposed by-law to every member of the College at least 60 days before passing it.

Exception

(3.1) With the approval of the Minister, the Council may exempt a by-law from the requirement set out in subsection (3) or may abridge the 60-day period mentioned in that subsection.

(13) Clause 11 (2) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

(e) from collecting or using semen for the purposes of a business that engages in the artificial insemination of livestock;

(14) Subsection 19 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

(f.1) information that a member of the College consents to be entered in a register;

(15) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsections:**Panels**

(2.1) The chair of the Complaints Committee may appoint panels composed of at least three members of the Complaints Committee, at least one of whom is a person whom the Lieutenant Governor in Council has appointed to the Council, to consider and investigate a complaint.

Simultaneous panels

(2.2) The Complaints Committee may sit in two or more panels simultaneously so long as a quorum of the Committee is present in each panel.

(16) Subsection 23 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Quorum**

(3) Three members of a panel, one of whom is a person appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council, constitute a quorum.

(17) Subsections 28 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:**Discipline Committee**

(1) The Discipline Committee shall be composed of not fewer than 10 persons of whom,

- (a) at least two are persons whom the Lieutenant Governor in Council has appointed as members of the Council; and
- (b) the others are members of the College, of whom at least three are members of the Council.

Quorum

(2) A majority of the members of the Discipline Committee, at least one of whom is a person whom the Lieutenant Governor in Council has appointed as a member of the Council, constitutes a quorum.

Diffusion des règlements administratifs

(3) Le conseil ne doit pas adopter de règlement administratif s'il n'a pas fait circuler le projet de règlement administratif auprès de chacun des membres de l'Ordre au moins 60 jours avant son adoption.

Exception

(3.1) Le conseil peut, avec l'approbation du ministre, soustraire un règlement administratif à l'exigence énoncée au paragraphe (3) ou abréger le délai de 60 jours qui y est visé.

(13) L'alinéa 11 (2) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) de recueillir ou d'utiliser de la semence aux fins d'une entreprise qui se livre à l'insémination artificielle du bétail;

(14) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

f.1) les renseignements qu'un membre de l'Ordre consent à faire inscrire aux tableaux;

(15) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**Groupes**

(2.1) Le président du comité des plaintes peut constituer des groupes composés d'au moins trois de ses membres, dont au moins l'un d'entre eux est une personne que le lieutenant-gouverneur en conseil a nommée au conseil. Les groupes sont chargés d'examiner une plainte et d'enquêter sur celle-ci.

Plusieurs groupes

(2.2) Le comité des plaintes peut siéger simultanément dans plusieurs groupes si le quorum de ce comité est atteint dans chaque groupe.

(16) Le paragraphe 23 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Quorum**

(3) Trois membres d'un groupe, dont l'un d'entre eux est une personne nommée au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil, constitue le quorum.

(17) Les paragraphes 28 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Comité de discipline**

(1) Le comité de discipline se compose d'au moins 10 personnes et il satisfait aux exigences suivantes :

- a) au moins deux personnes ont été nommées au conseil par le lieutenant-gouverneur en conseil;
- b) les autres personnes sont membres de l'Ordre et au moins trois d'entre elles sont membres du conseil.

Quorum

(2) La majorité des membres du comité de discipline, dont au moins un est une personne que le lieutenant-gouverneur en conseil a nommée au conseil, constitue le quorum.

Panels

(3) The chair of the Discipline Committee may appoint panels composed of at least three members of the Committee, at least one of whom is a person whom the Lieutenant Governor in Council has appointed as a member of the Council and at least one of whom is person who is both a member of the College and a member of the Council, to hear,

- (a) allegations of a member's professional misconduct or serious neglect for which the Executive Committee or the Complaints Committee has directed the Discipline Committee to hold a hearing under subsection 30 (1); or
- (b) an application that the Registrar has referred to the Committee under subsection 37 (5).

Simultaneous panels

(3.1) The Discipline Committee may sit in two or more panels simultaneously if a quorum is present in each panel.

Quorum of panel

(3.2) Three members of a panel of the Discipline Committee, at least one of whom is a person whom the Lieutenant Governor in Council has appointed as a member of the Council and at least one of whom is a person who is both a member of the College and a member of the Council, constitute a quorum of the panel.

Votes

(3.3) All disciplinary decisions of a panel of the Committee require a vote of a majority of the members of the panel present at the hearing.

(18) Subsection 28 (15) of the Act is amended by striking out “28” and substituting “25.1”.

(19) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) For the purposes of an investigation under this section, an investigator has all the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*.

(20) Subsection 36 (9) of the Act is amended by striking out “and shall promptly return” and substituting “and, subject to subsection (9.1), shall promptly return”.

(21) Section 36 of the Act is amended by adding the following subsection:

Return of copy

(9.1) If it is not practical for the investigator making an investigation under this section to return the documents or things as subsection (9) requires, the investigator shall, if practical, promptly return a copy of the documents or things to the person from whom the investigator acquired them.

(22) Subsection 38 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

Groupes

(3) Le président du comité de discipline peut constituer des groupes composés d'au moins trois membres du comité, dont au moins un est une personne que le lieutenant-gouverneur en conseil a nommée au conseil et au moins un autre est une personne qui est à la fois membre de l'Ordre et membre du conseil, pour tenir une audience sur :

- a) soit des allégations de manquement professionnel ou de grave négligence de la part d'un membre au sujet desquelles le bureau ou le comité des plaintes a ordonné au comité de discipline de tenir une audience en vertu du paragraphe 30 (1);
- b) soit une demande que lui a renvoyée le registraire en application du paragraphe 37 (5).

Simultanéité

(3.1) Le comité de discipline peut siéger simultanément à deux groupes ou plus s'il y a quorum dans chacun d'eux.

Quorum du groupe

(3.2) Trois membres d'un groupe du comité de discipline, dont au moins un est une personne que le lieutenant-gouverneur en conseil a nommée au conseil et au moins un autre est une personne qui est à la fois membre de l'Ordre et membre du conseil, constituent le quorum du groupe.

Votes

(3.3) Toutes les décisions disciplinaires d'un groupe du comité sont prises à la majorité des membres du groupe présents à l'audience.

(18) Le paragraphe 28 (15) de la Loi est modifié par substitution de «25.1» à «28».

(19) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Pour les besoins d'une enquête prévue au présent article, l'enquêteur est investi des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

(20) Le paragraphe 36 (9) de la Loi est modifié par adjonction de « , sous réserve du paragraphe (9.1) ».

(21) L'article 36 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Copie rendue

(9.1) S'il n'est pas pratique que l'enquêteur qui mène l'enquête prévue au présent article rende les documents ou objets comme l'exige le paragraphe (9), il en rend promptement une copie, si cela est pratique, à la personne de qui il les a obtenus.

(22) Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

(a.1) to a body that governs a profession either inside or outside Ontario;

(23) Subsection 39 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out “or the regulations” and substituting “the regulations or the by-laws”; and

(b) by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(24) Subsections 43 (1) and (2) of the Act are amended by striking out “or the regulations” wherever that expression appears and substituting in each case “the regulations or the by-laws”.

(25) Paragraph 9 of subsection 47 (1) of the Act is repealed.

REPEALS OF UNCONSOLIDATED PROVISIONS

18. Section 2 of *The Agricultural Associations Amendment Act, 1950*, being chapter 1, is repealed.

19. (1) Subsection 26 (3) of *The Agricultural Development Act*, being chapter 78 of the Revised Statutes of Ontario, 1937, as set out in subsection 3 (2) of *The Agricultural Development Amendment Act, 1949*, being chapter 2, is repealed.

(2) Section 4 of *The Agricultural Development Amendment Act, 1949*, being chapter 2, is repealed.

(3) Subsection 1 (2) of *The Agricultural Development Repeal Act, 1973*, being chapter 32, as set out in section 1 of *The Agricultural Development Repeal Amendment Act, 1979*, being chapter 35, is repealed.

(4) *The Agricultural Development Repeal Amendment Act, 1979*, being chapter 35, is repealed.

20. Section 2 of *The Agricultural Development Finance Amendment Act, 1949*, being chapter 3, is repealed.

21. (1) Section 3 of *The Agricultural Societies Act*, being chapter 47 of the Revised Statutes of Ontario, 1914, is repealed.

(2) Sections 4 and 5 of *The Agricultural Societies Amendment Act, 1921*, being chapter 30, are repealed.

(3) Subsection 6 (9) of *The Agricultural Societies Act*, being chapter 47 of the Revised Statutes of Ontario, 1914, as set out in section 2 of *The Agricultural Societies Act, 1924*, being chapter 29, is repealed.

22. Section 3 of the *Beef Cattle Marketing Amendment Act, 1987*, being chapter 28, is repealed.

a.1) il les communique à un organisme qui régit une profession en Ontario ou ailleurs;

(23) Le paragraphe 39 (1) de la Loi est modifié :

a) d'une part, par substitution de «de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs» à «de la présente loi ou des règlements»;

b) d'autre part, par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l'Ontario (Division générale)».

(24) Les paragraphes 43 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par substitution de «la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs» à «la présente loi ou les règlements» là où figure cette expression.

(25) La disposition 9 du paragraphe 47 (1) de la Loi est abrogée.

ABROGATION DE DISPOSITIONS NON CODIFIÉES

18. L'article 2 de la loi intitulée *The Agricultural Associations Amendment Act, 1950*, qui constitue le chapitre 1, est abrogé.

19. (1) Le paragraphe 26 (3) de la loi intitulée *The Agricultural Development Act*, qui constitue le chapitre 78 des Lois refondues de l'Ontario de 1937, tel qu'il est énoncé au paragraphe 3 (2) de la loi intitulée *The Agricultural Development Amendment Act, 1949*, qui constitue le chapitre 2, est abrogé.

(2) L'article 4 de la loi intitulée *The Agricultural Development Amendment Act, 1949*, qui constitue le chapitre 2, est abrogé.

(3) Le paragraphe 1 (2) de la loi intitulée *The Agricultural Development Repeal Act, 1973*, qui constitue le chapitre 32, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la loi intitulée *The Agricultural Development Repeal Amendment Act, 1979*, qui constitue le chapitre 35, est abrogé.

(4) La loi intitulée *The Agricultural Development Repeal Amendment Act, 1979*, qui constitue le chapitre 35, est abrogée.

20. L'article 2 de la loi intitulée *The Agricultural Development Finance Amendment Act, 1949*, qui constitue le chapitre 3, est abrogé.

21. (1) L'article 3 de la loi intitulée *The Agricultural Societies Act*, qui constitue le chapitre 47 des Lois refondues de l'Ontario de 1914, est abrogé.

(2) Les articles 4 et 5 de la loi intitulée *The Agricultural Societies Amendment Act, 1921*, qui constitue le chapitre 30, sont abrogés.

(3) Le paragraphe 6 (9) de la loi intitulée *The Agricultural Societies Act*, qui constitue le chapitre 47 des Lois refondues de l'Ontario de 1914, tel qu'il est énoncé à l'article 2 de la loi intitulée *The Agricultural Societies Act, 1924*, qui constitue le chapitre 29, est abrogé.

22. L'article 3 de la loi intitulée *Beef Cattle Marketing Amendment Act, 1987*, qui constitue le chapitre 28, est abrogé.

23. The *Brucellosis Repeal Act, 1989*, being chapter 61, is repealed.

24. (1) Clause 5b (1) (b) and subsections 5b (2) and (3) of *The Department of Agriculture Act*, being chapter 92 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, as set out in section 1 of *The Department of Agriculture Amendment Act, 1965*, being chapter 27, are repealed.

(2) Clause 5b (1) (c) and subsection 5b (1a) of *The Department of Agriculture Act*, being chapter 92 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, as set out in section 7 of *The Department of Agriculture Amendment Act, 1966*, being chapter 39, are repealed.

(3) Sections 8 and 9 of *The Department of Agriculture Amendment Act, 1966*, being chapter 39, are repealed.

(4) Subsection 5b (1a) of *The Department of Agriculture and Food Act*, being chapter 92 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, as set out in section 1 of *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1967*, being chapter 19, is repealed.

(5) Section 2 of *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1967*, being chapter 19, is repealed.

(6) Clauses 5b (1) (b), (c) and (d) and subsections 5b (2a) and (2b) of *The Department of Agriculture and Food Act*, being chapter 92 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, as set out in section 1 of *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1968*, being chapter 26, are repealed.

(7) Section 2 of *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1968*, being chapter 26, is repealed.

25. The *Farm Loans and Farm Loans Adjustment Repeal Act, 1987*, being chapter 3, is repealed.

26. (1) Section 10 of *The Farm Products Marketing Act, 1946*, being chapter 29, is repealed.

(2) Section 8 of *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1955*, being chapter 21, is repealed.

(3) Section 6 of *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1957*, being chapter 34, is repealed.

(4) Section 5 of *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1958*, being chapter 27, is repealed.

(5) Section 8 of *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1959*, being chapter 35, is repealed.

23. La loi intitulée *Brucellosis Repeal Act, 1989*, qui constitue le chapitre 61, est abrogée.

24. (1) L'alinéa 5b (1) b) et les paragraphes 5b (2) et (3) de la loi intitulée *The Department of Agriculture Act*, qui constitue le chapitre 92 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, tels qu'ils sont énoncés à l'article 1 de la loi intitulée *The Department of Agriculture Amendment Act, 1965*, qui constitue le chapitre 27, sont abrogés.

(2) L'alinéa 5b (1) c) et le paragraphe 5b (1a) de la loi intitulée *The Department of Agriculture Act*, qui constitue le chapitre 92 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, tels qu'ils sont énoncés à l'article 7 de la loi intitulée *The Department of Agriculture Amendment Act, 1966*, qui constitue le chapitre 39, sont abrogés.

(3) Les articles 8 et 9 de la loi intitulée *The Department of Agriculture Amendment Act, 1966*, qui constitue le chapitre 39, sont abrogés.

(4) Le paragraphe 5b (1a) de la loi intitulée *The Department of Agriculture and Food Act*, qui constitue le chapitre 92 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la loi intitulée *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1967*, qui constitue le chapitre 19, est abrogé.

(5) L'article 2 de la loi intitulée *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1967*, qui constitue le chapitre 19, est abrogé.

(6) Les alinéas 5b (1) b), c) et d) et les paragraphes 5b (2a) et (2b) de la loi intitulée *The Department of Agriculture and Food Act*, qui constitue le chapitre 92 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, tels qu'ils sont énoncés à l'article 1 de la loi intitulée *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1968*, qui constitue le chapitre 26, sont abrogés.

(7) L'article 2 de la loi intitulée *The Department of Agriculture and Food Amendment Act, 1968*, qui constitue le chapitre 26, est abrogé.

25. La loi intitulée *Farm Loans and Farm Loans Adjustment Repeal Act, 1987*, qui constitue le chapitre 3, est abrogée.

26. (1) L'article 10 de la loi intitulée *The Farm Products Marketing Act, 1946*, qui constitue le chapitre 29, est abrogé.

(2) L'article 8 de la loi intitulée *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1955*, qui constitue le chapitre 21, est abrogé.

(3) L'article 6 de la loi intitulée *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1957*, qui constitue le chapitre 34, est abrogé.

(4) L'article 5 de la loi intitulée *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1958*, qui constitue le chapitre 27, est abrogé.

(5) L'article 8 de la loi intitulée *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1959*, qui constitue le chapitre 35, est abrogé.

(6) Section 3 of *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1972*, being chapter 156, is repealed.

27. Section 4 of *The Farm Products Payments Amendment Act, 1980*, being chapter 82, is repealed.

28. *The Fruits and Vegetables Produce-for-Processing Act, 1974*, being chapter 55, is repealed.

29. (1) Section 27 of *The Milk Act, 1965*, being chapter 72, is repealed.

(2) Section 2 of *The Milk Amendment Act, 1968-69*, being chapter 67, is repealed.

(3) Sections 2 and 3 of *The Milk Amendment Act, 1972*, being chapter 155, are repealed.

(4) Subsection 12a (4) of *The Milk Act*, being chapter 273 of the Revised Statutes of Ontario, 1970, as set out in section 4 of *The Milk Amendment Act, 1972 (No. 2)*, being chapter 162, is repealed.

30. Subsection 12 (2) of *The Milk Control Act, 1948*, being chapter 55, is repealed.

31. (1) Section 6 of *The Milk Industry Amendment Act, 1958*, being chapter 58, is repealed.

(2) Section 7 of *The Milk Industry Amendment Act, 1959*, being chapter 59, is repealed.

32. (1) Section 23 of *The Ministry of Agriculture and Food Statute Law Amendment and Repeal Act, 1978*, being chapter 100, is repealed.

(2) Sections 9b, 9c and 9d of the *Ministry of Agriculture and Food Act*, being chapter 270 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, as set out in subsection 1 (5) of the *Ministry of Agriculture and Food Statute Law Amendment Act, 1988*, being chapter 13, are repealed.

33. *The Ontario Creameries Act, 1883*, being chapter 5, is repealed.

34. Subsection 2 (2) of *The Plant Diseases Amendment Act, 1966*, being chapter 117, is repealed.

35. Subsections 5 (2) and (3) of *The Provincial Aid to Drainage Amendment Act, 1950*, being chapter 58, are repealed.

36. Section 2 of *The Seed Grain Subsidy Repeal Act, 1968*, being chapter 124, is repealed.

(6) L'article 3 de la loi intitulée *The Farm Products Marketing Amendment Act, 1972*, qui constitue le chapitre 156, est abrogé.

27. L'article 4 de la loi intitulée *The Farm Products Payments Amendment Act, 1980*, qui constitue le chapitre 82, est abrogé.

28. La loi intitulée *The Fruits and Vegetables Produce-for-Processing Act, 1974*, qui constitue le chapitre 55, est abrogée.

29. (1) L'article 27 de la loi intitulée *The Milk Act, 1965*, qui constitue le chapitre 72, est abrogé.

(2) L'article 2 de la loi intitulée *The Milk Amendment Act, 1968-69*, qui constitue le chapitre 67, est abrogé.

(3) Les articles 2 et 3 de la loi intitulée *The Milk Amendment Act, 1972*, qui constitue le chapitre 155, sont abrogés.

(4) Le paragraphe 12a (4) de la loi intitulée *The Milk Act*, qui constitue le chapitre 273 des Lois refondues de l'Ontario de 1970, tel qu'il est énoncé à l'article 4 de la loi intitulée *The Milk Amendment Act, 1972 (No. 2)*, qui constitue le chapitre 162, est abrogé.

30. Le paragraphe 12 (2) de la loi intitulée *The Milk Control Act, 1948*, qui constitue le chapitre 55, est abrogé.

31. (1) L'article 6 de la loi intitulée *The Milk Industry Amendment Act, 1958*, qui constitue le chapitre 58, est abrogé.

(2) L'article 7 de la loi intitulée *The Milk Industry Amendment Act, 1959*, qui constitue le chapitre 59, est abrogé.

32. (1) L'article 23 de la loi intitulée *The Ministry of Agriculture and Food Statute Law Amendment and Repeal Act, 1978*, qui constitue le chapitre 100, est abrogé.

(2) Les articles 9b, 9c et 9d de la loi intitulée *Ministry of Agriculture and Food Act*, qui constitue le chapitre 270 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 1 (5) de la loi intitulée *Ministry of Agriculture and Food Statute Law Amendment Act, 1988*, qui constitue le chapitre 13, sont abrogés.

33. La loi intitulée *The Ontario Creameries Act, 1883*, qui constitue le chapitre 5, est abrogée.

34. Le paragraphe 2 (2) de la loi intitulée *The Plant Diseases Amendment Act, 1966*, qui constitue le chapitre 117, est abrogé.

35. Les paragraphes 5 (2) et (3) de la loi intitulée *The Provincial Aid to Drainage Amendment Act, 1950*, qui constitue le chapitre 58, sont abrogés.

36. L'article 2 de la loi intitulée *The Seed Grain Subsidy Repeal Act, 1968*, qui constitue le chapitre 124, est abrogé.

37. (1) Sections 3, 4 and 5 of *The Veterinary Science Practice Act, 1933*, being chapter 66, are repealed.

(2) Subsection 21 (2) of *The Veterinarians Act, 1958*, being chapter 121, is repealed.

(3) Section 11 of *The Veterinarians Act*, being chapter 416 of the Revised Statutes of Ontario, 1960, is repealed.

38. (1) *The Winter Fair Act, 1926*, being chapter 20, is repealed.

(2) *The Winter Fair Act, 1927*, being chapter 26, is repealed.

REVOCATION OF REGULATIONS

39. Regulation 1 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Abandoned Orchards Act*, being chapter A.1 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

40. Ontario Regulation 130/88, made under the *Agricultural Societies Act*, being chapter 14 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, is revoked.

41. Regulation 28 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Artificial Insemination of Livestock Act*, being chapter A.29 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

42. Regulation 179 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Co-operative Loans Act*, being chapter C.36 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

43. Regulation 282 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Edible Oil Products Act*, being chapter E.1 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

44. The following regulations made under the *Farm Income Stabilization Act*, being chapter F.5 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, are revoked:

1. Regulation 370 of the Revised Regulations of Ontario, 1990.
2. Regulation 371 of the Revised Regulations of Ontario, 1990.
3. Ontario Regulation 508/78.
4. Ontario Regulation 509/78.
5. Ontario Regulation 510/78.
6. Ontario Regulation 292/81.
7. Ontario Regulation 672/82.
8. Ontario Regulation 431/83.
9. Ontario Regulation 509/85.

37. (1) Les articles 3, 4 et 5 de la loi intitulée *The Veterinary Science Practice Act, 1933*, qui constitue le chapitre 66, sont abrogés.

(2) Le paragraphe 21 (2) de la loi intitulée *The Veterinarians Act, 1958*, qui constitue le chapitre 121, est abrogé.

(3) L'article 11 de la loi intitulée *The Veterinarians Act*, qui constitue le chapitre 416 des Lois refondues de l'Ontario de 1960, est abrogé.

38. (1) La loi intitulée *The Winter Fair Act, 1926*, qui constitue le chapitre 20, est abrogée.

(2) La loi intitulée *The Winter Fair Act, 1927*, qui constitue le chapitre 26, est abrogée.

ABROGATION DE RÈGLEMENTS

39. Le Règlement 1 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les vergers abandonnés*, qui constitue le chapitre A.1 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

40. Le Règlement de l'Ontario 130/88, pris en application de la loi intitulée *Agricultural Societies Act*, qui constitue le chapitre 14 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, est abrogé.

41. Le Règlement 28 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur l'insémination artificielle du bétail*, qui constitue le chapitre A.29 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

42. Le Règlement 179 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les prêts aux coopératives*, qui constitue le chapitre C.36 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

43. Le Règlement 282 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les produits oléagineux comestibles*, qui constitue le chapitre E.1 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

44. Les règlements suivants pris en application de la *Loi sur la stabilisation des revenus agricoles*, qui constitue le chapitre F.5 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, sont abrogés :

1. Le Règlement 370 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.
2. Le Règlement 371 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.
3. Le Règlement de l'Ontario 508/78.
4. Le Règlement de l'Ontario 509/78.
5. Le Règlement de l'Ontario 510/78.
6. Le Règlement de l'Ontario 292/81.
7. Le Règlement de l'Ontario 672/82.
8. Le Règlement de l'Ontario 431/83.
9. Le Règlement de l'Ontario 509/85.

10. Ontario Regulation 585/86.

45. Ontario Regulation 506/95, made under the *Fur Farms Act*, being chapter F.37 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

46. Regulation 643 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Hunter Damage Compensation Act*, being chapter H.21 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

47. Ontario Regulation 700/94, made under the *Livestock Identification Act*, being chapter L.21 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, formerly the *Livestock Branding Act*, is revoked.

48. Regulation 830 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Non-Resident Agricultural Land Interests Registration Act*, being chapter N.4 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

49. Regulation 864 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Oleomargarine Act*, being chapter O.5 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

50. Regulation 1014 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Riding Horse Establishments Act*, being chapter R.32 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

51. Regulation 1016 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Seed Potatoes Act*, being chapter S.6 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

52. Regulation 1024 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, made under the *Stock Yards Act*, being chapter S.25 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, is revoked.

COMMENCEMENT**Commencement**

53. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 3 and subsections 17 (8), (9) and (11) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

10. Le Règlement de l'Ontario 585/86.

45. Le Règlement de l'Ontario 506/95, pris en application de la *Loi sur les fermes d'élevage d'animaux à fourrure*, qui constitue le chapitre F.37 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

46. Le Règlement 643 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les dommages causés par les chasseurs*, qui constitue le chapitre H.21 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

47. Le Règlement de l'Ontario 700/94, pris en application de la *Loi sur l'identification du bétail*, qui constitue le chapitre L.21 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, anciennement intitulée la *Loi sur le marquage du bétail*, est abrogé.

48. Le Règlement 830 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits sur les biens-fonds agricoles des non-résidents*, qui constitue le chapitre N.4 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

49. Le Règlement 864 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur la margarine*, qui constitue le chapitre O.5 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

50. Le Règlement 1014 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les centres d'équitation*, qui constitue le chapitre R.32 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

51. Le Règlement 1016 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les pommes de terre de semence*, qui constitue le chapitre S.6 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

52. Le Règlement 1024 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, pris en application de la *Loi sur les parcs à bestiaux*, qui constitue le chapitre S.25 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

53. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 3 et les paragraphes 17 (8), (9) et (11) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE B
MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL**

CONTENTS

	Sections
Architects Act	1
Assessment Review Board Act	2
Change of Name Act	3
Children's Law Reform Act	4
Crown Witnesses Act	5
Execution Act	6
Executive Council Act	7
Expropriations Act	8
Family Law Act	9
Human Rights Code	10
Interpretation Act	11
Legal Aid Services Act, 1998	12
Ontario Municipal Board Act	13
Professional Engineers Act	14
Provincial Offences Act	15
Public Accounting Act, 2004	16
Public Authorities Protection Act	17
Public Guardian and Trustee Act	18
Public Inquiries Act	19
Real Property Limitations Act	20
Statutory Powers Procedure Act	21
Substitute Decisions Act, 1992	22
Trustee Act	23
Commencement	24

ARCHITECTS ACT

1. Subsection 30 (4) of the *Architects Act* is amended by striking out “send to the complainant and to the person complained against by prepaid first class mail” and substituting “mail to the complainant and to the person complained against”.

ASSESSMENT REVIEW BOARD ACT

2. Section 8.1 of the *Assessment Review Board Act* is repealed and the following substituted:

Board may set, charge fees

8.1 (1) The Board, subject to the approval of the Attorney General, may set and charge fees,

- (a) in respect of proceedings brought before the Board under,
 - (i) the *Assessment Act*, or
 - (ii) the *Municipal Act, 2001*;
- (b) for furnishing copies of forms, notices or documents filed with or issued by the Board or other-

**ANNEXE B
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL**

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur les architectes	1
Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière	2
Loi sur le changement de nom	3
Loi portant réforme du droit de l'enfance	4
Loi sur les témoins de la Couronne	5
Loi sur l'exécution forcée	6
Loi sur le Conseil exécutif	7
Loi sur l'expropriation	8
Loi sur le droit de la famille	9
Code des droits de la personne	10
Loi d'interprétation	11
Loi de 1998 sur les services d'aide juridique	12
Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario	13
Loi sur les ingénieurs	14
Loi sur les infractions provinciales	15
Loi de 2004 sur l'expertise comptable	16
Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public	17
Loi sur le Tuteur et curateur public	18
Loi sur les enquêtes publiques	19
Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles	20
Loi sur l'exercice des compétences légales	21
Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui	22
Loi sur les fiduciaires	23
Entrée en vigueur	24

LOI SUR LES ARCHITECTES

1. Le paragraphe 30 (4) de la *Loi sur les architectes* est modifié par substitution de «*envoi par la poste au plaignant et à la personne ayant fait l'objet de la plainte*» à «*envoi au plaignant et à la personne ayant fait l'objet de la plainte, par courrier affranchi de première classe*».

**LOI SUR LA COMMISSION DE RÉVISION DE
L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

2. L'article 8.1 de la *Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de la Commission de fixer et d'exiger des droits

8.1 (1) La Commission, sous réserve de l'approbation du procureur général, peut fixer et exiger des droits :

- a) soit à l'égard des instances dont elle est saisie aux termes de l'une des lois suivantes :
 - (i) la *Loi sur l'évaluation foncière*,
 - (ii) la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- b) soit pour la fourniture de copies des formules, avis ou documents qui sont déposés auprès d'elle ou dé-

wise in the Board's possession; or

(c) for other services provided by the Board.

Same

(2) The Board may treat different kinds of complaints, applications and appeals differently in setting fees.

Make fees public

(3) The Board shall ensure that its fee structure is available to the public.

Waiver or refund of fee

(4) In appropriate circumstances, the Board may waive or refund all or part of a fee charged under this section.

CHANGE OF NAME ACT

3. Subsection 8 (2) of the *Change of Name Act* is amended by striking out "intended" in the portion before clause (a) and substituting "intended, in his or her opinion".

CHILDREN'S LAW REFORM ACT

4. Sections 10 and 11 of the *Children's Law Reform Act* are repealed and the following substituted:

Leave for blood tests and DNA tests

10. (1) On the application of a party in a civil proceeding in which the court is called on to determine a child's parentage, the court may give the party leave to obtain blood tests or DNA tests of the persons who are named in the order granting leave and to submit the results in evidence.

Conditions

(2) The court may impose conditions, as it thinks proper, on an order under subsection (1).

Consent to procedure

(3) The *Health Care Consent Act, 1996* applies to the blood test or DNA test as if it were treatment under that Act.

Inference from refusal

(4) If a person named in an order under subsection (1) refuses to submit to the blood test or DNA test, the court may draw such inferences as it thinks appropriate.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply if the refusal is the decision of a substitute decision-maker as defined in section 9 of the *Health Care Consent Act, 1996*.

CROWN WITNESSES ACT

5. The *Crown Witnesses Act* is amended by adding the following section:

livrés par elle ou qui se trouvent par ailleurs en sa possession;

c) soit pour les autres services qu'elle fournit.

Idem

(2) La Commission peut traiter différemment différentes sortes de plaintes, de requêtes et d'appels lorsqu'elle fixe des droits.

Accès du public

(3) La Commission veille à mettre son barème de droits à la disposition du public.

Dispense ou remboursement des droits

(4) Dans les circonstances appropriées, la Commission peut dispenser du paiement de tout ou partie des droits exigés en vertu du présent article ou en rembourser tout ou partie.

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

3. Le paragraphe 8 (2) de la *Loi sur le changement de nom* est modifié par substitution de «a pour but, à son avis,» à «a pour but» dans le passage qui précède l'alinéa a).

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

4. Les articles 10 et 11 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Autorisation en vue d'analyses de sang et de tests d'ADN

10. (1) Le tribunal peut, à la requête d'une partie à une instance civile dans laquelle il est appelé à décider de la filiation d'un enfant, autoriser cette partie à obtenir des analyses de sang ou des tests d'ADN des personnes nommées dans l'ordonnance d'autorisation et à en présenter les résultats en preuve.

Conditions

(2) Le tribunal peut, s'il le juge opportun, assortir de conditions une ordonnance visée au paragraphe (1).

Consentement à l'analyse ou au test

(3) La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* s'applique à l'analyse de sang ou au test d'ADN comme s'il s'agissait d'un traitement visé par cette loi.

Inférences en cas de refus de se soumettre

(4) Si une personne nommée dans une ordonnance visée au paragraphe (1) refuse de se soumettre à une analyse de sang ou à un test d'ADN, le tribunal peut en tirer les inférences qu'il juge appropriées.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si le refus est la décision d'un mandataire spécial au sens de l'article 9 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

LOI SUR LES TÉMOINS DE LA COURONNE

5. La *Loi sur les témoins de la Couronne* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Agreements relating to confidential name changes**Purpose**

6. (1) The purpose of an agreement under this section is to facilitate, in circumstances that the Attorney General considers appropriate, with respect to persons who have undergone confidential name changes, and with respect to any other persons who live with or are related to them,

- (a) the provision of services and benefits to which they would otherwise be entitled, or the provision of equivalent services and benefits; and
- (b) the enforcement of financial obligations to the Crown to which they would otherwise be subject.

Agreements with other authorities in Ontario

(2) The Attorney General and any of the following may enter into an agreement under this section:

- 1. Another minister of the Crown.
- 2. An agency, board or commission of the Government of Ontario.
- 3. A municipality as defined in the *Municipal Affairs Act*.

Agreements with other governments in Canada

(3) The Attorney General may enter into an agreement under this section with the Government of Canada or with the government of any province or territory.

Delegation

(4) The Attorney General may, in writing, delegate any power conferred on him or her by this section to the Deputy Attorney General or to any other employee of the Ministry, subject to any limitations, restrictions, conditions and requirements that are set out in the delegation.

Same

(5) An agreement entered into by a person authorized to do so by a delegation made under subsection (4) has the same effect as if entered into by the Attorney General, despite section 6 of the *Executive Council Act*.

Alternate criteria and mechanisms

- (6) An agreement under this section may provide for,
- (a) alternate eligibility criteria and alternate delivery mechanisms that are designed to allow persons described in subsection (1) to receive services and benefits that are as nearly equivalent as possible to those to which they would otherwise be entitled; and
 - (b) alternate mechanisms that are designed to permit the Attorney General and the other party to the agreement to enforce financial obligations to the Crown to which persons described in subsection (1) would otherwise be subject.

Ententes relatives aux changements de nom confidentiels**Objet**

6. (1) L'objet d'une entente visée au présent article est de faciliter, dans les circonstances que le procureur général juge appropriées, à l'égard des personnes qui ont effectué un changement de nom confidentiel et à l'égard des autres personnes qui vivent avec elles ou qui leur sont apparentées :

- a) d'une part, la fourniture des services et avantages auxquels elles auraient droit par ailleurs, ou de services et avantages équivalents;
- b) d'autre part, l'exécution des obligations financières envers la Couronne auxquelles elles seraient par ailleurs assujetties.

Ententes conclues avec d'autres autorités en Ontario

(2) Le procureur général et l'une ou l'autre des autorités suivantes peuvent conclure une entente visée au présent article :

- 1. Un autre ministre de la Couronne.
- 2. Un organisme, un conseil ou une commission du gouvernement de l'Ontario.
- 3. Une municipalité au sens de la *Loi sur les affaires municipales*.

Ententes conclues avec d'autres gouvernements au Canada

(3) Le procureur général peut conclure une entente visée au présent article avec le gouvernement du Canada ou avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire.

Délégation

(4) Le procureur général peut déléguer, par écrit, les pouvoirs que lui attribue le présent article au sous-procureur général ou à tout autre employé du ministère, sous réserve des restrictions, conditions et exigences prévues dans l'acte de délégation.

Idem

(5) L'entente conclue par une personne qui y est autorisée par une délégation faite en vertu du paragraphe (4) a le même effet que si elle avait été conclue par le procureur général, malgré l'article 6 de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Autres critères et mécanismes

- (6) L'entente visée par le présent article peut prévoir ce qui suit :
- a) d'autres critères d'admissibilité et d'autres mécanismes de fourniture qui visent à permettre aux personnes visées au paragraphe (1) de recevoir des services et avantages équivalant autant que possible à ceux auxquels elles auraient droit par ailleurs;
 - b) d'autres mécanismes qui visent à permettre au procureur général et à l'autre partie à l'entente d'exécuter les obligations financières envers la Couronne auxquelles les personnes visées au paragraphe (1) seraient par ailleurs assujetties.

Powers

(7) The Attorney General and the other party to an agreement under this section have all the powers necessary to give effect to the agreement.

Deemed compliance

(8) The criteria and mechanisms described in subsection (6), and any arrangements made under them, shall be deemed to comply with the law of Ontario.

Confidentiality, privilege and non-disclosure

(9) All information relating to the application of this section is confidential and privileged and is not subject to release, production or disclosure, except,

- (a) with the consent of the Attorney General; or
- (b) as required for the administration of justice.

Conflict

(10) This section applies despite any other Act or regulation.

Definition

(11) In this section, “confidential name change” means a name change under subsection 8 (2) of the *Change of Name Act* or under a similar provision of the law of another jurisdiction.

EXECUTION ACT

6. (1) Section 3 of the *Execution Act* is repealed and the following substituted:

Sale and refund of amount of exemption

3. (1) Where exemption is claimed for a chattel referred to in paragraph 3 of section 2 that has a sale value in excess of the amount referred to in that paragraph plus the costs of the sale, and other chattels are not available for seizure and sale, the chattel is subject to seizure and sale under a writ of execution and the amount referred to in that paragraph shall be paid to the debtor out of the proceeds of the sale.

Same

(2) The debtor may, in lieu of the chattels referred to in paragraph 4 of section 2, elect to receive the proceeds of the sale thereof up to the amount referred to in that paragraph, in which case the officer executing the writ shall pay the net proceeds of the sale if they do not exceed the amount referred to in that paragraph or, if they exceed that amount, shall pay that sum to the debtor in satisfaction of the debtor’s right to exemption under that paragraph.

Same

(3) Where exemption is claimed for a motor vehicle that has a sale value in excess of the amount referred to in paragraph 6 of section 2 plus the costs of the sale, the motor vehicle is subject to seizure and sale under a writ of

Pouvoirs

(7) Le procureur général et l’autre partie à une entente visée par le présent article ont tous les pouvoirs nécessaires pour donner effet à l’entente.

Critères et mécanismes réputés conformes

(8) Les critères et mécanismes visés au paragraphe (6), ainsi que les mesures prises selon ceux-ci, sont réputés conformes au droit ontarien.

Confidentialité, privilège et non-divulgence

(9) Les renseignements relatifs à l’application du présent article sont confidentiels et privilégiés et ne peuvent être communiqués, produits ou divulgués sauf si, selon le cas :

- a) le procureur général y consent;
- b) cela est nécessaire pour l’administration de la justice.

Incompatibilité

(10) Le présent article s’applique malgré toute autre loi ou tout autre règlement.

Définition

(11) La définition qui suit s’applique au présent article. «*changement de nom confidentiel*» Changement de nom prévu au paragraphe 8 (2) de la *Loi sur le changement de nom* ou à une disposition semblable d’une loi d’une autre autorité législative.

LOI SUR L’EXÉCUTION FORCÉE

6. (1) L’article 3 de la *Loi sur l’exécution forcée* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Vente et remboursement du montant soustrait

3. (1) Si une demande est présentée afin de soustraire à la saisie un bien meuble visé à la disposition 3 de l’article 2 dont la valeur marchande, plus les frais de la vente, est supérieure à la somme visée à cette disposition, ce bien, en l’absence d’autres biens meubles saisissables, peut être saisi et vendu aux termes d’un bref d’exécution forcée. La somme visée à cette disposition est alors versée au débiteur sur le produit de la vente.

Idem

(2) Le débiteur peut, au lieu de conserver les biens meubles visés à la disposition 4 de l’article 2, choisir de recevoir le produit de la vente de ces biens jusqu’à concurrence de la somme visée à cette disposition. L’officier saisissant remet alors au débiteur le produit net de la vente s’il ne dépasse pas la somme visée à cette disposition. S’il dépasse cette somme, l’officier saisissant remet cette somme au débiteur afin de satisfaire au droit de ce dernier d’être soustrait à la saisie en vertu de cette disposition.

Idem

(3) Si une demande est présentée afin de soustraire à la saisie un véhicule automobile dont la valeur marchande, plus les frais de la vente, est supérieure à la somme visée à la disposition 6 de l’article 2, ce véhicule peut être saisi

execution and the amount referred to in that paragraph shall be paid to the debtor out of the proceeds of the sale.

(2) Section 4 of the Act is amended by striking out “subsection 3 (1) or (2)” and substituting “subsection 3 (1), (2) or (3)”.

(3) Subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out “and subsections 3 (1) and (2)” at the end.

(4) Subsection 35 (3) of the Act is amended by striking out “and subsections 3 (1) and (2)” at the end.

EXECUTIVE COUNCIL ACT

7. Subsection 2 (1) of the *Executive Council Act* is amended by striking out “Minister of Health” and substituting “Minister of Health and Long-Term Care”.

EXPROPRIATIONS ACT

8. Clause 5 (3) (b) of the *Expropriations Act* is amended by striking out “Minister of Health” and substituting “Minister of Health and Long-Term Care”.

FAMILY LAW ACT

9. Clause 33 (3) (d) of the *Family Law Act* is repealed.

HUMAN RIGHTS CODE

10. The French version of section 18 of the *Human Rights Code* is amended by striking out “logement” and substituting “adaptation”.

INTERPRETATION ACT

11. Subsection 29 (1) of the *Interpretation Act* is amended by striking out the following definitions:

1. “Mental defective” and “mentally defective person”.
2. “Mental deficiency”.

LEGAL AID SERVICES ACT, 1998

12. Section 24 of the *Legal Aid Services Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Application for certificate

24. (1) Every application for a certificate shall be made and decided in a manner approved by the Corporation.

Residents and non-residents

(2) The Corporation may approve different manners of making and deciding applications with respect to,

- (a) individuals who are ordinarily resident in Ontario; and

et vendu aux termes d'un bref d'exécution forcée. La somme visée à cette disposition est alors versée au débiteur sur le produit de la vente.

(2) L'article 4 de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 3 (1), (2) ou (3)» à «paragraphe 3 (1) ou (2)».

(3) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par suppression de «et des paragraphes 3 (1) et (2)» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 35 (3) de la Loi est modifié par suppression de «et des paragraphes 3 (1) et (2)» à la fin du paragraphe.

LOI SUR LE CONSEIL EXÉCUTIF

7. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* est modifié par substitution de «le ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «le ministre de la Santé».

LOI SUR L'EXPROPRIATION

8. L'alinéa 5 (3) b) de la *Loi sur l'expropriation* est modifié par substitution de «le ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «le ministre de la Santé».

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

9. L'alinéa 33 (3) d) de la *Loi sur le droit de la famille* est abrogé.

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

10. La version française de l'article 18 du *Code des droits de la personne* est modifiée par substitution de «adaptation» à «logement».

LOI D'INTERPRÉTATION

11. Le paragraphe 29 (1) de la *Loi d'interprétation* est modifié par suppression des définitions suivantes :

1. «Déficient mental» et «personne ayant une déficience mentale».
2. «Déficience mentale».

LOI DE 1998 SUR LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

12. L'article 24 de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de certificat

24. (1) Chaque demande de certificat est présentée et décidée de la manière qu'approuve la Société.

Résidents et non-résidents

(2) La Société peut approuver différentes manières de présenter et décider des demandes à l'égard des particuliers suivants :

- a) les particuliers qui résident ordinairement en Ontario;

- (b) individuals who are not ordinarily resident in Ontario.

ONTARIO MUNICIPAL BOARD ACT

13. (1) Subsection 42 (2) of the *Ontario Municipal Board Act* is amended by striking out “Treasurer of Ontario” and substituting “Minister of Finance”.

(2) Subsection 99 (2) of the Act is amended by striking out “Treasurer of Ontario” and substituting “Minister of Finance”.

PROFESSIONAL ENGINEERS ACT

14. Subsection 24 (4) of the *Professional Engineers Act* is amended by striking out “send to the complainant and to the person complained against by prepaid first class mail” and substituting “mail to the complainant and to the person complained against”.

PROVINCIAL OFFENCES ACT

15. (1) Subsection 150 (8) of the *Provincial Offences Act* is amended by striking out “subject to subsection (9)” and substituting “despite any other Act and subject to subsection (9)”.

(2) Section 158.2 of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of person who carries out seizure

158.2 (1) Subsection (2) applies when,

- (a) a person has, under a warrant issued under this or any other Act or otherwise in the performance of his or her duties under an Act, seized any thing,
- (i) upon or in respect of which an offence has been or is suspected to have been committed, or
- (ii) that there are reasonable grounds to believe will afford evidence as to the commission of an offence; and
- (b) no procedure for dealing with the thing is otherwise provided by law.

Same

(2) The person shall, as soon as is practicable, take the following steps:

1. The person shall determine whether the continued detention of the thing is required for the purposes of an investigation or proceeding.
2. If satisfied that continued detention is not required as mentioned in paragraph 1, the person shall,
 - i. return the thing, on being given a receipt for it, to the person lawfully entitled to its possession, and

- b) les particuliers qui ne résident pas ordinairement en Ontario.

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DE L'ONTARIO

13. (1) Le paragraphe 42 (2) de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 99 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» à la fin du paragraphe.

LOI SUR LES INGÉNIEURS

14. Le paragraphe 24 (4) de la *Loi sur les ingénieurs* est modifié par substitution de «envoi par la poste au plaignant et à la personne ayant fait l'objet de la plainte» à «envoi au plaignant et à la personne ayant fait l'objet de la plainte, par courrier affranchi de première classe,».

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

15. (1) Le paragraphe 150 (8) de la *Loi sur les infractions provinciales* est modifié par substitution de «malgré toute autre loi et sous réserve du paragraphe (9)» à «sous réserve du paragraphe (9)».

(2) L'article 158.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligation de la personne qui effectue la saisie

158.2 (1) Le paragraphe (2) s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une personne a saisi, en vertu d'un mandat décerné en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, ou d'une autre façon dans l'exercice des fonctions qu'une loi lui attribue, une chose :
- (i) soit sur laquelle ou concernant laquelle une infraction a été commise ou est soupçonnée avoir été commise,
- (ii) soit dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve concernant la commission d'une infraction;
- b) la loi ne prévoit par ailleurs aucune procédure pour disposer de cette chose.

Idem

(2) La personne prend, dès que possible, les mesures suivantes :

1. La personne décide si la rétention continue de la chose est nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une instance.
2. Si elle est convaincue que la rétention continue n'est pas nécessaire aux fins visées à la disposition 1, la personne fait ce qui suit :
 - i. elle restitue la chose, sur obtention d'un récépissé, à la personne qui a légalement le droit d'en avoir la possession,

- ii. report to a justice about the seizure and return of the thing.
- 3. If paragraph 2 does not apply, the person shall,
 - i. bring the thing before a justice, or
 - ii. report to a justice about the seizure and detention of the thing.

(3) Subsection 159 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule A, section 15, is amended by striking out “section 158.2” in the portion before clause (a) and substituting “subsection 158.2 (2)”.

PUBLIC ACCOUNTING ACT, 2004

16. (1) The definition of “designated body” in section 1 of the *Public Accounting Act, 2004* is repealed and the following substituted:

“designated body” means each of the Certified General Accountants Association of Ontario, the Institute of Chartered Accountants of Ontario, the Society of Management Accountants of Ontario and any other prescribed entity; (“organisme désigné”)

(2) Subsection 44 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Applicants for licence

(3) Despite the repeal of the *Public Accountancy Act*, a person may apply for licensing as a public accountant under subsection 14 (1) of that Act until March 31, 2005 or the prescribed date and if the person satisfies the requirements of that subsection, he or she shall be licensed under this Act and the licence is valid until July 1, 2005 or the prescribed date.

PUBLIC AUTHORITIES PROTECTION ACT

17. (1) Subsection 6 (1) of the *Public Authorities Protection Act* is amended by striking out “abode” and substituting “work”.

(2) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(1.1) Subsection (1), as it read on the day before the coming into force of section 17 of Schedule B to the *Good Government Act, 2006*, continues to apply with respect to actions commenced within seven days after that coming into force.

PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT

18. Section 10.1 of the *Public Guardian and Trustee Act* is repealed and the following substituted:

- ii. elle fait rapport à un juge sur la saisie et la restitution.

3. Si la disposition 2 ne s’applique pas, la personne :

- i. soit apporte la chose devant un juge,
- ii. soit fait rapport à un juge sur la saisie et la rétention.

(3) Le paragraphe 159 (1) de la Loi, tel qu’il est réédité par l’article 15 de l’annexe A du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par substitution de «du paragraphe 158.2 (2)» à «de l’article 158.2» dans le passage qui précède l’alinéa a).

LOI DE 2004 SUR L’EXPERTISE COMPTABLE

16. (1) La définition de «organisme désigné» à l’article 1 de la *Loi de 2004 sur l’expertise comptable* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«organisme désigné» L’Association des comptables généraux accrédités de l’Ontario, l’Institut des comptables agréés de l’Ontario, la Société des comptables en management de l’Ontario et toute autre entité prescrite. («designated body»)

(2) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Auteurs de demandes de permis

(3) Malgré l’abrogation de la *Loi sur la comptabilité publique*, quiconque peut faire une demande de permis à titre d’expert-comptable en application du paragraphe 14 (1) de cette loi jusqu’au 31 mars 2005 ou jusqu’à la date prescrite et s’il satisfait aux exigences de ce paragraphe, il obtient un permis délivré en vertu de la présente loi, et son permis est valide jusqu’au 1^{er} juillet 2005 ou jusqu’à la date prescrite.

LOI SUR L’IMMUNITÉ DES PERSONNES EXERÇANT DES ATTRIBUTIONS D’ORDRE PUBLIC

17. (1) Le paragraphe 6 (1) de la *Loi sur l’immunité des personnes exerçant des attributions d’ordre public* est modifié par substitution de «au lieu de travail habituel» à «à la dernière adresse connue».

(2) L’article 6 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(1.1) Le paragraphe (1), tel qu’il existait la veille du jour de l’entrée en vigueur de l’article 17 de l’annexe B de la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique*, continue de s’appliquer à l’égard des actions intentées dans les sept jours suivant cette entrée en vigueur.

LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC

18. L’article 10.1 de la *Loi sur le tuteur et curateur public* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Admissibility of material from records of the Public Guardian and Trustee**Definitions**

10.1 (1) In this section,

“copy of a record of the Public Guardian and Trustee” includes,

- (a) a photocopy of a hard copy,
- (b) a print-out of a document or of other information that is stored electronically, and
- (c) a print from photographic film; (“copie d’un dossier du Tuteur et curateur public”)

“record of the Public Guardian and Trustee” means a document or other information that the Public Guardian and Trustee creates or receives in any medium and records or stores in that medium or in any other medium. (“dossier du Tuteur et curateur public”)

Copy as evidence

(2) A copy of a record of the Public Guardian and Trustee, accompanied by the certificate described in subsection (3), is admissible in evidence and has the same probative force as the information in the record of the Public Guardian and Trustee would itself have had if it had been proved in the ordinary way.

Certificate

- (3) The certificate accompanying the copy shall,
 - (a) identify the record of the Public Guardian and Trustee and certify that the copy is a true copy or contains the same information as the record of the Public Guardian and Trustee; and
 - (b) be signed by the Public Guardian and Trustee and sealed with his or her official seal.

PUBLIC INQUIRIES ACT

19. Part I of the *Public Inquiries Act* is amended by adding the following section:

Languages of final reports

6.1 (1) The final report of a commission shall be submitted, in accordance with the order in council appointing the commission, in both English and French at the same time.

Same

(2) When a final report of a commission is made available to the public, it shall be released in both English and French at the same time.

Exception

(3) The Lieutenant Governor in Council may order that subsection (1), subsection (2) or both subsections do not apply to a final report if, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, the health or safety of the public

Admissibilité de documents provenant des dossiers du Tuteur et curateur public**Définitions**

10.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«copie d’un dossier du Tuteur et curateur public» S’entend en outre de ce qui suit :

- a) une photocopie d’une copie papier;
- b) un imprimé d’un document ou d’autres renseignements qui sont stockés sur support électronique;
- c) une épreuve tirée d’une pellicule photographique. («copy of a record of the Public Guardian and Trustee»)

«dossier du Tuteur et curateur public» Document ou autres renseignements que le Tuteur et curateur public crée ou reçoit sur quelque support que ce soit et qu’il consigne, enregistre ou stocke sur ce support ou sur quelque autre support que ce soit. («record of the Public Guardian and Trustee»)

Admissibilité en preuve des copies

(2) La copie d’un dossier du Tuteur et curateur public, accompagnée de l’attestation visée au paragraphe (3), est admissible en preuve et a la même valeur probante qu’auraient eue les renseignements que contient le dossier du Tuteur et curateur public si la preuve en avait été faite de la façon normale.

Attestation

- (3) L’attestation qui accompagne la copie :
 - a) d’une part, désigne le dossier du Tuteur et curateur public et atteste que la copie est une copie conforme ou qu’elle comprend les mêmes renseignements que ceux compris dans le dossier du Tuteur et curateur public;
 - b) d’autre part, est signée par le Tuteur et curateur public et marquée de son sceau officiel.

LOI SUR LES ENQUÊTES PUBLIQUES

19. La partie I de la *Loi sur les enquêtes publiques* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Langues de rédaction des rapports définitifs

6.1 (1) Le rapport définitif d’une commission est présenté, conformément au décret portant constitution de la commission, en français et en anglais en même temps.

Idem

(2) Lorsque le rapport définitif d’une commission est mis à la disposition du public, il est communiqué en français et en anglais en même temps.

Exception

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter que le paragraphe (1), le paragraphe (2) ou ces deux paragraphes ne s’appliquent pas à un rapport définitif si, à son avis, le fait d’en retarder la présentation ou la communi-

would not be served by delaying the submission, release or both because only one language version is ready.

Same

(4) If an order is made under subsection (3), the other language version shall be submitted, released or both, as the case may be, as soon as possible.

REAL PROPERTY LIMITATIONS ACT

20. (1) Section 36 of the *Real Property Limitations Act* is amended by striking out “mental deficiency”.

(2) Section 39 of the Act is amended by striking out “mentally defective person”.

STATUTORY POWERS PROCEDURE ACT

21. (1) Section 2 of the *Statutory Powers Procedure Act* is amended by striking out “under section 25.1” and substituting “under subsection 17.1 (4) or section 25.1”.

(2) Section 17.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Costs

17.1 (1) Subject to subsection (2), a tribunal may, in the circumstances set out in rules made under subsection (4), order a party to pay all or part of another party’s costs in a proceeding.

Exception

(2) A tribunal shall not make an order to pay costs under this section unless,

- (a) the conduct or course of conduct of a party has been unreasonable, frivolous or vexatious or a party has acted in bad faith; and
- (b) the tribunal has made rules under subsection (4).

Amount of costs

(3) The amount of the costs ordered under this section shall be determined in accordance with the rules made under subsection (4).

Rules

- (4) A tribunal may make rules with respect to,
- (a) the ordering of costs;
 - (b) the circumstances in which costs may be ordered; and
 - (c) the amount of costs or the manner in which the amount of costs is to be determined.

Same

(5) Subsections 25.1 (3), (4), (5) and (6) apply with

cation, ou les deux, parce qu’une seule version est prête ne serait pas dans l’intérêt de la santé ou de la sécurité du public.

Idem

(4) Si un décret est pris en vertu du paragraphe (3), la version dans l’autre langue est présentée ou communiquée, ou les deux, selon le cas, dès que possible.

LOI SUR LA PRESCRIPTION DES ACTIONS RELATIVES AUX BIENS IMMEUBLES

20. (1) L’article 36 de la *Loi sur la prescription des actions relatives aux biens immeubles* est modifié par substitution de «d’incapacité mentale» à «de déficience ou d’incapacité mentale.».

(2) L’article 39 de la Loi est modifié par suppression de «déficiente ou».

LOI SUR L’EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

21. (1) L’article 2 de la *Loi sur l’exercice des compétences légales* est modifié par substitution de «en vertu du paragraphe 17.1 (4) ou de l’article 25.1» à «en vertu de l’article 25.1».

(2) L’article 17.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dépens

17.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal peut, dans les circonstances énoncées dans les règles adoptées en vertu du paragraphe (4), ordonner à une partie de payer tout ou partie des dépens d’une autre partie à l’instance.

Exception

(2) Le tribunal ne doit pas rendre d’ordonnance d’adjudication des dépens en vertu du présent article à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) la conduite ou la ligne de conduite d’une partie a été déraisonnable, frivole ou vexatoire ou une partie a agi de mauvaise foi;
- b) le tribunal a adopté des règles en vertu du paragraphe (4).

Montant des dépens

(3) Le montant des dépens dont l’adjudication est ordonnée en vertu du présent article est calculé conformément aux règles adoptées en vertu du paragraphe (4).

Règles

- (4) Le tribunal peut adopter des règles à l’égard de ce qui suit :
- a) l’adjudication des dépens;
 - b) les circonstances dans lesquelles les ordonnances d’adjudication des dépens peuvent être rendues;
 - c) le montant des dépens ou leur mode de calcul.

Idem

(5) Les paragraphes 25.1 (3), (4), (5) et (6) s’ap-

respect to rules made under subsection (4).

Continuance of provisions in other statutes

(6) Despite section 32, nothing in this section shall prevent a tribunal from ordering a party to pay all or part of another party's costs in a proceeding in circumstances other than those set out in, and without complying with, subsections (1) to (3) if the tribunal makes the order in accordance with the provisions of an Act that are in force on February 14, 2000.

Transition

(7) This section, as it read on the day before the effective date, continues to apply to proceedings commenced before the effective date.

Same

(8) Rules that are made under section 25.1 before the effective date and comply with subsection (4) are deemed to be rules made under subsection (4) until the earlier of the following days:

1. The first anniversary of the effective date.
2. The day on which the tribunal makes rules under subsection (4).

Definition

(9) In subsections (7) and (8),

“effective date” means the day on which section 21 of Schedule B to the *Good Government Act, 2006* comes into force.

SUBSTITUTE DECISIONS ACT, 1992

22. (1) Paragraph 4 of subsection 17 (1) of the *Substitute Decisions Act, 1992* is repealed and the following substituted:

4. A trust corporation within the meaning of the *Loan and Trust Corporations Act*, if the incapable person has a spouse or partner who consents in writing to the application.

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exception, remaining statutory guardian

(4) If there is a remaining statutory guardian as described in subsection (5),

- (a) the remaining statutory guardian continues to have power to act; and
- (b) subsections (1), (2) and (3) do not apply.

Same

(5) There is a remaining statutory guardian for the purposes of subsection (4), unless the certificate of statutory guardianship provides otherwise, if the following conditions are satisfied:

pliquent à l'égard des règles adoptées en vertu du paragraphe (4).

Maintien de dispositions d'autres lois

(6) Malgré l'article 32, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal d'ordonner à une partie de payer tout ou partie des dépens d'une autre partie à l'instance dans des circonstances autres que celles énoncées aux paragraphes (1) à (3), et sans se conformer à ces derniers, s'il le fait conformément aux dispositions d'une loi qui sont en vigueur le 14 février 2000.

Disposition transitoire

(7) Le présent article, tel qu'il existait la veille de la date d'entrée en vigueur, continue de s'appliquer aux instances introduites avant la date d'entrée en vigueur.

Idem

(8) Les règles qui sont adoptées en vertu de l'article 25.1 avant la date d'entrée en vigueur et qui sont conformes au paragraphe (4) sont réputées des règles adoptées en vertu du paragraphe (4) jusqu'au premier en date des jours suivants :

1. Le 1^{er} anniversaire de la date d'entrée en vigueur.
2. Le jour où le tribunal adopte des règles en vertu du paragraphe (4).

Définition

(9) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (7) et (8).

«date d'entrée en vigueur» Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de l'annexe B de la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique*.

**LOI DE 1992 SUR LA PRISE DE DÉCISIONS
AU NOM D'AUTRUI**

22. (1) La disposition 4 du paragraphe 17 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Une société de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, si l'incapable a un conjoint ou un partenaire qui consent par écrit à la demande.

(2) L'article 19 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : tuteur légal qui reste

(4) S'il y a un tuteur légal qui reste comme il est précisé au paragraphe (5) :

- a) d'une part, le tuteur légal qui reste continue d'être habilité à agir;
- b) d'autre part, les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas.

Idem

(5) Il y a un tuteur légal qui reste pour l'application du paragraphe (4), sauf disposition contraire du certificat attestant la tutelle légale, s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. Before the event described in paragraph 2, there are two or more joint statutory guardians of property.
2. One of the joint statutory guardians of property dies, becomes incapable of managing property or gives notice to the Public Guardian and Trustee of his or her resignation.

(3) Subsection 24 (2.1) of the Act is repealed and the following substituted:

P.G.T.

(2.1) The court shall not appoint the Public Guardian and Trustee as a guardian under section 22 unless,

- (a) the application proposes the Public Guardian and Trustee as guardian;
- (b) the application is accompanied by the Public Guardian and Trustee's written consent to the appointment; and
- (c) there is no other suitable person who is available and willing to be appointed.

(4) The Act is amended by adding the following section:

Access to personal information

31.1 Any person who has personal information about an incapable person to which the incapable person would be entitled to have access if capable, including health information and records, shall disclose it to the incapable person's guardian of property on request.

(5) Subsection 39 (1) of the Act is amended by striking out "on any question arising in the management of the property" and substituting "on any question arising in connection with the guardianship or power of attorney".

(6) Subsection 57 (2.2) of the Act is repealed and the following substituted:

P.G.T.

(2.2) The court shall not appoint the Public Guardian and Trustee as a guardian under section 55 unless,

- (a) the application proposes the Public Guardian and Trustee as guardian;
- (b) the application is accompanied by the Public Guardian and Trustee's written consent to the appointment; and
- (c) there is no other suitable person who is available and willing to be appointed.

(7) Clause 59 (2) (d) of the Act is amended by striking out "to which the person could have access if capable" and substituting "to which the person would be entitled to have access if capable".

(8) The Act is amended by adding the following section:

1. Avant l'événement visé à la disposition 2, il y a deux tuteurs légaux conjoints aux biens ou plus.
2. Un des tuteurs légaux conjoints aux biens décède, devient incapable de gérer des biens ou avise le Tuteur et curateur public de sa démission.

(3) Le paragraphe 24 (2.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tuteur et curateur public

(2.1) Le tribunal ne doit nommer, en vertu de l'article 22, tuteur le Tuteur et curateur public que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) la requête propose comme tuteur le Tuteur et curateur public;
- b) la requête est accompagnée du consentement écrit du Tuteur et curateur public à la nomination;
- c) il n'y a aucune autre personne apte qui soit disponible et disposée à être nommée.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Accès aux renseignements personnels

31.1 Quiconque possède des renseignements personnels sur un incapable auxquels ce dernier aurait le droit d'avoir accès s'il était capable, notamment des renseignements et dossiers en matière de santé, les divulgue au tuteur aux biens de l'incapable à sa demande.

(5) Le paragraphe 39 (1) de la Loi est modifié par substitution de «sur toute question soulevée relativement à la tutelle ou à la procuration» à «sur toute question que soulève la gestion des biens» à la fin du paragraphe.

(6) Le paragraphe 57 (2.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tuteur et curateur public

(2.2) Le tribunal ne doit nommer, en vertu de l'article 55, tuteur le Tuteur et curateur public que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) la requête propose comme tuteur le Tuteur et curateur public;
- b) la requête est accompagnée du consentement écrit du Tuteur et curateur public à la nomination;
- c) il n'y a aucune autre personne apte qui soit disponible et disposée à être nommée.

(7) L'alinéa 59 (2) d) de la Loi est modifié par substitution de «auxquels l'incapable aurait le droit d'avoir accès s'il était capable» à «auxquels l'incapable pourrait avoir accès s'il était capable».

(8) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Access to personal information

59.1 Any person who has personal information about an incapable person to which the incapable person would be entitled to have access if capable, including health information and records, shall disclose it to the incapable person's guardian of the person on request if the guardian has the power referred to in clause 59 (2) (d).

(9) Section 81 of the Act is repealed and the following substituted:

Order for enforcement of assessment order

81. (1) When an order for an assessment has been made under section 79, the court may, on motion, order the applicant in the proceeding in which the person's capacity is in issue, together with a police officer, to apprehend the person, take him or her into custody and bring him or her to a specified place to be assessed there, if the court is satisfied that,

- (a) the assessor named in the order under section 79 has made all efforts that are reasonable in the circumstances to assess the person;
- (b) the assessor was prevented from assessing the person by the actions of the person or of others;
- (c) a restraining order is not appropriate in the circumstances, or has already been used without success; and
- (d) there is no less intrusive means of permitting the assessment to be performed than an order under this subsection.

Duration of order

- (2) The order is valid for seven days.

Execution of order

(3) The person named in the order and a police officer may enter the place specified in the order, between 9 a.m. and 4 p.m. or during the hours specified in the order, and may search for and remove the person, using such force as may be necessary.

Health facility

(4) An order under subsection (1) that specifies a health facility as the place where the assessment is to be conducted authorizes the person's admission to the facility and his or her detention there, for the purpose of the assessment.

Restrictions

(5) The person shall not be held in custody longer than is necessary for the purpose of the assessment, and in any case not for a period exceeding 72 hours, and while in custody shall not be confined in a manner that exceeds what is necessary for the purpose of the assessment.

(10) Section 90 of the Act is amended by adding the following subsection:

Accès aux renseignements personnels

59.1 Quiconque possède des renseignements personnels sur un incapable auxquels ce dernier aurait le droit d'avoir accès s'il était capable, notamment des renseignements et dossiers en matière de santé, les divulgue au tuteur à la personne de l'incapable à sa demande si le tuteur est investi du pouvoir visé à l'alinéa 59 (2) d).

(9) L'article 81 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance d'exécution d'une ordonnance d'évaluation

81. (1) Lorsqu'une ordonnance d'évaluation a été rendue en vertu de l'article 79, le tribunal peut, sur motion, ordonner au requérant dans l'instance dans laquelle la capacité de la personne est en cause d'appréhender, avec un agent de police, la personne, de l'amener sous garde et de la conduire à un endroit précisé pour l'y évaluer, si le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'évaluateur nommé dans l'ordonnance visée à l'article 79 a fait toutes les démarches raisonnables dans les circonstances pour évaluer la personne;
- b) les actes de la personne ou d'autres personnes ont empêché l'évaluateur d'évaluer la personne;
- c) une ordonnance de ne pas faire est inopportune dans les circonstances, ou a déjà été utilisée sans succès;
- d) il n'existe aucune mesure qui soit moins perturbatrice qu'une ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe pour permettre que l'évaluation soit faite.

Durée de l'ordonnance

- (2) L'ordonnance est valide pendant sept jours.

Exécution de l'ordonnance

(3) La personne nommée dans l'ordonnance et l'agent de police peuvent pénétrer dans l'endroit précisé dans l'ordonnance entre 9 h et 16 h ou pendant les heures précisées dans l'ordonnance et y chercher et en retirer la personne, en ayant recours à la force éventuellement nécessaire.

Établissement de santé

(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) qui précise comme lieu d'évaluation un établissement de santé autorise l'admission et la détention de la personne dans l'établissement aux fins de l'évaluation.

Restrictions

(5) La personne ne doit pas être détenue plus longtemps qu'il ne faut pour les besoins de l'évaluation et, en aucun cas, pendant plus de 72 heures. Pendant sa détention, elle ne doit pas être enfermée d'une manière qui excède ce qui est nécessaire pour les besoins de l'évaluation.

(10) L'article 90 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

General or particular

(3) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

(11) The Schedule to the Act is amended by striking out “*Ministry of Health Act*” and substituting “*Ministry of Health and Long-Term Care Act*”.

TRUSTEE ACT

23. Section 1 of the *Trustee Act* is amended by striking out the following definitions:

1. “Mental incompetent” or “mentally incompetent person”.
2. “Person of unsound mind”.

COMMENCEMENT

Commencement

24. (1) Subject to subsections (2) to (7), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 15 (1) comes into force on the later of the day subsection 15 (1) of Schedule A to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(3) Subsection 15 (2) comes into force on the later of the day subsection 15 (4) of Schedule A to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(4) Subsection 15 (3) comes into force on the later of the day subsection 15 (5) of Schedule A to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(5) Subsection 16 (1) comes into force on the later of the day section 1 of the *Public Accounting Act, 2004* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(6) Subsection 16 (2) comes into force on the later of the day section 44 of the *Public Accounting Act, 2004* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(7) Section 2 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Portée

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

(11) L'annexe de la Loi est modifiée par substitution de «*Ministère de la Santé et des Soins de longue durée, Loi sur le*» à «*Ministère de la Santé, Loi sur le*».

LOI SUR LES FIDUCIAIRES

23. L'article 1 de la *Loi sur les fiduciaires* est modifié par suppression des définitions suivantes :

1. «Incapable mental».
2. «Faible d'esprit».

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

24. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 15 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 15 (1) de l'annexe A de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Le paragraphe 15 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 15 (4) de l'annexe A de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(4) Le paragraphe 15 (3) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 15 (5) de l'annexe A de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(5) Le paragraphe 16 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(6) Le paragraphe 16 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(7) L'article 2 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE C
COURT NAMES**

Amendments in table form

Table 1

1. (1) The provisions referred to in Table 1 to this Schedule are amended by striking out “Ontario Court (General Division)” wherever it appears and substituting in each case “Superior Court of Justice”.

Table 2

(2) The provisions referred to in Table 2 to this Schedule are amended by striking out “Ontario Court (Provincial Division)” wherever it appears and substituting in each case “Ontario Court of Justice”.

Table 3

(3) The provisions referred to in Table 3 to this Schedule are amended by striking out “Accountant of the Ontario Court” wherever it appears and substituting in each case “Accountant of the Superior Court of Justice”.

Table 4

(4) The provisions referred to in Table 4 to this Schedule are amended by striking out “Unified Family Court” wherever it appears and substituting in each case “Family Court of the Superior Court of Justice”.

Arrangement of Tables

- (5) In each of the Tables to this Schedule,
- (a) Column I sets out the chapter numbers of the Acts that are being amended;
 - (b) Column II names the Acts that are being amended;
 - (c) Column III names the provisions that are being amended.

Juries Act, s. 10

2. (1) Section 10 of the *Juries Act* is amended by striking out “Chief Justice of the Ontario Court” and substituting “Chief Justice of the Superior Court of Justice”.

Same, s. 22.1

(2) Section 22.1 of the Act is amended by striking out “General Division” and substituting “Superior Court of Justice”.

Commencement

3. This Schedule and the Tables to it come into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

**ANNEXE C
APPELLATIONS DES TRIBUNAUX**

Modifications présentées sous forme de tableau

Tableau 1

1. (1) Les dispositions mentionnées au tableau 1 de la présente annexe sont modifiées par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Cour de l’Ontario (Division générale)» partout où figure cette expression.

Tableau 2

(2) Les dispositions mentionnées au tableau 2 de la présente annexe sont modifiées par substitution de «Cour de justice de l’Ontario» à «Cour de l’Ontario (Division provinciale)» partout où figure cette expression.

Tableau 3

(3) Les dispositions mentionnées au tableau 3 de la présente annexe sont modifiées par substitution de «comptable de la Cour supérieure de justice» à «comptable de la Cour de l’Ontario» partout où figure cette expression.

Tableau 4

(4) Les dispositions mentionnées au tableau 4 de la présente annexe sont modifiées par substitution de «Cour de la famille de la Cour supérieure de justice» à «Cour unifiée de la famille» partout où figure cette expression.

Structure des tableaux

- (5) Les tableaux sont structurés comme suit :
- a) la colonne I indique le numéro de chapitre des Lois qui sont modifiées;
 - b) la colonne II indique le titre des lois qui sont modifiées;
 - c) la colonne III indique les dispositions qui sont modifiées.

Loi sur les jurys, art. 10

2. (1) L’article 10 de la *Loi sur les jurys* est modifié par substitution de «juge en chef de la Cour supérieure de justice» à «juge en chef de la Cour de l’Ontario».

Idem, art. 22.1

(2) L’article 22.1 de la Loi est modifié par substitution de «Cour supérieure de justice» à «Division générale».

Entrée en vigueur

3. La présente annexe et ses tableaux entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

TABLE 1/TABLEAU 1

I	II	III
Chapter <i>Chapitre</i>	Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
A.2	Absconding Debtors Act <i>Loi sur les débiteurs en fuite</i>	3
		12 (1)
A.3	Absentees Act <i>Loi sur les absents</i>	2 (1)
		8
A.14	Agricultural Tile Drainage Installation Act <i>Loi sur les installations de drainage agricole</i>	9 (3)
		10 (3)
A.19	Ambulance Act <i>Loi sur les ambulances</i>	15 (5)
A.22	Animals for Research Act <i>Loi sur les animaux destinés à la recherche</i>	10 (3)
		11 (3)
		22
17	Arbitration Act, 1991 <i>Loi de 1991 sur l'arbitrage</i>	1, definition of "court" <i>1, définition de «tribunal judiciaire»</i>
B.5	Beef Cattle Marketing Act <i>Loi sur la commercialisation des bovins de boucherie</i>	14 (3)
		16 (3)
B.14	Bulk Sales Act <i>Loi sur la vente en bloc</i>	1, definition of "court" <i>1, définition de «tribunal»</i>
B.19	Business Records Protection Act <i>Loi sur la conservation des documents commerciaux</i>	2 (1)
C.8	Charitable Gifts Act <i>Loi sur les dons de bienfaisance</i>	3 (3)
		4 (5)
		5
		8
C.9	Charitable Institutions Act <i>Loi sur les établissements de bienfaisance</i>	9.11 (12)
		11.1 (8) (b)
2	City of Toronto Act, 1997 <i>Loi de 1997 sur la cité de Toronto</i>	26 (1)
26	City of Toronto Act, 1997 (No. 2) <i>Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)</i>	82 (1)
6	Class Proceedings Act, 1992 <i>Loi de 1992 sur les recours collectifs</i>	1, definition of "court" <i>1, définition de «tribunal»</i>
		30 (2)
		30 (9)
		30 (10)
		30 (11)
C.35	Co-operative Corporations Act <i>Loi sur les sociétés coopératives</i>	1 (1), definition of "court" <i>1 (1), définition de «tribunal»</i>
		171.8 (6)
		171.8 (7)
		171.13 (1)
		171.14 (1)
		171.16 (2)
		171.17
		171.18 (2)
		171.19
		171.20 (1)
C.15	Colleges Collective Bargaining Act <i>Loi sur la négociation collective dans les collèges</i>	46 (6)
		62 (4)
C.16	Commercial Concentration Tax Act <i>Loi de l'impôt sur les concentrations commerciales</i>	12 (1)
		12 (3)

I	II	III
Chapter <i>Chapitre</i>	Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
		12 (4)
		12 (5)
		18 (2)
		19 (10)
L.7	Commercial Tenancies Act <i>Loi sur la location commerciale</i>	20 (1)
		21
		23 (2)
		32 (1), definition of "under-tenant" <i>32 (1), définition de «sous-locataire»</i>
		38 (2)
		39 (3)
		56 (1)
		64 (1)
		64 (5)
		65, definition of "judge" <i>65, définition de «juge»</i>
		68
		74 (1)
		Form 3 <i>Formule 3</i>
1992, c. 18	Community Small Business Investment Funds Act <i>Loi sur les fonds communautaires d'investissement dans les petites entreprises</i>	35 (1)
C.30	Construction Lien Act <i>Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction</i>	1 (1), definition of "court" <i>1 (1), définition de «tribunal»</i>
		50 (1)
C.34	Conveyancing and Law of Property Act <i>Loi sur les actes translatifs de propriété et le droit des biens</i>	21 (1)
		27
		37 (1)
		48 (1)
		48 (3)
		49
		53 (2)
		61 (1)
C.37	Coroners Act <i>Loi sur les coroners</i>	40 (3)
C.41	Costs of Distress Act <i>Loi sur les frais de saisie-gagerie</i>	6 (2)
		6 (5)
11	Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994 <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	1, definition of "court" <i>1, définition de «tribunal»</i>
C.45	Creditors' Relief Act <i>Loi sur le désintéressement des créanciers</i>	1, definition of "judge" <i>1, définition de «juge»</i>
		2 (1)
		7 (2)
		8 (5)
		9 (1)
		15 (1)
		16
		17
		18
		19 (1)
		22 (1)
		22 (2) (b)
		35
		Form 2 <i>Formule 2</i>
		Form 3 <i>Formule 3</i>

I	II	III
Chapter <i>Chapitre</i>	Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
		Form 4 <i>Formule 4</i>
		Form 5 <i>Formule 5</i>
		Form 7 <i>Formule 7</i>
C.49	Crown Attorneys Act <i>Loi sur les procureurs de la Couronne</i>	8
		11 (b)
		11 (c)
		11 (g)
		15 (b)
22	Crown Foundations Act, 1996 <i>Loi de 1996 sur les fondations de la Couronne</i>	10 (4)
D.2	Day Nurseries Act <i>Loi sur les garderies</i>	17 (1)
		17 (2)
D.3	Dead Animal Disposal Act <i>Loi sur les cadavres d'animaux</i>	11 (3)
		12 (3)
D.13	Disorderly Houses Act <i>Loi sur les maisons de jeu et de débauche</i>	1, definition of "court" <i>1, définition de «tribunal»</i>
		2 (3)
H.4	Drug and Pharmacies Regulation Act <i>Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies</i>	162 (1)
E.1	Edible Oil Products Act <i>Loi sur les produits oléagineux comestibles</i>	10 (3)
E.12	Employers and Employees Act <i>Loi sur les employeurs et employés</i>	10 (1)
		10 (2)
E.21	Estates Act <i>Loi sur les successions</i>	1, definition of "common form business" <i>1, définition de «forme ordinaire»</i>
		2
		7 (1)
		9 (1)
		10 (1)
		11 (2)
		19
		20
		21
		22
		28
		29 (1)
		44 (2)
		44 (3)
		44 (4)
		44 (5)
		44 (6)
		44 (7)
		44 (14)
		45 (2)
		47 (1)
		49 (1)
		49 (10)
		52 (1)
		52 (3)
E.22	Estates Administration Act <i>Loi sur l'administration des successions</i>	1, definition of "court" <i>1, définition de «cour»</i>
		1, definition of "judge" <i>1, définition de «juge»</i>

I	II	III
Chapter <i>Chapitre</i>	Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
F.2	Family Benefits Act <i>Loi sur les prestations familiales</i>	15 (2)
F.3	Family Law Act <i>Loi sur le droit de la famille</i>	1 (1), definition of "court" <i>1 (1), définition de «tribunal»</i>
		2 (3)
		33 (6)
		48
F.9	Farm Products Marketing Act <i>Loi sur la commercialisation des produits agricoles</i>	13
28	Financial Services Commission of Ontario Act, 1997 <i>Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario</i>	23 (1)
F.13	Fines and Forfeitures Act <i>Loi sur les amendes et confiscations</i>	3
		6 (2)
F.28	Forestry Workers Lien for Wages Act <i>Loi sur le privilège des travailleurs forestiers portant sur leur salaire</i>	6 (1)
		6 (2)
		8 (1)
		9 (1)
		14 (1)
		23 (5)
		25 (3)
		30
G.3	Gas and Oil Leases Act <i>Loi sur les baux portant sur du gaz naturel et du pétrole</i>	1, definition of "judge" <i>1, définition de «juge»</i>
G.10	Grains Act <i>Loi sur le grain</i>	14 (3)
H.1	Habeas Corpus Act <i>Loi sur l'habeas corpus</i>	1 (1)
		6
H.2	Healing Arts Radiation Protection Act <i>Loi sur la protection contre les rayons X</i>	11 (5)
		12 (2)
		25
H.5	Health Facilities Special Orders Act <i>Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé</i>	11 (6)
		13 (2)
		17
H.6	Health Insurance Act <i>Loi sur l'assurance-santé</i>	23 (3)
		45.1 (2)
H.13	Homes for the Aged and Rest Homes Act <i>Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos</i>	19.2 (12)
		30.15 (2) (b)
I.3	Independent Health Facilities Act <i>Loi sur les établissements de santé autonomes</i>	21 (5)
I.8	Insurance Act <i>Loi sur les assurances</i>	22 (1)
		128 (5)
		169 (10)
		171, definition of "court" <i>171, définition de «tribunal»</i>
		257 (1)
		271 (1)
		271 (1.1)
		271 (1.2)
		271 (2)

I	II	III
Chapter <i>Chapitre</i>	Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
		278 (4)
		290, definition of “court” <i>290, définition de «tribunal»</i>
		393 (10) (a)
		448 (1)
I.9	International Commercial Arbitration Act <i>Loi sur l'arbitrage international commercial</i>	1 (8)
		7 (1)
I.11	Interpretation Act <i>Loi d'interprétation</i>	29 (1), definition of “Divisional Court” <i>29 (1), définition de «Cour divisionnaire»</i>
J.1	Judicial Review Procedure Act <i>Loi sur la procédure de révision judiciaire</i>	1, definition of “court” <i>1, définition de «Cour»</i>
		6 (2)
		6 (4)
		8
J.3	Juries Act <i>Loi sur les jurys</i>	2
		5 (1) (a)
		5 (3) (b)
		8 (3)
		9
		12
		13 (1)
		14 (1)
		19 (2)
		22
		23 (3) (a)
		24 (1)
		25
		26
		35 (1) (a)
		35 (2)
		36.1 (2)
		40 (2)
		42
L.1	Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act <i>Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement</i>	12 (5)
		13 (2)
26	Legal Aid Services Act, 1998 <i>Loi de 1998 sur les services d'aide juridique</i>	45 (3)
		73 (1)
		75 (3)
L.14	Lightning Rods Act <i>Loi sur les paratonnerres</i>	7 (1)
L.20	Livestock and Livestock Products Act <i>Loi sur le bétail et les produits du bétail</i>	9 (3)
		10 (3)
L.22	Livestock Community Sales Act <i>Loi sur la vente à l'encan du bétail</i>	9 (3)
		10 (3)
L.23	Livestock Medicines Act <i>Loi sur les médicaments pour le bétail</i>	10 (3)
		11 (3)
L.24	Livestock, Poultry and Honey Bee Protection Act <i>Loi sur la protection du bétail, de la volaille et des abeilles</i>	4 (13)
		9 (15)
L.25	Loan and Trust Corporations Act <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i>	50 (5)
		50 (6)
		77 (8)

I	II	III
Chapter <i>Chapitre</i>	Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
		77 (9)
		84 (1)
		85 (1)
		106 (4)
		110 (2)
		110 (5)
		113 (8)
		114 (8)
		116 (5)
		148
		149 (1)
		173 (4)
		173 (5)
		173 (10)
		173 (11)
		175 (2)
		196
		203 (1)
		203 (2)
		206 (3)
		210 (1)
		211 (1)
26	Long-Term Care Act, 1994 <i>Loi de 1994 sur les soins de longue durée</i>	57 (2) (b)
M.5	Meat Inspection Act (Ontario) <i>Loi sur l'inspection des viandes (Ontario)</i>	9 (3)
		10 (3)
M.8	Mental Hospitals Act <i>Loi sur les hôpitaux psychiatriques</i>	21 (1)
M.12	Milk Act <i>Loi sur le lait</i>	22
M.20	Ministry of Community and Social Services Act <i>Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires</i>	13 (2)
		16 (4)
M.25	Ministry of Government Services Act <i>Loi sur le ministère des Services gouvernementaux</i>	11 (4)
M.31	Ministry of Natural Resources Act <i>Loi sur le ministère des Richesses naturelles</i>	11
M.39	Mortgage Brokers Act <i>Loi sur les courtiers en hypothèques</i>	26 (3)
		26 (6)
		30 (1)
M.41	Motor Vehicle Accident Claims Act <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles</i>	7 (2)
		20 (1)
M.48	Municipal Arbitrations Act <i>Loi sur les arbitres municipaux</i>	1 (2) (a)
		1 (2) (c)
		1 (2) (e)
		5
		8
		11
M.50	Municipal Conflict of Interest Act <i>Loi sur les conflits d'intérêts municipaux</i>	1, definition of "judge" <i>1, définition de «juge»</i>
N.7	Nursing Homes Act <i>Loi sur les maisons de soins infirmiers</i>	16 (5)
		20.6 (12)
O.6	Ombudsman Act <i>Loi sur l'ombudsman</i>	19 (9)
		25 (4)

I	II	III
Chapter <i>Chapitre</i>	Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
12	Ontario College of Teachers Act, 1996 <i>Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario</i>	49
25, Schedule B 25, <i>Annexe B</i>	Ontario Disability Support Program Act, 1997 <i>Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées</i>	16 (2)
		16 (3)
O.17	Ontario Guaranteed Annual Income Act <i>Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario</i>	9 (7)
		13 (1)
O.19	Ontario Highway Transport Board Act <i>Loi sur la Commission des transports routiers de l'Ontario</i>	14 (2)
		21
O.20	Ontario Home Ownership Savings Plan Act <i>Loi sur le régime d'épargne-logement de l'Ontario</i>	13 (1) (b)
O.28	Ontario Municipal Board Act <i>Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario</i>	25
		38
		79
		86 (1)
		98
O.36	Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act <i>Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario</i>	18 (1)
25, Schedule A 25, <i>Annexe A</i>	Ontario Works Act, 1997 <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i>	21 (2)
		21 (3)
P.4	Partition Act <i>Loi sur le partage des biens-fonds</i>	1, definition of "court" <i>1, définition de «tribunal»</i>
P.8	Pension Benefits Act <i>Loi sur les régimes de retraite</i>	42 (10)
		43 (6)
		80 (7)
		81 (7)
		110 (5)
P.9	Perpetuities Act <i>Loi sur les dévolutions perpétuelles</i>	1, definition of "court" <i>1, définition de «tribunal»</i>
P.26	Private Career Colleges Act <i>Loi sur les collèges privés d'enseignement professionnel</i>	7 (7)
		11 (3)
P.24	Private Hospitals Act <i>Loi sur les hôpitaux privés</i>	6 (1)
		14 (5)
		15 (2)
P.25	Private Investigators and Security Guards Act <i>Loi sur les enquêteurs privés et les gardiens</i>	20 (4) (b)
		21 (3)
P.38	Public Authorities Protection Act <i>Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public</i>	1
P.40	Public Hospitals Act <i>Loi sur les hôpitaux publics</i>	41 (4)
		43 (2)
P.41	Public Inquiries Act <i>Loi sur les enquêtes publiques</i>	7 (2)
		16 (1)
		17 (2)
		Form 1 <i>Formule 1</i>
P.45	Public Officers Act <i>Loi sur les fonctionnaires</i>	13
		15

I	II	III
Chapter <i>Chapitre</i>	Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
		16
P.47	Public Service Act <i>Loi sur la fonction publique</i>	28.10 (5)
		28.31
P.49	Public Service Works on Highways Act <i>Loi sur les travaux d'aménagement des voies publiques</i>	2 (4)
P.50	Public Transportation and Highway Improvement Act <i>Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun</i>	112 (1)
R.5	Reciprocal Enforcement of Judgments Act <i>Loi sur l'exécution réciproque de jugements</i>	2 (1)
		7
R.19	Registered Insurance Brokers Act <i>Loi sur les courtiers d'assurances inscrits</i>	23 (1)
		24 (1)
		24 (2)
		24 (4)
18	Regulated Health Professions Act, 1991 <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>	Schedule 2, 87 <i>Annexe 2, 87</i>
R.23	Religious Organizations' Lands Act <i>Loi sur les biens-fonds des organisations religieuses</i>	23 (1)
		24 (1)
R.34	Road Access Act <i>Loi sur les chemins d'accès</i>	1, definition of "judge" <i>1, définition de «juge»</i>
S.5	Securities Act <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	13 (1)
		105 (1)
		126 (1)
		126 (5)
		128 (1)
		129 (1)
		135 (1)
		135 (2)
		135 (3)
		135 (4)
		135 (5)
		151 (1)
		152 (1)
		152 (2)
		152 (4)
S.7	Settled Estates Act <i>Loi sur les substitutions immobilières</i>	1 (1), definition of "court" <i>1 (1), définition de «tribunal»</i>
2	Shortline Railways Act, 1995 <i>Loi de 1995 sur les chemins de fer d'intérêt local</i>	10 (13)
		13 (7)
31	Social Work and Social Service Work Act, 1998 <i>Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social</i>	54
S.15	Solicitors Act <i>Loi sur les procureurs</i>	3
		6 (9)
		8
		23
		25
		34 (1)
S.22	Statutory Powers Procedure Act <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>	3 (2) (b) (ii)
		12 (3.1)
		12 (4)
		19 (1)
		19 (3)

I	II	III
Chapter <i>Chapitre</i>	Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
S.26	Succession Law Reform Act <i>Loi portant réforme du droit des successions</i>	12 (3)
		57, definition of “court” <i>57, définition de «tribunal»</i>
S.29	Surveyors Act <i>Loi sur les arpenteurs-géomètres</i>	17 (17)
		29 (5)
		38
15	Toronto Islands Residential Community Stewardship Act, 1993 <i>Loi de 1993 sur l’administration de la zone résidentielle des îles de Toronto</i>	9 (11)
		9 (12)
T.17	Trades Qualification and Apprenticeship Act <i>Loi sur la qualification professionnelle et l’apprentissage des gens de métier</i>	8 (2)
		12 (c) (iii)
		21 (2)
		22 (5)
		24 (2)
T.22	Truck Transportation Act <i>Loi sur le camionnage</i>	22 (6)
U.2	Unconscionable Transactions Relief Act <i>Loi sur la réduction des opérations exorbitantes</i>	1, definition of “cost of the loan” <i>1, définition de «coût de l’emprunt»</i>
		4 (1)
V.1	Variation of Trusts Act <i>Loi sur la modification des fiducies</i>	1 (1)
V.2	Vendors and Purchasers Act <i>Loi sur la vente immobilière</i>	3 (1)
V.3	Veterinarians Act <i>Loi sur les vétérinaires</i>	28 (12)
W.3	Warehouse Receipts Act <i>Loi sur les récépissés d’entrepôt</i>	9
W.4	Water Transfer Control Act <i>Loi sur le contrôle des transferts d’eau</i>	15 (1)

TABLE 2/TABLEAU 2

I	II	III
Chapter <i>Chapitre</i>	Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
A.21	Anatomy Act <i>Loi sur l’anatomie</i>	6
C.45	Creditors’ Relief Act <i>Loi sur le désintéressement des créanciers</i>	2 (1)
		3 (3)
		3 (5)
		3 (8)
F.3	Family Law Act <i>Loi sur le droit de la famille</i>	1 (1), definition of “court” <i>1 (1), définition de «tribunal»</i>
		4 (1), definition of “court” <i>4 (1), définition de «tribunal»</i>
		17, definition of “court” <i>17, définition de «tribunal»</i>
		34 (2)
		35 (1)
		48
		49 (1)
		59 (1)

I	II	III
Chapter <i>Chapitre</i>	Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
I.3	Independent Health Facilities Act <i>Loi sur les établissements de santé autonomes</i>	37 (6)
P.17	Pounds Act <i>Loi sur les fourrières</i>	14 (2)
S.5	Securities Act <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	13 (4)
S.22	Statutory Powers Procedure Act <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>	3 (2) (b) (iii)

TABLE 3/TABLEAU 3

I	II	III
Chapter <i>Chapitre</i>	Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
E.21	Estates Act <i>Loi sur les successions</i>	35
F.12	Financial Administration Act <i>Loi sur l'administration financière</i>	16.3, definition of "ministry" <i>16.3, définition de «ministère»</i>
L.5	Land Titles Act <i>Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers</i>	54 (6)
		56 (4)
		57 (11)

TABLE 4/TABLEAU 4

I	II	III
Chapter <i>Chapitre</i>	Act <i>Loi</i>	Provision <i>Disposition</i>
C.45	Creditors' Relief Act <i>Loi sur le désintéressement des créanciers</i>	2 (1)
		3 (3)
		3 (5)
		3 (8)
F.3	Family Law Act <i>Loi sur le droit de la famille</i>	1 (1), definition of "court" <i>1 (1), définition de «tribunal»</i>
		35 (1)
		59 (1)
S.22	Statutory Powers Procedure Act <i>Loi sur l'exercice des compétences légales</i>	3 (2) (b) (iv)

SCHEDULE D
AMENDMENTS RELATING TO THE ENACTMENT
OF THE YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT
(CANADA)

CHANGE OF NAME ACT

1. (1) Clause 6 (2) (h) of the *Change of Name Act* is repealed and the following substituted:

(h) particulars of every offence of which the person has been found guilty and for which an adult sentence has been imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), as described in section 117 of that Act;

(2) Clause 6 (2) (h.2) of the Act is amended by striking out “including every pending criminal charge against the person under the *Young Offenders Act* (Canada)”.

(3) Clause 6 (10) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

(c) every offence of which the person to whose name the application relates has been found guilty and for which an adult sentence has been imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), as described in section 117 of that Act;

(4) Clause 6 (10) (e) of the Act is amended by striking out “including every pending criminal charge under the *Young Offenders Act* (Canada)”.

(5) Subsection 7.1 (5) of the Act is amended by striking out “younger than a “young person” as defined in the *Young Offenders Act* (Canada)” and substituting “less than 12 years old”.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

2. (1) Clause (e) of the definition of “service” in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act* is repealed and the following substituted:

(e) a youth justice service; (“service”)

(2) The definition of “young offenders service” in subsection 3 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“youth justice service” means a service provided under Part IV (Youth Justice) or under a program established under that Part. (“service de justice pour les adolescents”)

(3) Subsection 27 (3) of the Act is amended by striking out “Part IV (Young Offenders)” and substituting “Part IV (Youth Justice)”.

(4) Clause (a) of the definition of “residential placement” in subsection 34 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

ANNEXE D
MODIFICATIONS RELATIVES À L'ÉDICTION
DE LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE
POUR LES ADOLESCENTS (CANADA)

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

1. (1) L'alinéa 6 (2) h) de la *Loi sur le changement de nom* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) les détails de toute infraction dont elle a été déclarée coupable et pour laquelle une peine applicable aux adultes a été imposée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), comme il est décrit à l'article 117 de cette loi;

(2) L'alinéa 6 (2) h.2) de la Loi est modifié par suppression de « , y compris toute accusation criminelle portée aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ».

(3) L'alinéa 6 (10) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) toute infraction dont la personne dont la demande vise à changer le nom a été déclarée coupable et pour laquelle une peine applicable aux adultes a été imposée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), comme il est décrit à l'article 117 de cette loi;

(4) L'alinéa 6 (10) e) de la Loi est modifié par suppression de « , y compris toute accusation criminelle portée aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ».

(5) Le paragraphe 7.1 (5) de la Loi est modifié par substitution de « âgé de moins de 12 ans » à « plus jeune qu'un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ».

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE
ET À LA FAMILLE

2. (1) L'alinéa e) de la définition de « service » au paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) service de justice pour les adolescents. (« service »)

(2) La définition de « service aux jeunes contrevenants » au paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« service de justice pour les adolescents » Service fourni dans le cadre de la partie IV (Justice pour les adolescents) ou d'un programme mis sur pied en vertu de cette partie. (« youth justice service »)

(3) Le paragraphe 27 (3) de la Loi est modifié par substitution de « partie IV (Justice pour les adolescents) » à « partie IV (Jeunes contrevenants) ».

(4) L'alinéa a) de la définition de « placement en établissement » au paragraphe 34 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) a placement made under the *Young Offenders Act* (Canada), under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or under Part IV (Youth Justice),

a) un placement effectué en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou de la partie IV (Justice pour les adolescents);

(5) Clause (a) of the definition of “place of safety” in subsection 37 (1) of the Act is amended by striking out “Part IV (Young Offenders)” and substituting “Part IV (Youth Justice)”.

(5) L’alinéa a) de la définition de «lieu sûr» au paragraphe 37 (1) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)».

(6) Subsection 40 (10) of the Act is amended by striking out “Part IV (Young Offenders)” at the end and substituting “Part IV (Youth Justice)”.

(6) Le paragraphe 40 (10) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)» à la fin du paragraphe.

(7) Subsection 41 (5) of the Act is amended by striking out “Part IV (Young Offenders)” in the portion before clause (a) and substituting “Part IV (Youth Justice)”.

(7) Le paragraphe 41 (5) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(8) Subsection 44 (6) of the Act is amended by striking out “Part IV (Young Offenders)” at the end and substituting “Part IV (Youth Justice)”.

(8) Le paragraphe 44 (6) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)» à la fin du paragraphe.

(9) Subclause 51 (2) (d) (i) of the Act is amended by striking out “Part IV (Young Offenders)” and substituting “Part IV (Youth Justice)”.

(9) Le sous-alinéa 51 (2) d) (i) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)».

(10) Subsection 69 (4) of the Act is amended by striking out “Part IV (Young Offenders)” and substituting “Part IV (Youth Justice)”.

(10) Le paragraphe 69 (4) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)».

(11) The heading to Part IV of the Act is repealed and the following substituted:

(11) L’intertitre de la partie IV de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PART IV
YOUTH JUSTICE**

**PARTIE IV
JUSTICE POUR LES ADOLESCENTS**

(12) Section 88 of the Act is repealed and the following substituted:

(12) L’article 88 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

Définitions

88. In this Part,

88. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

“bailiff” means a bailiff appointed under clause 90 (1) (c); (“huissier”)

«adolescent» Enfant au sens du paragraphe 3 (1) qui réunit les conditions suivantes :

“Board” means the Custody Review Board established under subsection 96 (1); (“Commission”)

a) il est âgé d’au moins 12 ans;

b) il n’a toutefois pas atteint l’âge de 16 ans.

“federal Act” means the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); (“loi fédérale”)

Sont compris l’enfant qui, en l’absence de preuve contraire, paraît avoir un âge compris entre ces limites et la personne de 16 ans ou plus qui est accusée d’avoir commis une infraction lorsqu’elle était âgée d’au moins 12 ans mais n’avait pas atteint l’âge de 16 ans. («young person»)

“place of open custody” means a place or facility designated as a place of open custody under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the federal Act or otherwise; (“lieu de garde en milieu ouvert”)

«agent de probation» S’entend :

a) soit de la personne que le lieutenant-gouverneur en conseil ou son délégué nomme ou désigne pour exécuter les fonctions d’un délégué à la jeunesse au sens de la Loi sur les jeunes contrevenants (Canada) ou de la loi fédérale;

“place of open temporary detention” means a place of temporary detention in which the Minister has established an open detention program; (“lieu de détention provisoire en milieu ouvert”)

“place of secure custody” means a place or facility designated for the secure containment or restraint of young persons under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the federal Act or otherwise; (“lieu de garde en milieu fermé”)

“place of secure temporary detention” means a place of temporary detention in which the Minister has established a secure detention program; (“lieu de détention provisoire en milieu fermé”)

“place of temporary detention” means a place or facility designated as a place of temporary detention under the *Young Offenders Act* (Canada) or under the federal Act; (“lieu de détention provisoire”)

“probation officer” means,

- (a) a person appointed or designated by the Lieutenant Governor in Council or his or her delegate to perform any of the duties or functions of a youth worker under the *Young Offenders Act* (Canada) or under the federal Act, or
- (b) a probation officer appointed under clause 90 (1) (b); (“agent de probation”)

“provincial director” means,

- (a) a person, the group or class of persons or the body appointed or designated by the Lieutenant Governor in Council or his or her delegate to perform any of the duties or functions of a provincial director under the *Young Offenders Act* (Canada) or under the federal Act, or
- (b) a person as appointed under clause 90 (1) (a); (“directeur provincial”)

“services and programs” means services and programs provided pursuant to the *Young Offenders Act* (Canada), the federal Act or the *Provincial Offences Act* and other related services and programs; (“services et programmes”)

“young person” means a child as defined in subsection 3 (1) who is, or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be,

- (a) 12 years of age or more but,
- (b) under 16 years of age,

and includes a person 16 years of age or more charged with having committed an offence while he or she was 12 years of age or more but under 16 years of age. (“adolescent”)

(13) Subsection 89 (1) of the Act is amended by striking out “the federal Act and the *Provincial Offences Act*” in the portion after clause (b) and substituting “the *Young Offenders Act* (Canada), the federal Act and the *Provincial Offences Act*”.

b) soit l’agent de probation nommé en vertu de l’alinéa 90 (1) b). («probation officer»)

«Commission» La Commission de révision des placements sous garde créée en vertu du paragraphe 96 (1). («Board»)

«directeur provincial» S’entend :

- a) soit de la personne, du groupe ou de la catégorie de personnes ou de l’organisme que le lieutenant-gouverneur en conseil ou son délégué nomme ou désigne pour exécuter les fonctions d’un directeur provincial au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la loi fédérale;
- b) soit la personne nommée en vertu de l’alinéa 90 (1) a). («provincial director»)

«huissier» Huissier nommé en vertu de l’alinéa 90 (1) c). («bailiff»)

«lieu de détention provisoire» Lieu ou établissement désigné comme lieu de détention provisoire en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la loi fédérale. («place of temporary detention»)

«lieu de détention provisoire en milieu fermé» Lieu de détention provisoire où le ministre a mis sur pied un programme de détention en milieu fermé. («place of secure temporary detention»)

«lieu de détention provisoire en milieu ouvert» Lieu de détention provisoire où le ministre a mis sur pied un programme de détention en milieu ouvert. («place of open temporary detention»)

«lieu de garde en milieu fermé» Lieu ou établissement désigné pour le placement ou l’internement sécuritaires des adolescents en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l’article 88 de la loi fédérale ou autrement. («place of secure custody»)

«lieu de garde en milieu ouvert» Lieu ou établissement désigné comme lieu de garde en milieu ouvert en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l’article 88 de la loi fédérale ou autrement. («place of open custody»)

«loi fédérale» La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). («federal Act»)

«services et programmes» S’entend des services et programmes offerts conformément à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), à la loi fédérale ou à la *Loi sur les infractions provinciales* et d’autres services et programmes connexes. («services and programs»)

(13) Le paragraphe 89 (1) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), de la loi fédérale et de la *Loi sur les infractions provinciales*» à «de la loi fédérale et de la *Loi sur les infractions provinciales*» dans le passage qui suit l’alinéa b).

(14) Subsection 89 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Secure custody programs

(3) The Minister may establish secure custody programs in places of secure custody.

(15) Clause 90 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) a provincial director, to perform any or all of the duties and functions of a provincial director,

- (i) under the federal Act,
- (ii) under the *Young Offenders Act* (Canada), and
- (iii) under the regulations;

(16) Subclause 90 (1) (b) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

(i) of a youth worker under the federal Act and under the *Young Offenders Act* (Canada),

(17) Subsection 91 (1) of the Act is amended by striking out “within the meaning of the federal Act” and substituting “within the meaning of the federal Act or the *Young Offenders Act* (Canada)”.

(18) Subsection 93 (1) of the Act is amended by striking out “under the federal Act” and substituting “under the federal Act or the *Young Offenders Act* (Canada)”.

(19) Subparagraph 1 ii of subsection 93 (2) of the Act is amended by striking out “the federal Act” and substituting “the federal Act or the *Young Offenders Act* (Canada)”.

(20) Subsection 93 (3) of the Act is amended by striking out “a medium security or maximum security place of custody” and substituting “a place of secure custody”.

(21) Subsection 93 (4) of the Act is amended by striking out “under the federal Act” and substituting “under the federal Act or under the *Young Offenders Act* (Canada)”.

(22) The English version of subsection 93 (5) of the Act is amended by striking out “youth court” wherever it appears and substituting in each case “youth justice court”.

(23) Section 94 of the Act is repealed.

(24) Clause 95 (b) of the Act is amended by striking out “section 35 (temporary release)” and substituting “section 91 (reintegration leave)”.

(25) Clause 97 (1) (a) of the Act is repealed.

(26) Clause 97 (1) (c) of the Act is amended by striking out “temporary release under section 35 of the federal Act” and substituting “temporary release

(14) Le paragraphe 89 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Programmes de garde en milieu fermé

(3) Le ministre peut mettre sur pied des programmes de garde en milieu fermé dans des lieux de garde en milieu fermé.

(15) L’alinéa 90 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) de directeur provincial chargé d’exécuter l’ensemble ou une partie des fonctions d’un directeur provincial aux termes :

- (i) de la loi fédérale,
- (ii) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),
- (iii) des règlements;

(16) Le sous-alinéa 90 (1) b) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) de délégué à la jeunesse aux termes de la loi fédérale et aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),

(17) Le paragraphe 91 (1) de la Loi est modifié par substitution de «au sens de la loi fédérale ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),» à «au sens de la loi fédérale».

(18) Le paragraphe 93 (1) de la Loi est modifié par substitution de «en application de la loi fédérale ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)» à «aux termes de la loi fédérale».

(19) La sous-disposition 1 ii du paragraphe 93 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «en application de la loi fédérale ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)» à «en vertu de la loi fédérale».

(20) Le paragraphe 93 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un lieu de garde en milieu fermé» à «un lieu de garde à sécurité moyenne ou maximale».

(21) Le paragraphe 93 (4) de la Loi est modifié par substitution de «en application de la loi fédérale ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)» à «en vertu de la loi fédérale».

(22) La version anglaise du paragraphe 93 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «youth justice court» à «youth court» partout où figure cette expression.

(23) L’article 94 de la Loi est abrogé.

(24) L’alinéa 95 b) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 91 (congé de réinsertion sociale)» à «l’article 35 (mise en liberté provisoire)».

(25) L’alinéa 97 (1) a) de la Loi est abrogé.

(26) L’alinéa 97 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de «sa mise en liberté provisoire en vertu de l’article 35 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*

under section 35 of the *Young Offenders Act* (Canada) or reintegration leave under section 91 of the federal Act”.

(27) Clause 97 (1) (d) of the Act is amended by striking out “under subsection 24.2 (9) of the federal Act” and substituting “under subsection 24.2 (9) of the *Young Offenders Act* (Canada) in accordance with section 88 of the federal Act”.

(28) Clause 97 (6) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) recommend to the provincial director,
 - (i) where the Board is of the opinion that the place where the young person is held or to which he or she has been transferred is not appropriate to meet the young person’s needs, that the young person be transferred to another place,
 - (ii) that the young person’s temporary release be authorized under section 35 of the *Young Offenders Act* (Canada) or the young person’s reintegration leave be authorized under section 91 of the federal Act, or
 - (iii) where the young person has been transferred as described in clause (1) (d), that the young person be returned to a place of open custody; or

(29) Subsection 98 (1) of the Act is amended by striking out “under the federal Act” and substituting “under the *Young Offenders Act* (Canada) or the federal Act”.

(30) Clause 98 (2) (b) of the Act is amended by striking out “temporary release” and substituting “reintegration leave”.

(31) Clause 98 (4) (b) of the Act is amended by striking out “temporary release” and substituting “reintegration leave”.

(32) Clause (b) of the definition of “child in care” in section 99 of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) a child who is,
 - (i) detained in a place of temporary detention under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada),
 - (ii) committed to a place of secure or open custody designated under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise, or
 - (iii) held in a place of open custody under section 95 of Part IV (Youth Justice).

(Canada) ou son congé de réinsertion sociale en vertu de l’article 91 de la loi fédérale» à «sa mise en liberté provisoire en vertu de l’article 35 de la loi fédérale».

(27) L’alinéa 97 (1) d) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu du paragraphe 24.2 (9) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) conformément à l’article 88 de la loi fédérale» à «en vertu du paragraphe 24.2 (9) de la loi fédérale».

(28) L’alinéa 97 (6) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) soit recommander au directeur provincial :
 - (i) que l’adolescent soit transféré à un autre lieu, si elle est d’avis que le lieu où l’adolescent est gardé ou celui où il a été transféré ne répond pas à ses besoins,
 - (ii) que la mise en liberté provisoire de l’adolescent soit autorisée en vertu de l’article 35 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou que son congé de réinsertion sociale soit autorisé en vertu de l’article 91 de la loi fédérale,
 - (iii) que l’adolescent soit renvoyé à un lieu de garde en milieu ouvert, s’il a été transféré comme le prévoit l’alinéa (1) d);

(29) Le paragraphe 98 (1) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), de la loi fédérale» à «en vertu de la loi fédérale».

(30) L’alinéa 98 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «son congé de réinsertion sociale» à «sa période de mise en liberté provisoire».

(31) L’alinéa 98 (4) b) de la Loi est modifié par substitution de «son congé de réinsertion sociale» à «sa période de mise en liberté provisoire».

(32) L’alinéa b) de la définition de «enfant recevant des soins» ou «enfant qui reçoit des soins» à l’article 99 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) l’enfant qui est, selon le cas :
 - (i) détenu dans un lieu de détention provisoire visé par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada),
 - (ii) placé dans un lieu de garde en milieu fermé ou ouvert désigné en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l’article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,
 - (iii) gardé dans un lieu de garde en milieu ouvert en vertu de l’article 95 de la partie IV (Justice pour les adolescents).

(33) Subsection 100 (1) of the Act is amended by striking out “Part IV (Young Offenders)” and substituting “Part IV (Youth Justice)”.

(34) Clause 108 (e) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e) the review procedures available under section 97 of Part IV (Youth Justice), in the case of a child described in clause (b) of the definition of “child in care” in section 99;

(35) Subclause 117 (1) (b) (ii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (ii) the child’s detention or custody under the *Young Offenders Act* (Canada), under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or under the *Provincial Offences Act*, or

(36) Subsection 127 (2) of the Act is amended by striking out “Part IV (Young Offenders)” at the end and substituting “Part IV (Youth Justice)”.

(37) Subsection 131 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Subsection (1) does not prohibit the use of restraints that are reasonably necessary for the secure transportation or transfer of a child,

- (a) who has been admitted to a secure treatment program under this Part;
- (b) who is detained under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or has been committed to secure or open custody under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); or
- (c) to whom section 95 of Part IV (Youth Justice) (open custody) applies.

(38) Clause 180 (2) (b) of the Act is amended by striking out “*Young Offenders Act* (Canada)” and substituting “*Youth Criminal Justice Act* (Canada)”.

(39) Paragraph 8 of subsection 214 (1) of the Act is amended by striking out “young offenders service” and substituting “youth justice service”.

**CHRISTOPHER’S LAW (SEX OFFENDER
REGISTRY), 2000**

3. (1) Subsection 8 (2) of *Christopher’s Law (Sex Offender Registry), 2000* is repealed and the following substituted:

Exception

(2) Except as provided in subsection (3), this Act does not apply to a young person within the meaning of the *Young Offenders Act* (Canada), despite the repeal of that

(33) Le paragraphe 100 (1) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)».

(34) L’alinéa 108 e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) les procédures de révision qui existent en vertu de l’article 97 de la partie IV (Justice pour les adolescents), dans le cas d’un enfant visé à l’alinéa b) de la définition de «enfant recevant des soins» ou «enfant qui reçoit des soins» à l’article 99;

(35) Le sous-alinéa 117 (1) b) (ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) sa détention ou sa garde en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou de la *Loi sur les infractions provinciales*,

(36) Le paragraphe 127 (2) de la Loi est modifié par substitution de «partie IV (Justice pour les adolescents)» à «partie IV (Jeunes contrevenants)» à la fin du paragraphe.

(37) Le paragraphe 131 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) n’interdit pas l’utilisation de contraintes raisonnablement nécessaires pour transporter ou transférer de façon sécuritaire l’enfant :

- a) soit qui a été admis à un programme de traitement en milieu fermé en vertu de la présente partie;
- b) soit qui est détenu en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou qui a été placé sous garde en milieu fermé ou ouvert en vertu de l’une ou l’autre de ces lois;
- c) soit à qui s’applique l’article 95 de la partie IV (Justice pour les adolescents) (garde en milieu ouvert).

(38) L’alinéa 180 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «*Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

(39) La disposition 8 du paragraphe 214 (1) de la Loi est modifiée par substitution de ««service de justice pour les adolescents»» à ««service aux jeunes contrevenants»».

**LOI CHRISTOPHER DE 2000 SUR LE REGISTRE
DES DÉLINQUANTS SEXUELS**

3. (1) Le paragraphe 8 (2) de la *Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la présente loi ne s’applique pas aux adolescents au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), malgré l’abrogation de

Act, or to a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(2) Subsection 8 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

- (3) This Act does apply to,
- (a) a young person within the meaning of the *Young Offenders Act* (Canada) who has been convicted of a sex offence or found not criminally responsible of a sex offence on account of mental disorder in ordinary court as the result of an order made under section 16 of the *Young Offenders Act* (Canada); or
- (b) a young person within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) who is found guilty of a sex offence and receives an adult sentence within the meaning of that Act for the offence.

CORONERS ACT

4. (1) Clause 10 (3) (c) of the *Coroners Act* is repealed and the following substituted:

- (c) committed to secure or open custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise,

(2) Subsection 10 (4) of the Act is amended by striking out “under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada)” and substituting “under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise”.

COURTS OF JUSTICE ACT

5. (1) Subsection 38 (3) of the *Courts of Justice Act* is repealed and the following substituted:

Youth court and youth justice court

(3) The Ontario Court of Justice is a youth court for the purposes of the *Young Offenders Act* (Canada) and a youth justice court for the purposes of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(2) Subsection 68 (4) of the Act is repealed.

CROWN EMPLOYEES COLLECTIVE BARGAINING ACT, 1993

6. Clauses (f) and (g) of the definition of “facility” in subsection 7 (5) of the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* are repealed and the following substituted:

- (f) a place of temporary detention under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada),

cette loi, ni aux adolescents au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(2) Le paragraphe 8 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

- (3) La présente loi s'applique, selon le cas :
- a) aux adolescents au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) qui ont été déclarés coupables d'une infraction sexuelle ou criminellement non responsables d'une infraction sexuelle pour cause de troubles mentaux par la juridiction normalement compétente par suite d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 16 de cette loi;
- b) aux adolescents au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) qui sont déclarés coupables d'une infraction sexuelle et à qui a été imposée, à l'égard de l'infraction, une peine applicable aux adultes au sens de cette loi.

LOI SUR LES CORONERS

4. (1) L'alinéa 10 (3) c) de la *Loi sur les coroners* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) placée sous garde en milieu fermé ou ouvert en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,

(2) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,» à «aux termes de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

5. (1) Le paragraphe 38 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tribunal pour adolescents

(3) La Cour de justice de l'Ontario est un tribunal pour adolescents pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(2) Le paragraphe 68 (4) de la Loi est abrogé.

LOI DE 1993 SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE DES EMPLOYÉS DE LA COURONNE

6. Les alinéas f) et g) de la définition de «établissement» au paragraphe 7 (5) de la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- f) d'un lieu de détention provisoire visé par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

- (g) a youth custody facility under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or

- g) d'un lieu de garde visé par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

7. Paragraphs 4 and 5 of subsection 3 (5) of the *Employment Standards Act, 2000* are repealed and the following substituted:

7. Les dispositions 4 et 5 du paragraphe 3 (5) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

4. An individual who is an inmate of a correctional institution within the meaning of the *Ministry of Correctional Services Act*, is an inmate of a penitentiary, is being held in a detention facility within the meaning of the *Police Services Act* or is being held in a place of temporary detention or youth custody facility under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), if the individual participates inside or outside the institution, penitentiary, place or facility in a work project or rehabilitation program.
5. An individual who performs work under an order or sentence of a court or as part of an extrajudicial measure under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

4. Le particulier qui est un détenu d'un établissement correctionnel au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, qui est un détenu d'un pénitencier ou qui est détenu dans une installation de détention au sens de la *Loi sur les services policiers* ou détenu dans un lieu de détention provisoire ou un lieu de garde visés par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), s'il participe à un programme de travail ou de réadaptation à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, du pénitencier, du lieu de détention ou du lieu de garde.
5. Le particulier qui exécute un travail aux termes d'une ordonnance ou d'une sentence d'un tribunal ou dans le cadre de mesures extrajudiciaires au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

8. (1) Clause (o) of the definition of "institution" in subsection 21 (1) of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by striking out "under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise".

8. (1) L'alinéa o) de la définition de «établissement» au paragraphe 21 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifié par substitution de «en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement.» à «en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).».

(2) The definition of "place of secure custody" in subsection 37 (3) of the Act is amended by striking out "under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise".

(2) La définition de «lieu de garde en milieu fermé» au paragraphe 37 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement» à «en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).».

(3) The definition of "place of temporary detention" in subsection 37 (3) of the Act is amended by striking out "subsection 7 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada)" and substituting "the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)".

(3) La définition de «lieu de détention provisoire» au paragraphe 37 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «en vertu du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).».

HIGHWAY TRAFFIC ACT

CODE DE LA ROUTE

9. (1) The definition of "conviction" in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

9. (1) La définition de «déclaration de culpabilité» au paragraphe 1 (1) du *Code de la route* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“conviction” includes a disposition made under the *Young Offenders Act* (Canada) or a sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); (“déclaration de culpabilité”)

«déclaration de culpabilité» S'entend notamment d'une décision rendue en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou d'une peine imposée en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). («conviction»)

(2) Clause 41 (5) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) a disposition is made under section 20 or sections 28 to 32 of the *Young Offenders Act* (Canada) or a youth sentence is imposed under section 42, 59, 94, 95 or 96 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or an adult sentence is imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), including a confirmation or variation of the disposition or sentence.

(3) Clause 42 (4) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) a disposition is made under section 20 or sections 28 to 32 of the *Young Offenders Act* (Canada) or a youth sentence is imposed under section 42, 59, 94, 95 or 96 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or an adult sentence is imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), including a confirmation or variation of the disposition or sentence.

(4) Clause 198.5 (3) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) an order under the *Criminal Code* (Canada), a disposition under the *Young Offenders Act* (Canada) or a sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) directs that the person be discharged.

(5) Subsection 210 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**Order for conditional discharge**

(5) Where a person pleads guilty to or is found guilty of an offence under the *Criminal Code* (Canada), the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) referred to in subsection (1) and an order directing that the person be discharged is made under section 736 of the *Criminal Code* (Canada), section 20 or sections 28 to 32 of the *Young Offenders Act* (Canada) or section 42, 59, 94, 95 or 96 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) including an order in respect of a person on whom an adult sentence is imposed under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), the judge, provincial judge or justice of the peace who makes the order or the clerk of the court in which the order is made shall forthwith notify the Registrar of the order.

(6) Subsection 210 (6) of the Act is repealed and the following substituted:**Same**

- (6) A notice given under subsection (5) shall set out

(2) L'alinéa 41 (5) b) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) une décision est rendue en application l'article 20 ou des articles 28 à 32 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), une peine spécifique est imposée en application de l'article 42, 59, 94, 95 ou 96 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou une peine applicable aux adultes est imposée en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), y compris une confirmation ou une modification de la décision ou de la peine.

(3) L'alinéa 42 (4) b) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) une décision est rendue en application de l'article 20 ou des articles 28 à 32 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), une peine spécifique est imposée en application de l'article 42, 59, 94, 95 ou 96 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou une peine applicable aux adultes est imposée en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), y compris une confirmation ou une modification de la décision ou de la peine.

(4) L'alinéa 198.5 (3) b) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) d'autre part, une ordonnance rendue en vertu du *Code criminel* (Canada), une décision rendue en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou une peine imposée en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) décrète la libération ou l'absolution de la personne.

(5) Le paragraphe 210 (5) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Ordonnance de libération ou d'absolution sous condition**

(5) Si une personne plaide coupable ou est déclarée coupable d'une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) visée au paragraphe (1) et qu'une ordonnance de libération ou d'absolution est rendue en sa faveur en vertu de l'article 736 de ce code ou en application de l'article 20 ou des articles 28 à 32 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de l'article 42, 59, 94, 95 ou 96 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), y compris une ordonnance à l'égard d'une personne à qui une peine applicable aux adultes est imposée en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), le juge, le juge provincial ou le juge de paix qui rend cette ordonnance ou le greffier du tribunal devant lequel l'ordonnance a été rendue avise sans délai le registraire de cette ordonnance.

(6) Le paragraphe 210 (6) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Idem**

- (6) L'avis prévu au paragraphe (5) indique le nom,

*Amendments Relating to the Enactment of the
Youth Criminal Justice Act (Canada)*

*Modifications relatives à l'édition de la Loi sur le système
de justice pénale pour les adolescents (Canada)*

the name, address and description of the person discharged by the order, the number of the person's driver's licence, the number of the permit of the motor vehicle or the registration number of the motorized snow vehicle with which the offence was committed, the time the offence was committed and the provision of the *Criminal Code* (Canada), the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) contravened.

l'adresse et la description de la personne libérée ou absoute par l'ordonnance, le numéro de son permis de conduire, le numéro du certificat d'immatriculation du véhicule automobile ou le numéro d'immatriculation de la motoneige au moyen de laquelle l'infraction a été commise, le moment de sa perpétration ainsi que la disposition du *Code criminel* (Canada), de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) à laquelle il a été contrevenu.

LEGAL AID SERVICES ACT, 1998

LOI DE 1998 SUR LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

10. (1) The definition of "criminal law" in section 2 of the *Legal Aid Services Act, 1998* is repealed and the following substituted:

10. (1) La définition de «droit criminel» à l'article 2 de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"criminal law" includes legal matters relating to,

«droit criminel» S'entend en outre des questions juridiques qui se rapportent à ce qui suit :

- (a) provincial offences, and
- (b) the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); ("droit criminel")

- a) les infractions provinciales;
- b) la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). («criminal law»)

(2) Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

(2) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Direction under *Youth Criminal Justice Act* (Canada)

Ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)

(2) If a court makes a direction under paragraph 25 (4) (b) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), the Attorney General may direct the Corporation under subsection 25 (5) of that Act to provide legal aid services, in accordance with the court direction, to the young person who is the subject of the court direction.

(2) Si un tribunal rend l'ordonnance prévue à l'alinéa 25 (4) b) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), le procureur général peut ordonner à la Société, en application du paragraphe 25 (5) de cette loi, de fournir, conformément à l'ordonnance du tribunal, des services d'aide juridique à l'adolescent que vise cette ordonnance.

Direction under *Young Offenders Act* (Canada)

Ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)

(3) If a court makes a direction under paragraph 11 (4) (b) of the *Young Offenders Act* (Canada), the Attorney General may direct the Corporation under subsection 11 (5) of that Act to provide legal aid services, in accordance with the court direction, to the young person who is the subject of the court direction.

(3) Si un tribunal rend l'ordonnance prévue à l'alinéa 11 (4) b) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), le procureur général peut ordonner à la Société, en application du paragraphe 11 (5) de cette loi, de fournir, conformément à l'ordonnance du tribunal, des services d'aide juridique à l'adolescent que vise cette ordonnance.

**MINISTRY OF COMMUNITY AND
SOCIAL SERVICES ACT**

**LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX
ET COMMUNAUTAIRES**

11. Clause 7 (b) of the *Ministry of Community and Social Services Act* is repealed and the following substituted:

11. L'alinéa 7 b) de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (b) any other person,
 - (i) who is a Crown ward under Part III (Child Protection) of the *Child and Family Services Act*, or
 - (ii) who is held in a place of temporary detention under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or a place of open or secure custody designated under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise,

- b) par une personne :
 - (i) soit qui est un pupille de la Couronne en vertu de la partie III (Protection de l'enfance) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*,
 - (ii) soit qui est détenue dans un lieu de détention provisoire visé par la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou dans un lieu de garde en milieu ouvert ou fermé désigné en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à

l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,

MINISTRY OF CORRECTIONAL SERVICES ACT

12. (1) The definition of “inmate” in section 1 of the *Ministry of Correctional Services Act* is amended by striking out “but does not include a young person within the meaning of the *Young Offenders Act* (Canada)” at the end and substituting “but does not include a young person within the meaning of the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)”.

(2) If subsection 18 (2) of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force before the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, subsection (1) is without effect.

(3) The definition of “inmate” in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule N, section 18, is repealed and the following substituted:

“inmate” means a person confined in a correctional institution or otherwise detained in lawful custody under a court order, but does not include a young person within the meaning of the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) unless he or she,

- (a) has been transferred to ordinary court under the *Young Offenders Act* (Canada), or
- (b) receives an adult sentence within the meaning of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada); (“détenu”)

(4) The definition of “place of open custody” in section 1 of the Act is amended by striking out “under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada)” and substituting “under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise”.

(5) If subsection 18 (4) of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force before the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, subsection (4) is without effect.

(6) The definition of “place of open custody” in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule N, section 18, is repealed and the following substituted:

“place of open custody” means a place or facility designated as a place of open custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act*

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES CORRECTIONNELS

12. (1) La définition de «détenu» à l'article 1 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* est modifiée par substitution de «Est exclu, toutefois, un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).» à «Est exclu, toutefois, un adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).» à la fin de la définition.

(2) Si le paragraphe 18 (2) de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* entre en vigueur avant le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, le paragraphe (1) est sans effet.

(3) La définition de «détenu» à l'article 1 de la *Loi*, telle qu'elle est rééditée par l'article 18 de l'annexe N du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«détenu» Personne enfermée dans un établissement correctionnel ou détenue de toute autre façon sous garde légale en vertu d'une ordonnance judiciaire. Est toutefois exclu de la présente définition l'adolescent au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), sauf s'il :

- a) a été renvoyé à une juridiction normalement compétente en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada);
- b) se voit imposer une peine applicable aux adultes au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada). («inmate»)

(4) La définition de «lieu de garde en milieu ouvert» à l'article 1 de la *Loi* est modifiée par substitution de «en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement» à «en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).».

(5) Si le paragraphe 18 (4) de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* entre en vigueur avant le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, le paragraphe (4) est sans effet.

(6) La définition de «lieu de garde en milieu ouvert» à l'article 1 de la *Loi*, telle qu'elle est rééditée par l'article 18 de l'annexe N du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«lieu de garde en milieu ouvert» Lieu ou établissement désigné comme lieu de garde en milieu ouvert en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la

*Amendments Relating to the Enactment of the
Youth Criminal Justice Act (Canada)*

*Modifications relatives à l'édition de la Loi sur le système
de justice pénale pour les adolescents (Canada)*

(Canada) or otherwise, and operated or maintained by the Ministry or by a contractor; (“lieu de garde en milieu ouvert”)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) ou autrement, et dont le fonctionnement est assuré par le ministère ou par un entrepreneur. («place of open custody»)

(7) The definition of “place of secure custody” in section 1 of the Act is amended by striking out “under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act (Canada)*” and substituting “under subsection 24.1 (1) of the *Young Offenders Act (Canada)*, whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act (Canada)* or otherwise”.

(7) La définition de «lieu de garde en milieu fermé» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*, que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)* ou autrement.» à «en vertu du paragraphe 24.1 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*».

(8) If subsection 18 (4) of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force before the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, subsection (7) is without effect.

(8) Si le paragraphe 18 (4) de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* entre en vigueur avant le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, le paragraphe (7) est sans effet.

(9) The definition of “place of secure custody” in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule N, section 18, is repealed and the following substituted:

(9) La définition de «lieu de garde en milieu fermé» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 18 de l'annexe N du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“place of secure custody” means a place or facility designated as a place of secure custody under section 24.1 of the *Young Offenders Act (Canada)*, whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act (Canada)* or otherwise, and operated or maintained by the Ministry or by a contractor; (“lieu de garde en milieu fermé”)

«lieu de garde en milieu fermé» Lieu ou établissement désigné comme lieu de garde en milieu fermé en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*, que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)* ou autrement, et dont le fonctionnement est assuré par le ministère ou par un entrepreneur. («place of secure custody»)

(10) The definition of “place of temporary detention” in section 1 of the Act is amended by striking out “subsection 7 (1) of the *Young Offenders Act (Canada)*” and substituting “subsection 7 (1) of the *Young Offenders Act (Canada)* or subsection 30 (1) of the *Youth Criminal Justice Act (Canada)*”.

(10) La définition de «lieu de détention provisoire» à l'article 1 de la Loi est modifiée par substitution de «en vertu du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* ou du paragraphe 30 (1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*» à «en vertu du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*».

(11) If subsection 18 (4) of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force before the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, subsection (10) is without effect.

(11) Si le paragraphe 18 (4) de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* entre en vigueur avant le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, le paragraphe (10) est sans effet.

(12) The definition of “place of temporary detention” in section 1 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule N, section 18, is repealed and the following substituted:

(12) La définition de «lieu de détention provisoire» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est rééditée par l'article 18 de l'annexe N du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“place of temporary detention” means a place or facility designated as a place of temporary detention under subsection 7 (1) of the *Young Offenders Act (Canada)* or under subsection 30 (1) of the *Youth Criminal Justice Act (Canada)* and operated or maintained by the Minister or by a contractor; (“lieu de détention provisoire”)

«lieu de détention provisoire» Lieu ou établissement désigné comme lieu de détention provisoire en vertu du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* ou du paragraphe 30 (1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)* et dont le fonctionnement est assuré par le ministère ou par un entrepreneur. («place of temporary detention»)

(13) Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out “*Young Offenders Act (Canada)*” and substituting “*Young Offenders Act (Canada)* or the *Youth Criminal Justice Act (Canada)*”.

(13) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*» à «de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*».

(14) Clause 10 (1) (a) of the Act is amended by striking out “*Young Offenders Act (Canada)*” and substituting “*Young Offenders Act (Canada), the Youth Criminal Justice Act (Canada)*”.

(15) Clause 43 (3) (b) of the Act is amended by striking out “and the *Young Offenders Act (Canada)*” and substituting “the *Young Offenders Act (Canada)* and the *Youth Criminal Justice Act (Canada)*”.

(16) Subsection 46 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointments by Minister

- (1) The Minister may appoint any person as,
- (a) a provincial director, to perform any or all of the duties and functions of a provincial director,
- (i) under the *Young Offenders Act (Canada)*,
- (ii) under the *Youth Criminal Justice Act (Canada)*, and
- (iii) under this Act or the regulations; and
- (b) a youth worker, to perform any or all of the duties and functions of a youth worker,
- (i) under the *Young Offenders Act (Canada)*,
- (ii) under the *Youth Criminal Justice Act (Canada)*, and
- (iii) under this Act or the regulations.

(17) Subsection 47 (2) of the Act is repealed.

(18) Subsection 48 (1) of the Act is amended by striking out “this Act and the *Young Offenders Act (Canada)*” at the end and substituting “this Act, the *Young Offenders Act (Canada)* and the *Youth Criminal Justice Act (Canada)*”.

(19) If section 42 of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force before the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, subsection (18) is without effect.

(20) Section 49 of the Act, before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule N, section 44, is repealed and the following substituted:

Temporary detention

Open detention unless provincial director determines otherwise

49. (1) A young person who is detained under the *Young Offenders Act (Canada)* or the *Youth Criminal Justice Act* in a place of temporary detention shall be detained in a place of open temporary detention unless a provincial director determines under subsection (2) that the young person is to be detained in a place of secure

(14) L'alinéa 10 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*,» à «de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*,».

(15) L'alinéa 43 (3) b) de la Loi est modifié par substitution de «, la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*» à «et la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*».

(16) Le paragraphe 46 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nominations par le ministre

- (1) Le ministre peut nommer quiconque en qualité :
- a) de directeur provincial chargé d'exécuter l'ensemble ou une partie des fonctions d'un directeur provincial en vertu :
- (i) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*,
- (ii) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*,
- (iii) de la présente loi ou des règlements;
- b) de délégué à la jeunesse chargé d'exécuter l'ensemble ou une partie des fonctions de délégué à la jeunesse en vertu :
- (i) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*,
- (ii) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*,
- (iii) de la présente loi ou des règlements.

(17) Le paragraphe 47 (2) de la Loi est abrogé.

(18) Le paragraphe 48 (1) de la Loi est modifié par substitution de «à la présente loi, à la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* et à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*» à «à la présente loi et à la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*» à la fin du paragraphe.

(19) Si l'article 42 de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* entre en vigueur avant le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, le paragraphe (18) est sans effet.

(20) L'article 49 de la Loi, avant sa réédiction par l'article 44 de l'annexe N du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Détention provisoire

Détention en milieu ouvert, sauf exception

49. (1) L'adolescent détenu, en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*, dans un lieu de détention provisoire est détenu dans un lieu de détention provisoire en milieu ouvert, sauf si le directeur provincial établit, en vertu du paragraphe (2), que l'ado-

temporary detention.

Where secure detention available

(2) A provincial director may detain a young person who is detained under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* in a place of secure temporary detention,

- (a) if the young person,
 - (i) is charged with an offence that includes causing or attempting to cause serious bodily harm to another person,
 - (ii) has, at any time, failed to appear in court when required to do so under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or escaped or attempted to escape from lawful detention, or
 - (iii) has, within the 12 months immediately preceding the offence on which the current charge is based, been convicted of an offence for which an adult would be liable to imprisonment for five years or more; or
- (b) where the provincial director is satisfied that it is necessary to detain the young person in a place of secure temporary detention,
 - (i) to ensure the young person's attendance in court, or
 - (ii) to protect the public interest or safety.

Same

(3) Despite subsection (1), a young person who is detained under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) in a place of temporary detention may be detained in a place of secure temporary detention for a period not exceeding 24 hours while a provincial director makes a determination in respect of the young person under subsection (2).

Review by youth justice court

(4) A young person who is being detained in a place of secure temporary detention and is brought before a youth justice court for a review under the *Criminal Code* (Canada) may request that the youth justice court review the level of the young person's detention, and the youth justice court may confirm the provincial director's decision under subsection (2) or may direct that the young person be transferred to a place of open temporary detention.

(21) If section 44 of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force before the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, subsection (20) is without effect.

lescent doit être détenu dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé.

Détention en milieu fermé

(2) Le directeur provincial peut détenir un adolescent détenu, en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé :

- a) si l'adolescent, selon le cas :
 - (i) est accusé d'avoir commis une infraction comprenant le fait d'avoir infligé ou tenté d'infliger des lésions corporelles graves à une autre personne,
 - (ii) n'a pas comparu devant le tribunal lorsqu'il était tenu de le faire en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), ou s'est évadé ou a tenté de s'évader lorsqu'il était détenu légalement,
 - (iii) a été reconnu coupable, au cours des 12 mois qui précèdent l'infraction qui fait l'objet de l'accusation visée, d'une infraction qui rentrait un adulte passible d'un emprisonnement d'au moins cinq ans;
- b) lorsque le directeur provincial est convaincu qu'il est nécessaire de détenir l'adolescent dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé pour l'un des motifs suivants :
 - (i) afin d'assurer sa comparution devant le tribunal,
 - (ii) afin de protéger la sécurité ou l'intérêt du public.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (1), l'adolescent détenu, en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), dans un lieu de détention provisoire peut être détenu dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé pendant au plus 24 heures, tandis que le directeur provincial prend une décision à l'égard de l'adolescent aux termes du paragraphe (2).

Révision par le tribunal pour adolescents

(4) L'adolescent détenu dans un lieu de détention provisoire en milieu fermé et amené, à des fins de révision, devant un tribunal pour adolescents en vertu du *Code criminel* (Canada) peut demander à ce tribunal de réviser le niveau de sa détention. Le tribunal peut confirmer la décision que le directeur provincial a prise en vertu du paragraphe (2) ou ordonner que l'adolescent soit transféré dans un lieu de détention provisoire en milieu ouvert.

(21) Si l'article 44 de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* entre en vigueur avant le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, le paragraphe (20) est sans effet.

(22) Clause 52 (1) (c) of the Act is amended by adding at the end “or reintegration leave under section 91 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)”.

(23) Subclause 52 (5) (a) (iii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (iii) that the young person’s temporary release under section 35 of the *Young Offenders Act* (Canada) or reintegration leave under section 91 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) be authorized; or

(24) Clause 53 (2) (b) of the Act is amended by striking out “section 35 of the *Young Offenders Act* (Canada)” and substituting “section 91 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)”.

(25) Subsection 53 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Concurrent terms

(4) Where a young person is committed to secure custody under the *Young Offenders Act* (Canada) or under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) and is sentenced concurrently to a term of imprisonment under the *Provincial Offences Act*, the term of imprisonment under the *Provincial Offences Act* shall be served in the same place as the disposition under the *Young Offenders Act* (Canada) or the sentence under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(26) The definition of “young person in custody” in subsection 54 (1) of the Act is amended by adding at the end “or under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)”.

MUNICIPAL ACT, 2001

13. Subsection 323 (2) of the *Municipal Act, 2001* is amended by striking out “under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada)” and substituting “under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise”.

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

14. Clause 43 (2) (c) of the *Occupational Health and Safety Act* is repealed and the following substituted:

- (c) a person employed in the operation of,
(i) a correctional institution or facility,

(22) L’alinéa 52 (1) c) de la Loi est modifié par adjonction de «ou son congé de réinsertion sociale en vertu de l’article 91 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à la fin de l’alinéa.

(23) Le sous-alinéa 52 (5) a) (iii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iii) que la mise en liberté provisoire de l’adolescent en vertu de l’article 35 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou son congé de réinsertion sociale en vertu de l’article 91 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) soit autorisé;

(24) L’alinéa 53 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 91 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «l’article 35 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

(25) Le paragraphe 53 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Peines concurrentes

(4) Si l’adolescent est placé sous garde en milieu fermé en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) et est condamné à une peine d’emprisonnement concurrente en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*, la peine d’emprisonnement prononcée en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* est purgée au même lieu que celui prévu par la décision prise en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou par le prononcé de la peine en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(26) La définition de «adolescent sous garde» au paragraphe 54 (1) de la Loi est modifiée par adjonction de «ou en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à la fin de la définition.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

13. Le paragraphe 323 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par substitution de «en vertu de l’article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l’article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,» à «en vertu de l’article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14. L’alinéa 43 (2) c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) une personne qui participe au fonctionnement, selon le cas :
(i) d’un établissement correctionnel,

*Amendments Relating to the Enactment of the
Youth Criminal Justice Act (Canada)*

*Modifications relatives à l'édiction de la Loi sur le système
de justice pénale pour les adolescents (Canada)*

- (ii) a place of secure custody designated under section 24.1 of the *Young Offenders Act* (Canada), whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or otherwise,
- (iii) a place of temporary detention under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada), or
- (iv) a similar institution, facility or place;

- (ii) d'un lieu de garde en milieu fermé désigné en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), que ce soit conformément à l'article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou autrement,
- (iii) d'un lieu de détention provisoire visé par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada),
- (iv) d'un établissement ou lieu similaire;

OMBUDSMAN ACT

15. Subsection 16 (2) of the *Ombudsman Act* is repealed and the following substituted:

To be forwarded

(2) Despite any provision of any Act, if a letter addressed to the Ombudsman is written by an inmate of a provincial correctional institution, a person held in a youth custody facility under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) or a patient in a provincial psychiatric facility, the letter shall be immediately forwarded, unopened, to the Ombudsman by the person for the time being in charge of the institution, youth custody facility or other facility.

PARENTAL RESPONSIBILITY ACT, 2000

16. (1) The definition of “offence” in subsection 3 (1) of the *Parental Responsibility Act, 2000* is repealed and the following substituted:

“offence” has the same meaning as in the *Young Offenders Act* (Canada) and the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

(2) **Subsection 3 (2) of the Act is amended by striking out “*Young Offenders Act* (Canada)” in the portion before clause (a) and substituting “*Young Offenders Act* (Canada) or the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)”.**

(3) Subsection 3 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(3) For the purposes of subsection (2), a copy of a sentence order under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) showing that the original order appeared to be signed by the officer having custody of the records of the court that made the order is, on proof of the identity of the child named as guilty of the offence in the order, sufficient evidence that the child was found guilty of the offence, without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed the order.

(4) **Subsection 3 (4) of the Act is amended by striking out “*Young Offenders Act* (Canada)” and substituting “*Youth Criminal Justice Act* (Canada)”.**

LOI SUR L'OMBUDSMAN

15. Le paragraphe 16 (2) de la *Loi sur l'ombudsman* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transmission des lettres

(2) Malgré toute disposition d'une loi, si une lettre adressée à l'ombudsman émane d'un détenu d'un établissement correctionnel provincial, d'une personne détenue dans un lieu de garde visé par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou d'un malade se trouvant dans un établissement psychiatrique provincial, le responsable de l'établissement, du lieu de garde ou d'un autre établissement la transmet immédiatement à l'ombudsman sans l'ouvrir.

LOI DE 2000 SUR LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

16. (1) La définition de «infraction» au paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2000 sur la responsabilité parentale* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«infraction» S'entend au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) et de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

(2) **Le paragraphe 3 (2) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)» dans le passage qui précède l'alinéa a).**

(3) Le paragraphe 3 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(3) Pour l'application du paragraphe (2), une copie d'une ordonnance relative à la peine rendue en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) qui indique que l'ordonnance originale semble avoir été signée par l'officier qui a la garde des dossiers du tribunal qui a rendu l'ordonnance constitue une preuve suffisante de la déclaration de culpabilité de l'enfant à l'égard de l'infraction, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît en être le signataire, une fois prouvée l'identité de l'enfant désigné dans l'ordonnance comme étant coupable de l'infraction.

(4) **Le paragraphe 3 (4) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)» à «*Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada)».**

(5) Subsection 3 (5) of the Act is amended by striking out “*Young Offenders Act (Canada)*” in the portion before clause (a) and substituting “*Youth Criminal Justice Act (Canada)*”.

(6) Section 4 of the Act is amended,

- (a) by striking out “*Young Offenders Act (Canada)*” and substituting “*Youth Criminal Justice Act (Canada)*”; and
- (b) by striking out “*Young Offenders Act*” and substituting “*Youth Criminal Justice Act*”.

(7) Clause 11 (a) of the Act is amended by striking out “paragraph 44.1 (1) (h) of the *Young Offenders Act (Canada)*” and substituting “paragraph 119 (1) (r) of the *Youth Criminal Justice Act (Canada)*”.

PAY EQUITY ACT

17. Clause 1 (q) under the heading “MINISTRY OF COMMUNITY AND SOCIAL SERVICES” in the Appendix to the Schedule to the *Pay Equity Act* is amended by striking out “young offenders” and substituting “young persons”.

PROVINCIAL OFFENCES ACT

18. (1) Section 103 of the *Provincial Offences Act* is amended by striking out “place of open custody designated under section 24.1 of the *Young Offenders Act (Canada)*” at the end and substituting “place of open custody designated under section 24.1 of the *Young Offenders Act (Canada)*, whether in accordance with section 88 of the *Youth Criminal Justice Act (Canada)* or otherwise”.

(2) Subsection 107 (7) of the Act is amended by striking out “under subsection 7 (1) of the *Young Offenders Act (Canada)*” and substituting “under the *Youth Criminal Justice Act (Canada)*”.

PUBLIC SERVICE ACT

19. Clauses (f) and (g) of the definition of “facility” in subsection 32 (2) of the *Public Service Act* are repealed and the following substituted:

- (f) a place of temporary detention under the *Youth Criminal Justice Act (Canada)*,
- (g) a youth custody facility under the *Youth Criminal Justice Act (Canada)*, or

COMMENCEMENT

Commencement

20. (1) Subject to subsections (2) to (7), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

(5) Le paragraphe 3 (5) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*» à «*Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(6) L’article 4 de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*» à «*Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*»;
- b) par substitution de «*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*» à «*Loi sur les jeunes contrevenants*».

(7) L’alinéa 11 a) de la Loi est modifié par substitution de «l’alinéa 119 (1) r) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*» à «l’alinéa 44.1 (1) h) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*».

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

17. L’alinéa 1 q) sous l’intertitre «MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES» à l’appendice de l’annexe de la *Loi sur l’équité salariale* est modifié par substitution de «adolescents» à «jeunes contrevenants».

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

18. (1) L’article 103 de la *Loi sur les infractions provinciales* est modifié par substitution de «un lieu de garde en milieu ouvert désigné en vertu de l’article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*, que ce soit conformément à l’article 88 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)* ou autrement» à «un lieu de garde en milieu ouvert désigné conformément à l’article 24.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*» à la fin de l’article.

(2) Le paragraphe 107 (7) de la Loi est modifié par substitution de «en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*» à «en vertu du paragraphe 7 (1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants (Canada)*» à la fin du paragraphe.

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

19. Les alinéas f) et g) de la définition de «établissement» au paragraphe 32 (2) de la *Loi sur la fonction publique* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- f) d’un lieu de détention provisoire visé par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*;
- g) d’un lieu de garde visé par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*;

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Same

(2) Subsection 2 (37) comes into force on the later of the day subsection 131 (2) of the *Child and Family Services Act* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(3) Subsection 2 (38) comes into force on the later of the day subsection 180 (2) of the *Child and Family Services Act* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(4) Subsection 9 (4) comes into force on the later of the day section 32 of the *Rescuing Children from Sexual Exploitation Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(5) Subsection 12 (3) comes into force on the later of the day subsection 18 (2) of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(6) Subsections 12 (6), (9) and (12) come into force on the later of the day subsection 18 (4) of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(7) Subsection 12 (15) comes into force on the later of the day section 41 of Schedule N to the *Government Efficiency Act, 2002* comes into force and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Idem

(2) Le paragraphe 2 (37) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 131 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(3) Le paragraphe 2 (38) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 180 (2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(4) Le paragraphe 9 (4) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 32 de la *Loi de 2002 sur la délivrance des enfants de l'exploitation sexuelle* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(5) Le paragraphe 12 (3) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (2) de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(6) Les paragraphes 12 (6), (9) et (12) entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (4) de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(7) Le paragraphe 12 (15) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 41 de l'annexe N de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement* et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE E
MINISTRY OF COMMUNITY AND
SOCIAL SERVICES**

DEVELOPMENTAL SERVICES ACT

1. Section 5 of the *Developmental Services Act* is amended by striking out “Minister of Health” and substituting “Minister of Health and Long-Term Care”.

**ONTARIO DISABILITY SUPPORT
PROGRAM ACT, 1997**

2. (1) The definition of “benefits” in section 2 of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is repealed and the following substituted:

“benefits” means the prescribed items, services or payments, but does not include extended health benefits; (“prestations”)

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following definition:

“extended health benefits” means the prescribed items, services or payments that are provided under section 49.1; (“prestations pour services de santé”)

(3) Section 14 of the Act is amended by adding the following subsections:

Overpayment a debt due to the Crown

(2.1) An overpayment under this Act is a debt due to the Crown in right of Ontario.

Same, debts due to the Crown

(5) In addition to the methods referenced in subsection (4), an overpayment that is a debt due to the Crown in right of Ontario may be recovered by any remedy or procedure available to the Crown by law.

(4) Subsection 21 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Decisions that may be appealed

(1) Any decision of the Director affecting eligibility for or the amount of income support, assistance under section 49 or extended health benefits under section 49.1, other than a decision referred to in subsection (2), may be appealed to the Tribunal.

(5) The Act is amended by adding the following section:

Extended health benefits

49.1 In order to provide an incentive to recipients of income support to become self-sufficient and to support persons who were recipients in remaining self-sufficient, the Director may provide extended health benefits in accordance with the regulations to former recipients of in-

**ANNEXE E
MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX
ET COMMUNAUTAIRES**

**LOI SUR LES SERVICES AUX PERSONNES AYANT UNE
DÉFICIENCE INTELLECTUELLE**

1. L'article 5 de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* est modifié par substitution de «ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministre de la Santé».

**LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIEN
DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

2. (1) La définition de «prestations» à l'article 2 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«prestations» Les articles, services ou versements prescrits, à l'exclusion toutefois des prestations pour services de santé. («benefits»)

(2) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«prestations pour services de santé» Les articles, services ou versements prescrits qui sont fournis en vertu de l'article 49.1. («extended health benefits»)

(3) L'article 14 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Paiement excédentaire : créance de la Couronne

(2.1) Un paiement excédentaire versé dans le cadre de la présente loi constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario.

Idem, créances de la Couronne

(5) Outre les modes de recouvrement visés au paragraphe (4), un paiement excédentaire qui constitue une créance de la Couronne du chef de l'Ontario peut être recouvré au moyen de tout recours ou de toute procédure dont celle-ci peut se prévaloir en droit.

(4) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décisions susceptibles d'appel

(1) Il peut être interjeté appel devant le Tribunal de toute décision du directeur qui a une incidence sur l'admissibilité au soutien du revenu, à l'aide prévue à l'article 49 ou aux prestations pour services de santé prévues à l'article 49.1 ou sur leur montant, autre qu'une décision visée au paragraphe (2).

(5) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Prestations pour services de santé

49.1 Afin d'encourager les bénéficiaires du soutien du revenu à devenir autonomes et d'aider les personnes qui en étaient bénéficiaires à demeurer autonomes, le directeur peut fournir des prestations pour services de santé conformément aux règlements aux anciens bénéficiaires

come support who are members of a prescribed class of persons for their benefit and for the benefit of their dependants.

(6) Subsection 55 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 30.1 governing appeals under this Act to the Divisional Court for the purposes of subsection 31 (1);
- 45.1 respecting the items, services and payments that may be included as extended health benefits;
- 45.2 prescribing classes of persons who may be provided with extended health benefits;

ONTARIO WORKS ACT, 1997

3. (1) Section 19 of the *Ontario Works Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

Overpayment as debt

(2.1) An overpayment by a delivery agent under this Act is a debt due to the delivery agent and may also be deemed by the Director to be a debt due to the Crown in right of Ontario.

(2) The Act is amended by adding the following section:

Method of recovery, debt due to the Crown

22.1 The Crown in right of Ontario may recover an overpayment that is deemed to be a debt due to the Crown by any remedy or procedure that is available to the Crown by law if the administrator has given a recipient a notice in writing under section 21 and,

- (a) the time for commencing an appeal to the Tribunal has expired and no appeal has been commenced; or
- (b) the decision is appealed and an overpayment is determined by the decision of the Tribunal.

(3) Subsection 62 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Chair and vice-chairs

(1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint one member of the Tribunal as Chair and one or more other members as vice-chair.

(4) Subsection 74 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 33.1 governing appeals under this Act to the Divisional Court for the purposes of subsection 36 (1);

du soutien du revenu qui sont membres d'une catégorie de personnes prescrite, pour leur compte et celui des personnes à leur charge.

(6) Le paragraphe 55 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 30.1 régir les appels interjetés en vertu de la présente loi devant la Cour divisionnaire pour l'application du paragraphe 31 (1);
- 45.1 traiter des articles, services et versements qui peuvent être inclus à titre de prestations pour services de santé;
- 45.2 prescrire les catégories de personnes auxquelles peuvent être fournies des prestations pour services de santé;

**LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIO
AU TRAVAIL**

3. (1) L'article 19 de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Paiement excédentaire : créance

(2.1) Un paiement excédentaire versé dans le cadre de la présente loi par un agent de prestation des services constitue une créance de celui-ci et peut également être réputé une créance de la Couronne du chef de l'Ontario par le directeur.

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Modes de recouvrement : créance de la Couronne

22.1 La Couronne du chef de l'Ontario peut recouvrer un paiement excédentaire qui est réputé une créance de la Couronne au moyen de tout recours ou de toute procédure dont elle peut se prévaloir en droit si l'administrateur a donné au bénéficiaire un avis écrit en vertu de l'article 21 et que, selon le cas :

- a) le délai prévu pour interjeter appel devant le Tribunal a expiré et aucun appel n'a été interjeté;
- b) il a été interjeté appel de la décision et le Tribunal a déterminé qu'un paiement excédentaire avait été versé.

(3) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Président et vice-présidents

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un membre du Tribunal à la présidence et au moins un autre membre à la vice-présidence.

(4) Le paragraphe 74 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 33.1 régir les appels interjetés en vertu de la présente loi devant la Cour divisionnaire pour l'application du paragraphe 36 (1);

**SOCIAL WORK AND SOCIAL SERVICE
WORK ACT, 1998**

4. The *Social Work and Social Service Work Act, 1998* is amended by adding the following section:

Vacancies in Council

7.1 If one or more vacancies occur in the membership of the Council, the members remaining on the Council constitute the Council so long as their number is not fewer than the quorum established by section 7.

COMMENCEMENT**Commencement**

5. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

**LOI DE 1998 SUR LE TRAVAIL SOCIAL
ET LES TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL**

4. La *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Vacances au sein du conseil

7.1 Si une ou plusieurs vacances se produisent au sein du conseil, les membres qui restent constituent le conseil à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum que fixe l'article 7.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE F
MINISTRY OF COMMUNITY SAFETY AND
CORRECTIONAL SERVICES**

**ONTARIO SOCIETY FOR THE PREVENTION OF
CRUELTY TO ANIMALS ACT**

1. (1) Subsection 12 (1) of the *Ontario Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act* is repealed and the following substituted:

Search warrant

(1) Where a justice of the peace is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is in any building or place, other than a public place, an animal that is in distress, he or she may at any time issue a warrant authorizing one or more inspectors or agents of the Society named in the warrant to enter the building or place, either alone or accompanied by one or more veterinarians or other persons as the inspectors or agents consider advisable, and inspect the building or place and all animals found there for the purpose of ascertaining whether there is any animal in distress.

(2) Subsection 12 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Entry without warrant

(2) Where an inspector or agent of the Society observes an animal in immediate distress, he or she may enter without a warrant any premises, building or place, other than a dwelling place, either alone or accompanied by one or more veterinarians or other persons as he or she considers advisable, for the purposes of subsections (3) and (5) and sections 13 and 14.

(3) Subsection 12 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

When warrant to be executed

(4) Every warrant issued under subsection (1) or (1.1) shall,

- (a) specify the times, which may be at any time during the day or night, during which the warrant may be carried out; and
- (b) state when the warrant expires.

2. (1) Subsection 15 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Liability of owner for expenses

(1) Where an inspector or an agent of the Society has provided an animal with food, care or treatment, the Society may serve upon the owner or custodian of the animal, by personal service or by registered mail to the owner's or custodian's last known place of address, a statement of account respecting the food, care or treatment and the owner or custodian is, subject to subsection 17 (6), liable for the amount specified in the statement of account.

(2) Subsection 15 (2) of the Act is amended by striking out "five days" and substituting "five business days".

3. (1) Subsection 17 (1) of the Act is amended by

**ANNEXE F
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRE
ET DES SERVICES CORRECTIONNELS**

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION
DES ANIMAUX DE L'ONTARIO**

1. (1) Le paragraphe 12 (1) de la *Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat de perquisition

(1) Lorsqu'un juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un animal en détresse se trouve dans un bâtiment ou un lieu, autre qu'un lieu public, il peut décerner à tout moment un mandat autorisant un ou plusieurs inspecteurs ou agents de la Société qui y sont nommés à pénétrer dans ce bâtiment ou ce lieu, seuls ou accompagnés d'un ou de plusieurs vétérinaires ou autres personnes qu'ils estiment utiles, et à l'inspecter et y examiner tous les animaux afin de déterminer s'il s'y trouve des animaux en détresse.

(2) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entrée sans mandat

(2) L'inspecteur ou l'agent de la Société, qui se rend compte qu'un animal se trouve dans un état de détresse pressante, peut pénétrer sans mandat dans tout local, bâtiment ou lieu, à l'exclusion d'une maison d'habitation, seul ou accompagné d'un ou de plusieurs vétérinaires ou d'autres personnes qu'il estime utiles, pour l'application des paragraphes (3) et (5) et les articles 13 et 14.

(3) Le paragraphe 12 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Période d'exécution du mandat

(4) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) :

- a) d'une part, précise les heures, qui peuvent tomber à n'importe quel moment du jour ou de la nuit, pendant lesquelles il peut être exécuté;
- b) d'autre part, porte une date d'expiration.

2. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais à la charge du propriétaire

(1) Si l'un de ses inspecteurs ou agents a nourri un animal, l'a soigné ou traité, la Société peut signifier au propriétaire ou au gardien de cet animal, à personne ou par courrier recommandé envoyé à sa dernière adresse connue, un relevé des frais relatifs à la nourriture, aux soins ou au traitement, et le propriétaire ou le gardien est tenu de payer le montant indiqué dans le relevé des frais, sous réserve du paragraphe 17 (6).

(2) Le paragraphe 15 (2) de la Loi est modifié par substitution de «cinq jours ouvrables» à «cinq jours».

3. (1) Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié

striking out “five days” and substituting “five business days”.

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) The notice shall set out the remedy or action sought and the reasons for the appeal or request.

(3) Subsection 17 (3) of the Act is amended by striking out “five days” in the portion before clause (a) and substituting “five business days”.

(4) Subsection 17 (4) of the Act is amended by striking out “ten days” and substituting “10 business days”.

4. (1) Subsection 18 (2) of the Act is amended by striking out “fifteen days” and substituting “15 business days”.

(2) Subsection 18 (3) of the Act is amended by striking out “two days” and substituting “two business days”.

POLICE SERVICES ACT

5. Section 17 of the *Police Services Act* is amended by adding the following subsections:

Deputy Commissioners

(3) The Lieutenant Governor in Council may appoint one or more deputy Commissioners, who shall act in the place of the Commissioner if he or she is absent or unable to act, and who, when so acting, may exercise all the powers and perform all the duties of the Commissioner.

Delegation

(3.1) The Commissioner may delegate in writing any of his or her powers and duties under this Act to a deputy Commissioner, subject to any limitations, conditions and requirements set out in the delegation.

COMMENCEMENT

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

par substitution de «cinq jours ouvrables» à «cinq jours».

(2) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) L'avis indique la réparation ou la mesure demandée et les motifs de l'appel ou de la demande.

(3) Le paragraphe 17 (3) de la Loi est modifié par substitution de «cinq jours ouvrables» à «cinq jours» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) Le paragraphe 17 (4) de la Loi est modifié par substitution de «10 jours ouvrables» à «dix jours».

4. (1) Le paragraphe 18 (2) de la Loi est modifié par substitution de «15 jours ouvrables» à «quinze jours».

(2) Le paragraphe 18 (3) de la Loi est modifié par substitution de «deux jours ouvrables» à «deux jours».

LOI SUR LES SERVICES POLICIERS

5. L'article 17 de la *Loi sur les services policiers* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Sous-commissaires

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un ou plusieurs sous-commissaires qui, en cas d'absence ou d'empêchement du commissaire, assurent la suppléance, pendant laquelle ils exercent les pouvoirs et les fonctions du commissaire.

Délégation

(3.1) Le commissaire peut déléguer par écrit à un sous-commissaire les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi, sous réserve des restrictions, des conditions et des exigences énoncées dans l'acte de délégation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE G
MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES
(FORMER MINISTRY OF CONSUMER AND
BUSINESS SERVICES)**

CONTENTS

	Sections
Bailiffs Act	1
Business Corporations Act	2
Land Titles Act	3
Marriage Act	4
Ministry of Consumer and Business Services Act	5
Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004	6
Partnerships Act	7
Personal Property Security Act	8
Real Estate and Business Brokers Act, 2002	9
Repair and Storage Liens Act	10
Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996	11
Vital Statistics Act	12
Commencement	13

BAILIFFS ACT

1. (1) Section 9.5 of the *Bailiffs Act* is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Refusal to renew, revocation, suspension

9.5 Subject to section 10, the Registrar may refuse to renew the registration of an assistant bailiff who applies for its renewal in accordance with section 9.1, may revoke or suspend a registration or may revoke an appointment described in clause 3.1 (b) or an authorization described in clause 3.1 (c) if, in the opinion of the Registrar, the assistant bailiff,

(2) Clause 9.5 (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) has breached a term or condition of the registration, appointment or authorization;

(3) Subsection 15 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Forfeiture of bond

(1) The Minister may direct that the bond of a bailiff whose appointment has been revoked, or the bond of an assistant bailiff whose registration has been revoked, whose registration has expired and not been renewed, or

**ANNEXE G
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX
(ANCIEN MINISTÈRE DES SERVICES
AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES)**

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur les huissiers	1
Loi sur les sociétés par actions	2
Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers	3
Loi sur le mariage	4
Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises	5
Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises	6
Loi sur les sociétés en nom collectif	7
Loi sur les sûretés mobilières	8
Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier	9
Loi sur le privilège des réparateurs et des entreponeurs	10
Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs	11
Loi sur les statistiques de l'état civil	12
Entrée en vigueur	13

LOI SUR LES HUISSIERS

1. (1) L'article 9.5 de la *Loi sur les huissiers* est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Refus de renouveler, révocation ou suspension

9.5 Sous réserve de l'article 10, le registrateur peut refuser de renouveler l'inscription de l'huissier adjoint qui présente une demande en ce sens conformément à l'article 9.1, révoquer ou suspendre une inscription ou révoquer la nomination visée à l'alinéa 3.1 b) ou une autorisation visée à l'alinéa 3.1 c) si, à son avis, l'huissier adjoint :

(2) L'alinéa 9.5 c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) soit a contrevenu à une condition de l'inscription, de la nomination ou de l'autorisation;

(3) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Confiscation d'un cautionnement

(1) En cas de révocation de la nomination d'un huissier, de révocation de l'inscription d'un huissier adjoint, d'expiration et de non-renouvellement de l'inscription d'un huissier adjoint, de révocation de la nomination d'un

whose appointment described in clause 3.1 (b) or authorization described in clause 3.1 (c) has been revoked, be forfeited, if,

huissier adjoint visée à l'alinéa 3.1 b) ou de la révocation de l'autorisation d'un huissier adjoint visée à l'alinéa 3.1 c), le ministre peut ordonner la confiscation de son cautionnement si, selon le cas :

BUSINESS CORPORATIONS ACT

2. Subsection 5 (2) of the *Business Corporations Act* is repealed and the following substituted:

Director's consent

(2) The corporation shall keep at its registered office address the consent, in the prescribed form, to act as a first director,

- (a) of each individual who is named in the articles as a first director and who is not an incorporator; and
- (b) of each individual who is named in the articles as a first director and who is an incorporator, if the articles are sent to the Director in a prescribed electronic format and the electronic signature of the individual is not set out on the articles under clause 273 (4) (a) because the regulations provide that the signature is not required.

LAND TITLES ACT

3. (1) Subsection 28 (1) of the *Land Titles Act* is repealed and the following substituted:

If incapable persons interested

(1) If a minor, mentally incapable person, person of unsound mind, person absent from Canada or person yet unborn is interested in land in respect of the title to which a question arises, any person interested in the land may apply to the Divisional Court for a direction that the opinion of the court in the case stated to it under this Act shall be conclusively binding on the minor, mentally incapable person, person of unsound mind, person absent from Canada or unborn person.

(2) Subsection 28 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Power to appoint guardian

(3) The Divisional Court may also, if necessary, appoint a guardian or other person to appear on behalf of a minor, mentally incapable person, person of unsound mind, person absent from Canada or unborn person.

(3) Paragraph 12 of subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out “section 81 of the *Railway Act* (Canada), or any predecessor thereof” and substituting “section 104 of the *Canada Transportation Act* (Canada), or any predecessor of it”.

MARRIAGE ACT

4. Section 7 of the *Marriage Act* is repealed and the following substituted:

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

2. Le paragraphe 5 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consentement de l'administrateur

(2) La société conserve, à son siège social, le consentement, rédigé selon la formule prescrite, à agir comme premier administrateur :

- a) de chaque particulier qui n'est pas un fondateur et que les statuts nomment comme premier administrateur;
- b) de chaque particulier qui est un fondateur et que les statuts nomment comme premier administrateur, si ceux-ci sont envoyés au directeur sous une forme électronique prescrite et qu'ils ne comportent pas la signature électronique du particulier, contrairement à l'alinéa 273 (4) a), du fait que les règlements prévoient qu'elle n'est pas requise.

LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES DROITS IMMOBILIERS

3. (1) Le paragraphe 28 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Intérêt de personnes incapables

(1) Lorsqu'est en cause le titre sur un bien-fonds par lequel un mineur, un incapable mental, un faible d'esprit, une personne absente du Canada ou une personne à naître est intéressé, quiconque est intéressé par le bien-fonds peut demander à la Cour divisionnaire d'ordonner que sa décision sur l'exposé de cause qui lui a été soumis en vertu de la présente loi lie de façon concluante ces personnes.

(2) Le paragraphe 28 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de nommer un tuteur

(3) La Cour divisionnaire peut nommer, si nécessaire, un tuteur ou un autre représentant pour comparaître au nom d'un mineur, d'un incapable mental, d'un faible d'esprit, d'une personne absente du Canada ou d'une personne à naître.

(3) La disposition 12 du paragraphe 44 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «l'article 104 de la *Loi sur les transports au Canada* (Canada)» à «l'article 81 de la *Loi sur les chemins de fer* (Canada)».

LOI SUR LE MARIAGE

4. L'article 7 de la *Loi sur le mariage* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Persons lacking mental capacity

7. No person shall issue a licence to or solemnize the marriage of any person who, based on what he or she knows or has reasonable grounds to believe, lacks mental capacity to marry by reason of being under the influence of intoxicating liquor or drugs or for any other reason.

**MINISTRY OF CONSUMER AND
BUSINESS SERVICES ACT**

5. The *Ministry of Consumer and Business Services Act* is amended by adding the following section:

No personal liability

8. (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a person mentioned in subsection (2) for any act done in good faith in the execution or intended execution of any of the person's duties or powers or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any of the person's duties or powers.

Same

(2) Subsection (1) applies to the following persons:

1. The Deputy Minister and anyone acting under the authority of the Deputy Minister.
2. The Director and anyone acting under the authority of the Director.
3. A director or deputy director under an Act administered by the Minister and anyone acting under the authority of such director or deputy director.
4. A Registrar, registrar and deputy registrar under an Act administered by the Minister and anyone acting under the authority of such Registrar, registrar or deputy registrar.
5. An inspector under an Act administered by the Minister.
6. An investigator under an Act administered by the Minister.
7. A member of a discipline committee or of an appeals committee under an Act administered by the Minister.

Liability of Crown

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (2).

**MINISTRY OF CONSUMER AND BUSINESS SERVICES
STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 2004**

6. Section 20 of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* is repealed.

Incapacité mentale

7. Personne ne doit ni délivrer de licence à quiconque n'a pas, selon ce qu'il sait ou a des motifs valables de croire, la capacité mentale de contracter mariage en raison de l'influence de boissons enivrantes ou de stupéfiants ou pour toute autre raison, ni célébrer son mariage.

**LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES
AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES**

5. La *Loi sur le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunité

8. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre une personne visée au paragraphe (2) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pouvoirs ou pour une négligence ou un manquement qu'elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions ou pouvoirs.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes suivantes :

1. Le sous-ministre et quiconque agit sous son autorité.
2. Le directeur et quiconque agit sous son autorité.
3. Les directeurs ou les directeurs adjoints prévus par une loi dont l'application relève du ministre et quiconque agit sous leur autorité.
4. Les registrateurs et les registrateurs adjoints prévus par une loi dont l'application relève du ministre et quiconque agit sous leur autorité.
5. Les inspecteurs prévus par une loi dont l'application relève du ministre.
6. Les enquêteurs prévus par une loi dont l'application relève du ministre.
7. Les membres d'un comité de discipline ou d'un comité d'appel prévu par une loi dont l'application relève du ministre.

Responsabilité de la Couronne

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (2).

**LOI DE 2004 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI
CONCERNE LE MINISTÈRE DES SERVICES
AUX CONSOMMATEURS ET AUX ENTREPRISES**

6. L'article 20 de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises* est abrogé.

PARTNERSHIPS ACT

7. (1) The English version of subsection 44.3 (3) of the *Partnerships Act* is repealed and the following substituted:

Firm name

(3) The firm name of a limited liability partnership mentioned in subsection (1) shall contain the words “limited liability partnership” or “société à responsabilité limitée” or the abbreviations “LLP”, “L.L.P.” or “s.r.l.” as the last words or letters of the firm name.

(2) Section 44.3 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same

(3.1) A limited liability partnership mentioned in subsection (1) may have a firm name that is in,

- (a) an English form only;
- (b) a French form only;
- (c) a French and English form, where the French and English are used together in a combined form; or
- (d) a French form and an English form, where the French and English forms are equivalent but are used separately.

Same

(3.2) A limited liability partnership mentioned in subsection (1) that has a firm name described in clause (3.1) (d) may be legally designated by the French or English version of its firm name.

(3) The English version of subsection 44.4 (1) of the Act is amended by striking out “its name” and substituting “its firm name”.

PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

8. (1) Subsection 68 (4) of the *Personal Property Security Act* is repealed and the following substituted:

Service by registered mail

(4) A notice or document given or served by registered mail shall be deemed to have been given, delivered or served when the addressee actually receives the notice or document or upon the expiry of 10 days after the day of registration, whichever is earlier.

(2) Subsection 74 (2) of the Act is amended by striking out “Lieutenant Governor in Council” wherever it appears in the portion before clause (a) and substituting in each case “Minister responsible for the administration of this Act”.

REAL ESTATE AND BUSINESS BROKERS ACT, 2002

9. (1) The French version of clause 25 (1) (c) of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* is amended by adding “représenté ou non par elle” after “d’un client”.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

7. (1) La version anglaise du paragraphe 44.3 (3) de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Firm name

(3) The firm name of a limited liability partnership mentioned in subsection (1) shall contain the words “limited liability partnership” or “société à responsabilité limitée” or the abbreviations “LLP”, “L.L.P.” or “s.r.l.” as the last words or letters of the firm name.

(2) L’article 44.3 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem

(3.1) La raison sociale d’une société à responsabilité limitée visée au paragraphe (1) peut être :

- a) anglaise seulement;
- b) française seulement;
- c) dans les deux langues, l’anglais et le français étant utilisés ensemble;
- d) dans les deux langues, l’anglais et le français étant équivalents mais utilisés séparément.

Idem

(3.2) La société à responsabilité limitée visée au paragraphe (1) dont la raison sociale correspond à la forme visée à l’alinéa (3.1) d) peut être légalement désignée par la version anglaise ou française de sa raison sociale.

(3) La version anglaise du paragraphe 44.4 (1) de la Loi est modifié par substitution de «its firm name» à «its name».

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

8. (1) Le paragraphe 68 (4) de la *Loi sur les sûretés mobilières* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Signification par courrier recommandé

(4) L’avis ou les documents remis ou signifiés par courrier recommandé sont réputés avoir été remis ou signifiés à la date à laquelle le destinataire les reçoit effectivement ou à l’expiration d’une période de 10 jours suivant la date de recommandation, selon celle de ces dates qui est antérieure à l’autre.

(2) Le paragraphe 74 (2) de la Loi est modifié par substitution de «le ministre chargé de l’application de la présente loi» à «le lieutenant-gouverneur en conseil» dans le passage qui précède l’alinéa a).

LOI DE 2002 SUR LE COURTAGE COMMERCIAL ET IMMOBILIER

9. (1) La version française de l’alinéa 25 (1) c) de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier* est modifiée par insertion de «représenté ou non par elle» après «d’un client».

(2) The French version of subsection 25 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Conditions

(2) Le directeur peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il l'estime souhaitable pour la protection des clients représentés ou non par une personne inscrite ou une ancienne personne inscrite et :

(3) The French version of clause 25 (9) (a) of the Act is amended by striking out “clients du requérant” and substituting “clients représentés ou non par le requérant”.

(4) The French version of subclause 25.1 (1) (b) (i) of the Act is amended by adding “représentés ou non par elle” after “de clients”.

(5) The French version of subclause 25.1 (2) (b) (ii) of the Act is amended by adding “représenté ou non par elle” after “d’un client”.

REPAIR AND STORAGE LIENS ACT

10. (1) Subsection 3 (2) of the *Repair and Storage Liens Act* is repealed and the following substituted:

When lien arises

(2) A repairer's lien arises and takes effect when the repair is commenced, except that no repairer's lien arises if the repairer was required to comply with sections 56 and 57, subsection 58 (1) and section 59 of the *Consumer Protection Act, 2002*, if applicable, and the repairer has not done so.

Amount of lien

(2.1) In cases where Part VI of *Consumer Protection Act, 2002* applies, the amount of a repairer's lien under subsection (2) shall not exceed,

- (a) the amount that the repairer is authorized to charge for the repair under subsection 58 (2) and section 64 of the *Consumer Protection Act, 2002*, if those provisions apply to the repairer; and
- (b) the maximum amount authorized by the person who requested the repair, if section 56 of the *Consumer Protection Act, 2002* applies to the person.

(2) Subsection 4 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

When lien arises

(3) A storer's lien arises and takes effect when the storer receives possession of the article for storage or storage and repair, except that no storer's lien arises with respect to repair if the storer was required to comply with sections 56 and 57, subsection 58 (1) and section 59 of the *Consumer Protection Act, 2002*, if applicable, and the storer has not done so.

(2) La version française du paragraphe 25 (2) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Conditions

(2) Le directeur peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) s'il l'estime souhaitable pour la protection des clients représentés ou non par une personne inscrite ou une ancienne personne inscrite et :

(3) La version française de l'alinéa 25 (9) a) de la Loi est modifiée par substitution de «clients représentés ou non par le requérant» à «clients du requérant».

(4) La version française du sous-alinéa 25.1 (1) b) (i) de la Loi est modifiée par adjonction de «représentés ou non par elle» après «de clients».

(5) La version française du sous-alinéa 25.1 (2) b) (ii) de la Loi est modifiée par adjonction de «représenté ou non par elle» après «d'un client».

LOI SUR LE PRIVILÈGE DES RÉPARATEURS ET DES ENTREPOSEURS

10. (1) Le paragraphe 3 (2) de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Naissance du privilège

(2) Le privilège du réparateur prend naissance et prend effet dès le commencement de la réparation, sauf s'il était tenu de se conformer aux articles 56 et 57, au paragraphe 58 (1) et à l'article 59 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, s'ils s'appliquent, et qu'il ne l'a pas fait.

Montant du privilège

(2.1) Dans les cas où la partie VI de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s'applique, le montant du privilège du réparateur visé au paragraphe (2) ne doit pas dépasser :

- a) d'une part, le montant qu'il est autorisé à facturer pour la réparation en vertu du paragraphe 58 (2) et de l'article 64 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, s'ils s'appliquent à lui;
- b) d'autre part, le montant maximal autorisé par la personne qui a demandé la réparation, si l'article 56 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s'applique à elle.

(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Naissance du privilège

(3) Le privilège de l'entreposeur prend naissance et prend effet dès que l'entreposeur entre en possession de l'article à des fins d'entreposage, ou d'entreposage et de réparation, sauf à l'égard des réparations pour lesquelles il était tenu de se conformer aux articles 56 et 57, au paragraphe 58 (1) et à l'article 59 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, s'ils s'appliquent, et qu'il ne l'a pas fait.

Amount of lien

(3.1) In cases where Part VI of *Consumer Protection Act, 2002* applies, if a storer receives possession of an article for storage and repair, the amount of the storer's lien under subsection (3) shall not exceed,

- (a) the amount of the charge for the storage, together with the amount that the storer is authorized to charge for the repair under subsection 58 (2) and section 64 of the *Consumer Protection Act, 2002*, if those provisions apply to the storer; and
- (b) the amount of the charge for the storage, together with the maximum amount authorized by the person who requested the repair, if section 56 of the *Consumer Protection Act, 2002* applies to the person.

**SAFETY AND CONSUMER STATUTES
ADMINISTRATION ACT, 1996**

11. (1) The *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* is amended by adding the following section:

No personal liability

11.1 (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against a person mentioned in subsection (2), for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or power under designated legislation or a Minister's order made under designated legislation, or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of that duty or power.

Same

- (2) Subsection (1) applies to the following persons:
1. A Director or director to whom designated legislation gives duties or powers.
 2. A deputy director,
 - i. to whom duties are assigned by a director referred to in paragraph 1, or
 - ii. who is acting as a director referred to in paragraph 1.
 3. A Registrar or registrar.
 4. A deputy registrar,
 - i. to whom duties are assigned by a registrar, or
 - ii. who is acting as a registrar.
 5. An inspector.
 6. An investigator.
 7. An officer of a designated administrative authority.

Montant du privilège

(3.1) Dans les cas où la partie VI de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s'applique, si l'entrepreneur prend possession d'un article à des fins d'entreposage et de réparation, le montant de son privilège visé au paragraphe (3) ne doit pas dépasser :

- a) d'une part, la somme du montant facturé pour l'entreposage et du montant qu'il est autorisé à facturer pour la réparation en vertu du paragraphe 58 (2) et de l'article 64 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, s'ils s'appliquent à lui;
- b) d'autre part, la somme du montant facturé pour l'entreposage et du montant maximal autorisé par la personne qui a demandé la réparation, si l'article 56 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur* s'applique à elle.

**LOI DE 1996 SUR L'APPLICATION DE CERTAINES LOIS
TRAITANT DE SÉCURITÉ ET DE SERVICES
AUX CONSOMMATEURS**

11. (1) La *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunité

11.1 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre une personne visée au paragraphe (2) pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs que lui confère un texte législatif désigné ou une ordonnance que prend un ministre dans le cadre d'un texte législatif désigné, ou pour une négligence ou un manquement qu'elle aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions ou de ses pouvoirs.

Idem

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux personnes suivantes :
1. Les directeurs à qui un texte législatif désigné confère des fonctions ou des pouvoirs.
 2. Les directeurs adjoints :
 - i. soit à qui un directeur visé à la disposition 1 attribue des fonctions,
 - ii. soit qui, à titre intérimaire, exercent les fonctions d'un directeur visé à la disposition 1.
 3. Les registrateurs.
 4. Les registrateurs adjoints :
 - i. soit à qui un registrateur attribue des fonctions,
 - ii. soit qui, à titre intérimaire, exercent les fonctions d'un registrateur.
 5. Les inspecteurs.
 6. Les enquêteurs.
 7. Les dirigeants d'un organisme d'application désigné.

8. A person whom a designated administrative authority employs or whose services the authority retains under subsection 9 (1).
9. An agent of a designated administrative authority.
10. A member of a discipline committee or of an appeals committee under designated legislation.

Liability of designated administrative authority

(3) Subsection (1) does not relieve a designated administrative authority or a member of the board of directors of a designated administrative authority of liability to which it, he or she would otherwise be subject in respect of the acts or omissions of a person mentioned in subsection (2).

(2) Subsection 12 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a) and by adding the following clauses:

- (c) set payments that persons are required to make to any fund or account established or continued under the designated legislation whose administration is delegated to it if it does so in accordance with the process and criteria that it establishes and that the Minister has approved; and
- (d) make rules governing the payment of the fees, administrative penalties, costs and charges described in clause (b) and the payments described in clause (c).

(3) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Setting fees

(1.1) In setting the fees, administrative penalties, costs and charges described in clause (1) (b) and the payments described in clause (1) (c), a designated administrative authority may specify the amounts of them or the method for determining the amounts.

(4) Subsection 12 (2) of the Act is amended by striking out “or other charges” in the portion before clause (a) and substituting “other charges or payments”.

(5) Subsection 12 (3) of the Act is amended by striking out “and other charges” and substituting “other charges and payments”.

VITAL STATISTICS ACT

12. (1) Subsection 7.1 (1) of the *Vital Statistics Act* is amended by striking out “Ministry of Health” at the end and substituting “Ministry of Health and Long-Term Care”.

(2) Subsection 7.1 (2) of the Act is amended by striking out “Minister of Health” and substituting “Minister of Health and Long-Term Care”.

8. Les personnes qu'un organisme d'application désigné emploie ou dont il retient les services en vertu du paragraphe 9 (1).
9. Les représentants d'un organisme d'application désigné.
10. Les membres d'un comité de discipline ou d'un comité d'appels prévu par un texte législatif désigné.

Responsabilité de l'organisme d'application désigné

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager les organismes d'application désignés ou les membres de leur conseil d'administration de la responsabilité qu'ils seraient autrement tenus d'assumer à l'égard des actes ou des omissions d'une personne visée au paragraphe (2).

(2) Le paragraphe 12 (1) de la Loi est modifié par suppression de «d'une part» au début de l'alinéa a), par suppression de «d'autre part» au début de l'alinéa b) et par adjonction des alinéas suivants :

- c) fixer les paiements que des personnes doivent faire à un fonds ou à un compte établi ou maintenu en application d'un texte législatif désigné dont l'application lui est déléguée s'il le fait conformément à la procédure et aux critères qu'il établit et qu'approuve le ministre;
- d) établir des règles régissant le paiement des droits, pénalités administratives, coûts et frais visés à l'alinéa b) et les paiements visés à l'alinéa c).

(3) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fixation des droits

(1.1) Lorsqu'il fixe les droits, pénalités administratives, coûts et frais visés à l'alinéa (1) b) et les paiements visés à l'alinéa (1) c), l'organisme d'application désigné peut préciser leur montant ou leur mode de calcul.

(4) Le paragraphe 12 (2) de la Loi est modifié par substitution de «, autres frais ou paiements» à «ou autres frais».

(5) Le paragraphe 12 (3) de la Loi est modifié par substitution de «, autres frais et paiements» à «et autres frais».

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

12. (1) Le paragraphe 7.1 (1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié par substitution de «ministère de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministère de la Santé» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 7.1 (2) de la Loi est modifié par substitution de «ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministre de la Santé».

COMMENCEMENT

Commencement

13. (1) Subject to subsections (2) to (5), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 and subsection 7 (2) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(3) Subsections 9 (1), (2) and (3),

(a) come into force on the day section 25 of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* comes into force, if the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent before section 25 of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* comes into force; or

(b) shall be deemed to have come into force on the day section 25 of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* comes into force, if section 25 of the *Real Estate and Business Brokers Act, 2002* comes into force before the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(4) Subsections 9 (4) and (5),

(a) come into force on the day subsection 18 (17) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force, if the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent before subsection 18 (17) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force; or

(b) shall be deemed to have come into force on the day subsection 18 (17) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force, if subsection 18 (17) of the *Ministry of Consumer and Business Services Statute Law Amendment Act, 2004* comes into force before the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(5) Section 10 comes into force on the later of the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent and the day section 56 of the *Consumer Protection Act, 2002* comes into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 et le paragraphe 7 (2) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(3) Les paragraphes 9 (1), (2) et (3) :

a) entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*, si la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale avant l'entrée en vigueur de cet article;

b) sont réputés être entrés en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la *Loi de 2002 sur le courtage commercial et immobilier*, si cet article entre en vigueur avant que la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoive la sanction royale.

Idem

(4) Les paragraphes 9 (4) et (5) :

a) entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (17) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*, si la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe;

b) sont réputés être entrés en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 18 (17) de la *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises*, si ce paragraphe entre en vigueur avant que la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoive la sanction royale.

Idem

(5) L'article 10 entre en vigueur le dernier en date du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 56 de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*.

**SCHEDULE H
MINISTRY OF CULTURE**

ROYAL ONTARIO MUSEUM ACT

1. Subsection 2 (2) of the *Royal Ontario Museum Act* is repealed and the following substituted:

Fiscal year

- (2) The fiscal year of the Museum shall be as follows:
1. Until June 30, 2005, the fiscal year begins on July 1 in each year and ends on June 30 of the following year.
 2. For the year beginning July 1, 2005, the fiscal year runs nine months and ends on March 31, 2006.
 3. Beginning April 1, 2006, the fiscal year begins on April 1 in each year and ends on March 31 of the following year.

TARTAN ACT, 2000

2. The second paragraph of the Schedule to the *Tartan Act, 2000*, being the description of the first block of colour in the tartan, is repealed and the following substituted:

The first block is called the mixed green block and consists of 129 threads disposed as follows:

Two white;
Twenty dark green;
Two red;
Twenty mid green;
Four red;
Two mid green;
Two red;
Twenty-five mid green;
Two red;
Two mid green;
Four red;
Twenty mid green;
Two red;
Twenty dark green; and
Two white.

COMMENCEMENT

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

**ANNEXE H
MINISTÈRE DE LA CULTURE**

LOI SUR LE MUSÉE ROYAL DE L'ONTARIO

1. Le paragraphe 2 (2) de la *Loi sur le Musée royal de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exercice

- (2) L'exercice du Musée est le suivant :
1. Jusqu'au 30 juin 2005, il commence le 1^{er} juillet de l'année et se termine le 30 juin de l'année suivante.
 2. L'exercice qui commence le 1^{er} juillet 2005 dure neuf mois et se termine le 31 mars 2006.
 3. À compter du 1^{er} avril 2006, il commence le 1^{er} avril de l'année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

LOI DE 2000 SUR LE TARTAN

2. Le deuxième paragraphe de l'annexe de la *Loi de 2000 sur le tartan*, qui constitue la description de la première bande de couleur du tartan, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

La première bande est désignée sous le nom de bande vert mélangé et se compose de 129 brins disposés comme suit :

Deux brins blancs
Vingt brins vert foncé
Deux brins rouges
Vingt brins vert moyen
Quatre brins rouges
Deux brins vert moyen
Deux brins rouges
Vingt-cinq brins vert moyen
Deux brins rouges
Deux brins vert moyen
Quatre brins rouges
Vingt brins vert moyen
Deux brins rouges
Vingt brins vert foncé
Deux brins blancs.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE I
MINISTRY OF ECONOMIC DEVELOPMENT
AND TRADE**

DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT

1. (1) The definition of “Minister” in subsection 1 (1) of the *Development Corporations Act* is repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Economic Development and Trade; (“ministre”)

(2) Clause 13 (1) (e) of the Act is amended by striking out “*Ministry of Industry, Trade and Technology Act*” and substituting “*Ministry of Economic Development and Trade Act*”.

EXECUTIVE COUNCIL ACT

2. Subsection 2 (1) of the *Executive Council Act* is amended by striking out “Minister of Industry, Trade and Technology” and substituting “Minister of Economic Development and Trade”.

IDEA CORPORATION ACT, 1981

3. (1) The *IDEA Corporation Act, 1981* is repealed.

Same, regulation

(2) Ontario Regulation 203/86 is revoked.

**MINISTRY OF INDUSTRY, TRADE
AND TECHNOLOGY ACT**

4. (1) The short title of the *Ministry of Industry, Trade and Technology Act* is repealed and the following substituted:

**Ministry of Economic Development
and Trade Act**

(2) The following provisions of the Act are amended by striking out “Industry, Trade and Technology” wherever that expression appears substituting in each case “Economic Development and Trade”:

1. Section 1, definitions of “Deputy Minister”, “Minister” and “Ministry”.

2. Subsection 5 (1).

(3) Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Ministry continued

2. The ministry of the public service formerly known as the Ministry of Industry, Trade and Technology is continued under the name Ministry of Economic Development and Trade in English and ministère du Développement économique et du Commerce in French.

(4) The Act is amended by adding the following section:

**ANNEXE I
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET DU COMMERCE**

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT

1. (1) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les sociétés de développement* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre du Développement économique et du Commerce. («Minister»)

(2) L’alinéa 13 (1) e) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi sur le ministère du Développement économique et du Commerce*» à «la *Loi sur le ministère de l’Industrie, du Commerce et de la Technologie*».

LOI SUR LE CONSEIL EXÉCUTIF

2. Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif* est modifié par substitution de «le ministre du Développement économique et du Commerce» à «le ministre de l’Industrie, du Commerce et de la Technologie».

IDEA CORPORATION ACT, 1981

3. (1) La loi intitulée *IDEA Corporation Act, 1981* est abrogée.

Idem, règlement

(2) Le Règlement de l’Ontario 203/86 est abrogé.

**LOI SUR LE MINISTÈRE DE L’INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DE LA TECHNOLOGIE**

4. (1) Le titre abrégé de la *Loi sur le ministère de l’Industrie, du Commerce et de la Technologie* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Loi sur le ministère du Développement
économique et du Commerce**

(2) Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par substitution de «du Développement économique et du Commerce» à «de l’Industrie, du Commerce et de la Technologie» partout où figurent ces mots :

1. L’article 1, définitions de «ministère», de «ministre» et de «sous-ministre».

2. Le paragraphe 5 (1).

(3) L’article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation du ministère

2. Le ministère de la fonction publique connu auparavant sous le nom de ministère de l’Industrie, du Commerce et de la Technologie est prorogé sous le nom de ministère du Développement économique et du Commerce en français et de Ministry of Economic Development and Trade en anglais.

(4) La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Advisory committees

6.1 The Lieutenant Governor in Council or the Minister may,

- (a) establish committees to advise the Minister on the discharge of the Minister's powers and duties that are specified in the appointment;
- (b) appoint the chairs and vice-chairs of the committees; and
- (c) set the remuneration and expenses of the members of the committees.

COMMENCEMENT**Commencement**

5. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Comités consultatifs

6.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre peut faire ce qui suit :

- a) constituer des comités chargés de conseiller le ministre sur l'exercice des pouvoirs et fonctions que précise son acte de nomination;
- b) nommer des présidents et des vice-présidents des comités;
- c) fixer la rémunération et les indemnités des membres des comités.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE J
DISSOLUTION OF INACTIVE
CORPORATIONS ACT, 2006**

Dissolution of corporations

1. (1) The following corporations are dissolved:
 1. IDEA Information Technology Fund Inc., a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* as corporation number 527287 on November 4, 1982.
 2. IDEA Innovation Fund Inc., a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* as corporation number 527292 on November 4, 1982.
 3. IDEA Research Investment Fund Inc., a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* as corporation number 542930 on March 11, 1983.
 4. Ontario Investment Service Inc., a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* as corporation number 1096710 on September 15, 1994.
 5. Ontario VL Corporation Ltd., a corporation incorporated under the *Business Corporations Act* as corporation number 1240201 on May 30, 1997.

Certificate of incorporation

(2) The certificate of incorporation of each of the corporations mentioned in subsection (1) is cancelled.

Assets and liabilities

(3) All assets and liabilities that each of the corporations mentioned in subsection (1) had on the day immediately before this section comes into force are vested in and become the assets and liabilities of the Crown, without compensation.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Dissolution of Inactive Corporations Act, 2006*.

**ANNEXE J
LOI DE 2006 PORTANT DISSOLUTION
DE SOCIÉTÉS INACTIVES**

Dissolution

1. (1) Les sociétés suivantes sont dissoutes :
 1. La société appelée IDEA Information Technology Fund Inc., société constituée le 4 novembre 1982 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et portant le numéro 527287.
 2. La société appelée IDEA Innovation Fund Inc., société constituée le 4 novembre 1982 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et portant le numéro 527292.
 3. La société appelée IDEA Research Investment Fund Inc., société constituée le 11 mars 1983 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et portant le numéro 542930.
 4. La société appelée Ontario Investment Service Inc., société constituée le 15 septembre 1994 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et portant le numéro 1096710.
 5. La société appelée Ontario VL Corporation Ltd., société constituée le 30 mai 1997 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* et portant le numéro 1240201.

Certificat de constitution

(2) Le certificat de constitution de chacune des sociétés visées au paragraphe (1) est annulé.

Actifs et passifs

(3) Les actifs et passifs de chacune des sociétés visées au paragraphe (1) à la veille du jour de l'entrée en vigueur du présent article passent à la Couronne, sans versement d'indemnité.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2006 portant dissolution de sociétés inactives*.

**SCHEDULE K
MINISTRY OF THE ENVIRONMENT**

ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS, 1993

1. (1) Subsection 116 (1) of the *Environmental Bill of Rights, 1993* is amended by striking out “the *Labour Relations Act*” and substituting “the *Labour Relations Act, 1995*”.

(2) Subsection 116 (2) of the Act is amended by striking out “Sections 108, 110, 111 and 112 of the *Labour Relations Act*” at the beginning and substituting “Sections 114, 116, 117 and 118 of the *Labour Relations Act, 1995*”.

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

2. (1) The French version of subsection 94 (6) of the *Environmental Protection Act* is amended by striking out “d’être entendu” and substituting “de demander une audience”.

(2) The French version of subsection 96 (4) of the Act is amended by striking out “d’être entendu” and substituting “de demander une audience”.

(3) The French version of subsection 97 (6) of the Act is amended by striking out “d’être entendu” and substituting “de demander une audience”.

(4) Section 168.2 of the Act is amended by striking out “168.9 (2)” and substituting “168.9 (12)”.

(5) Subsection 168.6 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Certificate of property use

(1) If a risk assessment relating to a property has been accepted under clause 168.5 (1) (a), the Director may issue a certificate of property use to the owner of the property, requiring the owner to do any of the following things:

(6) Paragraph 1 of subsection 168.6 (1) of the Act is amended by,

- (a) striking out “any action specified in the certificate that” and substituting “any action on the property that is specified in the certificate and that”; and
- (b) striking out “any adverse effect on the property” and substituting “any adverse effect”.

(7) Subsections 168.13 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Time period

(4) Subsection (1) only applies to the municipality or municipal representative in respect of the period that begins on the day the municipality became the owner of the property by virtue of the registration of the notice of vesting and ends on the earlier of the following days:

**ANNEXE K
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

CHARTRE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993

1. (1) Le paragraphe 116 (1) de la *Charte des droits environnementaux de 1993* est modifié par substitution de «*Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «*Loi sur les relations de travail*».

(2) Le paragraphe 116 (2) de la Charte est modifié par substitution de «Les articles 114, 116, 117 et 118 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*» à «Les articles 108, 110, 111 et 112 de la *Loi sur les relations de travail*».

LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

2. (1) La version française du paragraphe 94 (6) de la *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par substitution de «de demander une audience» à «d’être entendu».

(2) La version française du paragraphe 96 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «de demander une audience» à «d’être entendu».

(3) La version française du paragraphe 97 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «de demander une audience» à «d’être entendu».

(4) L'article 168.2 de la Loi est modifié par substitution de «168.9 (12)» à «168.9 (2)».

(5) Le paragraphe 168.6 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Certificat d'usage d'un bien

(1) S'il accepte une évaluation des risques à l'égard d'un bien en vertu de l'alinéa 168.5 (1) a), le directeur peut délivrer au propriétaire du bien un certificat d'usage d'un bien exigeant de lui qu'il fasse l'une ou l'autre des choses suivantes :

(6) La disposition 1 du paragraphe 168.6 (1) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «Prendre à l'égard du bien les mesures précisées dans le certificat qui» à «Prendre les mesures précisées dans le certificat qui»;
- b) par substitution de «les conséquences préjudiciables» à «les conséquences préjudiciables sur le bien».

(7) Les paragraphes 168.13 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délai d'exécution

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique à la municipalité ou au représentant municipal qu'à l'égard de la période commençant le jour où la municipalité est devenue propriétaire du bien par l'effet de l'enregistrement de l'avis de dévolution et se terminant le premier en date des jours suivants :

1. The fifth anniversary of the day the municipality became the owner of the property by virtue of the registration of the notice of vesting.
2. The day the municipality ceases to be the owner of the property.

Extension of period

(5) The Director may extend the period referred to in subsection (4), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate, but the period may not be extended beyond the day the municipality ceases to be the owner of the property.

(8) Subsections 168.18 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Time period

(3) Subsection (1) only applies to the secured creditor or secured creditor representative in respect of the period that begins on the day the secured creditor became the owner of the property by virtue of a foreclosure and ends on the earlier of the following days:

1. The fifth anniversary of the day the secured creditor became the owner of the property by virtue of a foreclosure.
2. The day the secured creditor ceases to be the owner of the property.

Extension of period

(4) The Director may extend the period referred to in subsection (3), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate, but the period may not be extended beyond the day the secured creditor ceases to be the owner of the property.

(9) Subsection 174 (14) of the Act is amended by striking out “Labour Relations Act” and substituting “Labour Relations Act, 1995”.

(10) The French version of subsection 190 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Autres conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

ONTARIO WATER RESOURCES ACT

3. (1) Clause 13 (5) (a) of the *Ontario Water Resources Act* is amended by striking out “the issuance of the order” and substituting “the issuance of the direction, notice or order”.

(2) Subsection 30 (2) of the Act is amended by striking out “shall forthwith notify the Minister” and substituting “shall forthwith notify the Ministry”.

1. Le cinquième anniversaire du jour où la municipalité est devenue propriétaire du bien par l'effet de l'enregistrement de l'avis de dévolution.
2. Le jour où la municipalité cesse d'être propriétaire du bien.

Prorogation du délai

(5) Le directeur peut proroger le délai visé au paragraphe (4) avant ou après son expiration, aux conditions qu'il estime appropriées. Toutefois, le délai ne peut pas être prorogé au-delà du jour où la municipalité cesse d'être propriétaire du bien.

(8) Les paragraphes 168.18 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délai d'exécution

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique au créancier garanti ou au représentant du créancier garanti qu'à l'égard de la période commençant le jour où le créancier garanti est devenu propriétaire du bien par l'effet d'une forclusion et se terminant le premier en date des jours suivants :

1. Le cinquième anniversaire du jour où le créancier garanti est devenu propriétaire du bien par l'effet d'une forclusion.
2. Le jour où le créancier garanti cesse d'être propriétaire du bien.

Prorogation du délai

(4) Le directeur peut proroger le délai visé au paragraphe (3) avant ou après son expiration, aux conditions qu'il estime appropriées. Toutefois, le délai ne peut pas être prorogé au-delà du jour où le créancier garanti cesse d'être propriétaire du bien.

(9) Le paragraphe 174 (14) de la Loi est modifié par substitution de «Loi de 1995 sur les relations de travail» à «Loi sur les relations de travail».

(10) La version française du paragraphe 190 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Autres conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO

3. (1) L'alinéa 13 (5) a) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* est modifié par substitution de «le jour où l'ordonnance est rendue, l'arrêté est pris ou la directive ou l'avis est donné» à «la délivrance de l'ordonnance ou la prise de l'arrêté».

(2) Le paragraphe 30 (2) de la Loi est modifié par substitution de «avise sans délai le ministre» à «avise sans délai le ministre».

(3) Subsections 89.7 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Time period

(3) Subsection (1) only applies to the municipality or municipal representative in respect of the period that begins on the day the municipality became the owner of the property by virtue of the registration of the notice of vesting and ends on the earlier of the following days:

1. The fifth anniversary of the day the municipality became the owner of the property by virtue of the registration of the notice of vesting.
2. The day the municipality ceases to be the owner of the property.

Extension of period

(4) The Director may extend the period referred to in subsection (3), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate, but the period may not be extended beyond the day the municipality ceases to be the owner of the property.

(4) Subsections 89.10 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Time period

(3) Subsection (1) only applies to the secured creditor or secured creditor representative in respect of the period that begins on the day the secured creditor became the owner of the property by virtue of a foreclosure and ends on the earlier of the following days:

1. The fifth anniversary of the day the secured creditor became the owner of the property by virtue of a foreclosure.
2. The day the secured creditor ceases to be the owner of the property.

Extension of period

(4) The Director may extend the period referred to in subsection (3), before or after it expires, on such terms and conditions as he or she considers appropriate, but the period may not be extended beyond the day the secured creditor ceases to be the owner of the property.

(5) The French version of subsection 112 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Autres conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

PESTICIDES ACT

4. The French version of subsection 46 (2) of the *Pesticides Act* is repealed and the following substituted:

(3) Les paragraphes 89.7 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délai d'exécution

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique à la municipalité ou au représentant municipal qu'à l'égard de la période commençant le jour où la municipalité est devenue propriétaire du bien par l'effet de l'enregistrement de l'avis de dévolution et se terminant le premier en date des jours suivants :

1. Le cinquième anniversaire du jour où la municipalité est devenue propriétaire du bien par l'effet de l'enregistrement de l'avis de dévolution.
2. Le jour où la municipalité cesse d'être propriétaire du bien.

Prorogation du délai

(4) Le directeur peut proroger le délai visé au paragraphe (3) avant ou après son expiration, aux conditions qu'il estime appropriées. Toutefois, le délai ne peut pas être prorogé au-delà du jour où la municipalité cesse d'être propriétaire du bien.

(4) Les paragraphes 89.10 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délai d'exécution

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique au créancier garanti ou au représentant du créancier garanti qu'à l'égard de la période commençant le jour où le créancier garanti est devenu propriétaire du bien par l'effet d'une forclusion et se terminant le premier en date des jours suivants :

1. Le cinquième anniversaire du jour où le créancier garanti est devenu propriétaire du bien par l'effet d'une forclusion.
2. Le jour où le créancier garanti cesse d'être propriétaire du bien.

Prorogation du délai

(4) Le directeur peut proroger le délai visé au paragraphe (3) avant ou après son expiration, aux conditions qu'il estime appropriées. Toutefois, le délai ne peut pas être prorogé au-delà du jour où le créancier garanti cesse d'être propriétaire du bien.

(5) La version française du paragraphe 112 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Autres conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

LOI SUR LES PESTICIDES

4. La version française du paragraphe 46 (2) de la *Loi sur les pesticides* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Autres conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

COMMENCEMENT**Commencement**

5. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Autres conditions

(2) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des autres conditions relatives aux circonstances de l'infraction et à la situation de la personne qui ont contribué à la commission de l'infraction que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE L
MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE**

CONTENTS

	Sections
Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act	1
Health Care Consent Act, 1996	2
Health Insurance Act	3
Health Protection and Promotion Act	4
Independent Health Facilities Act	5
Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act	6
Long-Term Care Act, 1994	7
Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998	8
Quality of Care Information Protection Act, 2004	9
Regulated Health Professions Act, 1991 General	10 11
Commencement	12

**ANNEXE L
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS
DE LONGUE DURÉE**

SOMMAIRE

	Articles
Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation	1
Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé	2
Loi sur l'assurance-santé	3
Loi sur la protection et la promotion de la santé	4
Loi sur les établissements de santé autonomes	5
Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement	6
Loi de 1994 sur les soins de longue durée	7
Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé	8
Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins	9
Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées	10
Dispositions générales	11
Entrée en vigueur	12

**DRUG INTERCHANGEABILITY AND
DISPENSING FEE ACT**

1. Section 1 of the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act* is amended by adding the following definition:

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care; (“ministre”)

HEALTH CARE CONSENT ACT, 1996

2. The *Health Care Consent Act, 1996* is amended by adding the following section:

Limit on jurisdiction

70.1 (1) The Board shall not inquire into or make a decision concerning the constitutional validity of a provision of an Act or a regulation.

Same

(2) Subsection (1) shall be deemed always to have applied to the Board, but its enactment does not affect any proceeding that was finally determined before the date on which this section came into force.

HEALTH INSURANCE ACT

3. (1) Clause 4 (2) (b) of the *Health Insurance Act* is repealed and the following substituted:

- (b) to carry out registrations in the Plan, including the determination of eligibility and the verification of eligibility;

**LOI SUR L'INTERCHANGEABILITÉ
DES MÉDICAMENTS ET LES HONORAIRES
DE PRÉPARATION**

1. L'article 1 de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. («Minister»)

**LOI DE 1996 SUR LE CONSENTEMENT
AUX SOINS DE SANTÉ**

2. La *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Limite de compétence

70.1 (1) La Commission ne doit pas examiner la constitutionnalité d'une disposition d'une loi ou d'un règlement ni rendre de décisions à ce sujet.

Idem

(2) Le paragraphe (1) est réputé s'être toujours appliqué à la Commission, mais son édicition ne porte pas atteinte à une instance ayant fait l'objet d'une décision définitive avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

LOI SUR L'ASSURANCE-SANTÉ

3. (1) L'alinéa 4 (2) b) de la *Loi sur l'assurance-santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) procéder aux inscriptions au Régime, y compris décider de l'admissibilité à ce dernier et vérifier celle-ci;

(2) Subsection 4.1 (1) of the Act is amended by striking out “the *Health Care Accessibility Act*” and substituting “the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*”.

(3) Subsection 4.1 (2) of the Act is amended by striking out “the *Health Care Accessibility Act*” and substituting “the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*”.

(4) Subsection 4.1 (3) of the Act is amended by striking out “the *Health Care Accessibility Act*” and substituting “the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*”.

(5) The English version of subsection 14 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Exception

(5) Subsections (1) and (2) do not apply during the period that a person who is a resident must wait to be registered as an insured person.

(6) Subsection 37 (1) of the Act is amended by striking out “the *Health Care Accessibility Act*” and substituting “the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*”.

(7) Clause 45 (1) (a.1) of the Act is repealed and the following substituted:

(a.1) providing for the registration of persons as insured persons and prescribing waiting periods for registration;

HEALTH PROTECTION AND PROMOTION ACT

4. Clause 91.1 (5) (b) of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed and the following substituted:

(b) disclosure of the names or other identifying information is otherwise authorized under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, or the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT

5. (1) Subsection 37.1 (1) of the *Independent Health Facilities Act* is amended by striking out “*Health Care Accessibility Act*” and substituting “*Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*”.

(2) Subsection 37.1 (2) of the Act is amended by striking out “*Health Care Accessibility Act*” and substituting “*Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*”.

(3) Subsection 37.1 (3) of the Act is amended by striking out “*Health Care Accessibility Act*” and substituting “*Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*”.

(2) Le paragraphe 4.1 (1) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(3) Le paragraphe 4.1 (2) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(4) Le paragraphe 4.1 (3) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(5) La version anglaise du paragraphe 14 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Exception

(5) Subsections (1) and (2) do not apply during the period that a person who is a resident must wait to be registered as an insured person.

(6) Le paragraphe 37 (1) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(7) L'alinéa 45 (1) a.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a.1) prévoir l'inscription de personnes à titre d'assurés et prescrire les périodes d'attente y afférentes;

LOI SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA SANTÉ

4. L'alinéa 91.1 (5) b) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la divulgation des noms ou autres renseignements identificatoires ne soit par ailleurs autorisée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ AUTONOMES

5. (1) Le paragraphe 37.1 (1) de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(2) Le paragraphe 37.1 (2) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(3) Le paragraphe 37.1 (3) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*» à «*Loi sur l'accessibilité aux services de santé*».

(4) Subsection 37.1 (4) of the Act is amended by striking out “*Health Care Accessibility Act*” and substituting “*Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*”.

**LABORATORY AND SPECIMEN COLLECTION
CENTRE LICENSING ACT**

6. (1) Sections 2, 3 and 4 of the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act* are repealed.

(2) The definition of “laboratory” in section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

“laboratory” means an institution, building or place in which operations and procedures for the microbiological, serological, chemical, hematological, biophysical, immunohematological, cytological, pathological, cytogenetic, molecular genetic or genetic examination, or such other examinations as are prescribed by the regulations, of specimens taken from the human body are performed to obtain information for diagnosis, prophylaxis or treatment; (“laboratoire”)

(3) Section 5 of the Act is amended by adding the following definition:

“quality management program” means a quality management program provided for in section 19; (“programme de gestion de la qualité”)

(4) Subsections 9 (14) and (15) of the Act are repealed and the following substituted:

Conditions to laboratory licence

- (14) It is a condition of a licence for a laboratory that,
- the operation of the laboratory meet the requirements of a quality management program;
 - the owner and the operator of the laboratory permit an agency designated in the regulations to carry out a quality management program;
 - the owner of the laboratory pay the fees prescribed by the regulations for an assessment under a quality management program.

Same

(15) Where an agency designated in the regulations to carry out a quality management program reports to the Director that the operation of a laboratory does not meet the requirements of the program, the Director may impose any conditions upon the laboratory’s licence that the Director considers necessary or advisable in order that the health of the public be protected.

(5) Clause 18 (k) of the Act is repealed.

(6) Clauses 18 (q) and (r) of the Act are repealed and the following substituted:

(4) Le paragraphe 37.1 (4) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2004 sur l’engagement d’assurer l’avenir de l’assurance-santé*» à «*Loi sur l’accessibilité aux services de santé*».

**LOI AUTORISANT DES LABORATOIRES MÉDICAUX
ET DES CENTRES DE PRÉLÈVEMENT**

6. (1) Les articles 2, 3 et 4 de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* sont abrogés.

(2) La définition de «laboratoire» à l’article 5 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«laboratoire» Établissement, bâtiment ou lieu où sont effectués des opérations et des actes en vue de faire un examen microbiologique, sérologique, chimique, hématologique, biophysique, immunohématologique, cytologique, pathologique, cytogénétique, génétique moléculaire ou génétique, ou tout autre examen que prescrivent les règlements, d’échantillons prélevés sur le corps humain pour obtenir des renseignements en vue d’un diagnostic, d’une prophylaxie ou d’un traitement. («laboratory»)

(3) L’article 5 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«programme de gestion de la qualité» Programme de gestion de la qualité prévu à l’article 19. («quality management program»)

(4) Les paragraphes 9 (14) et (15) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Conditions du permis

(14) Le permis de laboratoire est assujéti aux conditions suivantes :

- l’exploitation du laboratoire satisfait aux exigences d’un programme de gestion de la qualité;
- le propriétaire et l’exploitant du laboratoire permettent à un organisme désigné dans les règlements de mettre en oeuvre un programme de gestion de la qualité;
- le propriétaire du laboratoire paie les droits prescrits par les règlements pour toute évaluation effectuée dans le cadre d’un programme de gestion de la qualité.

Idem

(15) Si un organisme désigné dans les règlements pour mettre en oeuvre un programme de gestion de la qualité l’informe que l’exploitation d’un laboratoire ne satisfait pas aux exigences du programme, le directeur peut assortir le permis du laboratoire des conditions qu’il juge nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé publique.

(5) L’alinéa 18 k) de la Loi est abrogé.

(6) Les alinéas 18 q) et r) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (q) prescribing fees for assessments under a quality management program;
- (r) designating an agency or agencies to carry out a quality management program.

(7) Sections 19 and 20 of the Act are repealed and the following substituted:

Agreement

19. The Minister may enter into an agreement with an agency or agencies designated in the regulations to provide for the carrying out of a quality management program acceptable to the Director.

Committee

20. The Minister may establish a committee of not fewer than five persons for the purpose of recommending to the Minister standards and procedures for assessments under a quality management program.

(8) Subsection 22 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Offences

(1) Subject to subsection (2), a person who contravenes any provision of this Act or of the regulations for which no other penalty is provided is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;
- (b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

LONG-TERM CARE ACT, 1994

7. Subsection 6 (3) of the *Long-Term Care Act, 1994* is amended by striking out “section 7” and substituting “section 5”.

**MINISTRY OF HEALTH APPEAL AND REVIEW
BOARDS ACT, 1998**

8. Paragraph 4 of subsection 6 (1) of the *Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998* is repealed and the following substituted:

4. The *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004*.

**QUALITY OF CARE INFORMATION
PROTECTION ACT, 2004**

9. (1) Subsection 4 (5) of the *Quality of Care Information Protection Act, 2004* is amended by striking out “subsection (3) or (4)” and substituting “subsection (3), (4) or (6)”.

(2) Section 6 of the Act is amended by striking out “section 4” at the end and substituting “section 3”.

- q) prescrire les droits à acquitter pour les évaluations effectuées dans le cadre d’un programme de gestion de la qualité;
- r) désigner un ou plusieurs organismes pour mettre en oeuvre un programme de gestion de la qualité.

(7) Les articles 19 et 20 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Ententes

19. Le ministre peut conclure des ententes avec un ou plusieurs organismes désignés dans les règlements afin qu’ils procèdent à la mise en oeuvre d’un programme de gestion de la qualité que le directeur estime acceptable.

Comité

20. Le ministre peut constituer un comité, composé d’au moins cinq personnes, chargé de lui présenter des recommandations sur les normes et les méthodes à appliquer pour effectuer des évaluations dans le cadre d’un programme de gestion de la qualité.

(8) Le paragraphe 22 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infractions

(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements à l’égard de laquelle aucune autre peine n’est prévue est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour une première infraction, d’une amende maximale de 25 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d’une seule de ces peines;
- b) pour une infraction subséquente, d’une amende maximale de 50 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d’une seule de ces peines.

LOI DE 1994 SUR LES SOINS DE LONGUE DURÉE

7. Le paragraphe 6 (3) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* est modifié par substitution de «l’article 5» à «l’article 7».

**LOI DE 1998 SUR LES COMMISSIONS D’APPEL
ET DE RÉVISION DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ**

8. La disposition 4 du paragraphe 6 (1) de la *Loi de 1998 sur les commissions d’appel et de révision du ministère de la Santé* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. La *Loi de 2004 sur l’engagement d’assurer l’avenir de l’assurance-santé*.

**LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS SUR LA QUALITÉ DES SOINS**

9. (1) Le paragraphe 4 (5) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins* est modifié par substitution de «paragraphe (3), (4) ou (6)» à «paragraphe (3) ou (4)».

(2) L’article 6 de la Loi est modifié par substitution de «l’article 3» à «l’article 4» à la fin de l’article.

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

10. (1) Section 8 of Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended by striking out “Minister of Health” and substituting “Minister”.

(2) Clause 95 (2.1) (d) of Schedule 2 to the Act is amended by striking out “subsection 26 (3)” and substituting “subsection 26 (2)”.

GENERAL

11. (1) In the Tables to this section, Acts are set out in Column 1, and provisions of those Acts in Column 2.

(2) The provisions of the Acts provided for in Table 1 are amended by striking out “Minister of Health” wherever it appears and substituting in each case “Minister of Health and Long-Term Care”.

(3) The provisions of the Acts provided for in Table 2 are amended by striking out “Ministry of Health” wherever it appears and substituting in each case “Ministry of Health and Long-Term Care”.

(4) The provisions of the Acts provided for in Table 3 are amended by striking out “Deputy Minister of Health” wherever it appears and substituting in each case “Deputy Minister of Health and Long-Term Care”.

(5) The provisions of the Acts provided for in Table 4 are amended by striking out “Treasurer of Ontario” wherever it appears and substituting in each case “Minister of Finance”.

LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

10. (1) L'article 8 de l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifié par substitution de «ministre» à «ministre de la Santé».

(2) L'alinéa 95 (2.1) d) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 26 (2)» à «paragraphe 26 (3)».

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. (1) Dans les tableaux du présent article, les lois figurent à la colonne 1 et les dispositions visées, à la colonne 2.

(2) Les dispositions des lois figurant au tableau 1 sont modifiées par substitution de «ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministre de la Santé» partout où figure cette expression.

(3) Les dispositions des lois figurant au tableau 2 sont modifiées par substitution de «ministère de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministère de la Santé» et «ministère du même nom» partout où figurent ces expressions.

(4) Les dispositions des lois figurant au tableau 3 sont modifiées par substitution de «sous-ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «sous-ministre de la Santé» partout où figure cette expression.

(5) Les dispositions des lois figurant au tableau 4 sont modifiées par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l'Ontario» partout où figure cette expression.

TABLE 1

Column 1	Column 2
<i>Alcoholism and Drug Addiction Research Foundation Act</i>	section 1, definition of “Minister”
<i>Cancer Act</i>	subsection 13 (1)
	subsection 13 (2)
<i>Capital Investment Plan Act, 1993</i>	subsection 29 (1), definition of “public body”
	subsection 33 (3)
	subsection 33 (4) in the portion before paragraph 1
	subsection 33 (9)
<i>Community Psychiatric Hospitals Act</i>	section 1, definition of “Minister”
<i>Drug and Pharmacies Regulation Act</i>	subsection 1 (1), definition of “Minister”
<i>Healing Arts Radiation Protection Act</i>	subsection 1 (1), definition of “Minister”
<i>Health Insurance Act</i>	section 1, definition of “Minister”
<i>Health Protection and Promotion Act</i>	subsection 1 (1), definition of “Minister”
<i>Homemakers and Nurses Services Act</i>	subsection 8 (2)
	subsection 8 (3)
	subsection 9 (2)
	clause 12 (1) (i)
<i>Homes for Special Care Act</i>	section 1, definition of “Minister”
<i>Independent Health Facilities Act</i>	subsection 1 (1), definition of “Minister”
<i>Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act</i>	section 1, definition of “Minister”
<i>Long-Term Care Act, 1994</i>	subsection 2 (1), definition of “Minister”
<i>Mental Hospitals Act</i>	section 1, definition of “Minister”

Column 1	Column 2
<i>Ministry of Health Appeal and Review Boards Act, 1998</i>	subsection 3 (1)
	subsection 7 (1)
	section 10
<i>Municipal Health Services Act</i>	section 1, definition of “Minister”
<i>Ontario Drug Benefit Act</i>	section 1, definition of “Minister”
<i>Ontario Mental Health Foundation Act</i>	subsection 13 (1)
	subsection 13 (2)
	subsection 15 (1)
	subsection 26 (1)
	subsection 26 (2)
<i>Private Hospitals Act</i>	section 1, definition of “Minister”
<i>Public Hospitals Act</i>	section 1, definition of “Minister”
<i>Public Sector Salary Disclosure Act, 1996</i>	subsection 2 (1), clause (f) of the definition of “public sector”
<i>Regulated Health Professions Act, 1991</i>	subsection 1 (1), definition of “Minister”
	subsection 1 (1) of Schedule 2, definition of “Minister”

TABLE 2

Column 1	Column 2
<i>Capital Investment Plan Act, 1993</i>	subsection 33 (3)
<i>Corporations Tax Act</i>	clause 13.3 (9) (e)
<i>Healing Arts Radiation Protection Act</i>	section 19
	subsection 20 (1)
<i>Health Insurance Act</i>	subsection 38 (3)
<i>Health Protection and Promotion Act</i>	subsection 1 (1), definition of “Ministry”
	subsection 12 (2)
<i>Income Tax Act</i>	clause 8.4 (7) (e)
<i>Independent Health Facilities Act</i>	subsection 1 (1), definition of “Ministry”
<i>Insurance Act</i>	subsection 14.1 (1)
	paragraph 37.0.1 of subsection 121 (1)
	subsection 267.8 (5)
	clause 267.8 (18) (a)
<i>Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act</i>	section 1, definition of “Ministry”
<i>Long-Term Care Act, 1994</i>	subsection 2 (1), definition of “Ministry”
<i>Mental Hospitals Act</i>	section 1, definition of “Ministry”
<i>Private Hospitals Act</i>	section 1, definition of “Ministry”
<i>Provincial Schools Negotiations Act</i>	section 1, clause (c) of the definition of “school”
<i>Public Hospitals Act</i>	section 1, definition of “Ministry”

TABLE 3

Column 1	Column 2
<i>Health Insurance Act</i>	section 1, definition of “Deputy Minister”
<i>Health Protection and Promotion Act</i>	subsection 80 (4)
<i>Mental Hospitals Act</i>	section 1, definition of “Deputy Minister”

TABLE 4

Column 1	Column 2
<i>Drug and Pharmacies Regulation Act</i>	paragraph 3 of subsection 140 (3.1)
<i>Health Insurance Act</i>	subsection 3 (1)
	subsection 31 (2)
	section 35

TABLEAU 1

Colonne 1	Colonne 2
<i>Loi sur la Fondation de recherche sur l'alcoolisme et la toxicomanie</i>	article 1, définition de «ministre»
<i>Loi sur le cancer</i>	paragraphe 13 (1) paragraphe 13 (2)
<i>Loi de 1993 sur le plan d'investissement</i>	paragraphe 29 (1), définition de «organisme public» paragraphe 33 (3) Paragraphe 33 (4), dans le passage qui précède la disposition 1 paragraphe 33 (9)
<i>Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires</i>	article 1, définition de «ministre»
<i>Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies</i>	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
<i>Loi sur la protection contre les rayons X</i>	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
<i>Loi sur l'assurance-santé</i>	article 1, définition de «ministre»
<i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
<i>Loi sur les services d'aides familiales et d'infirmières visiteuses</i>	paragraphe 8 (2) paragraphe 8 (3) paragraphe 9 (2)
	alinéa 12 (1) i)
<i>Loi sur les foyers de soins spéciaux</i>	article 1, définition de «ministre»
<i>Loi sur les établissements de santé autonomes</i>	paragraphe 1 (1), définition de «ministre»
<i>Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement</i>	article 1, définition de «ministre»
<i>Loi de 1994 sur les soins de longue durée</i>	paragraphe 2 (1), définition de «ministre»
<i>Loi sur les hôpitaux psychiatriques</i>	article 1, définition de «ministre»
<i>Loi de 1998 sur les commissions d'appel et de révision du ministère de la Santé</i>	paragraphe 3 (1)
	paragraphe 7 (1)
	article 10
<i>Loi sur les services de santé municipaux</i>	article 1, définition de «ministre»
<i>Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario</i>	article 1, définition de «ministre»
<i>Loi sur la Fondation ontarienne de la santé mentale</i>	paragraphe 13 (1) paragraphe 13 (2) paragraphe 15 (1) paragraphe 26 (1) paragraphe 26 (2)
<i>Loi sur les hôpitaux privés</i>	article 1, définition de «ministre»
<i>Loi sur les hôpitaux publics</i>	article 1, définition de «ministre»
<i>Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public</i>	paragraphe 2 (1), alinéa f) de la définition de «secteur public»
<i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i>	paragraphe 1 (1), définition de «ministre» paragraphe 1 (1) de l'annexe 2, définition de «ministre»

TABLEAU 2

Colonne 1	Colonne 2
<i>Loi de 1993 sur le plan d'investissement</i>	paragraphe 33 (3)
<i>Loi sur l'imposition des sociétés</i>	alinéa 13.3 (9) e)
<i>Loi sur la protection contre les rayons X</i>	article 19 paragraphe 20 (1)
<i>Loi sur l'assurance-santé</i>	paragraphe 38 (3)
<i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>	paragraphe 1 (1), définition de «ministère» paragraphe 12 (2)
<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	alinéa 8.4 (7) e)
<i>Loi sur les établissements de santé autonomes</i>	paragraphe 1 (1), définition de «ministère»
<i>Loi sur les assurances</i>	paragraphe 14.1 (1) disposition 37.0.1 du paragraphe 121 (1) paragraphe 267.8 (5) alinéa 267.8 (18) a)
<i>Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement</i>	article 1, définition de «ministère»
<i>Loi de 1994 sur les soins de longue durée</i>	paragraphe 2 (1), définition de «ministère»

Colonne 1	Colonne 2
<i>Loi sur les hôpitaux psychiatriques</i>	article 1, définition de «ministère»
<i>Loi sur les hôpitaux privés</i>	article 1, définition de «ministère»
<i>Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales</i>	article 1, alinéa c) de la définition de «école»
<i>Loi sur les hôpitaux publics</i>	article 1, définition de «ministère»

TABLEAU 3

Colonne 1	Colonne 2
<i>Loi sur l'assurance-santé</i>	article 1, définition de «sous-ministre»
<i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>	paragraphe 80 (4)
<i>Loi sur les hôpitaux psychiatriques</i>	article 1, définition de «sous-ministre»

TABLEAU 4

Colonne 1	Colonne 2
<i>Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies</i>	disposition 3 du paragraphe 140 (3.1)
<i>Loi sur l'assurance-santé</i>	paragraphe 3 (1)
	paragraphe 31 (2)
	article 35

COMMENCEMENT**Commencement**

12. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

12. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE M
MINISTRY OF LABOUR**

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

1. (1) The *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following section:

Director may reassign an investigation

88.1 (1) The Director may terminate the assignment of an employment standards officer to the investigation of a complaint and may assign the investigation to another employment standards officer.

Same

(2) If the Director terminates the assignment of an employment standards officer to the investigation of a complaint,

- (a) the officer whose assignment is terminated shall no longer have any powers or duties with respect to the investigation of the complaint or the discovery during the investigation of any similar potential entitlement of another employee of the employer related to the complaint; and
- (b) the new employment standards officer assigned to the investigation may rely on evidence collected by the first officer and any findings of fact made by that officer.

Inspections

(3) This section applies with necessary modifications to inspections of employers by employment standards officers.

(2) Clause 91 (6) (a) of the Act is amended by striking out “that is relevant” and substituting “that the officer thinks may be relevant”.

(3) Subsection 118 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Effective date of rules under subs. (2)

(3) A rule made under subsection (2) comes into force on the day determined by order of the Lieutenant Governor in Council.

FIRE PROTECTION AND PREVENTION ACT, 1997

2. Section 49 of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by adding the following subsection:

Application of the *Labour Relations Act, 1995*

(5) The following provisions of the *Labour Relations Act, 1995* apply for the purposes of this section in respect of the following matters:

- 1. Subsection 119 (2), in respect of information or material furnished to or received by a conciliation officer.
- 2. Subsection 119 (3), in respect of the report of a conciliation officer.

**ANNEXE M
MINISTÈRE DU TRAVAIL**

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D’EMPLOI

1. (1) La *Loi de 2000 sur les normes d’emploi* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Pouvoir de réaffectation du directeur

88.1 (1) Le directeur peut décharger l’agent des normes d’emploi de l’enquête sur une plainte et la confier à un autre agent.

Idem

(2) Si le directeur décharge l’agent des normes d’emploi de l’enquête sur une plainte :

- a) d’une part, l’agent n’a plus aucun pouvoir ni fonction à l’égard de l’enquête ou de la découverte, pendant celle-ci, de tout droit éventuel semblable, lié à la plainte, d’un autre employé de l’employeur;
- b) d’autre part, le nouvel agent affecté à l’enquête peut s’appuyer sur les preuves que le premier agent a recueillies et sur les conclusions de fait qu’il a formulées.

Inspections

(3) Le présent article s’applique, avec les adaptations nécessaires, aux inspections que les agents des normes d’emploi font auprès des employeurs.

(2) L’alinéa 91 (6) a) de la Loi est modifié par substitution de «qui, à son avis, peuvent se rapporter» à «qui se rapportent».

(3) Le paragraphe 118 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date d’entrée en vigueur des règles visées au par. (2)

(3) Les règles établies en vertu du paragraphe (2) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par décret.

**LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION
ET LA PROTECTION CONTRE L’INCENDIE**

2. L’article 49 de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Application de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*

(5) Les dispositions suivantes de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* s’appliquent dans le cadre du présent article à l’égard des questions suivantes :

- 1. Le paragraphe 119 (2), à l’égard des renseignements ou des documents qui sont fournis à un conciliateur ou qu’il reçoit.
- 2. Le paragraphe 119 (3), à l’égard du rapport d’un conciliateur.

3. Section 120, in respect of any information or material furnished to or received by a conciliation officer.

LABOUR RELATIONS ACT, 1995

3. (1) Subsection 119 (2) of the *Labour Relations Act, 1995* is amended by striking out “or the chief conciliation officer of the Ministry of Labour” at the end of the portion after clause (b) and substituting “an Assistant Deputy Minister of Labour or the Director of Labour Management Services”.

(2) Subsection 119 (3) of the Act is amended by striking out “or the chief conciliation officer of the Ministry of Labour” at the end and substituting “an Assistant Deputy Minister of Labour or the Director of Labour Management Services”.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Remuneration and expenses of conciliation boards, etc.

124.1 (1) The Minister may issue orders providing for and fixing the remuneration and expenses of chairs of conciliation boards, members of conciliation boards, mediators, special officers appointed under section 38 and members of a Disputes Advisory Committee.

Exception, Crown employees

(2) An order of the Minister under subsection (1) shall not provide for or fix any remuneration or expenses of any person referred to in that subsection who is a Crown employee under the *Public Service Act*.

(4) Clause 125 (g) of the Act is repealed.

MINISTRY OF LABOUR ACT

4. The *Ministry of Labour Act* is amended by adding the following section:

Protection from personal liability

4.1 (1) No action or other proceeding for damages shall be commenced against the Deputy Minister or any officer or employee of the Ministry or anyone acting under his or her authority for any act done in good faith in the execution or intended execution of his or her duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

Liability of Crown

(2) Subsection (1) does not, by reason of subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which the Crown would otherwise be subject.

Exceptions

(3) Subsection (1) does not apply in circumstances in which section 21 of the *Fairness is a Two-Way Street Act (Construction Labour Mobility)*, 1999 or section 65 of the

3. L'article 120, à l'égard des renseignements ou des documents qui sont fournis à un conciliateur ou qu'il reçoit.

LOI DE 1995 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

3. (1) Le paragraphe 119 (2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est modifié par substitution de «, à un sous-ministre adjoint du Travail ou au directeur des relations patronales-syndicales» à «ou au conciliateur en chef du ministère du Travail» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 119 (3) de la Loi est modifié par substitution de «, à un sous-ministre adjoint du Travail ou au directeur des relations patronales-syndicales» à «ou au conciliateur en chef du ministère du Travail» à la fin du paragraphe.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rémunération et indemnités des membres de commissions de conciliation

124.1 (1) Le ministre peut, par arrêté, prévoir et fixer la rémunération et les indemnités des présidents et autres membres des commissions de conciliation, des médiateurs, des agents spéciaux désignés en vertu de l'article 38 et des membres d'un comité consultatif sur les différends.

Exception : employés de la Couronne

(2) Les arrêtés que prend le ministre en vertu du paragraphe (1) ne doivent pas prévoir ni fixer la rémunération ou les indemnités des personnes visées à ce paragraphe qui sont des employés de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

(4) L'alinéa 125 g) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL

4. La *Loi sur le ministère du Travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunité

4.1 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le sous-ministre, un fonctionnaire ou un employé du ministère ou quiconque agit sous son autorité, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (1).

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où s'applique l'article 21 de la *Loi de 1999 portant que la justice n'est pas à sens unique (mobilité de la main-*

Occupational Health and Safety Act applies.

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

5. The *Occupational Health and Safety Act* is amended by adding the following section:

Publication re convictions

68.1 (1) If a person, including an individual, is convicted of an offence under this Act, a Director may publish or otherwise make available to the general public the name of the person, a description of the offence, the date of the conviction and the person's sentence.

Internet publication

(2) Authority to publish under subsection (1) includes authority to publish on the Internet.

Disclosure

(3) Any disclosure made under subsection (1) shall be deemed to be in compliance with clause 42 (e) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

PAY EQUITY ACT

6. (1) The Schedule to the *Pay Equity Act* is amended by striking out "Minister of Health" in clause 1 (d) and substituting "Minister of Health and Long-Term Care".

(2) The Appendix to the Schedule to the Act is amended,

- (a) by striking out the heading "Ministry of Health" and substituting "Ministry of Health and Long-Term Care";
- (b) by striking out "Ministry of Health" and substituting "Ministry of Health and Long-Term Care" in clauses 1 (d), (h), (h.1), (i) and (j), 14 (b) and 15 (b) under that heading; and
- (c) by striking out "*Ministry of Health Act*" and substituting "*Ministry of Health and Long-Term Care Act*" in section 2 under that heading.

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

7. The French version of the following provisions of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by striking out "Bureau des conseillers du patronat" wherever it appears and substituting in each case "Bureau des conseillers des employeurs":

1. Subsection 176 (2).
2. Paragraph 3 of subsection 179 (1).
3. Paragraph 4 of subsection 180 (1).
4. Subsections 180 (2) and (3).

d'oeuvre dans l'industrie de la construction) ou l'article 65 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

5. La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Publication : déclaration de culpabilité

68.1 (1) Un directeur peut mettre à la disposition du public, notamment en les publiant, le nom de la personne, y compris un particulier, qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, la qualification de l'infraction, la date de la déclaration de culpabilité et la peine imposée à cette personne.

Publication sur Internet

(2) Le pouvoir de publication prévu au paragraphe (1) emporte le pouvoir de publication sur Internet.

Divulgation

(3) Toute divulgation faite en vertu du paragraphe (1) est réputée être conforme à l'alinéa 42 e) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

6. (1) L'annexe de la *Loi sur l'équité salariale* est modifiée par substitution de «ministre de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministre de la Santé» à l'alinéa 1 d).

(2) L'appendice de l'annexe de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «Ministère de la Santé et des Soins de longue durée» à l'intertitre «Ministère de la Santé»;
- b) par substitution de «ministère de la Santé et des Soins de longue durée» à «ministère de la Santé» aux alinéas 1 d), h), h.1), i) et j), 14 b) et 15 b) sous cet intertitre;
- c) par substitution de «*Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée*» à «*Loi sur le ministère de la Santé*» à l'article 2 sous cet intertitre.

LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

7. La version française des dispositions suivantes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée par substitution de «Bureau des conseillers des employeurs» à «Bureau des conseillers du patronat» partout où figure cette expression :

1. Le paragraphe 176 (2).
2. La disposition 3 du paragraphe 179 (1).
3. La disposition 4 du paragraphe 180 (1).
4. Les paragraphes 180 (2) et (3).

COMMENCEMENT**Commencement**

8. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 3 (4) comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 3 (4) entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

SCHEDULE N
MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES
(FORMER MANAGEMENT BOARD SECRETARIAT
AND THE CENTRE FOR LEADERSHIP AND
HUMAN RESOURCE MANAGEMENT)

FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT

1. (1) Subsection 2 (1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following definitions:

“close relative” means a parent, child, grandparent, grandchild, brother, sister, uncle, aunt, nephew or niece, whether related by blood or adoption; (“proche parent”)

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons who live together in a conjugal relationship outside marriage. (“conjoint”)

(2) Subsection 21 (4) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (d) discloses personal information about a deceased individual to the spouse or a close relative of the deceased individual, and the head is satisfied that, in the circumstances, the disclosure is desirable for compassionate reasons.

(3) Section 28 of the Act is amended by adding the following subsections:

Personal information about deceased

(10) In the case of a request by the spouse or a close relative of a deceased individual for disclosure of personal information about the deceased individual, the person making the request shall give the head all information that the person has regarding whether the deceased individual has a personal representative and how to contact the personal representative.

Deemed references

(11) If, under subsection (10), the head is informed that the deceased individual has a personal representative and is given sufficient information as to how to contact the personal representative, and if the head has reason to believe that disclosure of personal information about the deceased individual might constitute an unjustified invasion of personal privacy unless, in the circumstances, the disclosure is desirable for compassionate reasons, subsections (1) to (9) apply with the following modifications:

1. The expression “the person to whom the information relates” in subsections (1), (5), (7), (8) and (9) shall be deemed to be the expression “the personal representative”.

ANNEXE N
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX
(ANCIEN SECÉTARIAT DU CONSEIL
DE GESTION ET CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
DU LEADERSHIP ET DE GESTION
DES RESSOURCES HUMAINES)

LOI SUR L’ACCÈS À L’INFORMATION ET
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

1. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S’entend :

- a) soit d’un conjoint au sens de l’article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l’une ou de l’autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«proche parent» Le père ou la mère, un enfant, un grand-parent, un petit-enfant, un frère, une soeur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, qu’ils soient liés par le sang ou l’adoption. («close relative»)

(2) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- d) des renseignements personnels concernant un particulier décédé qui sont divulgués à son conjoint ou à un de ses proches parents, si la personne responsable est convaincue, compte tenu des circonstances, que la divulgation est souhaitable pour des motifs de compassion.

(3) L’article 28 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renseignements personnels concernant un particulier décédé

(10) Lorsque le conjoint ou un proche parent d’un particulier décédé demande la divulgation de renseignements personnels concernant celui-ci, il donne à la personne responsable tous les renseignements qu’il a sur la question de savoir si le particulier décédé a un représentant successoral et sur la façon de contacter ce dernier.

Mentions équivalentes

(11) Si, aux termes du paragraphe (10), la personne responsable est avisée que le particulier décédé a un représentant successoral et reçoit suffisamment de renseignements sur la façon de le contacter, et si elle a des motifs de croire que la divulgation de renseignements personnels concernant le particulier décédé pourrait constituer une atteinte injustifiée à la vie privée à moins que, compte tenu des circonstances, la divulgation ne soit souhaitable pour des motifs de compassion, les paragraphes (1) à (9) s’appliquent avec les adaptations suivantes :

1. La mention de «personne concernée» au paragraphe (1) et les mentions de «personne concernée par les renseignements» aux paragraphes (5), (7), (8) et (9) valent mention de «représentant successoral».

2. The expression “the person” in clauses (2) (a) and (b) shall be deemed to be the expression “the deceased individual” and the expression “the person” in clause (2) (c) shall be deemed to be the expression “the personal representative”.

(4) Section 34 of the Act is repealed and the following substituted:

Annual report of head

34. (1) A head shall make an annual report, in accordance with this section, to the Commissioner.

Contents of report

- (2) A report made under subsection (1) shall specify,
- (a) the number of requests under this Act or the *Personal Health Information Protection Act, 2004* for access to records made to the institution or to a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution;
 - (b) the number of refusals by the head to disclose a record under this Act, the provisions of this Act under which disclosure was refused and the number of occasions on which each provision was invoked;
 - (c) the number of refusals under the *Personal Health Information Protection Act, 2004* by a health information custodian, within the meaning of that Act, that is the institution or that is acting as part of the institution, of a request for access to a record, the provisions of that Act under which disclosure was refused and the number of occasions on which each provision was invoked;
 - (d) the number of uses or purposes for which personal information is disclosed where the use or purpose is not included in the statements of uses and purposes set forth under clauses 45 (d) and (e) of this Act or in any written public statement provided under subsection 16 (1) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* by the institution or a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution;
 - (e) the amount of fees collected under section 57 of this Act by the institution and under subsection 54 (10) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* by the institution or a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution; and

2. La mention de «personne concernée» à l’alinéa (2) a) et la mention de «personne» à l’alinéa (2) b) valent mention de «particulier décédé» et la mention de «personne concernée» à l’alinéa (2) c) vaut mention de «représentant successoral».

(4) L’article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapport annuel de la personne responsable

34. (1) La personne responsable présente un rapport annuel au commissaire conformément au présent article.

Teneur du rapport

- (2) Le rapport préparé aux termes du paragraphe (1) fournit les précisions suivantes :
- a) le nombre de demandes d’accès aux documents présentées, en vertu de la présente loi ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, à l’institution ou à un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l’institution;
 - b) le nombre de refus de divulguer un document de la part de la personne responsable en vertu de la présente loi, les dispositions de celle-ci à l’appui de ce refus et la fréquence de renvoi à chacune des dispositions invoquées;
 - c) le nombre de refus d’une demande d’accès à un document, en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, de la part d’un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de cette loi qui est l’institution ou qui agit en tant que partie intégrante de celle-ci, les dispositions de cette loi à l’appui de ce refus et la fréquence de renvoi à chacune des dispositions invoquées;
 - d) le nombre de fins ou d’usages pour lesquels des renseignements personnels sont divulgués, s’il s’agit de fins ou d’usages non visés par les relevés énoncés aux alinéas 45 d) et e) de la présente loi ou par les déclarations publiques écrites fournies aux termes du paragraphe 16 (1) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* par l’institution ou par un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l’institution;
 - e) le montant des droits perçus aux termes de l’article 57 de la présente loi par l’institution et aux termes du paragraphe 54 (10) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* par l’institution ou par un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l’institution;

- (f) any other information indicating an effort by the institution or by a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution to put into practice the purposes of this Act or the purposes of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

Separate information

- (3) The information required by each of clauses (2) (a), (d), (e) and (f) shall be provided separately for,
- each separate health information custodian that is the institution or that is acting as part of the institution; and
 - the institution other than in its capacity as a health information custodian and other than in its capacity as an institution containing a health information custodian.

Same

(4) The information required by clause (2) (c) shall be provided separately for each separate health information custodian that is the institution or that is acting as part of the institution.

(5) Clause 42 (i) of the Act is amended by striking out “with the next of kin or a friend” and substituting “with the spouse, a close relative or a friend”.

(6) Clause 42 (j) of the Act is amended by striking out “by the next of kin or legal representative” and substituting “by the spouse, a close relative or the legal representative”.

(7) Clause 42 (k) of the Act is amended by striking out “by the next-of-kin or legal representative” and substituting “by the spouse, a close relative or the legal representative”.

MINISTRY OF GOVERNMENT SERVICES ACT

2. (1) Section 1 of the *Ministry of Government Services Act* is amended by adding the following definition:

“common services” means services that are acquired, managed or provided centrally by the Ministry and includes goods, if any, that are associated with the services; (“services communs”)

(2) The definition of “Government related agency” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“Government related agency” means,

- the Office of the Assembly and the offices of persons appointed on the address of the Assembly,
- the corporation of any municipality in Ontario,
- a local board, as defined in the *Municipal Affairs Act*, and any authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are ap-

- f) tout autre renseignement relatif aux mesures prises par l’institution, ou par un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l’institution, afin de réaliser les objets de la présente loi ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Renseignements fournis séparément

- (3) Les renseignements exigés à chacun des alinéas (2) a), d), e) et f) sont fournis séparément :
- pour chaque dépositaire de renseignements sur la santé qui est l’institution ou qui agit en tant que partie intégrante de celle-ci;
 - pour l’institution autrement qu’en sa qualité de dépositaire de renseignements sur la santé et d’institution dotée d’un dépositaire de renseignements sur la santé.

Idem

(4) Les renseignements exigés à l’alinéa (2) c) sont fournis séparément pour chaque dépositaire de renseignements sur la santé qui est l’institution ou qui agit en tant que partie intégrante de celle-ci.

(5) L’alinéa 42 i) de la Loi est modifié par substitution de «avec le conjoint, un proche parent ou un ami» à «avec un proche parent ou un ami».

(6) L’alinéa 42 j) de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint, d’un proche parent ou de l’ayant droit» à «d’un proche parent ou de l’ayant droit».

(7) L’alinéa 42 k) de la Loi est modifié par substitution de «du conjoint, d’un proche parent ou de l’ayant droit» à «d’un proche parent ou de l’ayant droit».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

2. (1) L’article 1 de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«services communs» Services que le ministère acquiert, gère ou fournit de façon centralisée. S’entend en outre des biens qui y sont associés, le cas échéant. («common services»)

(2) La définition de «organisme rattaché au gouvernement» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«organisme rattaché au gouvernement» S’entend :

- du Bureau de l’Assemblée et des bureaux des personnes nommées sur adresse de l’Assemblée;
- d’une municipalité de l’Ontario;
- d’un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, ainsi que d’un office, d’un conseil, d’une commission, d’une personne morale, d’un bureau ou d’une organisation de personnes dont

pointed or chosen by or under the authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario,

- (d) a board, as defined in the *Education Act*,
- (e) a university, college of applied arts and technology or other post-secondary institution in Ontario,
- (f) a hospital referred to in the list of hospitals and their classifications and grades that is maintained under the *Public Hospitals Act*,
- (g) a board of health, as defined in the *Health Protection and Promotion Act*,
- (h) such other persons and entities as may be prescribed; (“organisme rattaché au gouvernement”)

(3) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“related government” means,

- (a) the Government of Canada and any ministry or agency thereof and the Crown in right of Canada and any agency thereof,
- (b) the Government of any other province or territory of Canada and any ministry or agency thereof and the Crown in right of any other province of Canada and any agency thereof. (“gouvernement lié”)

(4) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) The Ministry may direct some of its activities towards providing one or more Government related agencies or related governments with particular services if doing so furthers the interests of the Government and if the Ministry and the Government related agency or related government enter into an agreement with respect to those services.

(5) Clause 6 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) to acquire, manage and provide common services for the Government;
- (c.1) to acquire, manage and provide particular common services for one or more Government related agencies or related governments, if doing so furthers the interests of the Government and if the Ministry and the Government related agency or related government enter into an agreement with respect to those services;

(6) Section 20 of the Act is amended by adding the following clause:

- (d) prescribing persons and entities for the purposes of clause (h) of the definition of “Government related agency” in section 1.

tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d’une municipalité de l’Ontario, ou sous son autorité;

- d) d’un conseil au sens de la *Loi sur l’éducation*;
- e) d’une université, d’un collège d’arts appliqués et de technologie ou d’un autre établissement postsecondaire de l’Ontario;
- f) d’un hôpital mentionné sur la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories qui est tenue en application de la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- g) d’un conseil de santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- h) des autres personnes et entités prescrites. («Government related agency»)

(3) L’article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«gouvernement lié» S’entend :

- a) du gouvernement du Canada et de chacun de ses ministères et organismes, et de la Couronne du chef du Canada et de tout organisme qui relève de sa compétence;
- b) du gouvernement d’une autre province ou d’un territoire du Canada et de chacun de ses ministères et organismes, et de la Couronne du chef d’une autre province du Canada et de tout organisme qui relève de sa compétence. («related government»)

(4) L’article 4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) Le ministère peut consacrer certaines de ses activités à la fourniture de services particuliers à un ou à plusieurs organismes rattachés au gouvernement ou gouvernements liés si cela fait avancer les intérêts du gouvernement et que le ministère et l’organisme rattaché au gouvernement ou le gouvernement lié concluent un accord à l’égard de ces services.

(5) L’alinéa 6 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) acquérir, gérer et fournir des services communs pour le compte du gouvernement;
- c.1) acquérir, gérer et fournir des services communs particuliers pour le compte d’un ou de plusieurs organismes rattachés au gouvernement ou gouvernements liés si cela fait avancer les intérêts du gouvernement et que le ministère et l’organisme rattaché au gouvernement ou le gouvernement lié concluent un accord à l’égard de ces services;

(6) L’article 20 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- d) prescrire des personnes et des entités pour l’application de l’alinéa h) de la définition de «organisme rattaché au gouvernement» à l’article 1.

**MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT**

3. (1) Subsection 2 (1) of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following definitions:

“close relative” means a parent, child, grandparent, grandchild, brother, sister, uncle, aunt, nephew or niece, whether related by blood or adoption; (“proche parent”)

“spouse” means,

- (a) a spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) either of two persons who live together in a conjugal relationship outside marriage. (“conjoint”)

(2) Subsection 14 (4) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (a), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) discloses personal information about a deceased individual to the spouse or a close relative of the deceased individual, and the head is satisfied that, in the circumstances, the disclosure is desirable for compassionate reasons.

(3) Section 21 of the Act is amended by adding the following subsections:

Personal information about deceased

(10) In the case of a request by the spouse or a close relative of a deceased individual for disclosure of personal information about the deceased individual, the person making the request shall give the head all information that the person has regarding whether the deceased individual has a personal representative and how to contact the personal representative.

Deemed references

(11) If, under subsection (10), the head is informed that the deceased individual has a personal representative and is given sufficient information as to how to contact the personal representative, and if the head has reason to believe that disclosure of personal information about the deceased individual might constitute an unjustified invasion of personal privacy unless, in the circumstances, the disclosure is desirable for compassionate reasons, subsections (1) to (9) apply with the following modifications:

1. The expression “the person to whom the information relates” in subsections (1), (5), (7), (8) and (9) shall be deemed to be the expression “the personal representative”.
2. The expression “the person” in clauses (2) (a) and (b) shall be deemed to be the expression “the deceased individual” and the expression “the person” in clause (2) (c) shall be deemed to be the expression “the personal representative”.

**LOI SUR L’ACCÈS À L’INFORMATION MUNICIPALE
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

3. (1) Le paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«conjoint» S’entend :

- a) soit d’un conjoint au sens de l’article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) soit de l’une ou de l’autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«proche parent» Le père ou la mère, un enfant, un grand-parent, un petit-enfant, un frère, une soeur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, qu’ils soient liés par le sang ou l’adoption. («close relative»)

(2) Le paragraphe 14 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- c) des renseignements personnels concernant un particulier décédé qui sont divulgués à son conjoint ou à un de ses proches parents, si la personne responsable est convaincue, compte tenu des circonstances, que la divulgation est souhaitable pour des motifs de compassion.

(3) L’article 21 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Renseignements personnels concernant un particulier décédé

(10) Lorsque le conjoint ou un proche parent d’un particulier décédé demande la divulgation de renseignements personnels concernant celui-ci, il donne à la personne responsable tous les renseignements qu’il a sur la question de savoir si le particulier décédé a un représentant successoral et sur la façon de contacter ce dernier.

Mentions équivalentes

(11) Si, aux termes du paragraphe (10), la personne responsable est avisée que le particulier décédé a un représentant successoral et reçoit suffisamment de renseignements sur la façon de le contacter, et si elle a des motifs de croire que la divulgation de renseignements personnels concernant le particulier décédé pourrait constituer une atteinte injustifiée à la vie privée à moins que, compte tenu des circonstances, la divulgation ne soit souhaitable pour des motifs de compassion, les paragraphes (1) à (9) s’appliquent avec les adaptations suivantes :

1. La mention de «personne concernée» au paragraphe (1) et les mentions de «personne concernée par les renseignements» aux paragraphes (5), (7), (8) et (9) valent mention de «représentant successoral».
2. La mention de «personne concernée» à l’alinéa (2) a) et la mention de «personne» à l’alinéa (2) b) valent mention de «particulier décédé» et la mention de «personne concernée» à l’alinéa (2) c) vaut mention de «représentant successoral».

(4) Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:**Annual report of head**

26. (1) A head shall make an annual report, in accordance with this section, to the Commissioner.

Contents of report

- (2) A report made under subsection (1) shall specify,
- (a) the number of requests under this Act or the *Personal Health Information Protection Act, 2004* for access to records made to the institution or to a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution;
 - (b) the number of refusals by the head to disclose a record under this Act, the provisions of this Act under which disclosure was refused and the number of occasions on which each provision was invoked;
 - (c) the number of refusals under the *Personal Health Information Protection Act, 2004* by a health information custodian, within the meaning of that Act, that is the institution or that is acting as part of the institution, of a request for access to a record, the provisions of that Act under which disclosure was refused and the number of occasions on which each provision was invoked;
 - (d) the number of uses or purposes for which personal information is disclosed if the use or purpose is not included in the statements of uses and purposes set forth under clauses 34 (1) (d) and (e) of this Act or in any written public statement provided under subsection 16 (1) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* by the institution or a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution;
 - (e) the amount of fees collected under section 45 of this Act by the institution and under subsection 54 (10) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* by the institution or a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution; and
 - (f) any other information indicating an effort by the institution or by a health information custodian within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004* that is acting as part of the institution to put into practice the purposes of this Act or the purposes of the *Personal Health*

(4) L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Rapport annuel de la personne responsable**

26. (1) La personne responsable présente un rapport annuel au commissaire conformément au présent article.

Teneur du rapport

- (2) Le rapport préparé aux termes du paragraphe (1) fournit les précisions suivantes :
- a) le nombre de demandes d'accès aux documents présentées, en vertu de la présente loi ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, à l'institution ou à un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l'institution;
 - b) le nombre de refus de divulguer un document de la part de la personne responsable en vertu de la présente loi, les dispositions de celle-ci à l'appui de ce refus et la fréquence de renvoi à chacune des dispositions invoquées;
 - c) le nombre de refus d'une demande d'accès à un document, en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, de la part d'un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de cette loi qui est l'institution ou qui agit en tant que partie intégrante de celle-ci, les dispositions de cette loi à l'appui de ce refus et la fréquence de renvoi à chacune des dispositions invoquées;
 - d) le nombre de fins ou d'usages pour lesquels des renseignements personnels sont divulgués, s'il s'agit de fins ou d'usages non visés par les relevés énoncés aux alinéas 34 (1) d) et e) de la présente loi ou par les déclarations publiques écrites fournies aux termes du paragraphe 16 (1) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* par l'institution ou par un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l'institution;
 - e) le montant des droits perçus aux termes de l'article 45 de la présente loi par l'institution et aux termes du paragraphe 54 (10) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* par l'institution ou par un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l'institution;
 - f) tout autre renseignement relatif aux mesures prises par l'institution, ou par un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* qui agit en tant que partie intégrante de l'institution, afin de réaliser les objets de la pré-

*Information Protection Act, 2004.***Separate information**

- (3) The information required by each of clauses (2) (a), (d), (e) and (f) shall be provided separately for,
- each separate health information custodian that is the institution or that is acting as part of the institution; and
 - the institution other than in its capacity as a health information custodian and other than in its capacity as an institution containing a health information custodian.

Same

(4) The information required by clause (2) (c) shall be provided separately for each separate health information custodian that is the institution or that is acting as part of the institution.

(5) **Clause 32 (i) of the Act is amended by striking out “with the next of kin or a friend” and substituting “with the spouse, a close relative or a friend”.**

PUBLIC SERVICE ACT

4. (1) Clause 4 (c) of the *Public Service Act* is amended by striking out “and establish lists of eligibles” at the end.

(2) Sections 6 and 7 of the Act are repealed and the following substituted:

Filling vacancies in the classified service

6. When a vacancy exists in the classified service, the Commission shall appoint a person nominated by the deputy minister of the ministry in which the vacancy exists to a position on the probationary staff of the classified service, and the appointment shall be made for a period of not more than one year at a time.

Appointments to regular staff

7. (1) If requested in writing by the deputy minister, the Commission shall appoint a person on the probationary staff of the classified service to the regular staff of the classified service.

Transition

(2) The Commission may make an appointment under subsection (1) effective as of a date before the date on which subsection 4 (2) of Schedule N to the *Good Government Act, 2006* comes into force.

(3) Subsection 7.1 (2) of the Act is amended by striking out “or by the Lieutenant Governor in Council on the certificate of the Commission” at the end.

(4) Subsections 8.1 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Status**Status as a civil servant**

(1) An individual is not considered to be a civil servant unless he or she has been expressly appointed as such by

sente loi ou de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

Renseignements fournis séparément

- (3) Les renseignements exigés à chacun des alinéas (2) a), d), e) et f) sont fournis séparément :
- pour chaque dépositaire de renseignements sur la santé qui est l'institution ou qui agit en tant que partie intégrante de celle-ci;
 - pour l'institution autrement qu'en sa qualité de dépositaire de renseignements sur la santé et d'institution dotée d'un dépositaire de renseignements sur la santé.

Idem

(4) Les renseignements exigés à l'alinéa (2) c) sont fournis séparément pour chaque dépositaire de renseignements sur la santé qui est l'institution ou qui agit en tant que partie intégrante de celle-ci.

(5) L'alinéa 32 i) de la Loi est modifié par substitution de «avec le conjoint, un proche parent ou un ami» à «avec un proche parent ou un ami».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

4. (1) L'alinéa 4 c) de la *Loi sur la fonction publique* est modifié par suppression de «et dresse des listes de celles qui sont admissibles» à la fin de l'alinéa.

(2) Les articles 6 et 7 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Postes classifiés vacants

6. Lorsqu'un des postes classifiés est vacant, la Commission nomme à l'essai une personne nommée par le sous-ministre du ministère où la vacance se produit à un des postes classifiés pour une période d'au plus un an à la fois.

Nomination des employés permanents

7. (1) À la demande écrite du sous-ministre, la Commission nomme à titre d'employé permanent à un des postes classifiés une personne qui occupe ce poste à l'essai.

Disposition transitoire

(2) La Commission peut prévoir qu'une nomination faite aux termes du paragraphe (1) prend effet à une date antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4 (2) de l'annexe N de la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique*.

(3) Le paragraphe 7.1 (2) de la Loi est modifié par suppression de «ou par le lieutenant-gouverneur en conseil sur l'attestation de la Commission».

(4) Les paragraphes 8.1 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Statut**Statut de fonctionnaire titulaire**

(1) Un particulier n'est pas considéré comme un fonctionnaire titulaire à moins d'avoir été expressément

the Lieutenant Governor in Council on the certificate of the Commission, by the Commission or by a deputy minister authorized under subsection 24 (1).

Status as a public servant

(2) An individual is not considered to be a public servant unless he or she has been expressly appointed as such by the Lieutenant Governor in Council, by the Commission, by a deputy minister authorized under subsection 24 (1) or by a minister or a designee of a minister.

Status as a Crown employee

(3) An individual who is employed in the service of the Crown is not considered to be a Crown employee unless the individual has been expressly appointed as such by the Lieutenant Governor in Council, by the Commission, by a deputy minister authorized under subsection 24 (1) or by a minister.

(5) Section 17 of the Act is amended by striking out “the Lieutenant Governor in Council” and substituting “the Commission”.

(6) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition

(2) The Commission may make a reappointment under subsection (1) effective as of a date before the date on which subsection 4 (5) of Schedule N to the *Good Government Act, 2006* comes into force.

(7) Subsection 21 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Absence, etc.

(2) If a deputy minister is absent or if there is a vacancy in the office, his or her powers, duties and functions under this or any other Act or as otherwise assigned shall be exercised and performed by such public servant as is designated by his or her minister.

(8) Section 24 of the Act is repealed and the following substituted:

Delegation of powers and duties, Commission

24. (1) The Commission may authorize a deputy minister to perform any of its duties and exercise any of its powers under sections 6, 7 and 7.1.

Same

(2) The Commission may authorize a deputy minister to perform any of its duties and exercise any of its powers in relation to,

- (a) evaluating, classifying, and determining the qualifications for, positions in the classified service that are designated by the Commission; and
- (b) recruiting qualified persons for the civil service.

nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil sur l'attestation de la Commission, par la Commission ou par un sous-ministre qui est autorisé en vertu du paragraphe 24 (1).

Statut de fonctionnaire

(2) Un particulier n'est pas considéré comme un fonctionnaire à moins d'avoir été expressément nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission, un sous-ministre qui est autorisé en vertu du paragraphe 24 (1), un ministre ou une personne désignée par un ministre.

Statut d'employé de la Couronne

(3) Un particulier employé au service de la Couronne n'est pas considéré comme un employé de la Couronne à moins d'avoir été expressément nommé à ce titre par le lieutenant-gouverneur en conseil, la Commission, un sous-ministre qui est autorisé en vertu du paragraphe 24 (1) ou un ministre.

(5) L'article 17 de la Loi est modifié par substitution de «la Commission» à «le lieutenant-gouverneur en conseil».

(6) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire

(2) La Commission peut prévoir qu'une nouvelle nomination faite aux termes du paragraphe (1) prend effet à une date antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 4 (5) de l'annexe N de la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique*.

(7) Le paragraphe 21 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absence, etc.

(2) En cas d'absence du sous-ministre ou de vacance de son poste, le fonctionnaire que son ministre désigne exerce les pouvoirs et les fonctions attribués au sous-ministre en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou attribués d'autre façon.

(8) L'article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délégation des pouvoirs et fonctions de la Commission

24. (1) La Commission peut autoriser un sous-ministre à exercer les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent les articles 6, 7 et 7.1.

Idem

(2) La Commission peut autoriser un sous-ministre à exercer ses pouvoirs et ses fonctions en ce qui a trait à ce qui suit :

- a) l'évaluation et la classification des postes que la Commission désigne comme faisant partie des postes classifiés et l'établissement des qualités requises pour ces postes;
- b) le recrutement de personnes ayant les qualités requises pour travailler dans la Fonction publique.

Subdelegation

(3) A deputy minister who is authorized under subsection (2) may in writing delegate that authority to,

- (a) any public servant;
- (b) any class of public servant; or
- (c) with the Commission's approval, another person or persons.

(9) The French version of clause 29.2 (a) of the Act is amended by striking out “«grave danger imminent pour la santé ou la sécurité de quiconque»” and substituting “«grave danger imminent pour la santé ou la sécurité»”.

(10) Subsection 34 (9) of the Act is amended by striking out “Section 34 of this Act” at the beginning and substituting “This section”.

TREASURY BOARD ACT, 1991

5. Subsection 6 (3) of the *Treasury Board Act, 1991* is amended by striking out “financial and administrative”.

COMMENCEMENT**Commencement**

6. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Subdélégation

(3) Le sous-ministre qui est autorisé en vertu du paragraphe (2) peut déléguer par écrit cette compétence à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) un fonctionnaire;
- b) une catégorie de fonctionnaires;
- c) avec l'approbation de la Commission, une ou plusieurs autres personnes.

(9) La version française de l'alinéa 29.2 a) de la Loi est modifiée par substitution de ««grave danger imminent pour la santé ou la sécurité»» à ««grave danger imminent pour la santé ou la sécurité de quiconque»».

(10) Le paragraphe 34 (9) de la Loi est modifié par substitution de «Le présent article» à «L'article 34 de la présente loi» au début du paragraphe.

LOI DE 1991 SUR LE CONSEIL DU TRÉSOR

5. Le paragraphe 6 (3) de la *Loi de 1991 sur le Conseil du Trésor* est modifié par suppression de «financières et administratives».

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE O
MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS
AND HOUSING**

BUILDING CODE ACT, 1992

1. (1) The definition of “registered code agency” in subsection 1 (1) of the *Building Code Act, 1992* is amended by striking out “or entity”.

(2) Subsection 1.1 (8) of the Act is amended by striking out “or entity”.

(3) Clause 7 (e) of the Act, as it read before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 11, is repealed and the following substituted:

(e) requiring a person specified in the building code to give notice to the chief building official or an inspector or to a registered code agency if one is appointed, of any of the stages of construction specified in the building code, in addition to the stages of construction prescribed under subsection 10.2 (1) and prescribing the period of time after such notice is given during which an inspection may be carried out;

(4) Subsection (3) applies only if the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent before July 1, 2005.

(5) On the later of July 1, 2005 and the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent, clause 7 (e) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 9, section 11, is repealed and the following substituted:

(e) requiring a person specified in the building code to give notice to the chief building official or an inspector or to a registered code agency if one is appointed, of any of the stages of construction specified in the building code, in addition to the stages of construction prescribed under subsection 10.2 (1) and prescribing the period of time after such notice is given during which an inspection may be carried out;

(6) Subsection 13 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Order to uncover

(6) A chief building official or registered code agency who has reason to believe that part of a building that is covered or enclosed has not been constructed in compliance with this Act or the building code may order the persons responsible for the construction to uncover the part at their own expense for the purpose of an inspection if,

(a) the part was covered or enclosed contrary to an order made under subsection (1);

**ANNEXE O
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DU LOGEMENT**

LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT

1. (1) La définition de «organisme inscrit d'exécution du code» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifiée par suppression de «ou entité».

(2) Le paragraphe 1.1 (8) de la Loi est modifié par suppression de «ou entité».

(3) L'alinéa 7 e) de la Loi, tel qu'il existait avant sa réédiction par l'article 11 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) exiger qu'une personne que précise le code du bâtiment avise le chef du service du bâtiment, un inspecteur ou un organisme inscrit d'exécution du code, si un tel organisme a été désigné, de toute étape des travaux de construction que précise le code, outre celles prescrites en application du paragraphe 10.2 (1), et prescrire le délai, suivant la remise de l'avis, dans lequel une inspection peut être effectuée;

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique que si la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale avant le 1^{er} juillet 2005.

(5) Le dernier en date du 1^{er} juillet 2005 et du jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale, l'alinéa 7 e) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 11 du chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) exiger qu'une personne que précise le code du bâtiment avise le chef du service du bâtiment, un inspecteur ou un organisme inscrit d'exécution du code, si un tel organisme a été désigné, de toute étape des travaux de construction que précise le code, outre celles prescrites en application du paragraphe 10.2 (1), et prescrire le délai, suivant la remise de l'avis, dans lequel une inspection peut être effectuée;

(6) Le paragraphe 13 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordre de découvrir un bâtiment

(6) Le chef du service du bâtiment ou l'organisme inscrit d'exécution du code qui est fondé à croire qu'une partie de bâtiment qui est couverte ou enfermée n'a pas été construite conformément à la présente loi ou au code du bâtiment peut ordonner aux personnes responsables des travaux de construction de faire découvrir la partie à leurs frais aux fins d'une inspection dans les cas suivants :

a) la partie a été couverte ou enfermée contrairement à l'ordre donné en vertu du paragraphe (1);

- (b) a notice required to be given to the chief building official, registered code agency or inspector before the part was covered or enclosed under a by-law, resolution or regulation made under clause 7 (e) was not given, or a notice required under section 10.2 was not received;
- (c) in cases where a notice required under section 10.2 is received, the period prescribed under subsection 10.2 (2) did not elapse before the part was covered or enclosed;
- (d) in cases where a notice required by a by-law, resolution or regulation made under clause 7 (e) is given,
- (i) the inspection period prescribed under clause 7 (e) did not elapse before the part was covered or enclosed, or
 - (ii) if an inspection period is not prescribed under clause 7 (e), a reasonable period of time after the notice was given did not elapse before the part was covered or enclosed; or
- (e) the part has been constructed without a permit being issued.

(7) Subsections 15.11 (4), (5) and (7) of the Act are amended by striking out “or entity” wherever it appears.

(8) Subsections 15.12 (1), (2) and (3) of the Act are amended by striking out “or entity” wherever it appears.

(9) Subsection 15.13 (1) of the Act is amended by striking out “or entity” and by striking out “and entities”.

(10) Subsections 15.13 (2), (3) and (5) of the Act are amended by striking out “or entity” wherever it appears.

(11) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out “and 15.4” in the portion before clause (a) and substituting “15.4 and 15.9”.

(12) Paragraphs 15.2 and 15.3 of subsection 34 (1) of the Act are amended by striking out “or entity” wherever it appears.

(13) Paragraph 33 of subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out “and entities” wherever it appears.

(14) Paragraph 34 of subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out “and entities” in the portion before subparagraph i, by striking out “or entities” in subparagraph i and by striking out “or entity” in subparagraph vi.

- b) l’avis qui doit être donné au chef du service du bâtiment, à l’organisme inscrit d’exécution du code ou à l’inspecteur avant que la partie soit couverte ou enfermée en application d’un règlement municipal, d’une résolution ou d’un règlement pris en application de l’alinéa 7 e) n’a pas été donné, ou un avis exigé par l’article 10.2 n’a pas été reçu;
- c) si l’avis exigé par l’article 10.2 est reçu, le délai prescrit en application du paragraphe 10.2 (2) n’a pas expiré avant que la partie soit couverte ou enfermée;
- d) si l’avis exigé par un règlement municipal, une résolution ou un règlement pris en application de l’alinéa 7 e) est donné :
- (i) soit le délai d’inspection prescrit en application de l’alinéa 7 e) n’a pas expiré avant que la partie soit couverte ou enfermée,
 - (ii) soit, si aucun délai d’inspection n’est prescrit en application de l’alinéa 7 e), un délai raisonnable suivant la remise de l’avis n’a pas expiré avant que la partie soit couverte ou enfermée;
- e) la partie a été construite sans qu’un permis ait été délivré.

(7) Les paragraphes 15.11 (4), (5) et (7) de la Loi sont modifiés par suppression de «ou une entité» ou «ou l’entité» partout où figurent ces expressions.

(8) Les paragraphes 15.12 (1), (2) et (3) de la Loi sont modifiés par suppression de «ou une entité» ou «ou l’entité» partout où figurent ces expressions.

(9) Le paragraphe 15.13 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou l’entité» et de «et entités».

(10) Les paragraphes 15.13 (2), (3) et (5) de la Loi sont modifiés par suppression de «ou à l’entité», «ou l’entité» ou «ou une entité» partout où figurent ces expressions.

(11) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par substitution de «, 15.4 et 15.9» à «et 15.4» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(12) Les dispositions 15.2 et 15.3 du paragraphe 34 (1) de la Loi sont modifiées par suppression de «ou d’une entité» dans le premier cas et de suppression de «ou entité» dans le second.

(13) La disposition 33 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «personne visée» à «personne ou entité visés» dans le passage qui précède la sous-disposition i et par suppression de «et entités» dans les sous-dispositions i et iii.

(14) La disposition 34 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «personnes visées» à «personnes et entités visés» dans le passage qui précède la sous-disposition i et par suppression de «ou entités» dans la sous-disposition i et par suppression de «ou une entité» dans la sous-disposition vi.

(15) Paragraph 35.3 of subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out “or entities” and by striking out “or entity”.

(16) Subparagraph 35.12 ii of subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out “or entity”.

(17) Paragraph 36 of subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out “and entities”.

BUILDING CODE STATUTE LAW AMENDMENT ACT, 2002

2. Subsection 20 (3) of the *Building Code Statute Law Amendment Act, 2002* is repealed.

MUNICIPAL ACT, 2001

3. (1) Subsection 110 (6) of the *Municipal Act, 2001* is amended by striking out “exempt from taxation for municipal and school purposes” in the portion before clause (a) and substituting “exempt from all or part of the taxes levied for municipal and school purposes”.

(2) Subsection 110 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Development charges exemption

(7) Despite the *Development Charges Act, 1997*, the council of a municipality may exempt from the payment of all or part of the development charges imposed by the municipality under that Act land or a portion of it on which municipal capital facilities are or will be located that,

- (a) is the subject of an agreement under subsection (1);
- (b) is owned or leased by a person who has entered an agreement to provide facilities under subsection (1); and
- (c) is entirely occupied and used or intended for use for a service or function that may be provided by a municipality.

(3) Subsection 110 (12) of the Act is amended by striking out “exempt from taxation for municipal and school purposes” in the portion before clause (a) and substituting “exempt from all or part of the taxes levied for municipal and school purposes”.

(4) Subsection 110 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Education development charges exemption

(13) Despite Division E of Part IX of the *Education Act*, a school board that is authorized to enter into agreements for the provision of school capital facilities by any person may exempt from the payment of all or part of the education development charges imposed by the school board under that Part land or a portion of it on which school capital facilities are or will be located that,

(15) La disposition 35.3 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «ou les entités» et de «ou l’entité».

(16) La sous-disposition 35.12 ii du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «ou entité».

(17) La disposition 36 du paragraphe 34 (1) de la Loi est modifiée par suppression de «et des entités».

LOI DE 2002 MODIFIANT DES LOIS EN CE QUI CONCERNE LE CODE DU BÂTIMENT

2. Le paragraphe 20 (3) de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment* est abrogé.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

3. (1) Le paragraphe 110 (6) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par substitution de «exonérer de tout ou partie des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires» à «exonérer des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) Le paragraphe 110 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense des redevances d’aménagement

(7) Malgré la *Loi de 1997 sur les redevances d’aménagement*, le conseil d’une municipalité peut dispenser du paiement de tout ou partie des redevances d’aménagement que prélève la municipalité en vertu de cette loi tout ou partie d’un bien-fonds sur lequel des immobilisations municipales sont ou seront situées et qui remplit les conditions suivantes :

- a) il fait l’objet d’un accord visé au paragraphe (1);
- b) il appartient à une personne qui a conclu un accord pour la fourniture d’immobilisations en vertu du paragraphe (1), ou il est donné à bail à une telle personne;
- c) il est occupé et utilisé ou destiné à être utilisé entièrement pour un service ou une fonction que peut fournir une municipalité.

(3) Le paragraphe 110 (12) de la Loi est modifié par substitution de «exonérer de tout ou partie des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires» à «exonérer des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(4) Le paragraphe 110 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispense des redevances d’aménagement scolaires

(13) Malgré la section E de la partie IX de la *Loi sur l’éducation*, le conseil scolaire qui est autorisé à conclure des accords pour la fourniture d’immobilisations scolaires par quiconque peut dispenser du paiement de tout ou partie des redevances d’aménagement scolaires que prélève le conseil scolaire en vertu de cette partie tout ou partie d’un bien-fonds sur lequel des immobilisations scolaires

- (a) is the subject of the agreement;
- (b) is owned or leased by a person who has entered an agreement to provide school capital facilities; and
- (c) is entirely occupied and used or intended for use for a service or function that may be provided by a school board.

(5) Subsection 110 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

Effective date

(16) A by-law passed under subsection (6) or (7) or a resolution passed under subsection (12) or (13) shall specify an effective date which shall be the date of passing of the by-law or resolution or a later date.

(6) Clause 110 (20) (c) of the Act is amended by adding “or development charges exemptions under subsection (7)” at the end.

(7) Clause 110 (20) (e) of the Act is amended by adding “or exemptions from education development charges under subsection (13)” at the end.

(8) Clause 356 (1) (b) of the Act is amended by striking out “for the year in which the application is made and the two preceding years” in the portion subclause (i).

(9) Subsection 356 (3) of the Act is repealed.

MUNICIPAL TAX ASSISTANCE ACT

4. Section 4 of the *Municipal Tax Assistance Act* is amended by adding the following subsections:

Exception

(3.1) Subsection (3) does not apply with respect to provincial property designated by the Minister under subsection (3.2).

Designation

(3.2) The Minister may designate provincial property that was leased under the Home Ownership Made Easy program administered by the Canada Mortgage and Housing Corporation for the purposes of subsection (3.1).

Revocation of designation

(3.3) A designation made under subsection (3.2) is deemed to have been revoked on the day the lease referred to in subsection (3.2) expires or is otherwise terminated, or, if the lease is assigned, extended or renewed, on the day the assignment, extension or renewal expires or is otherwise terminated.

sont ou seront situées et qui remplit les conditions suivantes :

- a) il fait l'objet d'un tel accord;
- b) il appartient à une personne qui a conclu un accord pour la fourniture d'immobilisations scolaires, ou il est donné à bail à une telle personne;
- c) il est occupé et utilisé ou destiné à être utilisé entièrement pour un service ou une fonction que peut fournir un conseil scolaire.

(5) Le paragraphe 110 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Date d'entrée en vigueur

(16) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (6) ou (7) ou la résolution adoptée en vertu du paragraphe (12) ou (13) précise sa date d'entrée en vigueur, qui doit être la date de son adoption ou une date postérieure.

(6) L'alinéa 110 (20) c) de la Loi est modifié par insertion de «ou des dispenses des redevances d'aménagement en vertu du paragraphe (7)» à la fin de l'alinéa.

(7) L'alinéa 110 (20) e) de la Loi est modifié par insertion de «ou des dispenses des redevances d'aménagement scolaires en vertu du paragraphe (13)» à la fin de l'alinéa.

(8) L'alinéa 356 (1) b) de la Loi est modifié par suppression de «pour l'année de la demande et les deux années précédentes» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(9) Le paragraphe 356 (3) de la Loi est abrogé.

LOI SUR LES SUBVENTIONS TENANT LIEU D'IMPÔT AUX MUNICIPALITÉS

4. L'article 4 de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception

(3.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard des biens provinciaux désignés par le ministre en vertu du paragraphe (3.2).

Désignation

(3.2) Le ministre peut désigner des biens provinciaux qui ont été donnés à bail dans le cadre du programme appelé Home Ownership Made Easy et administré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour l'application du paragraphe (3.1).

Révocation de la désignation

(3.3) Une désignation faite en vertu du paragraphe (3.2) est réputée révoquée le jour où le bail visé à ce paragraphe ou sa cession, sa prorogation ou son renouvellement, le cas échéant, expire ou est par ailleurs résilié.

Not a regulation

(3.4) A designation made under subsection (3.2) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Copy of designation

(3.5) The Minister shall provide a copy of a designation made under subsection (3.2) to the Municipal Property Assessment Corporation and to any local municipality in which any part of the property is located.

SOCIAL HOUSING REFORM ACT, 2000

5. (1) The English version of subsection 17 (1) of the *Social Housing Reform Act, 2000* is amended by striking out “subparagraph 4 ii of subsection 21 (3)” and substituting “subparagraph 4 ii of subsection 22 (3)”.

(2) Subsection 20 (1) of the Act is amended by striking out “in that year” at the end.

(3) Paragraphs 1, 2 and 3 of section 64 of the Act are repealed and the following substituted:

1. If a lead agency is designated for the service area or a part of the service area and if a regulation is in force specifying that the provision applies to the lead agency with respect to a specified type of special needs housing, the provision shall be deemed to apply only to the lead agency with respect to that type of special needs housing and not to the service manager or a supportive housing provider.
2. If a regulation is in force specifying that the provision applies to a supportive housing provider with respect to a specified type of special needs housing, the provision shall be deemed to apply only to a supportive housing provider with respect to that type of special needs housing and not to the service manager or lead agency.
3. If there is no regulation in force specifying that the provision applies to a supportive housing provider or to a lead agency with respect to a specified type of special needs housing, the provision shall be deemed to apply to the service manager with respect to that type of special needs housing and shall not apply to a supportive housing provider or lead agency.

(4) Subsection 96 (3) of the Act is amended by striking out “section 88” and substituting “section 91”.

(5) Subsections 103 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Mortgage subsidy

(3) The amount of the housing provider’s mortgage subsidy for a fiscal year in respect of its housing projects in the service area is the amount determined using the following formula:

R – S

Non-assimilation à un règlement

(3.4) Les désignations faites en vertu du paragraphe (3.2) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Copie de la désignation

(3.5) Le ministre remet une copie de chaque désignation faite en vertu du paragraphe (3.2) à la Société d’évaluation foncière des municipalités et à toute municipalité locale où se situe toute partie du bien.

**LOI DE 2000 SUR LA RÉFORME
DU LOGEMENT SOCIAL**

5. (1) La version anglaise du paragraphe 17 (1) de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* est modifiée par substitution de «subparagraphe 4 ii of subsection 22 (3)» à «subparagraphe 4 ii of subsection 21 (3)».

(2) Le paragraphe 20 (1) de la Loi est modifié par suppression de «de l’année» à la fin du paragraphe.

(3) Les dispositions 1, 2 et 3 de l’article 64 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Si un organisme responsable est désigné pour tout ou partie de l’aire de service et qu’un règlement en vigueur précise que la disposition s’applique à l’organisme responsable à l’égard d’un type précis de logement adapté, la disposition est réputée ne s’appliquer qu’à l’organisme responsable au même égard, et non au gestionnaire de services ou à un fournisseur de logements avec services de soutien.
2. Si un règlement en vigueur précise que la disposition s’applique à un fournisseur de logements avec services de soutien à l’égard d’un type précis de logement adapté, la disposition est réputée ne s’appliquer qu’à un fournisseur de logements avec services de soutien au même égard, et non au gestionnaire de services ou à l’organisme responsable.
3. Si aucun règlement en vigueur ne précise que la disposition s’applique à un fournisseur de logements avec services de soutien ou à un organisme responsable à l’égard d’un type précis de logement adapté, la disposition est réputée s’appliquer au gestionnaire de services au même égard, et ne doit pas s’appliquer à un fournisseur de logements avec services de soutien ou à un organisme responsable.

(4) Le paragraphe 96 (3) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 91» à «l’article 88».

(5) Les paragraphes 103 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Subside pour emprunts hypothécaires

(3) Le subside pour emprunts hypothécaires payable à un fournisseur de logements pour un exercice donné à l’égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service est calculé selon la formule suivante :

R – S

in which,

“R” is the total amount of principal and interest payable by the provider for the fiscal year under mortgages guaranteed by the Province of Ontario or the Ontario Housing Corporation in respect of those projects, and

“S” is the amount of the provider’s affordable mortgage payment in respect of those projects.

Affordable mortgage payment

(4) The amount of the housing provider’s affordable mortgage payment in respect of its housing projects in the service area is the amount determined using the following formula:

$$T - U$$

in which,

“T” is the housing provider’s benchmark revenue from those projects, as determined by the Minister under section 104, and

“U” is the amount of the housing provider’s benchmark operating costs in respect of those projects, as determined by the Minister under that section.

(6) Clause 117 (3) (a) of the Act is repealed.

(7) Section 117 of the Act is amended by adding the following subsection:

Notice

(5) A service manager shall give written notice to the Minister containing such information as may be prescribed, if the service manager is exercising any remedy under this Act that does not require the consent of the Minister.

(8) The English version of subsection 158 (2) of the Act is amended by striking out “geographic area” and substituting “service area”.

(9) Paragraph 1 of subsection 172 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

1. For the purposes of section 64 (service manager, supportive housing provider or lead agency), prescribing provisions of Part V that apply to a supportive housing provider or lead agency in respect of a specified service area and a specified type of special needs housing.

COMMENCEMENT

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the Good Government Act, 2006 receives Royal Assent.

où :

«R» représente le montant total de capital et d’intérêts que le fournisseur doit payer pour l’exercice aux termes d’hypothèques garanties par la Province de l’Ontario ou la Société de logement de l’Ontario à l’égard de ces ensembles;

«S» représente les versements hypothécaires abordables du fournisseur à l’égard de ces ensembles.

Versements hypothécaires abordables

(4) Les versements hypothécaires abordables d’un fournisseur de logements à l’égard de ses ensembles domiciliaires situés dans une aire de service sont calculés selon la formule suivante :

$$T - U$$

où :

«T» représente les revenus de référence du fournisseur à l’égard de ces ensembles, calculés par le ministre en application de l’article 104;

«U» représente les frais d’exploitation de référence du fournisseur à l’égard de ces ensembles, calculés par le ministre en application du même article.

(6) L’alinéa 117 (3) a) de la Loi est abrogé.

(7) L’article 117 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Notification

(5) S’il exerce un recours prévu par la présente loi qui ne nécessite pas le consentement du ministre, le gestionnaire de services donne à ce dernier un avis écrit qui contient les renseignements prescrits.

(8) La version anglaise du paragraphe 158 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «service area» à «geographic area».

(9) La disposition 1 du paragraphe 172 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Pour l’application de l’article 64 (gestionnaire de services, fournisseur de logements avec services de soutien ou organisme responsable), prescrire les dispositions de la partie V qui s’appliquent à un fournisseur de logements avec services de soutien ou à un organisme responsable à l’égard d’une aire de service précisée et d’un type précisé de logement adapté.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la Loi de 2006 sur la saine gestion publique reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE P
MINISTRY OF NATURAL RESOURCES**

AGGREGATE RESOURCES ACT

1. (1) The *Aggregate Resources Act* is amended by adding the following section:

Returns

14.1 Every licensee shall make a return to the Aggregate Resources Trust, within the prescribed time, showing the quantity of material removed from the site.

(2) Subsection 20 (5) of the Act is amended by adding “or section 14.1” after “14 (1)”.

(3) Subsection 46 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Return

(2) Every aggregate permittee shall make a return, in accordance with the regulations, to the Aggregate Resources Trust showing the quantity of material removed from the site.

Payment of royalty

(2.1) Every aggregate permittee shall pay the royalty payment required under subsection (1) to the Aggregate Resources Trust at the same time as the annual permit fee.

(4) Section 57 of the Act is amended by adding the following subsection:

Contravention of inspector’s order

(3.1) Every person who contravenes or fails to comply with an inspector’s order under this Act is guilty of an offence.

(5) Subsection 62 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Record keeping

(1) Every licensee and permittee shall keep, for a period of seven years, detailed records of the operation for which the licence or permit has been issued, including copies of all documents relating to quantities of material removed from the site, inventories of material on the site, sales and shipments.

(6) Section 63 of the Act is repealed and the following substituted:

Inspector’s order for compliance

63. (1) Where an inspector finds that any provision of this Act or the regulations is being contravened, he or she may give to the licensee or permittee or to the person whom the inspector believes to be the contravener, his or her supervisor or foreman, or any of them, an order in writing directing compliance with the provision and may require the order to be carried out forthwith or within such time as the inspector specifies.

**ANNEXE P
MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES**

LOI SUR LES RESSOURCES EN AGRÉGATS

1. (1) La *Loi sur les ressources en agrégats* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Rapports

14.1 Le titulaire de permis présente au Fonds des ressources en agrégats dans le délai prescrit un rapport indiquant la quantité de matières enlevées du lieu.

(2) Le paragraphe 20 (5) de la Loi est modifié par adjonction de «ou de l’article 14.1» après «14 (1)».

(3) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapports

(2) Le titulaire d’une licence d’extraction d’agrégats présente au Fonds des ressources en agrégats, conformément aux règlements, un rapport indiquant la quantité de matières enlevées du lieu.

Paiement de la redevance

(2.1) Le titulaire d’une licence d’extraction d’agrégats paie la redevance exigée aux termes du paragraphe (1) au Fonds des ressources en agrégats au moment d’acquitter les droits annuels pour la licence.

(4) L’article 57 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Contravention à l’ordre d’un inspecteur

(3.1) La personne qui contrevient ou qui ne se conforme pas à l’ordre que donne un inspecteur en vertu de la présente loi est coupable d’une infraction.

(5) Le paragraphe 62 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registres

(1) Chaque titulaire de permis et chaque titulaire de licence conserve, pendant une période de sept ans, des registres détaillés sur l’exploitation pour laquelle le permis ou la licence ont été délivrés, y compris des copies de tous les documents concernant les quantités de matières enlevées du lieu, les stocks de matières sur le lieu, les ventes et les expéditions.

(6) L’article 63 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordre de se conformer d’un inspecteur

63. (1) Lorsqu’un inspecteur conclut qu’il y a eu contravention à une disposition de la présente loi ou des règlements, il peut donner au titulaire de permis ou au titulaire de licence, ou à la personne qu’il croit être le contrevenant, son superviseur ou son contremaître, ou à n’importe laquelle de ces personnes, un ordre écrit lui enjoignant de se conformer à la disposition et peut exiger que l’ordre soit exécuté sans délai ou dans le délai qu’il fixe.

Same

(2) Where an inspector gives an order under this section on finding that a pit or quarry is being operated without a licence or permit in contravention of this Act, he or she may order that the operation of the pit or quarry cease and that the site be rehabilitated to a safe condition in accordance with the order.

Sufficient information

(3) Where an inspector gives an order under this section, the order shall contain sufficient information to specify the nature of the contravention.

Appeal from inspector

63.1 (1) Any person who considers himself, herself or itself aggrieved by an order of an inspector made under section 63 may appeal to the Minister within 30 days after the order is made, by giving the Minister a written notice setting out the grounds for the appeal.

Minister's designee

(2) The Minister may designate any person as the Minister's designee for the purpose of disposing of an appeal under this section.

Dismissal of appeal without hearing

(3) Subject to subsection (6), the Minister's designee may dismiss an appeal under this section without a hearing if,

- (a) the appeal is frivolous or vexatious or is commenced in bad faith; or
- (b) any of the statutory requirements for bringing the appeal has not been met.

Notice

(4) Before dismissing the appeal, the Minister's designee shall give the appellant a written notice setting out,

- (a) the designee's intention to dismiss the appeal;
- (b) the reasons for the dismissal; and
- (c) the appellant's right to make written submissions to the designee with respect to the dismissal within the time specified in the notice.

Right to make submissions

(5) An appellant who receives a notice under subsection (4) may make written submissions to the designee with respect to the dismissal within the time specified in the notice.

Dismissal

(6) The designee shall not dismiss the appeal until he or she has given notice under subsection (4) and considered the submissions, if any, made under subsection (5).

Powers after hearing

(7) If the designee hears an appeal under this section,

Idem

(2) Lorsqu'un inspecteur donne un ordre en vertu du présent article après avoir conclu qu'un puits d'extraction ou une carrière est exploité sans permis ou licence en contravention à la présente loi, il peut ordonner la cessation de l'exploitation du puits d'extraction ou de la carrière et la réhabilitation du lieu pour qu'il devienne sécuritaire conformément à l'ordre.

Renseignements suffisants

(3) L'ordre donné par un inspecteur en vertu du présent article contient suffisamment de renseignements pour préciser la nature de la contravention.

Appel de l'ordre de l'inspecteur

63.1 (1) Quiconque s'estime lésé par l'ordre donné par un inspecteur en vertu de l'article 63 peut interjeter appel devant le ministre dans les 30 jours qui suivent le jour où l'ordre a été donné en lui remettant un avis écrit indiquant les motifs de l'appel.

Personne désignée par le ministre

(2) Le ministre peut désigner une personne pour statuer sur l'appel interjeté en vertu du présent article.

Rejet de l'appel sans audience

(3) Sous réserve du paragraphe (6), la personne désignée par le ministre peut rejeter l'appel interjeté en vertu du présent article sans tenir d'audience si, selon le cas :

- a) l'appel est frivole, vexatoire ou introduit de mauvaise foi;
- b) il n'a pas été satisfait à l'une ou l'autre des dispositions législatives concernant l'interjection de l'appel.

Avis

(4) Avant de rejeter l'appel, la personne désignée par le ministre donne à l'appellant un avis écrit indiquant ce qui suit :

- a) son intention de rejeter l'appel;
- b) les motifs du rejet;
- c) le droit de l'appellant de lui présenter des observations écrites à l'égard du rejet dans le délai que précise l'avis.

Droit de présenter des observations

(5) L'appellant qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (4) peut, dans le délai que précise l'avis, présenter des observations écrites à la personne désignée à l'égard du rejet.

Rejet

(6) La personne désignée ne doit pas rejeter l'appel tant qu'elle n'a pas donné l'avis prévu au paragraphe (4) et examiné les observations présentées, le cas échéant, en vertu du paragraphe (5).

Pouvoirs après l'audience

(7) La personne désignée qui entend un appel en vertu

the designee may substitute his or her findings or opinions for those of the inspector who made the order appealed from, and may,

- (a) make an order rescinding the inspector's order;
- (b) make an order affirming the inspector's order; or
- (c) make a new order in substitution for the inspector's order.

Effect of Minister's order

(8) The designee's order under subsection (7) stands in place of and has the same effect as the inspector's order.

Operation of inspector's order pending appeal

(9) The bringing of an appeal under this section does not affect the operation of the order appealed from pending disposition of the appeal.

Non-application

(10) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to appeals under this section.

Guidelines and fees

(11) The Minister may establish guidelines and charge fees with respect to appeals under this section.

LAKES AND RIVERS IMPROVEMENT ACT

2. (1) The *Lakes and Rivers Improvement Act* is amended by adding the following section:

Compliance with conditions in approval

17.3 The holder of an approval issued under section 14, 16 or 17.2 shall comply with the conditions to which the approval is subject.

(2) Clause 20 (3) (b) of the Act is amended by adding "data" after "document".

(3) Subsection 28 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (a.1) constructs a dam in any lake or river, in circumstances set out in the regulations, that does not conform with the plans and specifications approved under section 14;
- (a.2) fails to comply with the conditions of an approval given by the Minister under section 14 or 17.2;
-
- (b.1) alters, improves or repairs any part of a dam, in the circumstances prescribed by the regulations, in a way that does not conform with the plans and specifications approved under section 16;
- (b.2) fails to comply with the conditions of an approval given by the Minister under section 16;

du présent article peut substituer ses conclusions ou ses opinions à celles de l'inspecteur dont l'ordre fait l'objet de l'appel et peut, selon le cas :

- a) donner un ordre annulant celui de l'inspecteur;
- b) donner un ordre confirmant celui de l'inspecteur;
- c) substituer un nouvel ordre à celui de l'inspecteur.

Effet de l'ordre du ministre

(8) L'ordre que donne la personne désignée en vertu du paragraphe (7) remplace celui de l'inspecteur et a le même effet.

Effet de l'ordre de l'inspecteur jusqu'à l'issue de l'appel

(9) L'interjection d'un appel en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'ordre faisant l'objet de l'appel tant qu'il n'a pas été statué sur celui-ci.

Non-application

(10) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux appels interjetés en vertu du présent article.

Lignes directrices et droits

(11) Le ministre peut établir des lignes directrices et fixer des droits à l'égard des appels interjetés en vertu du présent article.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DES LACS ET DES RIVIÈRES

2. (1) La *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Conformité aux conditions dont est assortie l'approbation

17.3 Le titulaire d'une approbation octroyée en vertu de l'article 14, 16 ou 17.2 se conforme aux conditions dont est assortie l'approbation.

(2) L'alinéa 20 (3) b) de la Loi est modifié par insertion de « toutes données » après « tout document ».

(3) Le paragraphe 28 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a.1) construit, dans les circonstances visées dans les règlements, un barrage sur un lac ou une rivière qui n'est pas conforme aux plans et devis approuvés aux termes de l'article 14;
- a.2) ne se conforme pas aux conditions dont est assortie l'approbation donnée par le ministre aux termes de l'article 14 ou 17.2;
-
- b.1) modifie, améliore ou répare une partie d'un barrage, dans les circonstances prescrites par les règlements, d'une manière qui n'est pas conforme aux plans et devis approuvés aux termes de l'article 16;
- b.2) ne se conforme pas aux conditions dont est assortie l'approbation accordée par le ministre aux termes de l'article 16;

**NIAGARA ESCARPMENT PLANNING
AND DEVELOPMENT ACT**

3. (1) Subsection 25 (5) of the *Niagara Escarpment Planning and Development Act* is repealed and the following substituted:

Notice of decision

(5) The delegate to whom the Minister has delegated his or her authority under subsection (1) shall give notice of decision on any application for a development permit as follows:

1. By regular or registered mail or personal service to the Minister, to the applicant for the permit, to persons who have requested to receive notice of the decision, to persons whom the delegate considers may have an interest in the decision and to all assessed owners of land lying within 120 metres of the land that is the subject of the application.
2. If a condominium development is located within 120 metres of the land, instead of giving notice to all owners assessed in respect of the condominium development as required by paragraph 1, by regular or registered mail to the condominium corporation at its most recent address for service or its mailing address as registered under section 3 of the *Condominium Act, 1998*.

Same

(5.1) A copy of a decision given under subsection (5) to anyone other than the Minister shall include a notice indicating that the recipient of the decision may, within 14 days after the mailing of the decision, appeal the decision by giving the delegate a written notice of appeal that specifies the reasons for the appeal.

(2) Subsections 25 (8) and (9) of the Act are amended by striking out “subsection (5)” wherever that expression appears and substituting in each case “subsection (5.1)”.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Service

28.1 (1) Any notice or order required to be given under subsection 6.1 (3), section 24, subsection 26 (1) or subsection 28 (4) is sufficiently given if delivered personally or sent by any method that allows receipt to be proven addressed to the person upon whom service is to be made at the last address for service appearing on the records of the Commission.

Same

(2) Service made by registered mail shall be deemed to be made on the fifth day after the day of mailing unless the person on whom service is being made establishes that the person did not, acting in good faith, and for cause beyond the control of the person, receive the notice until a later date.

**LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT
DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA**

3. (1) Le paragraphe 25 (5) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis de la décision

(5) Le délégué auquel le ministre a délégué son pouvoir en vertu du paragraphe (1) donne avis de sa décision au sujet d'une demande de permis d'aménagement de la manière suivante :

1. Par courrier ordinaire ou recommandé ou par signification à personne au ministre, à l'auteur de la demande, aux personnes qui ont demandé à être avisées de la décision, aux personnes qui, de l'avis du délégué, peuvent être intéressées par la décision et à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière dont les biens-fonds sont situés à moins de 120 mètres du bien-fonds qui fait l'objet de la demande.
2. Si un ensemble de condominiums est situé dans un rayon de 120 mètres des biens-fonds, par courrier ordinaire ou recommandé à l'association condominiale à son plus récent domicile élu ou à sa plus récente adresse postale enregistrés aux termes de l'article 3 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, au lieu de donner avis à tous les propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière à l'égard de cet ensemble conformément à la disposition 1.

Idem

(5.1) La copie de la décision donnée aux termes du paragraphe (5) à une personne autre que le ministre comporte un avis indiquant à son destinataire qu'il peut, dans les 14 jours qui suivent sa mise à la poste, interjeter appel de la décision en donnant au délégué un avis écrit à cet effet, avec les motifs de l'appel.

(2) Les paragraphes 25 (8) et (9) de la Loi sont modifiés par substitution de «paragraphe (5.1)» à «paragraphe (5)» partout où figure cette expression.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Signification

28.1 (1) Les avis ou ordres qui doivent être donnés en application du paragraphe 6.1 (3), de l'article 24, du paragraphe 26 (1) ou du paragraphe 28 (4) sont valablement donnés s'ils sont remis personnellement ou envoyés, par un moyen qui permet de prouver leur réception, au destinataire à son dernier domicile élu figurant dans les dossiers de la Commission.

Idem

(2) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le cinquième jour suivant le jour de la mise à la poste, à moins que le destinataire ne démontre qu'agissant de bonne foi et pour un motif indépendant de sa volonté, il n'a reçu l'avis que plus tard.

OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT

4. (1) Subsection 1 (1) of the *Oil, Gas and Salt Resources Act* is amended by adding the following definitions:

“correlative rights” means the right of every owner of a property in a pool of oil or gas to produce from that property the owner’s proportionate share of the oil or gas, or both, in the pool; (“droit corrélatif”)

“facility” means any work used to store, process or transport any substance produced from or injected into a well; (“installation”)

(2) The definition of “inspector” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“inspector” means an inspector or officer appointed for the purposes of this Act and the regulations; (“inspecteur”)

(3) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“pipeline” means a pipeline used for the collection of oil, gas or other substance produced from or injected into a well and transportation of the oil, gas or substance to a separating, processing or storage facility or to a distribution or transmission pipeline; (“pipeline”)

(4) The definition of “well” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“well” means a hole in the ground, whether completely drilled or in the process of being drilled, for the purpose of,

- (a) the production of oil, gas or formation water, including the production of coal bed methane but excluding the production of fresh water,
- (b) the injection, storage and withdrawal of oil, gas, other hydrocarbons or other approved substances in an underground geological formation,
- (c) the disposal of oil field fluid in an underground geological formation,
- (d) solution mining, or
- (e) geological evaluation or testing rocks of Cambrian or more recent age; (“puits”)

(5) Subsection 1 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Powers and duties of Commissioner

(3) The Commissioner shall do the following:

1. In reviewing and adjudicating applications for pooling and unitization orders, have regard to,

**LOI SUR LES RESSOURCES EN PÉTROLE,
EN GAZ ET EN SEL**

4. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«droit corrélatif» Droit de chaque propriétaire d’un bien situé dans un gisement de pétrole ou de gaz d’extraire de ce bien sa part proportionnelle du pétrole ou du gaz, ou des deux, se trouvant dans le gisement. («correlative rights»)

«installation» Ouvrage qui sert au stockage, au traitement ou au transport de toute substance extraite d’un puits ou injectée dans celui-ci. («facility»)

(2) La définition de «inspecteur» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«inspecteur» Inspecteur ou agent nommé pour l’application de la présente loi et des règlements. («inspector»)

(3) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«pipeline» Pipeline qui sert à la collecte du pétrole, du gaz ou d’une autre substance extraite d’un puits ou injectée dans celui-ci et au transport du pétrole, du gaz ou de la substance vers une installation de séparation, de traitement ou de stockage ou vers un pipeline de distribution ou de transmission. («pipeline»)

(4) La définition de «puits» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«puits» Trou dans le sol, qu’il soit achevé ou en voie d’être foré, à l’une ou l’autre des fins suivantes :

- a) la production de pétrole, de gaz ou d’eau de formation, y compris la production de méthane de gisements houillers, mais à l’exclusion de la production d’eau douce;
- b) l’injection, le stockage et l’extraction de pétrole, de gaz, d’autres hydrocarbures ou d’autres substances approuvées se trouvant dans une formation géologique souterraine;
- c) l’élimination du fluide de champ pétrolifère se trouvant dans une formation géologique souterraine;
- d) l’exploitation par dissolution;
- e) les évaluations ou essais géologiques portant sur des roches datant de la période cambrienne ou d’une période plus récente. («well»)

(5) Le paragraphe 1 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs et fonctions du commissaire

(3) Le commissaire fait ce qui suit :

1. Lorsqu’il examine et décide les demandes d’ordonnances d’exploitation en commun et d’exploitation concertée, il tient compte de ce qui suit :

- i. the conservation of Ontario's oil and gas resources,
 - ii. the orderly, efficient and economic development of those resources, and
 - iii. the protection of correlative rights.
2. Provide access, in accordance with section 175 of the *Mining Act*, to subsurface oil, gas and salt resources.

(6) Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (f) use or cause to be used any computer system for the purpose of examining information contained in or available to the computer system, and produce or cause to be produced a printout or other output from the computer system;
- (g) make copies of any documents inspected or produced during the inspection;
- (h) remove any documents or things for the purpose of making copies or of further inspection, but the copying or further inspection shall be carried out with reasonable dispatch and the documents or things shall be returned promptly to the person from whom they were taken.

(7) Section 7.0.1 of the Act is repealed and the following substituted:

Order to plug well or decommission facility

7.0.1 An inspector may order the operator of a well to plug the well or decommission a facility within such time as the inspector considers appropriate if,

- (a) the inspector is of the opinion that the well or facility represents a hazard to the public or to the environment; or
- (b) any activity relating to the well or facility has been suspended.

(8) Subsection 7.1 (3) of the Act is repealed.

(9) Subsection 10.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Transfer of well licence or permit

(1) No person shall transfer a licence relating to a well or a permit issued under this Act without the written consent of the Minister.

(10) Subsection 10.1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Plugging by previous licensee

(4) If, at any time after a licence relating to a well is transferred, an order to plug the well or decommission a facility is made under section 7.0.1 but is not complied with, an inspector may require a previous licensee to plug the well or decommission the facility at the previous licensee's expense.

(11) The Act is amended by adding the following section:

- i. la conservation des ressources en pétrole et en gaz de l'Ontario,
- ii. l'exploitation ordonnée, efficiente et économique de ces ressources,
- iii. la protection des droits corrélatifs.

2. Il donne accès aux ressources du sous-sol en pétrole, en gaz et en sel conformément à l'article 175 de la *Loi sur les mines*.

(6) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- f) utiliser ou faire utiliser un système informatique pour examiner les renseignements qu'il contient ou auxquels il donne accès, et produire ou faire produire un imprimé ou toute autre sortie à partir du système;
- g) faire des copies des documents inspectés ou produits au cours de l'inspection;
- h) enlever des documents ou des choses pour en faire des copies ou une inspection supplémentaire. Toutefois, la copie ou l'inspection supplémentaire est effectuée avec une diligence raisonnable et les documents ou les choses sont retournés promptement à la personne à qui ils ont été retirés.

(7) L'article 7.0.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordre de combler un puits ou de désaffecter une installation

7.0.1 L'inspecteur peut ordonner à l'exploitant d'un puits de combler le puits ou de désaffecter une installation dans le délai que l'inspecteur estime approprié si, selon le cas :

- a) l'inspecteur est d'avis que le puits ou l'installation constitue un danger pour le public ou pour l'environnement;
- b) toute activité relative au puits ou à l'installation a été suspendue.

(8) Le paragraphe 7.1 (3) de la Loi est abrogé.

(9) Le paragraphe 10.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert d'une licence relative à un puits ou d'un permis

(1) Nul ne peut transférer une licence relative à un puits ou un permis délivré en vertu de la présente loi sans le consentement écrit du ministre.

(10) Le paragraphe 10.1 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Comblement du puits par un titulaire antérieur de la licence

(4) Si, après le transfert d'une licence relative à un puits, un ordre de combler le puits ou de désaffecter une installation est donné en vertu de l'article 7.0.1 mais qu'il n'est pas observé, un inspecteur peut exiger d'un titulaire antérieur de la licence qu'il comble le puits ou qu'il désaffecte l'installation à ses propres frais.

(11) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Prohibition on building without decommissioning of works

10.2 No person shall erect, locate or construct any class or classes of buildings or structures within 75 metres of a well or facility unless the works have been decommissioned in accordance with this Act and the regulations.

(12) Clause 17 (2) (a) of the Act is amended by adding “and transfer” after “issue”.

PUBLIC LANDS ACT

5. (1) Clause 14 (1) (a) of the *Public Lands Act* is amended by adding “the terms and conditions of” after “with”.

(2) Subsection 34 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Limitations

(3) No claim shall be entertained unless it concerns a deficiency of at least one-tenth of the whole quantity described as being contained in the land granted and the claim is brought within five years from the date of the letters patent.

COMMENCEMENT**Commencement**

6. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Interdiction de construire sans désaffectation des ouvrages

10.2 Nul ne doit ériger, installer ou construire une ou des catégories de bâtiments ou de structures dans un rayon de 75 mètres ou moins d'un puits ou d'une installation, sauf si les ouvrages ont été désaffectés conformément à la présente loi et aux règlements.

(12) L'alinéa 17 (2) a) de la Loi est modifié par insertion de «et le transfert» après «la délivrance».

LOI SUR LES TERRES PUBLIQUES

5. (1) L'alinéa 14 (1) a) de la *Loi sur les terres publiques* est modifié par substitution de «aux conditions d'un permis de travail» à «à un permis de travail».

(2) Le paragraphe 34 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restrictions

(3) Une demande ne peut être reçue que si elle concerne un vice entachant au moins le dixième de la superficie totale précisée dans la description du bien-fonds concédé et qu'elle soit intentée dans les cinq ans qui suivent la date des lettres patentes.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE Q
MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT
AND MINES**

NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

1. Form 2 of the *Northern Services Boards Act* is amended by striking out “*Local Services Boards Act*” and substituting “*Northern Services Boards Act*”.

**ONTARIO NORTHLAND TRANSPORTATION
COMMISSION ACT**

2. Section 40 of the *Ontario Northland Transportation Commission Act* is repealed and the following substituted:

Fiscal year

40. (1) The Commission’s 2005 fiscal year ends on March 31, 2006.

Same

(2) As of April 1, 2006, the Commission’s fiscal year begins on April 1 in each year and ends on March 31 of the following year.

COMMENCEMENT

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

**ANNEXE Q
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DU NORD
ET DES MINES**

**LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS
DU NORD**

1. La formule 2 de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* est modifiée par substitution de «*Loi sur les régies des services publics du Nord*» à «*Loi sur les régies locales des services publics*».

**LOI SUR LA COMMISSION DE TRANSPORT
ONTARIO NORTHLAND**

2. L’article 40 de la *Loi sur la Commission de transport Ontario Northland* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exercice

40. (1) L’exercice 2005 de la Commission prend fin le 31 mars 2006.

Idem

(2) À compter du 1^{er} avril 2006, l’exercice de la Commission commence le 1^{er} avril de chaque année et prend fin le 31 mars de l’année suivante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE R
MINISTRY OF TOURISM**

**CITY OF TORONTO XXIX SUMMER OLYMPIC
GAMES BID ENDORSEMENT ACT, 1998**

1. The *City of Toronto XXIX Summer Olympic Games Bid Endorsement Act, 1998* is repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

**ANNEXE R
MINISTÈRE DU TOURISME**

**LOI DE 1998 APPUYANT LA CANDIDATURE
DE LA CITÉ DE TORONTO CONCERNANT
LES XXIX^e JEUX OLYMPIQUES D'ÉTÉ**

1. La *Loi de 1998 appuyant la candidature de la cité de Toronto concernant les XXIX^e Jeux olympiques d'été* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE S
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES
AND UNIVERSITIES**

**MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND
UNIVERSITIES ACT**

1. (1) The *Ministry of Training, Colleges and Universities Act* is amended by adding the following section:

Awards and grants

- 5. (1)** The Minister may make grants and awards to,
- (a) students of universities, colleges of applied arts and technology or other post-secondary institutions; and
 - (b) persons who received a loan under section 7.1 while a student of an institution referred to in clause (a) and who have not repaid the loan in full.

Terms

(2) A grant or award may be made on such terms as may be prescribed by regulation and on such other terms as the Minister considers proper.

(2) Subsection 13 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (a.1) governing awards and grants made under section 5 and loans made under section 7.1;
-
- (b.1.1) respecting the terms of repayment of a student loan, the suspension of repayment obligations under the loan and the forgiving of all or part of the outstanding amounts on the loan, including prescribing,
- (i) the length of time for which a suspension may be granted,
 - (ii) the amount or maximum amount that may be suspended or forgiven or the method of determining that amount, and
 - (iii) conditions, restrictions or limitations that apply with respect to a suspension of the loan or to the forgiving of all or part of the loan;

**ONTARIO COLLEGES OF APPLIED ARTS AND
TECHNOLOGY ACT, 2002**

2. (1) Section 2 of the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002* is amended by adding the following subsection:

Corporate entity

(1.1) Each college established under subsection (1) is a corporation without share capital and shall consist of the members of its board of governors.

**ANNEXE S
MINISTÈRE DE LA FORMATION
ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS**

**LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES
COLLÈGES ET UNIVERSITÉS**

1. (1) La *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Aide financière et bourses d'études

- 5. (1)** Le ministre peut consentir une aide financière et des bourses d'études aux personnes suivantes :
- a) les étudiants d'une université, d'un collège d'arts appliqués et de technologie ou d'un autre établissement postsecondaire;
 - b) les personnes qui ont reçu un prêt en vertu de l'article 7.1 lorsqu'elles étudiaient dans un établissement visé à l'alinéa a) mais qui ne l'ont pas remboursé intégralement.

Conditions

(2) L'aide financière ou les bourses d'études peuvent être assorties des conditions prescrites par règlement et des autres conditions que le ministre estime appropriées.

(2) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a.1) régir l'aide financière et les bourses d'études consenties en vertu de l'article 5 ainsi que les prêts consentis en vertu de l'article 7.1;
-
- b.1.1) traiter des conditions de remboursement d'un prêt d'études, de la suspension de l'obligation de le rembourser ou de la remise d'une partie ou de la totalité du solde impayé du prêt, y compris prescrire ce qui suit :
- (i) la période de suspension qui peut être accordée,
 - (ii) le montant ou le montant maximal qui peut faire l'objet d'une suspension ou d'une remise ou la façon de le calculer,
 - (iii) les conditions ou restrictions qui s'appliquent à l'égard de la suspension du prêt d'études ou de la remise d'une partie ou de la totalité du prêt d'études;

**LOI DE 2002 SUR LES COLLÈGES D'ARTS APPLIQUÉS
ET DE TECHNOLOGIE DE L'ONTARIO**

2. (1) L'article 2 de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Personnalité morale

(1.1) Chaque collège ouvert en vertu du paragraphe (1) est une personne morale sans capital-actions qui est formée des membres de son conseil d'administration.

(2) Subsection 3 (2) of the Act is repealed.**UNIVERSITY OF ONTARIO INSTITUTE OF
TECHNOLOGY ACT, 2002**

3. The English version of clause 15 (8) (a) of the *University of Ontario Institute of Technology Act, 2002* is amended by striking out “on money borrowed” and substituting “for money borrowed”.

COMMENCEMENT**Commencement**

4. This Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

(2) Le paragraphe 3 (2) de la Loi est abrogé.**LOI DE 2002 SUR L'INSTITUT UNIVERSITAIRE
DE TECHNOLOGIE DE L'ONTARIO**

3. La version anglaise de l'alinéa 15 (8) a) de la *Loi de 2002 sur l'Institut universitaire de technologie de l'Ontario* est modifiée par substitution de «for money borrowed» à «on money borrowed».

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

4. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE T
MINISTRY OF TRANSPORTATION**

BRIDGES ACT

1. Section 2 of the *Bridges Act* is amended by adding the following subsection:

Same

(1.1) A person who builds, places, constructs, rebuilds, replaces or alters a bridge, culvert or causeway in accordance with a work permit or an instrument granted under the *Public Lands Act* or an approval under the *Lakes and Rivers Improvement Act* is not required to obtain an approval under subsection (1).

HIGHWAY 407 ACT, 1998

2. Section 60 of the *Highway 407 Act, 1998* is amended by adding the following subsection:

Electricity transmitters and distributors

(2) For the purposes of section 41 of the *Electricity Act, 1998*, Highway 407 shall be deemed to be a public highway.

HIGHWAY 407 EAST COMPLETION ACT, 2001

3. Section 58 of the *Highway 407 East Completion Act, 2001*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 17, Schedule C, section 13, is amended by adding the following subsection:

Electricity transmitters and distributors

(2) For the purposes of section 41 of the *Electricity Act, 1998*, Highway 407 East Completion shall be deemed to be a public highway.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

4. (1) Subsection 7 (12.1) of the *Highway Traffic Act* is amended by striking out “the *Fire Departments Act*” and substituting “the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*”.

(2) Subsection 7 (12.3) of the Act is amended by striking out “the *Fire Departments Act*” and substituting “the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*”.

5. Clause 70 (1) (i) of the Act is repealed.

6. (1) Subsection 144 (5) of the Act is amended by striking out “traffic signal” in the portion before clause (a) and substituting “traffic control signal”.

(2) Subsection 144 (6) of the Act is amended by striking out “traffic signal” in the portion before clause (a) and substituting “traffic control signal”.

(3) Subsection 144 (8) of the Act is amended by striking out “signals” wherever it appears and substituting in each case “traffic control signals”.

**ANNEXE T
MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

LOI SUR LES PONTS

1. L'article 2 de la *Loi sur les ponts* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.1) Quiconque construit, met en place, assemble, reconstruit, remplace ou modifie un pont, un ponceau ou une chaussée conformément à un permis de travail ou à un acte accordé aux termes de la *Loi sur les terres publiques* ou à une approbation donnée aux termes de la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* n'est pas tenu d'obtenir l'approbation visée au paragraphe (1).

LOI DE 1998 SUR L'AUTOROUTE 407

2. L'article 60 de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Transporteurs et distributeurs d'électricité

(2) Pour l'application de l'article 41 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, l'autoroute 407 est réputée une voie publique.

**LOI DE 2001 SUR LE TRONÇON FINAL EST
DE L'AUTOROUTE 407**

3. L'article 58 de la *Loi de 2001 sur le tronçon final est de l'autoroute 407*, tel qu'il est réédité par l'article 13 de l'annexe C du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Transporteurs et distributeurs d'électricité

(2) Pour l'application de l'article 41 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, le tronçon final est de l'autoroute 407 est réputé une voie publique.

CODE DE LA ROUTE

4. (1) Le paragraphe 7 (12.1) du *Code de la route* est modifié par substitution de «*Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*» à «*Loi sur les services des pompiers*».

(2) Le paragraphe 7 (12.3) du Code est modifié par substitution de «*Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*» à «*Loi sur les services des pompiers*».

5. L'alinéa 70 (1) i) du Code est abrogé.

6. (1) Le paragraphe 144 (5) du Code est modifié par substitution de «une signalisation de la circulation placée» à «un panneau de signalisation placé» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 144 (6) du Code est modifié par substitution de «une signalisation de la circulation placée» à «un panneau de signalisation placé» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) Le paragraphe 144 (8) du Code est modifié par substitution de «si des signalisations de la circulation sont placées» à «si des panneaux de signalisation sont

7. (1) Subsection 214.1 (2) of the Act is amended by striking out “The Solicitor General and Minister of Correctional Services” at the beginning and substituting “The Minister of Community Safety and Correctional Services”.

(2) Subsection 214.1 (4) of the Act is amended by striking out “the Solicitor General and Minister of Correctional Services” and substituting “the Minister of Community Safety and Correctional Services”.

LOCAL ROADS BOARDS ACT

8. Section 28 of the *Local Roads Boards Act* is amended by striking out “prepaid first-class mail” and substituting “mail”.

MINISTRY OF TRANSPORTATION ACT

9. The *Ministry of Transportation Act* is amended by adding the following section:

Protection from personal liability

9. (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Deputy Minister, any officer or employee of the Ministry or anyone acting under the authority of the Minister or the Deputy Minister for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person’s duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person’s duty.

Crown not relieved of liability

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

PUBLIC TRANSPORTATION AND HIGHWAY IMPROVEMENT ACT

10. Section 17 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by striking out “The Treasurer of Ontario” at the beginning and substituting “The Minister of Finance”.

11. Sections 91 and 92 of the Act are repealed.

12. Sections 93 and 93.1 of the Act are repealed and the following substituted:

Definition

93. In this Part,

“public transportation” means any service for which a fare is charged for transporting the public by vehicles operated by or on behalf of a municipality or a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*, or under an agreement between a municipality and a person, firm or corporation and includes special transportation facilities for the physically disabled, but does not include transportation by special purpose facilities such as school buses or ambulances.

placés» et de «par les signalisations» à «par les panneaux de signalisation».

7. (1) Le paragraphe 214.1 (2) du Code est modifié par substitution de «Le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels» à «Le solliciteur général et ministre des Services correctionnels» au début du paragraphe.

(2) Le paragraphe 214.1 (4) du Code est modifié par substitution de «le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels» à «le solliciteur général et ministre des Services correctionnels».

LOI SUR LES RÉGIES DES ROUTES LOCALES

8. L’article 28 de la *Loi sur les régies des routes locales* est modifié par substitution de «courrier» à «courrier affranchi de première classe».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

9. La *Loi sur le ministère des Transports* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Immunité

9. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le sous-ministre, un fonctionnaire ou employé du ministère ou quiconque agit sous l’autorité du ministre ou du sous-ministre pour un acte accompli de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu’il aurait commis dans l’exercice de bonne foi de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu’elle serait autrement tenue d’assumer à l’égard d’un délit civil commis par une personne mentionnée au paragraphe (1).

LOI SUR L’AMÉNAGEMENT DES VOIES PUBLIQUES ET DES TRANSPORTS EN COMMUN

10. L’article 17 de la *Loi sur l’aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifié par substitution de «Le ministre des Finances» à «Le trésorier de l’Ontario» au début de l’article.

11. Les articles 91 et 92 de la Loi sont abrogés.

12. Les articles 93 et 93.1 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définition

93. La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«transport en commun» Service pour lequel un paiement est perçu pour le transport du public au moyen de véhicules exploités par une municipalité ou par un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ou en son nom, ou encore aux termes d’une entente conclue entre une municipalité et une personne, une entreprise ou une personne morale. S’entend en outre des moyens de transport spéciaux pour les handicapés physiques, mais non des moyens de transport destinés à

une fin particulière, tels que les autobus scolaires ou les ambulances.

SHORTLINE RAILWAYS ACT, 1995

13. The definitions of “shortline railway” and “shortline railway company” in section 1 of the *Shortline Railways Act, 1995* are repealed and the following substituted:

“shortline railway” means a railway within the legislative jurisdiction of the Province of Ontario; (“chemin de fer d’intérêt local”)

“shortline railway company” means a municipality or person that operates or intends to operate a shortline railway. (“compagnie de chemin de fer d’intérêt local”)

14. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

Application

2. (1) This Act applies and *The Railways Act* does not apply to all shortline railways except those operated by a corporation incorporated by a special Act.

Same

(2) Despite subsection (1), this Act applies and *The Railways Act* does not apply to a shortline railway operated by a corporation that is incorporated by a special Act and is designated in the regulations.

15. The Act is amended by adding the following section:

Construction, alteration

4.1 No person or municipality shall construct or alter a shortline railway except in accordance with the regulations.

16. (1) Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Discontinuance

(1) A shortline railway company shall comply with this section before discontinuing the operation of a railway line.

(2) Subsection 10 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Advertisement

(2) A shortline railway company that proposes to discontinue the operation of a railway line shall,

(3) Paragraph 1 of subsection 10 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

LOI DE 1995 SUR LES CHEMINS DE FER D’INTÉRÊT LOCAL

13. Les définitions de «chemin de fer d’intérêt local» et de «compagnie de chemin de fer d’intérêt local» à l’article 1 de la *Loi de 1995 sur les chemins de fer d’intérêt local* sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«chemin de fer d’intérêt local» Chemin de fer qui relève de la compétence législative de la province de l’Ontario. («shortline railway»)

«compagnie de chemin de fer d’intérêt local» Municipalité ou personne qui exploite ou a l’intention d’exploiter un chemin de fer d’intérêt local. («shortline railway company»)

14. L’article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d’application

2. (1) La présente loi, mais non la loi intitulée *The Railways Act*, s’applique à tous les chemins de fer d’intérêt local, sauf ceux qui sont exploités par une personne morale constituée par une loi spéciale.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), la présente loi, mais non la loi intitulée *The Railways Act*, s’applique à un chemin de fer d’intérêt local qui est exploité par une personne morale constituée par une loi spéciale et désignée dans les règlements.

15. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Construction et modification

4.1 Nulle personne ou municipalité ne doit construire ou modifier un chemin de fer d’intérêt local, si ce n’est conformément aux règlements.

16. (1) Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Cessation d’exploitation

(1) La compagnie de chemin de fer d’intérêt local se conforme au présent article avant de cesser d’exploiter une ligne ferroviaire.

(2) Le paragraphe 10 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l’alinéa a) :

Annonce

(2) La compagnie de chemin de fer d’intérêt local qui se propose de cesser d’exploiter une ligne ferroviaire fait ce qui suit :

(3) La disposition 1 du paragraphe 10 (3) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. A statement that the shortline railway company no longer intends to operate a railway line.

17. Subsection 22 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) If a corporation is guilty of an offence under subsection (1), any officer or director of the corporation who authorizes, permits or acquiesces in the offence is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or both.

18. (1) Clause 23 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) designating corporations for the purpose of subsection 2 (2);

(2) Subsection 23 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) respecting the construction and alteration of shortline railways;

COMMENCEMENT

Commencement

19. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Good Government Act, 2006* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 shall be deemed to have come into force on January 1, 2003.

Same

(3) Section 3 comes into force on the day subsection 13 (1) of Schedule C to the *Municipal Statute Law Amendment Act, 2002* comes into force.

1. La mention que la compagnie de chemin de fer d'intérêt local n'a plus l'intention d'exploiter une ligne ferroviaire.

17. Le paragraphe 22 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Si une personne morale est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), le dirigeant ou l'administrateur de cette personne morale qui autorise ou permet l'infraction ou qui y consent est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

18. (1) L'alinéa 23 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) désigner des personnes morales pour l'application du paragraphe 2 (2);

(2) Le paragraphe 23 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) traiter de la construction et de la modification des chemins de fer d'intérêt local;

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

19. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Idem

(3) L'article 3 entre en vigueur le même jour que le paragraphe 13 (1) de l'annexe C de la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui a trait aux municipalités*.